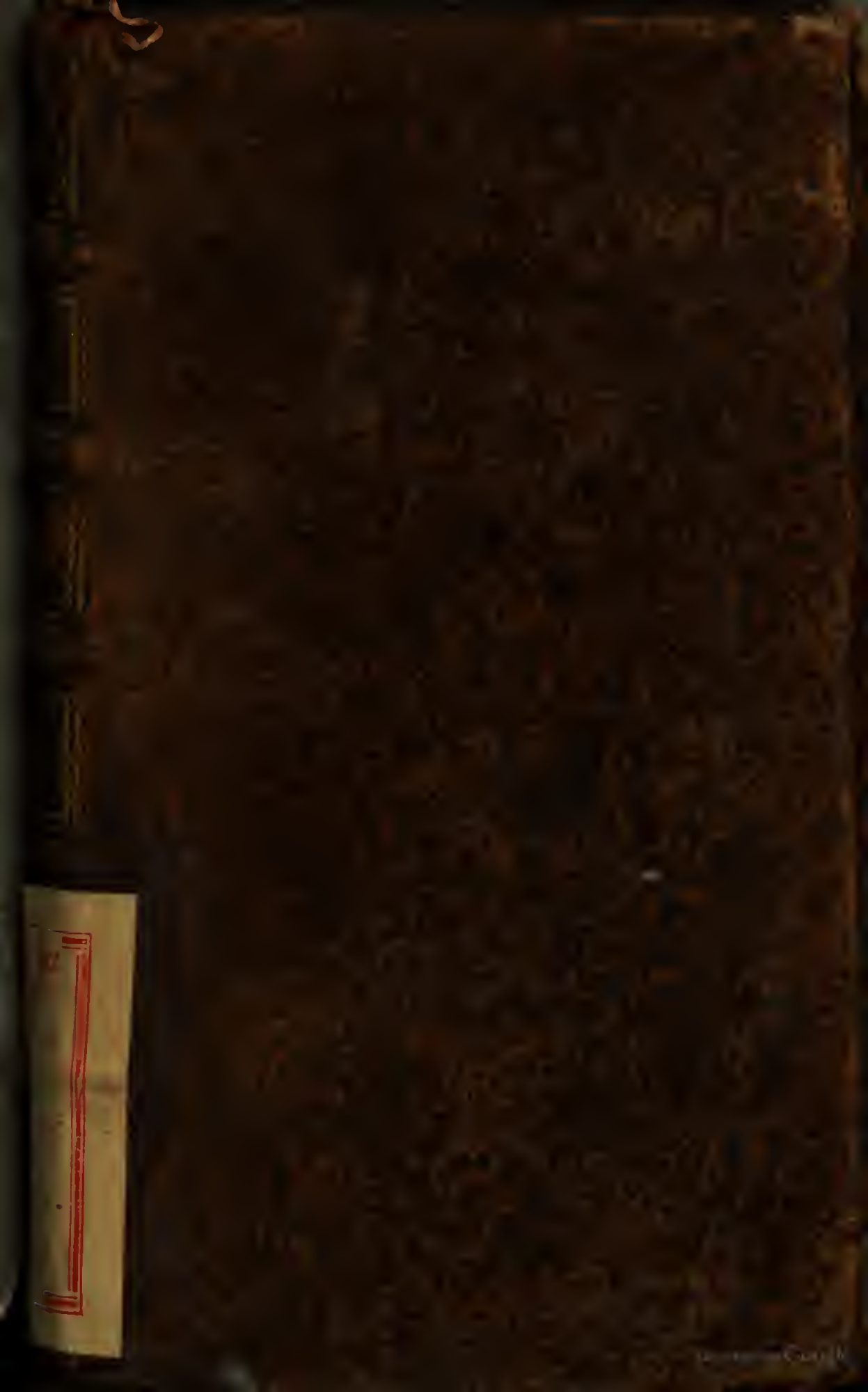

LV. B. 17.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III

LV
B
17
NAPOLI

HISTOIRE D'ALLEMAGNE, ANCIENNE ET NOUVELLE,

CONTENANT

L'origine, les mœurs, les richesses, les coûtumes, les Guerres, & la Religion des Peuples.
La fondation, & la description des Villes Imperiales.
La Politique, le Gouvernement, & les interests des Princes & des Electeurs.
Et la Vie de tous les Empereurs, jusqu'à Leopold-Ignace qui regne à present.

Avec leurs Portraits en Medailles.

Par M. DE PRADE.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,
Chez AUGUSTIN BESOIGNE,
dans la grand-Salle du Palais, vis à vis la Cour des Aydes.

M. DC. LXXXIII.
Avec Privilege du Roy.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

HISTOIRE
DE TELEMAQUE,
FILS D'ULYSSE.

BIBLIOTECA NACIONAL

TABLE
DE LA
SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ALLEMAGNE MODERNE en general.

I. *SES bornes*, 1
II. *Sa division en Provinces*, 2
III. *Ses mœurs*, 3
IV. *Ses divers Etats*, 4

CHAPITRE II.

DE L'EMPEREUR.

I. *SON Election*, 9
II. *Son Couronnement*, 11
III. *La confirmation de son election*, 14
IV. *Sa puissance de Majesté*, 16

V. *La grandeur de la Maison d'Autriche*, 19
VI. *La Jurisdiction & la Maison de l'Empereur*, 23
VII. *Le Roy des Romains; & de ses prerogatives*, 24

CHAPITRE III.

DES ELECTEURS DE L'EMPIRE

I. *L'Origine des Electeurs*, 26
II. *Le College, le nombre & les fonctions des Electeurs*, 32
III. *Leurs Charges, leurs Electorats, leurs principautez, leurs Lieutenans*, 43
IV. *Le droit Electoral*, 47
V. *Les prerogatives des Electeurs; & entre autres, celle de l'Empereur*, 52

CHAPITRE IV.

DE L'ARCHIDVC D'AUSTRICHE, du Duc de Bourgogne, & des Princes Ecclesiastiques.

I. *L'Archiduc d'Autriche*, 66
II. *Le Duc de Bourgogne*, 69

III. Les Princes Ecclesiastiques, 72
IV. Collation des Prelatures, 75
V. Sacre des Evêques, 78
VI. Puissance Seculiere des Prelats, 82
VII. Prelats Protestans, 87

CHAPITRE V.

DES PRINCES SECULIERS de l'Empire.

LES Princes du premier Ordre, 92
II. Les Princes de Baviere, 92
III. Les Princes de Saxe, 103
IV. Les Princes de Brandebourg, 111
V. Les Princes de Suede, 120
VI. Les Princes de Brunsvic, 130
VII. Les Princes de Mekelbourg, 136
VIII. Les Princes de Wirtemberg, 141
IX. Les Princes de Hesse, 145
X. Les Princes de Bade, 147
XI. Les Princes d'Holsace ou Holstein, 152
XII. Les Princes de Lauvembourg, & d'Anhalt, 157
XIII. Les Princes du second Ordre, Comtes & Barons, 165
XIV. Investiture des Princes, 166
XV. Leur Jurisdiction, 167
XVI. Leurs Oeconomats sur les Monasteres, 168

XVII. *Leurs Alliances de confraternité*, 170.
XVIII *Leurs droits de Reforme*, 172.

CHAPITRE VI.

DES VILLES FRANCHES DE L'Empire.

I. *LES Villes franches du Ban du Rhin*, 178
II. *Celles du Ban de Suaube*, 181
III. *Celles qui ne sont plus de ce nombre*, 183
IV. *Leurs droits*, 184
V. *Leurs forces*, 188
VI. *L'Histoire de quelques-unes des plus considerables; & premierement de Francfort sur le Mein*, 189
VII. *Celle d'Aix la Chapelle*, 198
VIII. *Celle de Noremberg*, 208
IX *Celle de Spire & de ses Prelats*, 216
X. *Celle d'Ausbourg, & de ses Prelats*, 225.
XI. *Celle de Mayence, & de ses Prelats*, 235.
XII. *Celle de Cologne, & de ses Prelats*, 254.
XIII. *Celle de Treves, & de ses Prelats*, 268.
XIV. *Le Commerce des Villes franches*, 285.
XV. *Les Villes Anſiatiques*. 286

CHAPITRE VII.

ES IMMEDIATS QUI NE *ſont point Etats de l'Empire.*

CE que c'eſt qu'Immediat, 292
II. *Les Immediats qui ne ſont point Etats de l'Empire*, 293
I. *Si les Chapitres des Egliſes Cathedrales ſont immediats*, 293
V. *Si les Habitans des Villes franches ont cette qualité*, 293
Si les Nobles immediats ſont Etats de l'Empire, 294
. *Les divers Ordres des Nobles immediats*, 295
I. *Si les Nobles immediats & mediats ou mixtes, ſont de la Juriſdiction Imperiale, comme mediats*, 295
II. *Les prerogatives des Nobles immediats*, 296
. *Leur diviſion en Provinces & en Cantons*, 298
Leur Police, 298

CHAPITRE VIII.

DES JURISDICTIONS SOUVERAINES de l'Empire.

I. LA CHAMBRE IMPERIALE, 302
Officiers de la Chambre Imperiale, 303.
L'Empereur, 303
Le Juge, ou le Premier Preſident de la Chambre Imperiale, 303
Les Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, 306.
Le Procureur Imperial, ou du Fiſque 309
L'Avocat Imperial, ou du Fiſque, 309
Les Avocats & les Procureurs de la Chambre Imperiale, 309
Les Meſſagers à cheval, 310
L'Huiſſier de la Chambre, 311
L'Electeur de Mayence, Archichancelier de l'Empire, 311
Les Protonotaires, Notaires, Lecteurs, 321
Les Secretaires, Groſſoyeurs Copiſtes, 313
Le Serviteur de la Chancellerie, ibid.
Le Treſorier de la Chambre de la Chancellerie, ibidem
Les prerogatives des Officiers de la Chambre, 314
Le temps de leurs vacances, ibid.

Comment on procede à la Chambre en Instance, 315. *& par appel*, 316
Des Juges Austreges. Premiere sorte d'Austreges, 317. *Deuxiéme sorte de Juges Austreges*, *Troisiéme sorte*, 318. *Quatriéme sorte*, 321. *La forme de proceder devant ces Juges, la même. Si les Villes franches ont droit d'Austrege. Le Privilege d'Austrege est different selon la differente qualité des Privilegiés*, 322. *Ce droit est singulier, quelle est cette Jurisdiction.* 323
La Chambre juge des appellations du Senat de Roteville, 324. *Elle est perpetuelle. Elle n'a point droit de Regale. Quelle est sa Jurisdiction*, 325. *l'execution de ses jugemens, & s'ils sont sujets à revision*, 326
Ce qu'on a changé de plus important dans le Reglement de la Chambre, depuis 1548. *p.* 327. *& suivans.*
II. LA CHAMBRE DE LA COUR *Imperiale*, 336. *Son établissement, & comment elle doit estre reformée*, 339. *Ses Officiers, & leur Jurisdiction*, 338. *La precipitation de ses jugements*, 340
III. LE CONSEIL *secret de l'Empereur*, 340. *Il juge les causes particulieres pour le bien public*, 340

CHAPITRE IX.

DE LA FORME DU GOUVERnement de l'Allemagne.

I. *DE la forme du Gouvernement des Etats de l'Empire en particulier*, 342.
II. *Celle de leur Gouvernement en general*, 343
III. *Ses Avantages*, 345
IV. *Ses deffauts*, 346
V. *Ce qu'on propose pour le reformer*, 350

CHAPITRE X.

DES EMPEREURS, Depuis Rodolphe I. jusqu'à Leopold-Ignace d'Austriche.

Rodolphe I. page 353
Adolphe I. 355
Albert I. 355
Henry VII. 356
Loüis V. 357
Charles IV. 359
Wenceslas I. 362
Robert I. 363
Sigismond I. 365
Albert II. 366

Frideric III. 367
Maximilien I. 369
Charles V. 371
Ferdinand I. 375
Maximilien II. 376
Rodolphe II. 376
Mathias I. 379
Ferdinand II. 380
Ferdinand III. 383
Leopold-Ignace I. 387

FIN.

Nota qu'il y a quelques articles dans la Table des matieres du premier Tome qu'il faut porter au ſecond Tome, mais le chiffre eſt toûjours bon.

Monſieur de Prade a compoſé l'Hiſtoire de France, depuis Faramond juſqu'à Loüis quatorziéme, qui ſe vend chez le même Libraire.

HISTOIRE

HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ALLEMAGNE MODERNE *en general.* I. *Ses bornes.* II. *Sa division en Provinces.* III. *Ses mœurs.* IV. *Ses divers Etats.*

L'ALLE a pour bornes la Picardie, & la Champagne, à l'Occident; le Piedmont, & le Milanois, au Midy; la Hongrie & la Pologne, à l'Orient; & la mer Oceane, au Septention. Sa longueur eſt de cent

I. Ses bornes.

quarante lieuës ; de Clermont sur Ayr en Lorraine, à Byton en Silesie ; Sa largeur de cent quarante-sept lieuës, de Mendris en Suisse jusqu'à l'Isle de Rugen ; & sa circonference, selon quelques-uns, de quatre cens soixante lieuës du Païs, qui sont presque deux fois plus grandes que celles de France.

I'. Sa division. II. Elle est ordinairement divisée en deux parties ; l'une en de-çà, & l'autre au de-là du Rhin.

La premiere comprend les Suisses, les Grisons, & le Royaume d'Austrasie ou le Vesterich ; C'est à dire de Palatinat du Rhin, le Duché de deux Ponts, l'Evêché de Spire, le Archevêchez de Cologne, de Mayance & de Tréves, les Duchez de Cleves & de Juliers, le Liege, les Païs-Bas Catholiques, les Etats des Provinces-Unies, la Franche-Comté, la Lorraine, le Barois ; les trois Evêchez, Mets, Toul, & Verdun ; l'Alsace, le Brisgaw, les Comtez de Ferrette & de Monbeliard.

La seconde contient la Suaube ; le Duché & le Palatinat de Baviére ; le Comté de Tyrol ; les Païs hereditaires de la Maison d'Austriche ; où sont l'Archiduché d'Austriche, la Stirie, la Ca-

thie, la Carniolle & le Vindiſmark, Royaume de Bohéme avec ſes annes, la Sileſie, la Moravie & la Luſace; Franconie; la Haute & Baſſe Saxe; Weſtphalie. On y conte huit Archechez, Magdebourg, honoré de la imacie de l'Empire; Mayance; Colone; Tréves; Saltzbourg; Bremen; ague; Beſançon, & quarante-quatre vêchez.

Comme elle n'eſt plus couverte, ny tant de bois, ny de tant de lacs, rce qu'on a coupé & déſeché les uns les autres, elle porte des bleds, des uits, & des vins preſque par tout en ondance: Elle nourrit une infinité de eſtail & de chevaux. Elle produit en eaucoup de lieux, le ſel, le vitriol, le r & le cuivre; & mêmes l'or & l'arent, qu'autrefois on y cherchoit en ain.

III. Les hommes y ſont ſur tout re- ommandables par la fidelité, & par valeur; & les femmes par la chaſteté. s naiſſent ordinairement Muſiciens. Ils yment les arts & les ſciences; & s'ils y appliquent, c'eſt avec une ardeur erſeverante, qui leur en fait penetrer es ſecrets les plus cachez. Lors qu'ils ſe

III. Ses mœurs.

marient, ils regardent l'égalité des conditions, & non pas l'avantage des biens, dont l'avidité ne les maîtrise point jusqu'à méler la Noblesse avec le Peuple, & le Peuple avec la Noblesse. Mais ils sont adonnez au vin; & si peu attachez à la Religion, que sans peine ils en changent au gré de leurs Souverains.

IV. Ses d'vers Etats.

IV. Ceux qui sont inserez sur la Matricule; qui ont séance & voix aux Diettes; qui servent de leur épée, ou s'ils ne sont exempts & privilegiez, payent le droit de collecte, imposé selon le besoin; qui possedent immediatement des Terres de l'Empire, ou de sa dépendance, avec la Jurisdiction & les Regales par lesquelles ils sont revétus de la puissance superieure, pour representer l'Empereur dans l'étenduë de leurs Fiefs: En un mot, les Etats de l'Empire sont renfermez dans les dix Cercles de Franconie, de Baviére, d'Austriche, de Suaube, du Rhin superieur, du Rhin inferieur, de la Westphalie, de la Haute Saxe, de la Basse Saxe, & de la Bourgogne, selon le dénombrement qui suit.

Cercle de Franconie.

L'Evêque de Wirtzbourg qui officie l'épée nuë à côté de l'Autel; ceux de Bamberg & d'Aigstet; le Grand Maistre

eutonique ; le Prevôt d'Elvang ; le Marquis d'Anſpach, les Comtes d'Henneberg ; de Hollac ; d'Erpach, de Schuvartembourg ; les Villes franches de Noremberg ; de Rotembourg ; de Weinsheim ; le Schuveinfurt ; & de Viſſembourg, forment le Cercle de la Franconie.

Cercle de Baviere.

L'Archevêque de Saltzbourg ; les Evêques de Ratiſbone ; de Paſſaw ; de Friſingen ; le Duc de Baviére ; le Landgrave de Leuctemberg ; le Comte d'Ortembourg ; les Villes franches de Ratiſbone & de Freiſtat forment celuy de Baviére.

Cercle d'Auſtriche.

Les Evêques de Trante, de Brixen, de Laubach & de Vienne, & l'Archiduc d'Auſtriche, ou les Païs hereditaires forment celuy d'Auſtriche.

Cercle de Suaube.

Les Eccleſiaſtiques de Conſtance, de Coire, d'Auſbourg, les Abbez de Suaube, le Duc de Wirtemberg, le Marquis de Baden, les Comtes de Furſtemberg, de Zolem, les Villes libres d'Auſbourg, d'Ulme, de Conſtance, de Lindaw, & de Norlingen forment celuy de Suaube.

Cercle ſuperieur du Rhin.

Les Evêques de Vormes, de Spire, de Straſbourg, de Baſle, les Ducs de Lorraine, de Savoye, de deux Ponts, le Landgrave de Heſſe, les Comtes de

Waldeck, & de Naſſau ; les Villes franches de Mulhauſen, de Colmar, de Spire, de Straſbourg, de Vormes, de Francfort ſur le Mein, de Vetzelar, de Geneve, de Baſle, Mets, Toul & Verdun forment celui du Rhin ſuperieur.

Cercle inferieur du Rhin. Les Archevêques de Mayence, de Tréves, & de Cologne, le Comte Palatin du Rhin, le Maître de l'Ordre Teutonique de Coblents, les Villes franches de Mayence, de Cologne, de Tréves, de Gelnuſen forment celui du Rhin inferieur.

Cercle de Veſtphalie. Les Monaſteres de Munſter, de Paderborn, d'Oſnabruge, de Verden, de Minden, de Cambray, d'Utrech, l'Abbé de Corvey, le Duc de Juliers, les Comtes de Bergues & de Ravenſperg, le Duc de Cleves, les Comtes de la Marche, de Raveſtein, de Bentheim, les Villes franches d'Aix la Chapelle, de Cambray, de Duiſbourg, de Lemgou, forment celui de Weſtphalie.

Cercle de la haute Saxe. Les Evêques de Miſne, de Maeſbourg, de Naubourg, de Brandebourg, de Havelberg, l'Abbeſſe de Quedlimbourg, le Duc de Pomeranie, les Comtes de Mansfeld & de Gleichen, les Villes franches de Dantzik & d'Elbing,

orment celuy de la Haute Saxe.

Les Archevêques de Magdebourg, & e Bremen, les Evêques de Lubek, & le Sleuvik, les Ducs d'Holstein, de Brunsvic, de Lunebourg, de Mekelbourg, les Villes franches de Hambourg, de Lubek, de Northusen, de Mulhausen, de Goslar, forment celuy le la Basse Saxe. Cercle de la basse Saxe.

Le Duc de Bourgogne, de Brabant, &c. Les Comtes de Nassau-Breda, d'Egmond, & de Horn, forment celui de Bourgogne. Cercle de Bourgogne.

Mais il en faut retrancher la Hollande erigée en Republique, l'Alsace, le Brisgaw, Mets, Toul & Verdun, sans parler de plusieurs autres Etats qui ont cessé, ou de reconnoître la Souveraineté de l'Empire, ou d'en porter les Charges, ou de luy obeïr immediatement, dont l'on conte plus de deux cens depuis Rodolphe *le Clement*, jusqu'à Maximilien I. & presque autant depuis Charles V. jusqu'à Ferdinand III. Ce que l'on impute à l'abaissement de l'authorité des Empereurs, ravalez par le Saint Siege, à leur peu de moderation, soit à mettre les grands Fiefs dans leurs Familles, soit à donner, soit à vendre les immunitez, à

1272.
1518.
1520.
1645.

l'ambition des Princes & des Peuples, à leurs confederations étrangeres & domestiques, ou pour s'entredétruire, ou pour maintenir l'interest, tantôt de la Religion Catholique, & tantôt de la Protestante, ou pour empêcher la Maison d'Austriche de s'approprier l'Empire hereditairement.

Quoy qu'il en soit les Etats divisez en trois Ordres, les Electeurs, les Princes & les Villes franches, sont unis à l'Empereur, comme les membres à leur Chef, & partageant ainsi les droits de la Majesté, gouvernent sous lui, & avec lui, conjointement ou separément, plus ou moins authorisez, selon que leur Dignité s'en approche ou s'en éloigne. Mais avant que d'expliquer de quelle façon, il est à propos, & mêmes necessaire, de rapporter ce qui concerne chacun d'eux en particulier, & de les considerer comme parties separées du corps de l'Empire pour en mieux connoître le tout.

CHAPITRE II.

DE L'EMPEREUR.

I. *Son élection.* II. *Son Couronnement.* III. *La confirmation de son élection.* IV. *Sa puissance de Majesté.* V. *La grandeur de la Maison d'Austriche.* VI. *La Jurisdiction & la Maison de l'Empereur.* VII. *Le Roi des Romains & ses prerogatives.*

POUR commencer par la plus eminente partie de l'Empire, le Prince qui devient Empereur, est honoré de ce titre auguste, s'il est Allemand, ou censé tel par sa propre naissance, ou par celle de son pere & de son ayeul; si dés sa premiere jeunesse, il a esté formé aux mœurs & à la langue du Païs; s'il y possede les Etats de ses Ancestres, qui doivent être un gage de son affection & de sa residance; Et d'ailleurs si l'Empire a va-

I. Son élection.

qué, ou par la mort du dernier Monarque, ou par sa promotion aux Ordres sacrez, & à la vie Monastique, ou par son abrogation, ou par sa propre demission.

Il doit au moins avoir atteint l'âge de majorité, pour estre plus capable de gouverner. Mais ce n'est pas une chose qui soit requise necessairement en lui : puis qu'Othon III. fut élu enfant (*puerulus*, dit la Chronique d'Heildesheim.) Henry III. à douze ans ; Henry IV. à huit ; Frideric II. à vingt ; Venceslas à quinze ; Charles V. à dix-neuf ; & Leopold Ignace à dix-huit.

Il est élu Roi des Romains par les Electeurs dans la Sacristie de l'Eglise de Saint Barthelemy à Francfort sur le Mein, où par les Loix de la Bulle d'or ils se doivent assembler. Ensuite il s'oblige deux fois par serment à garder les conditions du Capitulaire ; l'une dans le Conclave, & l'autre sur le grand Autel de l'Eglise, & deux fois en ces divers lieux, il est confirmé & proclamé Roy des Romains & Empereur. La premiere entre les Electeurs, & par eux-mêmes ; & la seconde par leur Ordre solemnellement & publiquement, aprés

lques prieres qu'il entend assis sur
utel, où leur coûtume est de le pla-
. Car il monte alors sur un superbe
haffaut dressé dans la Nef à l'entrée
Chœur, & du haut d'un siege plus
vé que ceux des Electeurs, il montre
Peuple son nouveau Maistre; tandis
e les applaudissemens de l'Assemblée,
son des Orgues, des Clairons, des
rompettes, & des Tambours, font à
gloire un concert agreable & terri-
e; & que le bruit des Cloches & des
anons, en porte la nouvelle au loin.

II. Son Couronnement.

Quelque temps aprés il se rend à Aix
Chapelle, où se doivent achever les
eremonies, qui consacrent sa personne
sa Dignité, en presence, & par l'en-
remise des Electeurs, & particuliere-
nent des Ecclesiastiques, entre lesquels
celui de Cologne preside, & les deux
autres, accompagnez chacun d'un Evê-
que Suffragant conduisent l'Empereur
dans toutes les démarches qu'il est obli-
gé d'y faire. A son entrée dans Sainte
Marie, *il y paroît à genoux sous la vaste Couronne de fer*, toûjours suspenduë à la
voûte de l'Eglise, comme une marque
de ses prerogatives : Et puis séant dans
son Trône, placé dans le Chœur, il y

entend la Messe qui est celebrée par l'Archevêque de Cologne, assisté de ses deux Collegues. A la fin de l'Epistre, étant invité par le premier de ces Prelats à dire s'il veut observer le Capitulaire, il s'y engage par un troisiéme serment, les deux mains sur les Evangiles, qu'on lui presente à l'Autel ; Et quand les Princes ont promis de lui obeïr, il est oint d'huile & de baume sacré, par ce même Prelat, au front, à la poitrine, entre les épaules, aux jointures des bras, & à la paume des mains. Cela fait, il entre dans la Sacristie pour y prendre la Dalmatique avec les brodequins de Charlemagne, & par-dessus l'habit de Diacre, & venant se remettre dans son Trône, il y reçoit de l'Electeur de Cologne les autres marques Imperiales, envoyées par le Senat de Noremberg, qui en est depositaire depuis plusieurs siecles, l'épée, le baudrier, l'anneau, les grands, le manteau long, le Sceptre d'argent, le Globe d'or, & enfin la Couronne que les trois Electeurs Ecclesiastiques lui mettent ensemble sur la tête. En cét état ayant reïteré son serment, comme auparavant, il se fait voir à toute l'Assemblée d'un lieu emi-

; assis en un siege de pierre. Il y é-
e l'Archevêque de Mayance, qui
a lecture de sa nomination, & la
par une Harangue pour recomman-
à ses soins tous les Ordres de l'Em-
, & aprés ce discours & les accla-
ions, dont il est suivy, il retourne
nt l'Autel ; & communie *en bon*
tien, pour demander à Dieu qu'il
le toûjours regner *en bon Prince.*

A cette solemnité succede le disné
nifique qu'on lui fait au Palais, où
n arrivée s'étant mis à table, il est
y au commencement par tous les
cteurs, qui se placent ensuite à d'au-
tables plus basses de six pieds que la
ne, chacun separément, selon son
g & sa Dignité ; Ceux de Cologne,
Bohéme, & de Baviére à la droite de
mpereur; Ceux de Mayance, de Saxe,
de Brandebourg avec le Comte Pala-
à sa gauche, & celui de Tréves vis
vis de lui. Que si l'Imperatrice s'y
uve, elle a aussi sa table separée,
s haute de trois pieds que celles des
ecteurs, qui est placée à côté de ce-
de Tréves, & droit à l'oppositе de
ui de Baviére. Comme en ce jour par
e ancienne coûtume, on fait rôtir avec

une broche de bois, un bœuf tout entier remply de plusieurs autres animaux, on en sert un plat devant le Souverain, & l'on abandonne le reste au Peuple, qui festine aussi dans les ruës, si la saison le permet, & se laisse aller d'autant plus à la joye qu'une même fontaine, dressée pour cét effet à la porte du Palais, lui verse continuellement jusqu'à la nuit, par un Aigle à deux têtes, du vin rouge, & du vin blanc. A l'issuë du repas l'Empereur se retire en son appartement, où il donne les sceaux à l'Electeur de Mayance, & le lendemain ayant traité les Electeurs, il se prepare à partir pour aller à Noremberg, y tenir sa premiere Diette.

III. La confirmation de son election.

III. En même temps il fait avertir le Pape de son Election, & de ce qui s'est passé en ces ceremonies qu'on a representées comme uniformes, bien qu'en leurs circonstances, elles changent quelquefois; & par ses Ambassadeurs il en obtient des lettres de confirmation, qui suppléent aux deux Couronnemens de Milan & de Rome, dont l'usage ne s'accorde plus aux Loix de l'Empire. Car sous le Regne de Loüis de Baviére, ils furent abrogez par les Etats de Reins

1338.
1339.

: le Palatinat ; Et enſuite par ceux
Cologne , qui en cela deffererent à
raiſons , que l'Election toute ſeule
feroit la pleine puiſſance au Prince
, puis qu'elle produiſoit en lui, même
que le droit ſucceſſif en un heritier.
utrement il s'obligeroit au public
ſes premiers ſermens , comme parti-
er , non comme Empereur : que le
ronnement n'étoit qu'une proclama-
de ſa nomination , & qu'étant fait
fois en Allemagne , il étoit inutile
le reïterer ailleurs , & mêmes rui-
x , veu qu'en cette rencontre tous
Princes étoient obligez de marcher à
s dépens.
C'eſt pourquoy les Empereurs ſuivans,
conformerent à ce Reglement ſans
reſter au Reglement contraire des 1355.
tres patentes de Charles IV. qui de-
s intervinrent , & tous de même avis
ce point , d'autant plus juſtement ,
tôt aprés l'Italie ceſſa de les recon-
tre , ils renoncerent à ces deux Cou-
nes ; ſi l'on excepte neanmoins Char-
IV. Sigiſmond, Frideric III. & Char-
V. qui voulurent les aller recevoir
s par ambition , ou par defference au
nt Siege , que par beſoin. Mêmes

l'on remarque que Maximilien I. pour témoigner le peu de cas qu'il en faisoit, se nomma Roi d'Allemagne ou Empereur élu, c'est à dire, Empereur par la seule élection, & qu'en cela il a esté imité de tous ses Successeurs. Mais on remarque aussi que les Papes ne demeurent pas d'accord de ces Maximes, & qu'ils refusent de reconnoître l'Empereur, s'il ne reçoit d'eux la Couronne, ou la dispense de la recevoir, ou la confirmation de sa Dignité.

Cependant l'Empereur est en possession de cette Dignité, & d'en faire toutes les fonctions dés le moment qu'il est élu, & qu'il a presté serment sur le Capitulaire; qui l'engage à deffendre la Religion Catholique & l'Eglise Romaine, à maintenir les Electeurs & les autres Etats en leurs privileges; à rendre Justice également à tous; à garder les anciennes coûtumes, & les Loix fondamentales de l'Empire; à tenir le Siege dans l'Allemagne, &c.

IV. Sa puissance de Majesté.

IV. Ainsi comme Empereur, il pretend ne relever que de Dieu: Il est nommé SACRE'E MAIESTE': Il porte la Couronne fermée & surmontée du Globe du Monde, Symbole de la Monarchie

rchie universelle : il precede tous les
itres Monarques Chrêtiens , qui luy
efferent (selon Corringius) à cause de
'étenduë de ses Etats ; & mêmes il est
econnu pour le premier d'entr'eux à la
orte du Grand Seigneur ; où par cette
aison autrefois ses Ambassadeurs, avoient
euls à l'audiance le privilege de parler
ssis. Mais avec ces titres & ces pre-
ogatives, auguſtes & magnifiques, il
'a pas tout le pouvoir qu'ils semblent
romettre. Il a une Jurisdiction auſſi
mitée sur les Evêques Catholiques qui
elevent du Pape , qu'elle est pleine &
ntiere sur les Prelats Protestans. A l'é-
ard des Etats seculiers il regne sur eux
vec toute la Majesté qui luy est attri-
uée , & comme étant au dessus des
Loix civiles , il fait & deffait les Rois ,
'ils relevent de l'Empire , les Ducs , les
Marquis , les Comtes , les Barons , les
Gentilshommes , il accorde ou revoque
'investiture des Fiefs , les Regales dont
l est l'origine , les privileges , les immu-
nitez , les lettres de Grace , de Benefice
l'âge , de legitimation. Il ratifie les Al-
iances & les Traittez publics , où son
Predecesseur est entré pour le bien de

l'Empire, ſans eſtre tenu ny de ſes dettes, ny de ſes faits particuliers, parce qu'il lui ſuccede comme élu, non comme heritier. Il confirme les tranſactions & les ſubſtitutions, dont les Familles illuſtres conviennent entr'elles: Il aſſemble & congedie les Etats: il propoſe les Matieres dont ils deliberent, concilie leurs ſuffrages s'ils ſont partagez, authoriſe leurs reſolutions quand elles ſont formées, met au ban Imperial les Rebelles d'entr'eux, qui troublent le repos des autres, diſpenſe le treſor public, contracte les Confederations étrangeres & domeſtiques, & fait la paix ou la guerre, ſelon qu'il le juge utile. Mais c'eſt du conſentement des Etats, ou du moins des Electeurs, ſans lequel il ne peut ordonner des intereſts, ny de tous enſemble, ny d'aucun en particulier: Et en ce point, quelque abſolu qu'il ſoit, il eſt lié par le droit étroit du Capitulaire, qui le ſoûmet à la Juriſdiction de la Chambre de Spire, à celle du Comte Palatin, & ſur tout à celle des Aſſemblées generales, qui connoiſſent ſouverainement de ſa Dignité, de ſon honneur & de ſa vie.

Ce n'eſt pas que le pouvoir Imperial

'ait eſté autrefois plus étendu, & mê-
es au de-là de toutes les bornes que
s Loix de Rome, & celles de l'Empire
ii preſcrivoient. Charles V. de ſa pro-
re authorité, qu'il éleva juſqu'au faſte
ſpagnol, dépoüilla des Princes, &
it des Evêques au ban Imperial: ſans
timer plus qu'un cheveu, diſoit-il, *les*
gemens du Pape en cela oppoſez aux
ns. Rodolphe II. & Mathias jugerent
e diverſes cauſes dont la deciſion ap-
artenoit aux Etats: Et Ferdinand II.
ondamna ſeul le Cardinal de Cleſel,
s Ducs de Mekelbourg, l'Electeur
omte Palatin, & l'Archevêque Ele-
teur de Tréves. Mais les autres Em-
ereurs furent plus moderez, comme
noins heureux, & Ferdinand III. renonça
ar le Traitté de Munſter à ce pouvoir
ſurpé, pour conſerver le legitime, &
our ne pas fomenter les juſtes ſoupçons
qu'on avoit conceu d'un deſſein héredi-
aire dans la Maiſon d'Auſtriche, ſur
heredité de l'Empire.

1521. 1610. 1613. 1618. 1621. 1628. 1632. 1645.

V. En effet, depuis plus d'un ſiécle ette auguſte Maiſon s'étoit renduë ſuſ- pecte d'y pretendre. L'on avoit ſçeu que par cette raiſon Maximilien I. avoit voulu eriger l'Auſtriche en Electorat:

V. La grandeur de la Maiſon d'Auſtriche.

1510.

Que Charles V. n'avoit entrepris d'abbaisser les Etats, que pour les accoûtumer à servir : Que l'Archiduc Maxi-
1616. milien, grand Maître des Chevaliers de Prusse, de concert avec Mathias son frere avoit proposé à l'Electeur de Saxe, de faire ordonner que les Empereurs seroient libres de nommer un Successeur, & des Electeurs obligez de l'agréer, & de le proclamer : Que Ferdinand II.
1630. avoit mis en deliberation au Conseil de guerre, tenu à Weimar, de soûmettre toute l'Allemagne à ses armes victorieuses : Que Tilly y avoit opiné qu'il falloit commencer par les Villes franches : Que l'Electeur de Saxe s'étoit
1623. plaint que Ferdinand en vouloit à la li-
1627. berté des Peuples : Que Maximilien
1629. Duc de Baviere avoit esté installé dans le College des Electeurs pour y appuyer le party d'Austriche : Et que la Cour avec profusion avoit recompensé un Jurisconsulte, qui dans un Livre Anonime, publié dans les Provinces, s'étoit efforcé de prouver l'heredité de l'Empire, par la Loy qui resulte d'une longue possession, & par la dépendance du choix Electoral, toûjours attaché aux plus proches parens du Prince.

Auſſi, ſans parler de pluſieurs ligues formées pour la defenſe de la liberté, les Etats demanderent aprés l'Election de Ferdinand I. Roi des Romains, que trois Princes de ſuite d'une même Famille ne puſſent eſtre élus, pour éviter la preſcription. On conſulta long-temps avant que d'élire Mathias, ſi l'on ne tranſporteroit point la Couronne dans une autre Famille. On differa l'élection de Ferdinand III. aux Etats de Ratiſbone, avec des excuſes qui tenoient du refus. On ſe determina ſelon toutes les Regles de la prudence la plus exacte à celle de Ferdinand IV. Roi des Romains, avec l'intervention de tous les Etats pour en regler les conditions, comme il avoit eſté reſolu au Traité de Munſter; Et enfin on convint à peine de celle de Leopold-Ignace, tant chacun s'y monſtra jaloux de la franchiſe.

1532.
1612.
1630.
1653.
1648.
1658.

Neanmoins on reconnut toûjours que les Princes d'Auſtriche ne pouvoient être dépoüillez de l'Empire qu'à ſon préjudice, & que poſſedant pluſieurs Provinces & deux Royaumes, ils étoient ſeuls aſſez puiſſans pour deffendre & pour gouverner un Etat tel que l'Allemagne environné de grands Potentats, qui l'ar-

taquent, ou qui le menacent continuellement; partagé en beaucoup de Principautez & de Seigneuries; diviſé en deux ligues contraires, la Catholique & la Proteſtante; & trop pauvre en general, quoy que riche en tous ſes membres, pour ſubvenir au beſoin public. Car les contributions, ou fortes ou modiques, produiſent plus de querelles, que d'argent; & doivent eſtre peu conſiderables à l'égard des Charges, puis que les Dietres autresfois voulurent
1495. deſtiner les Fiefs qui pourroient vaquer
1545. à l'entretien de la Cour Imperiale. Outre que Maximilien I. appelloit l'Empire un fardeau inutile, & que Charles V. *n'en tiroit pas* (diſoit Granvelle) *pour ſa propre dépenſe la valeur d'une ſeule aveline.*

On reconnut encore à l'avantage de ces Princes qu'ils étoient naturellement prudens & magnanimes & ſi debonnaires, qu'aucun d'entr'eux n'avoit jamais entrepris de s'eriger en Tyran. Par ce moyen ils retinrent l'Empire, ſi l'Empire ne les retint, & le poſſederent avec d'autant plus de gloire, que comme un effet de leur pouvoir, il étoit un prix de leur vertu.

VI. Au reste l'Empereur ne connoit plus indifferemment des grandes causes, comme il faisoit autresfois, avant que le Droit Civil & le Droit Canon fussent en usage. Il retient seulement les plus importantes à l'Etat qu'il decide sans y observer les formalitez des procedures, dont sa Dignité le dispense ; & laisse les autres à ses Ministres, qui les terminent par l'advis des Jurisconsultes. Lors qu'il s'agit de publier ses Mandemens & ses Edits, s'ils concernent un Prince, il lui en fait faire *l'insinuation* par le Directeur de son Cercle ; & si c'est une Ville, il envoye un Heraut qui les y affiche aux portes du Senat, & dans les Places publiques, au son des Trompettes. Il marche presque comme Etranger sur les Terres des Princes : Mêmes il entre peu dans les Villes Franches, quoy qu'à son arrivée, on lui porte les clefs avec toutes les defferences qui lui sont deuës : Il n'y arreste aussi que fort peu, si ce n'est quand les Etats y sont assemblez ; parce que comme Empereur, il n'en a aucune affectée à sa *residence*. Il tient sa Cour ordinairement dans la principale de son patrimoine, & s'il le perdoit, ou par la revolte de ses Sujets, ou par l'invasion

VI. La Jurisdiction de la Maison de l'Empereur.

des Etrangers, il auroit droit de demeurer à Bamberg, à l'exclusion de l'Evêque, qui seroit obligé de se retirer à Wilak, autre Place de son Diocese.

VII. Le Roy des Romains & ses prerogatives.

VII. Quand il le juge à propos il fait choix d'un Successeur; & prie les Electeurs d'en vouloir agréer la nomination, & de l'authoriser par leurs suffrages. S'il obtient ce qu'il demande, ce nouveau Prince appellé Roi des Romains, & semblable en ce point à ceux qu'autrefois on declaroit Cesars, est designé pour regner ensuite; & comme tel il est sacré & couronné avec les ceremonies qu'on a déja décrites: hormis qu'on s'y sert de la Couronne ouverte, nommée Romaine, & non de l'Imperiale, de laquelle il n'est pas encore capable. Neanmoins lors qu'il arrive au rang suprême, il se contente de la premiere; & succede à l'autre sans la recevoir. Il est Vicaire perpetuel de l'Empire, & comme tel, étant revétu d'un pouvoir indépendant & subalterne tout ensemble, moitié propre; & moitié emprunté, il y commande à tous, & preside dans les Assemblées, pourveu que l'Empereur soit hors l'enceinte de l'Allemagne: sinon, il n'est que Ministre, ou Plenipotentiaire de-

ſa Majeſté. C'eſt pourquoy il appelle *igneur* le Souverain, qui ne luy donne ne le titre de *dilection*; & comme authorité abſoluë que le titre de Roi emble luy donner, eſt incompatible vec l'obeïſſance qu'il doit à l'Empe- 1532.
eur, il ne peut exiger qu'on luy preſte erment de fidelité, ſelon l'accord fait Schuveinfurt, aprés l'élection de Fer-dinand I. Roy des Romains, entre Charles V. & les ſept Electeurs.

CHAPITRE III.

DES ELECTEURS DE L'Empire. I. *L'origine des Electeurs.* II. *Le College, le nombre, & les fonctions des Electeurs.* III. *Leurs Charges, leurs Electorats, leurs Principautez, leurs Lieutenans.* IV. *Le droit Electoral.* V. *Les prerogatives des Electeurs, & entr'autres, celle de l'Empereur.*

I. L'origine des Electeurs

I. COMME ceux-cy ont droit de nommer l'Empereur & le Roy des Romains, ils tiennent le premier rang aprés eux; & poſſedent la plus haute Regale de l'Empire. Cependant l'origine de leur inſtitution n'en eſt pas plus connuë, ny moins conteſtée entre les Canoniſtes, les Juriſconſultes, & les Hiſtoriens qui ſe ſont attachez à la rechercher, avec plus de ſoin que de ſuccez.

Les premiers qui en attribuënt la gloire au Saint Siége, ne s'accordent qu'en ce seul point. Les uns disent que Gregoire V. issu de la Maison de Saxe voulant oster aux François, & aux Italiens tout espoir de recouvrer l'Empire, attacha à sept Princes Allemans le droit de le conferer; & ne reserva aux Papes que la puissance de confirmer & de couronner l'Empereur : & les autres qu'Innocent IV. pour conserver plus d'authorité sur un souverain Eleu par ses Ministres, institua Electeurs au Concile de Lyon, les Archevêques de Cologne, de Mayence, de Saltzbourg, le Marquis d'Austriche, & les Ducs de Baviére, de Saxe & de Brabant: Qu'ensuitte Alexandre IV. retint le nombre de sept; qu'il en retrancha le troisiéme, le quatriéme, le cinquiéme, & le septiéme de ces Princes; & mit en leur place l'Archevêque de Treves, le Roi de Bohéme, le Comte Palatin, & le Marquis de Brandebourg : Et enfin que Gregoire X. aprés avoir reglé l'election des Papes, ordonna celle des Empereurs; & rétablit ou installa de nouveau le College Electoral de l'Empire.

996.

1246.

1256.

1273.

Les seconds soûtiennent que ce Senat

illuſtre a eſté établi par la puiſſance Imperiale ; & dans le reſte de leurs ſentimens, ils ne conviennent pas plus
999. que les autres. Ceux-cy tiennent qu'Othon III. pour retrancher les differends des elections, & aſſurer d'autant plus la Dignité Imperiale aux Allemans, oſta le droit d'élire l'Empereur à la multitude des Princes & des Peuples ; & le transfera à ſept des principaux, qui depuis s'en ſervirent aprés ſa mort à la
1208. nomination de Henry le Saint. Et ceux-
1220. là qu'Othon IV. ou plûtoſt Frideric I. fut le premier Autheur de ce Reglement. Il choiſit, dit-on, trois Eccleſiaſtiques, & trois Seculiers ; afin que les Prelats ne pouvant poſſeder l'Empire, empeſchaſſent les Princes de le conferer indignement ; & que les uns s'oppoſaſſent mutuëllement aux autres, qui voudroient entreprendre ſur leurs divers ordres : A ces ſix il joignit le Roy de Bohéme, élevé au deſſus des autres par ſa Dignité, pour en eſtre le Mediateur, & les accorder quand ils ſeroient partagez ; & voulut ainſi qu'ils fuſſent ſept pour les égaler aux ſept Princes de Perſe, qui delivrerent le Royaume, & conſeillerent enſuitte les Roys.

Cependant il est certain que les Empereurs, depuis Conrad I. jusqu'à Frideric II. furent élus, ou par les Princes, & les Peuples, ou par les Princes seulement : Qu'entre leurs Edits & les Bulles des Papes leurs contemporains, il ne s'en trouve point concernant les sept Electeurs ; qu'aucun Ecrivain digne de foy n'en parle qu'au commencement du treiziéme Siecle ; que les Papes qui s'interesserent dans les elections, s'addresserent à tous les Princes ; que Gregoire IX. leur ayant enjoint de nommer un Successeur à Frideric II. receut d'eux cette réponse, qu'il n'avoit aucun droit d'instituer l'Empereur ; & qu'enfin ces Princes estoient trop independans & trop jaloux de leurs avantages pour defferer aux constitutions ny des Papes, ny mêmes de leurs Souverains, jusqu'à renoncer si facilement à la plus éclatante de leurs prerogatives. 911. 1212. 1240.

A l'égard des troisiémes, qui ne s'interessent que pour la verité, ils font naistre autrement les Electeurs ; & la pluspart embrassent l'opinion suivante, comme celle qui renferme ce qu'il y a de plus assuré, entre tant de sujets de doute. Aprés la mort de Lothaire II. 1138.

les Grands qui déja avoient exclus les Peuples des Elections, se rendirent à Coblents, pour luy donner un Successeur; & voulant éviter la confusion ordinaire dans ces rencontres, ils resolurent avant toutes choses d'y proceder avec cét ordre particulier. Ils preposerent sept d'entreux, trois Archevêques pour le Clergé; & quatre Seculiers, un Roy, un Duc, un Marquis, & un Comte pour la Noblesse, choisis comme les plus puissans de chacun de ces divers ordres; & leur confererent le pouvoir de presider dans les deliberations, d'y entendre, & d'y recueillir les suffrages, & de choisir le plus digne de ceux qui en seroient honorez; afin que sur leur rapport, si ce Prince estoit agreable à toute l'Assemblée, il fut aussi-tost proclamé Empereur. Les sept par ce moyen ordonnerent premierement de l'election
1138. de Conrad III. & puis de celle de Fri-
1151. deric Barberousse; & quoy que Henry le Superbe & Henry le Lion, son fils, Duc de Saxe, eussent contesté l'une & l'autre, comme illegitimes, & faites contre l'ancienne coûtume, ces nouveaux Electeurs continuërent d'agir avec la mesme puissance pendant soi-

xante & quinze ans, en celles de Henry 1150.
VI. de Philippes de Suaube, d'Othon 1199.
IV. & de Frideric II. Alors ils conver- 1208.
tirent en droit cette longue poſſeſſion; 1212.
& par préeminence prirent le titre d'Electeurs; comme témoignent l'Auteur du Miroir de Saxe, Albert Abbé de Staden, & Martin Polonois, Ecrivains du treiziéme Siecle, les premiers qui en ayent parlé. Pendant l'interregne qui ſuivit, ils acheverent de s'authoriſer avec d'autant plus de facilité, que leurs Charges comme les plus importantes de la Cour, les rendirent arbitres du Gouvernement: que le peu de Princes qui avoit évité la fureur des Guerres civiles, manquoit de force pour ſe maintenir: Que dans le deſordre public, ils eſtoient aſſez occupez à garder leurs Terres; & que la pluſpart ils negligeoient de ſe trouver aux Etats; ou en effet ils ne furent tous reünis qu'au quinziéme Siecle. De-ſorte que les ſept Electeurs, à l'excluſion de tous autres Princes, s'authoriſerent à nommer Rodolphe I. 1273.
Et de meſme les Empereurs ſuivans ſans 1356.
conteſtation, & ſans aucun titre que l'uſage, juſqu'au Regne de Charles IV. qui de leur inſtitution fit une Loy fon-

damentale. Cét Empereur dit dans sa Bulle d'or, *Que quand les Electeurs seront obligez de partir, selon l'ancienne & loüable coûtume pour se trouver à l'election de l'Empereur; on sera tenu de les accompagner, & de leur donner passage: Que quand l'Empire sera vaquant, l'Archevêque de Mayance aura le pouvoir, comme on sçait que d'ancienneté il a ce pouvoir, de convoquer par ses lettres, les autres Princes ses collegues à l'election de l'Empereur: Et qu'au festin Imperial le Marquis de Brandebourg, le Roy de Boheme, le Comte Palatin & le Duc de Saxe exerceront leurs Charges, comme d'ancienneté ils ont coûtume de faire.* Et de cette sorte, il ne fonde la pluspart de ses Reglemens, que sur l'ancienne coûtume. Au moins c'est ainsi que cét Empereur en parle dans le premier, & dans le quatriéme Chapitre de sa Bulle d'or.

II. Le College, le nôbre & les fonctions des Electeurs

1648. II. Quoy qu'il en soit, leur College ayant esté acru d'un nouvel Electeur par le Traitté de Paix de Munster, il est aujourd'huy composé de huit Princes Electeurs, l'Archevêque de Mayance, Archichancelier en Allemagne; l'Archevêque de Treves, Archichancelier dans

le Royaume d'Arles ; l'Archevêque de Cologne, Archichancelier en Italie ; Leopold-Ignace d'Auſtriche Roy de Bohéme, Grand Echanſon ; Ferdinand-François-Ignace-Volfgang Duc de Baviére, Comte du haut Palatinat, Grand-Maître de la Maiſon Imperiale ; Jean-Georges, ſecond du nom Duc de Saxe, Grand Maréchal, ou Connétable & Vicaire de l'Empire dans tous les Pays qui ſuivent le droit des Saxons ; Frideric-Guillaume Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan ; Charles-Loüis de Baviére Comte du bas Palatinat, Sur-Intendant des Finances, qui pretend le Vicariat de l'Empire dans la Suaube, & dans la Franconie, que l'Electeur de Baviére luy conteſte.

L'Electeur de Mayence, comme Doyen du College, quand l'Empire eſt vaquant, doit par ſes Lettres patentes le mander dans trente jours au plus tard, à tous ſes coliegues dans les Capitales de leurs Electorats : afin qu'à conter du jour de la datte de ces Lettres, ils ſe rendent trois mois aprés à Francfort ſur le Mein, ou qu'ils y envoyent leurs Ambaſſadeurs pour faire une nouvelle Election. Il y recuëille leurs voix ; & don- L'Electeur de Mayence.

ne la ſienne le dernier, à la priere que luy en font tous les autres. Dans ſa Province il eſt placé à main droite de l'Empereur, ſoit au Conſeil, ſoit à table, ſoit aux promenades, ſoit aux proceſſions. Autrefois il avoit la préeminence au Sacre Imperial dans toute l'Allemagne : mais aprés la mort de Ferdinand III. il convint avec l'Electeur de Cologne, par un accord ſolemnel, que chacun d'eux jouïroit de ce droit dans ſon Dioceſe ; que dans les lieux qui n'en dépendoient pas, ils l'exerceroient alternativement ; & qu'alors l'Electeur de Cologne preſideroit à la premiere ceremonie. L'Electeur de Mayance fait faire commandement au Senat de Noremberg, d'envoyer la Couronne & les autres ornemens Imperiaux au lieu deſtiné pour s'en ſervir ; & quand il y officie, il fait porter devant luy avec la Croix & la Croſſe, les ſeaux de l'Empire attachez à un baſton d'argent, qu'il pend à ſon col tandis qu'il eſt au feſtin. A cauſe de ſa Charge de Grand Chancelier, il confere celle de Chancelier d'Allemagne, lors qu'elle eſt vacante ; & garde les Archives, où ſont les Actes des Dietres, des Deputations, des Viſi-

25. Juin 1657.

tations & les Matricules de l'Empire ; qui sont de deux sortes, l'une reformée aux Etats de Wormes, appellée Authentique, & les autres nommées fugitives. Il est obligé d'en donner une expedition à la Chambre de Spire, où il preside par son Lieutenant. 1521.

L'Electeur de Treves opine le premier aux Elections ; & prend place vis-à-vis de l'Empereur, au Conseil, aux Processions, aux festins ; & il n'a aucune fonction, comme Grand Chancelier du Royaume d'Arles qui s'est détaché de l'Empire. L'Electeur de Treves.

L'Electeur de Cologne a le second suffrage electif ; & mesmes dans les lieux qui ne sont pas de sa Province, il sacre l'Empereur, comme on a déja dit. Mais quoy qu'en cela il ne paroisse qu'égal à l'Electeur de Mayence, il a cét avantage sur luy, que le Couronnement se doit toûjours faire à Aix la Chappelle, Diocese de l'Evêque de Liege son Suffragant ; & que l'Electeur de Mayance, tant pour luy, que pour ses Successeurs s'est obligé de ne point l'empescher. Il n'est qu'Archichancelier Titulaire d'Italie, depuis que la Lombardie, & les restes de l'Empire Romain, se sont dé- L'Electeur de Cologne 1657.

tachez de l'Allemagne.

De ces trois Prelats, celuy qui eſt le premier ſacré, benit la table Imperiale, aſſiſte des deux autres, en quoy conſiſte le ſervice qu'ils doivent aux feſtins ; & tous trois partagent la gloire de mettre conjointement la Couronne ſur la teſte de l'Empereur.

Le Roy de Boheme.

Le Roi de Bohéme, comme Prince ſacré & couronné, eſt le premier entre les Seculiers ; & ſi autresfois il n'avoit point de ſuffrage aux elections, que pour accorder le College partagé, il y opine toûjours le troiſiéme par la Bulle d'or, & par elle-même il eſt receu entre les autres, lors qu'ils deliberent des affaires publiques, en qualité d'Electeur & de Prince, qui releve de l'Empire, encore qu'il ne ſoit pas Etat de l'Empire. Car à cauſe de ſa Dignité, eſtant exempt des contributions, dont il doit ſeulement convenir avec l'Empereur, il n'eſt ny immatriculé, ny appellé aux Aſſemblées generales. Il a rang en tous lieux à la main droite de l'Empereur aprés l'un des Archevêques de Mayance ou de Cologne, ſelon les Provinces où la Cour ſe trouve ; Et lors qu'il faiſoit ſa Charge de Grand Echanſon,

il alloit à cheval prendre une taſſe d'argent pleine d'eau & de vin ſur le buffet, dreſſé dans la Cour ; & retournant vers la Salle en diligence, mettoit pied à terre à l'entrée, & preſentoit la premiere fois à boire à l'Empereur, ſans avoir, s'il ne vouloit, ſa Couronne Roïale ſur la tête. Mais depuis qu'il eſt luy-même Empereur, il reçoit ce ſervice de ſon Lieutenant. Il eſt obligé auſſi-bien que ſes collegues Seculiers, d'avoir ſoin que ſes enfans dés l'âge de ſept ans, s'appliquent à l'étude de l'Italien & de l'Eſclavon ; & qu'ils joignent l'intelligence de ces langues à celle du Païs natal, pour eſtre plus capables de traitter avec les Etrangers, quand il en eſt beſoin.

L'Electeur de Baviére, ou le haut Palatin, a le quatriéme ſuffrage electif. Comme Vicaire de l'Empire vaquant, qualité que luy conteſte l'Electeur Palatin, il adminiſtre la juſtice, & la fait exercer dans la Chambre de Spire ſous ſon nom, & ſous ſon ſeau. Il preſente aux Prelatures de patronage Imperial. Il inveſtit des Fiefs, s'ils ne ſont des Grands, que l'Empereur & le Roi des Romains peuvent ſeuls conferer. Il reçoit les revenus Imperiaux ; le ſerment des Princes, L'Electeur de Baviere.

& celuy des Officiers. Il peut racheter ce que le Souverain a vendu ou engagé au même prix de la vente, ou de l'engagement; Et enfin, si l'on excepte qu'il ne sçauroit aliener, ni obliger aucune partie de l'Empire, il gouverne les Provinces de son département, avec le pouvoir de l'Empereur qui promet ensuite de son election, par l'un des Articles du Capitulaire, de tout ratifier, pourveu qu'il n'y ait rien de contraire à l'equité. De plus ce Palatin a deux autres prerogatives, qui luy sont propres & particulieres: l'une qu'il est Rapporteur & Directeur du procez qui peut estre intenté contre l'Empereur, comme Empereur, pour luy faire rendre raison de sa mauvaise administration, dans le College des Electeurs, ausquels la connoissance en appartient; & l'autre que dans la Cour, & non ailleurs, il est Juge des causes où l'Empereur en qualité d'Archiduc, ou de Prince est poursuivy pour quelque interest civil, ou pecuniaire. Ainsi Robert le Roux reforma un jugement inique, que Charles IV. avoit rendu contre le Burgrave de Noremberg; & jugea souverainement leur contestation. Mais cette Jurisdiction n'ayant

eſté exercée que par luy ſeul, elle ſeroit maintenant preſcrite, ſelon quelques-uns, ſi au ſentiment de quelques autres, comme elle eſt fondée ſur la Bulle d'or, & confirmée par tous les Capitulaires, elle n'étoit à couvert de la preſcription. Le dernier des anciens Electeurs qui ont poſſedé le Haut Palatinat, eſt Frideric de Baviére, dit le Conſtant, cinquiéme du nom Comte Palatin, élu Roi de Bohéme. Car Ferdinand II. aprés l'avoir proſcrit, le dépoüilla de ſa Dignité & de ſes Terres, & l'ayant conferée avec le haut Palatinat à Maximilien Duc de Baviére, il l'en inveſtit deux fois differemment : La premiere à vie ſeulement pour remplir le nombre des Electeurs aux Etats de Ratiſbone, ſans avoir égard à l'oppoſition des Electeurs de Saxe & de Brandebourg ; & la ſeconde à perpetuité, à la Diette de Mulhauſen, du conſentement du College Electoral. Cette collation fut depuis confirmée par la paix de Prague, & par celle de Munſter ; & de cette ſorte la branche puînée de Baviére (iſſuë de l'Empereur Loüis, à laquelle le Duc Guillaume V. decedé Chartreux, pere de Maximilien a laiſſé ſon nom) acheva de s'acquerir l'ancien

1621.

1623.

1627.

1635.

1648.

Electorat, à l'exclusion de son aînée la ligne de Rodolphe, qui l'avoit possedé environ quatre cens vingt-cinq ans, à conter depuis Rodolphe frere de l'Empereur Loüis, jusqu'à Frideric le Constant. L'Electeur de Baviére a rang à la droite de l'Empereur, à côté du Roi de Bohéme. Aux jours de ceremonie il le devance, tenant le Globe Imperial entre ses mains, & au Sacre, il l'accompagne dans la Sacristie, avec les deux Electeurs Ecclesiastiques qui le conduisent. Au festin, estant à cheval, il va prendre à la cuisine le premier plat; le porte au galop jusqu'à l'entrée de la Salle, où il met pied à terre, & le sert sur la table Imperiale.

L'Electeur de Saxe.

L'Electeur de Saxe opine le cinquiéme dans le Conclave Electoral. Comme Vicaire de l'Empire vacant, il a le même pouvoir dans son département, que l'Electeur de Baviére pretend dans le sien. Le Pape s'attribuë aussi cette qualité sur toutes les Provinces de l'Empire, dont il se pretend Souverain: bien que selon les Allemans, il ne puisse la prendre de sa propre authorité, n'ayant rien dans l'Allemagne, ny dans la Lombardie, & qu'il ne l'ait jamais receuë, ny des

des Empereurs, ny des Etats. L'Electeur de Saxe se place à la gauche de l'Empereur, aprés les Electeurs de Mayance, ou de Cologne; & s'il l'accompagne aux Processions, il le precede aprés Tréves, entre les Electeurs de Baviére & de Brandebourg. Comme il prend l'épée, que l'Empereur étant sacré reçoit toute nuë, & remet dans son fourreau, il l'accommode au côté de ce Monarque; & la porte devant luy au jours de ceremonie; & au festin il tient le bâton, & devance les pas du Grand Maître qui sert sur table. Pour faire sa Charge de Connestable, étant à cheval, il va au galop depuis l'Ecurie, jusqu'à l'avoine, entassée au milieu de la cour, & aussi-tôt qu'il est descendu, il mesure luy-même avec un bâton, & un boisseau d'argent, ce qui en peut contenir dans ce dernier, pour les chevaux de l'Empereur: puis il abandonne le reste à la discretion du Peuple. Il retient les chevaux sur lesquels il voit donner l'investiture aux Princes, qui ont la prerogative de la recevoir ainsi; ou s'il est absent, son Lieutenant qui s'y trouve, jouït du même droit.

L'Elect. de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg a le sixié-

me ſuffrage electif ; ſon rang à la main droite du Duc de Saxe, & l'honneur de porter le Sceptre devant le Souverain. Pour lui rendre au feſtin le devoir de Grand Chambellan, il court à cheval de l'entrée de la Salle au buffet, où il prend le baſſin, l'éguiere & la ſerviette, retourne de la même ſorte, & puis étant deſcendu, il va donner à laver à l'Empereur. Sa domination s'étend depuis le Duché de Cléves juſqu'à celui de Pruſſe, éloignez l'un de l'autre de deux cens lieuës d'Allemagne, & il ſeroit plus redoutable, ſi ces divers Etats étoient unis.

L'Electeur Palatin du Rhin.

L'Electeur du bas Palatinat opine, & ſe place le dernier, comme étant le dernier inſtitué en ſa Dignité, dont il doit joüir à ces conditions, exprimées au long dans le Traitté de Munſter: Que lui & les ſiens directs & collateraux, iſſus de la branche de Rodolphe, n'y pourront pretendre que l'inveſtiture ſimultanée : qu'ils y ſuccederont ſelon l'ordre établi par la Bulle d'or : qu'ils rentreront dans l'ancien Electorat, & dans le haut Palatinat, ſi la ligne des Guillaumes vient à manquer ; & qu'alors le nouvel Electorat ſera éteint & ſup-

1648.

primé. Cét Electeur aprés la mort de Ferdinand III. pretendit que le Vicariat de l'Empire lui appartenoit ; & le disputa au Duc de Baviere avec toute la chaleur poſſible. Il diſoit pour juſtifier ſes droits dans les Manifeſtes publiez pour cét effet, que le Vicariat de l'Empire, & mêmes l'ancien Electorat de ſa Famille, étoient attachez au Comté du Palatinat du Rhin, duquel l'Electorat avoit pris ſon nom, & non pas à la Principauté du Palatinat de Baviére, transferée au Duc : Que cette verité étoit contenuë en termes exprez dans la Bulle d'or : qu'on la pouvoit connoître par les titres de tous ſes anceſtres ; qui par cette raiſon s'étoient fait appeller Comtes plûtôt que Princes Palatins : Et concluoit de ce principe, que le Traité de Munſter l'ayant maintenu dans la proprieté de ce Comté avec toutes ſes dependances, à la reſerve de l'ancien Electorat, lui avoit conſervé le Vicariat, comme en étant l'une des plus conſiderables. 1657. 1658.

III. Au reſte les Electeurs tiennent de l'Empire, non de l'Empereur, tout ce qu'ils ont de dignité, qui comprend leurs Charges, leurs Electorats, & leurs Principautez. A l'égard de leurs Charges, III.

les Ecclesiastiques sont immediats ; & pour leur Lieutenant, ils ont le Chancelier de la Cour Imperiale, auquel aprés les solemnitez, ils envoyent à frais communs un bâton d'argent du prix de douze marcs avec les seaux de l'Empire, & le cheval qui les porte, que l'Electeur de Mayance donne seul. Pour les Seculiers ils ne sont que mediats en ce qui
1007. concerne les Fiefs de leurs Charges. Car pour en porter la foy & l'hommage, & en recevoir l'investiture, ils s'addressent comme au Seigneur direct, à l'Evêque de Bamberg, qui par l'entremise de l'Imperatrice, femme de Henry le Saint, obtint de ce Monarque la concession de ce privilege, nommé par cette raison *l'enfant de Cunegonde, emmaillotté d'or & de soye.* Ce fut sous le Regne de cét
950. Empereur qu'ils commencerent à les posseder hereditairement ; ou du moins peu de temps auparavant, puis que l'Histoire témoigne que le Grand Othon les faisoit exercer par divers Princes ses Commissionnaires.

Les anciens de ces Officiers ont quatre Lieutenans hereditaires, chacun le sien ; l'Echanson de l'Impurg ; le Tranchant ou le Truchsez de Walpurg, ou de Nor-

demberg ; le Maréchal, Baron de Papenheim ; & le Chambellan, Comte de Hohenzollern, ou de Falkenstein ; & ils sont obligez de leur laisser les instrumens d'argent du poids de douze marcs chacun, avec lesquels ils exercent leurs Charges dans les grandes solemnitez, & les chevaux qu'ils y ont montez. Ainsi le Roi de Bohéme donne à l'Echanson une tasse ; le Duc de Baviére au Tranchant quatre plats ; le Duc de Saxe au Maréchal un bâton & un boisseau ; & le Marquis de Brandebourg à l'Echanson un bassin & une éguiére.

Ces Lieutenans font chacun la Charge de celui dont ils tiennent la place, lors qu'il est absent, à l'exclusion de son Ambassadeur ; & prennent environ la sixiéme partie de ce que payent les Princes qui reçoivent l'investiture de leurs Fiefs, s'ils ne sont Electeurs ou privilegiez. Le plus considerable des quatre est le Maréchal, qui a beaucoup de rapport au Grand Prevôt de France. Aux lieux d'Assemblée, il marque les Logis des Grands ; il y fait orner les Salles des Etats ; il les avertit du jour & de l'heure de s'y rendre ; il prend leurs voix ; & pourvoit à l'abondance, & à la sureté

publique. Enfin il juge des Etrangers, des Marchands, des Vivandiers, & des Courtisanes qui s'y trouvent.

Les Electeurs Ecclesiastiques & Seculiers, pour ce qui est de leurs Electorats, & de leurs Principautez, sont également immediats ; & doivent en faire porter leur aveu à l'Empire, ou pour lui à l'Empereur, aussi-tôt qu'il est élu. Pour cét effet, comme ils s'acquittent de ce devoir avec pompe, d'ordinaire ils courent trois fois au son des Trompettes, suivis d'un grand nombre de gens de cheval, au tour d'un échaffaut, sur lequel il est en un siege revétu de ses habits Imperiaux ; & puis mettant pied à terre, ils vont lui faire hommage, & prester serment entre ses mains. Aux Etats suivans ils paroissent selon leur rang à genoux devant l'Empereur assis en son Trône ; & avec de profonds respects ayant pris par la poignée, & baisé par le pomeau une épée qu'il presente à chacun d'eux, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, ils reçoivent de lui les marques & l'investiture de leur Dignité. Alors comme il leur tend la main, & se découvre pour leur faire honneur, ils se relevent ; & l'ayant remercié, retour-

nent se mettre en leurs places : ce qui le plus souvent est accompagné de réjouïssances & de festins publics.

IV. Ils sont Electeurs parce qu'ils sont Princes ; c'est à dire qu'avec certaine Principauté, ils acquierent l'Electorat, qui y est attaché, non à la personne, qu'autant qu'elle possede la Principauté. Dés qu'ils en sont revétus, ils ne peuvent les perdre que par la mort naturelle, ou par la civile, où les précipite la proscription, qui fait déchoir directement de la Principauté, & indirectement de l'Electorat, son annexe inseparable. IV. Le droit Electoral.

Ils l'acquierent differemment; les Ecclesiastiques de la façon dont on obtient les Prelatures, telle qu'on l'expliquera ailleurs ; & les Seculiers par collation, ou par succession. La collation a lieu quand tous les mâles legitimes & Laïques d'une Famille Electorale viennent à manquer; & se fait par l'Empereur qui est obligé de rendre complet le nombre des Electeurs, & de conferer la place vacante dans leur College à un Prince Allemand capable de la remplir. La succession au contraire subsiste aussi longtemps qu'il y a des Descendans masles, legitimes & Laïques d'un Electeur, &

se conforme au droit Electoral ou Salique, & non pas au droit ou Commun ou Lombard.

Selon cette Loy, l'aîné & ses fils, puis le second & ses Descendans, & le troisiéme de mêmes successivement, de la branche la plus proche à la plus éloignée, jusqu'au dernier qui represente la tige, sont appellez à l'Electorat; sans que rien interrompe cét ordre favorable au droit d'aîneſſe, qui suit toûjours le temps de la Nativité, non celuy de la succeſſion. Alors l'aîné qui en exclud les puînez, y arrive plus par le bienfait de la Loy, que par celuy du pere. Il y touche de plus prés par l'avantage de la naiſſance; & s'en saiſit par l'ancienne prerogative de son sang. Il le doit moins à son pere qu'à ses anceſtres. Il y succede non pas tant comme heritier, & comme aîné, que comme subrogé par l'inveſtiture de nouvel Electorat, qui en communique la Dignité aux Descendans d'un Prince, de même que la source diſperſe l'eau à tous ses ruiſſeaux. C'eſt pourquoy l'Electorat eſt un bien, dont la succeſſion toûjours aſſurée, ne peut eſtre traverſée, ny par tranſaction, ny par teſtament. Il paſſe neceſſairement

des

des plus proches aux plus proches, qui le poſſedent tour à tour ; & demeurant ainſi plus propre à la Famille, qu'à la perſonne, il peut eſtre oſté à la perſonne, & non pas à la Famille.

Neanmoins on a long-temps conteſté avant que de reſoudre de quel genre étoit celuy de Bohéme. Les Princes d'Auſtriche, qui le poſſedent, pretendoient que la Couronne de Bohéme, au commencement Ducale, puis Roïale par la magnificence de Henry IV. de Frideric I. & de Philippes Empereurs, avoit eſté hereditaire pendant huit cens cinquante-ſept ans dans les Familles de Caracus deuxiéme Duc, de Jean de Luxembourg, d'Albert d'Auſtriche le Magnanime, de Ladiſlas de Pologne, & de Ferdinand d'Auſtriche premier du nom, jointes les unes aux autres par divers Mariages; lors qu'en faveur de ce dernier, les Etats l'avoient encore declarée telle : Que d'ailleurs ce Roïaume, ſuivant le vingt-troiſiéme Chapitre de la Bulle d'or eſtoit au nombre des Electorats, qui ſans eſtre demembrez devoient paſſer ſucceſſivement à l'aîné : Et qu'enfin il leur eſtoit échu en propre ſans parler de leurs autres droits, par deux differentes ſubrogations;

1086.
1150.
1200.
709.
1547.

1277. l'une entre Rodolphe I. Empereur, & le Roi Ottocharus : Et l'autre entre Charles IV. & ſes deux Gendres, Rodolphe l'Ingenieux, & Albert freres, Ducs d'Auſtriche. C'eſt pourquoy dés que Ferdinand II. eût pris poſſeſſion de cét Etat, il le ſubſtitua comme un bien de ſa Maiſon au deffaut des mâles de ſa branche, aux mâles, iſſus de Philippes III. Roi d'Eſpagne ; & pour en rendre la convention plus authentique, il la fit ratifier à l'Empereur Mathias.

1364. 1366.

1617.

La Bohéme au contraire ſoûtenoit que de tout temps elle avoit un plein droit d'élire ſes Maiſtres, confirmé par Philippes & par Frideric II. & reconnu par Charles IV. dans le 6. Chapitre de ſa Bulle d'or, où il excepte cét Electorat, comme electif, du nombre de ceux qui venant à vaquer, demeuroient à la collation de l'Empereur : Que ſans donner atteinte à ce privilege, elle l'avoit accommodé à l'ordre hereditaire ; l'ayant fait reconnoître à tous ceux qu'elle avoit élus : Qu'elle s'en étoit ſervie pleinement en la nomination de Georges, de Pogebrac ſous l'Empire de Frideric III. Qu'elle ne le ſoûmettoit point à des ſubrogations, où elle n'étoit point interve-

1200. 1212. 1356.

tuë : Et qu'en tout cas, si elle s'en étoit deportée sous Ferdinand I. c'estoit à condition qu'elle seroit libre de choisir son Prince dans la Maison d'Austriche, & non pas contrainte de recevoir celuy qui par la proximité du sang, seroit appellé le premier au Trône. Elle ajoûtoit encore, pour prouver par l'usage la proprieté du Roïaume acquise à ses Etats à cause du droit d'élection, qu'en l'absence de ses Rois la citation de comparoître au College Electoral étoit toûjours faite au Senat de Prague : Et que pendant leur Minorité, l'Electorat étoit exercé, non par leurs plus proches parens ; mais par les Etats, ou par leur Ambassadeur, comme il avoit esté pratiqué à la nomination de Charles V. Cependant Ferdinand III. mit ce Royaume en heredité pleine & entiere ; & acheva ainsi de le conformer aux autres Electorats.

1547.

1519.

1548.

Que si un Electeur est mineur ; il demeure jusqu'à dix-huit ans sous la tutelle, & sous la direction de l'aîné de ses Oncles, ou du plus proche de ses parens paternels ; qui dés lors est saisi de toute la puissance, & fait toutes les fonctions de l'Electorat, preferablement à

tout autre. De sorte que la tutelle Electorale, toûjours avantageuse & affectée à certaine personne, differe entierement de la vulgaire, qui de soy est onereuse & arbitraire au choix des parens, ou des amis du pupille.

V. Les prerogatives des Electeurs

A l'égard des privileges des Electeurs, on en peut juger par le rang qu'ils tiennent, & par les honneurs qui leur sont rendus. Quoy que l'Empereur dans les Lettres qu'il leur écrit, ne leur donne que le titre de Dilection, ils pretendent égaler les Rois, & quelquesfois ils ont precedé des Monarques, & leur ont refusé le titre de Rois. C'est pourquoy, dés leur premiere institution, l'Empereur à leur arrivée en sa Cour, alloit au devant d'eux; & les recevoit une lieuë & demie hors des Villes. Ce qui continua jusqu'aux Etats d'Ausbourg sous Charles V. qui le premier se dispensa de cette coûtume avec beaucoup d'excuses, fondées sur son peu de santé. Neanmoins encore aujourd'hui, lors que l'Empereur tient une Assemblée generale, il les visite chez eux, les uns aprés les autres, & commence par les premiers venus; ou s'ils s'y rendent ensemble, par les premiers en Dignité.

1630.

Ils ont droit par l'Edit de Charles IV. de posseder les Salines & les Mines de toute sorte de metaux : De faire battre monnoye d'or & d'argent : de lever les anciennes impositions : de recevoir les Juifs : d'acquerir les plus grands Fiefs, aux conditions ordinaires : d'estre investis gratuitement : de ne defferer à aucuns privileges contraires aux leurs : d'exercer la Jurisdiction superieure & souveraine dans leurs Etats, sans que leurs vassaux, & leurs sujets puissent appeller, ou estre appellez hors de leur territoire que pour dény de Justice ; Et enfin de plusieurs autres Regales, dont quelques-unes sont aussi attribuées à d'autres Princes. Neanmoins le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg sont les seuls aujourd'huy, qui dans leurs Tribunaux fassent juger en dernier ressort.

D'ailleurs, si l'Empereur veut convoquer les Etats, ils y consentent, ou ils l'empêchent, selon qu'ils le jugent à propos ; & s'assemblent de leur propre authorité en quelque Ville Imperiale, un mois aprés Pâques, pour deliberer du Gouvernement & des affaires de l'Empire. Ils font la Capitulation Imperiale ; & par les Loix qu'ils y établissent,

Voyez Monzamb. chap. 5. §. 1. de la capitulation perpetuelle.

ils resserrent la puissance souveraine, & luy marquent les bornes qu'elle doit avoir. Il est vray que depuis le commencement de ce dernier Siecle, ce n'a pas esté sans contestation, ny sans quelque diminution qu'ils ont joüy de cét avantage. Lors qu'à Francfort ils dresserent
1612. la Capitulation de Mathias, les Princes se plaignirent de n'y estre pas appellez, & pretendirent que s'agissant de la cause commune, la decision en devoit estre
1653. commune à tous. A celle de Ferdinand IV. Roi des Romains, les Etats en connurent selon le Traité de Munster, & conjointement avec le College Electoral, ils convinrent des conditions qui devoient y estre inserées & conceuës en termes certains & invariables. De sorte que par ce Capitulaire, l'Empereur s'obligea à tout l'Empire; au lieu que par les autres, il ne s'obligeoit qu'au College Electoral.

Mais au moins les Electeurs ont conservé toute entiere la puissance de déposer *, & celle d'élire l'Empereur; les deux plus importantes de leurs prerogatives, puis que c'est par elles expressément qu'ils sont installez au dessus des autres Princes, & du Souverain. Ils tien-

* Monzambans chap. 4. §. 6. p. 150.

nent la premiére de la Coûtume, & non de la Loy qui n'en parle point; & s'en servent contre celuy, qui par ſes crimes, & par ſa mauvaiſe conduite, deshonore leur choix, & ſe rend indigne de la Majeſté, dont ils l'ont revétu, comme ils firent contre Venceſlas. Ils ont l'autre de la Coûtume & de la Loy tout enſemble; & ne peuvent s'en prevaloir que l'Empire ne ſoit vaquant *, ainſi qu'on a déja dit, ou par la mort de l'Empereur, ou par ſa promotion aux Ordres ſacrez, ou par ſa depoſition, ou par ſa demiſſion. Alors ils deviennent les Arbitres de cét Empire; & rentrent dans le droit d'en diſpoſer avec la même équité en toutes ces rencontres differentes. Au moins à ce qu'ils pretendent, bien que le Pape ſoûtienne au contraire que la Dignité Imperiale, comme Fief de l'Empire, ne doit eſtre apres ſa confirmation, ny remiſe qu'entre ſes mains, ny conferée que par luy-même, ou par ſes Miniſtres ſubdeleguez pour cét effet.

* Voyez Monzamb. chap. 4. §. 9. de l'élection d'un Roy des Romains, qui ſe peut faire quoyqu'l'Empereur ſoit encore en vie.

Pour deliberer & pour reſoudre de l'Election, ils ſe rendent à Francfort trois mois au plus tard, aprés la citation que leur en fait leur Doyen; ou s'ils ne le peuvent, ils y envoyent leurs Ambaſ-

ſadeurs avec un plein pouvoir, exprimé dans leurs Lettres Patentes ſcellées de leur grand ſceau, & ils ne s'aſſemblent jamais en un autre lieu que d'un commun accord, & pour des raiſons tres-importantes.

Ils n'entrent dans cette Ville qu'avec deux cens chevaux, entre leſquels leurs Officiers les plus conſiderables juſqu'au nombre de trente peuvent eſtre armez; & les premiers venus, attendant les autres ne peuvent rien faire que le delay qui leur eſt accordé pour s'y rendre, ne ſoit expiré. Aprés qu'ils ſont arrivez, ils tiennent le Conſeil dans la Salle de la Maiſon de Ville, appellée Romer; & ayant fait entr'eux le ſerment accoûtumé, ils reçoivent celuy du Magiſtrat, du Senat, & de la Milice des Habitans. Par le premier, ils s'obligent reciproquement de s'entreſecourir en cas de beſoin, de n'admettre qui que ce ſoit pendant l'Election dans Francfort, & d'en faire ſortir tous ceux qu'ils ſçauront y eſtre entrez, & par le ſecond ils engagent le Peuple, à peine d'eſtre proſcrit, & privé de tous ſes privileges, de veiller à leur ſeureté, & de ſecourir celuy d'entr'eux, qui pourroit eſtre attaqué, fuſſe

par ſes propres collegues.

Le même jour ils font publier, juſqu'à deux fois, que tous ceux qui ne ſont pas de leur ſuite, ou du Corps des Habitans, ayent à ſe retirer de la Ville, & de cette ſorte ils congedient les Ambaſſadeurs des Rois, les Princes, ſoit Allemans, ſoit Etrangers; & en un mot tout ce qu'il y a de Gens ſuſpects de pouvoir faire quelque brigue, ou d'exciter aucun trouble.

Le lendemain ils ſortent du Romer à cheval avec les ornemens Electoraux, la robe de velours rouge, doublée & bordée d'hermines, & le bonnet de même, auquel le Roi de Bohéme ajoûte la Couronne; & paſſant comme en triomphe au milieu de la Bourgeoſie, qui d'un & d'autre côté eſt en armes le long des ruës, ils marchent vers Saint Barthelemy deux à deux, les Electeurs de Mayance & de Tréves au premier rang, ceux de Cologne & de Bohéme au ſecond, ceux de Baviére & de Saxe au troiſiéme; & ceux de Brandebourg & du Palatinat au quatriéme.

Ils entrent dans l'Egliſe avec le même ordre; & pour aſſiſter au Service divin, qui d'ordinaire y eſt celebré par

l'un des Suffragants de l'Electeur de Mayance, aprés que l'on a chanté l'Hymne d'Invocation du Saint Esprit, ils se placent dans le Chœur, les Electeurs de Mayance, de Bohéme, de Baviére, & du Palatinat à droit, ceux de Cologne, de Saxe & de Brandebourg à gauche, & celuy de Tréves seul au milieu de tous. Car en cette rencontre, la diversité de Religion ne partage plus le College, comme elle faisoit autrefois. Ceux de la nouvelle, dans les Assemblées où l'on élût Maximilien II. & puis Mathias, éviterent d'entendre la Messe, dont le culte passe entr'eux pour idolatrie; & pour cét effet ils se renfermerent dans le Conclave pendant qu'elle fut celebrée. Mais aujourd'huy ils y vont sans scrupule, parce qu'ils y vont seulement pour satisfaire au devoir de leurs Char-
1654. ges; & d'ailleurs ils y sont contraints par le Reglement de Ferdinand III. à la Diette de Ratisbone, où il fut ordonné qu'en ce point ils conformeroient leur conduite à l'ancienne Coûtume, pour ôter aux Catholiques un si juste sujet de scandale & d'indignation.

Aprés donc qu'on a dit la Messe, & reïteré l'Hymne precedente, ils s'appro-

chent tous de l'Autel accompagnez de leurs Officiers, & montant sur le plus haut degré, l'Electeur de Mayance le premier, & les autres ensuite tour à tour, ils se tournent du côté de l'Assemblée, & jurent qu'ils nommeront Roi des Romains le plus digne à leur avis, de commander au monde Chrétien: sans qu'au préjudice de leur devoir, ils ayent égard ny aux sollicitations, ny aux promesses, ny aux recompenses de qui que ce soit. Mais prestant serment, les Ecclesiastiques portent seulement la main droite sur la poitrine, lors qu'on leur presente l'Evangile de Saint Jean de l'Eternité du Verbe; & les Seculiers la posent sur cette Evangile même.

Une derniere Invocation du Saint Esprit ayant suivy cette formalité, dont on dresse un acte public; ils entrent dans le Conclave l'un aprés l'autre, & prennent aussitôt leurs places; l'Electeur de Mayance la premiere, ceux de Bohéme, de Saxe, & du Palatinat la seconde, la quatriéme, la sixiéme, & la huitiéme à sa droite; & ceux de Cologne, de Baviere & de Brandebourg, la troisiéme, la cinquiéme, & la septiéme à sa gauche.

Mais comme l'Assemblée peut n'être pas toûjours complete, telle qu'elle est icy representée, si quelques-uns y arrivent un peu tard, ils ne laissent pas d'y estre reçûs, pourveu que l'on n'ait point encore opiné. Que si quelques autres aprés avoir esté citez, manquent absolument de s'y rendre en personne, ou par Ambassadeur; ou si ayant comparu, ils se retirent avec l'Election, ils perdent leurs suffrages pour cette fois; conformément aux constitutions Canoniques; & les transmettent à leurs collegues qui sont presens. De sorte que s'il y en avoit quatre de ceux-cy, comme à l'élection de Robert de Baviére, ou moins encore, ou même un seul, ils pourroient élire legitimement; pourveu toutesfois que celuy qui seroit seul; ou par l'absence, ou par l'incapacité, ou par la mort des autres, n'abusât pas de son privilege à son avantage: parce que le jugement qu'il feroit de son merite, n'estant confirmé de personne, deviendroit suspect en sa propre cause. Mais tous ont tant d'interest, & de gloire à concourir au choix qu'ils font du Souverain, qu'ils ne manquent jamais, ou rarement, à ce que la Loi exige de leur diligence.

Ils ont la liberté de se rapporter de leur suffrage, à tel de leurs collegues qu'ils en veulent favoriser, & quoy qu'ils soient instituez pour donner l'Empire, ils ne sont pas moins en droit d'y pretendre; excepté les Ecclesiastiques, que leur profession en rend incapables. De sorte que l'un des Seculiers peut sans difficulté, ou estre nommé, ou joindre sa voix à celles des autres qui le nomment, ou commencer en son rang à se nommer luy-même, & s'assurer ainsi, ou s'ouvrir le chemin du Trône; prerogative dont plusieurs ont joüy dans toutes ces especes differentes.

Cependant les Electeurs sont à peine assis, qu'ils deliberent meurement sur l'importance du dessein qui les assemble, & sur la forme de l'élection qui seroit annullée par le moindre deffaut; & s'ils tombent en quelque contestation, ils cherchent tous les moyens possibles d'en sortir: ce qu'ils sont obligez de faire dans trente jours, à peine d'estre privez ensuite de tous alimens, excepté du pain & de l'eau, & renfermez dans Francfort, jusqu'à l'accomplissement de l'élection. Car la durée d'un interregne estant d'elle-même redoutable & perilleuse, doit

estre évitée avec soin, & sur tout en Allemagne, où les Vicaires de l'Empire * en abandonnent la conduite, tandis qu'ils s'occupent avec les autres à luy donner un Chef. Aujourd'huy ils conviennent encore d'autant plus aisément, que par la Religion, ils sont divisez en deux partis contraires, celuy des trois Ecclesiastiques, du Roi de Bohéme, & du Duc de Baviere, & celuy du Duc de Saxe Lutherien, du Marquis de Brandebourg & du Palatin, Calvinistes. Veu que le premier party, toûjours d'accord pour assurer l'Empire au plus puissant des Princes Catholiques, comme le plus capable de les proteger, l'emporte toûjours sur le second à la pluralité des voix.

* Vyez Monzamb. des Vicaires de l'Empire chap. 4. §. 8, & infra p. 422,

Quand il faut resoudre, ils font appeller le Chancelier & le Secretaire de l'Electeur de Mayance, pour recueillir les avis qui doivent estre simples sans alternative, sans ambiguité; & en même temps, deux Conseillers des plus considerables, entre ceux des autres Electeurs, pour estre témoins de ce qui se passera. Autrefois ils opinoient selon ce qu'on a dit de chacun en particulier: Mais maintenant l'Electeur de Mayance

en qualité de Doyen, & peut-estre à l'exemple du Doyen du College des Cardinaux, donne le premier sa voix, à la priere que luy en fait le Duc de Saxe, & puis il invite ses collegues à vouloir opiner, ce qu'ils font alternativement, & suivant l'ordre de séance.

De cette sorte l'élection étant faite, ou par tous, ou par la plus grande partie elle est redigée par écrit, avec les suffrages de chacun; & mise en forme de Lettres Patentes, qui sont scellées du sceau de tous les Electeurs, pour servir de titre au Monarque élu. Que si c'est du vivant de l'Empereur que l'election a esté faite, il est invité à venir dans le College, & prié de la confirmer: Et ensuite les Electeurs ordonnent de leur authorité propre de la proclamation particuliere & publique, & du couronnement du Roy des Romains, qui sont encore de leurs droits.

Aprés ces solemnitez qu'on a déja representées, ils prennent congé de l'Empereur; & peuvent à leur retour en leurs Etats, aussi-bien qu'à leur arrivée à Francfort, passer mêmes sur les Terres de leurs ennemis, s'ils en ont: sans que personne ose leur faire aucun déplaisir,

à peine d'estre mis au ban de l'Empire. Neanmoins pour plus grande sureté, chaque Electeur peut convoquer les Evêques & les Princes, les Seigneurs & les Communautez des Villes, qui sont tenus de les escorter ; & s'en faire accompagner jusque dans sa Province.

Mais pour ne pas obmettre ce qu'on remarque à leur avantage, avant la Bulle d'or, malgré la discorde & la licence qui presiderent souvent dans leurs Elections, ils maintinrent l'Allemagne dans quelque sorte de liaison ; & deffendirent sa liberté contre la puissance des Empereurs, & contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Depuis ils s'employerent utilement pour éteindre les guerres civiles, & pour prévenir, ou pour terminer les étrangeres ; Et enfin ils sauverent la Monarchie, lors qu'ils rétablirent l'ordre des Elections, presque semblable à celuy, qui sous les Saxons avoit fait la gloire & le bonheur public. Sans ce Reglement salutaire, qui depuis deux cens trente & un an, met dans le Trône les Princes d'Austriche, les Empereurs dépoüillez peu à peu de la Majesté, & degradez par leur propre foiblesse, auroient tenu

le

timon de l'Etat, comme un vain fardeau ; & l'Empire qui n'a fait que décroître, se seroit entierement détruit, selon le sentiment de Conringius.

CHAPITRE IV.

DE L'ARCHIDUC D'AUSTRICHE, du Duc de Bourgogne, & des Princes Eccleſiaſtiques. I. *L'Archiduc d'Auſtriche.* II. *Le Duc de Bourgogne.* III. *Les Princes Eccleſiaſtiques.* IV. *Collation des Prelatures.* V. *Sacre des Evêques.* VI. *Puiſſance ſeculiere des Prelats.* VII. *Prelats Proteſtans.*

LE College des Princes, de mêmes que l'Electoral, eſt auſſi compoſé d'Eccleſiaſtiques, & de Seculiers; qui tous également déferent à la Maiſon d'Auſtriche. Elle eſt diviſée en deux branches, celle de l'Archiduc, & celle du Duc de Bourgogne, qui ont produit tant de Reines & tant de Rois; & ſont encore chargées de pluſieurs Couronnes.

1. L'Archiduc d'Auſtriche.

I. L'Archiduc, c'eſt à dire, le principal Duc, porte d'autant plus juſtement cette qualité, dont Maximilien I, fut

l'Inventeur, qu'elle eſt née chez luy; qu'elle exprime une prerogative qui n'eſt deuë qu'au merite de ſa Famille; & qu'elle convient expreſſement à l'étenduë, & à l'importance de l'Auſtriche, appellée par Frideric Barberouſſe, bien qu'alors elle fût moins grande, *Le cœur & le bouclier de l'Allemagne.* C'eſt pourquoy les derniers Empereurs voulant laiſſer cette diſtinction entre ceux de leur ſang, & les autres Princes, ont refuſé le titre d'Archiduc à tous ceux qui l'ont ambitionné. Il joüit des mêmes privileges qui furent autrefois accordez aux anciens Ducs d'Auſtriche par Frideric Barberouſſe *, à Ratiſbone: confirmez & acrus par Henry Roi des Romains *, à Eſlingen; puis par ſon pere Frideric II. Empereur *, à Verone; Et enfin renouvellez par Charles V. * à Vormes, en faveur de l'Archiduc. Si juſqu'à trois fois il demande en vain ſon inveſtiture, il ſe diſpenſe de la pourſuivre davantage; & la trouve de plein droit dans ſes immunitez. Quand il la reçoit du Souverain, ou de ſes Ambaſſadeurs, c'eſt avec l'épée comme les autres Princes; mais gratuitement dans les limites de ſes Etats, à cheval, vétu à la Royale,

* 1156.
* 1228.
* 1245.
* 1545.

un bâton à la main, & couronné d'un Cercle Ducal, rehaussé de divers fleurons, fermé d'un bonnet à deux pointes affrontées, & surmontées d'une Croix semblable à celle de la Couronne Imperiale. Il ne peut estre proscrit : Il est Chef secret du Conseil de l'Empire ; & fait punir tous attentats sur sa personne, comme crimes de leze-Majesté ; ce qui luy est commun avec les Electeurs & le Roi des Romains. Il a droit de faire de nouvelles impositions : de créer, & de degrader des Gentilshommes, des Barons, & des Comtes : de combattre par les bras d'un des siens, non diffamé, contre quiconque l'oseroit appeller en duël : de se dispenser à son choix d'assister aux Assemblées : de s'exempter des contributions & des Charges publiques, si ce n'est de servir en Hongrie à ses dépens avec douze hommes d'armes ; d'exiger le secours de l'Empire en tous ses besoins : d'empescher que ses vassaux, hormis les Ecclesiastiques, n'afferment leurs Fiefs sans son consentement, à peine de confiscation : & de transmettre aux filles de son sang, mêmes à qui luy plaît, si les masles de sa ligne viennent à manquer, la possession hereditaire de ses

privileges, & de ses Terres, qui appartiennent toûjours indivisiblement à l'aîné. Il pretend encore s'affranchir dans les causes d'appel, de la Jurisdiction de la Chambre de Spire; bien qu'au préjudice de cette exemption, si souvent contestée entre les parties, on allegue plusieurs Arrests rendus contre luy; & un entr'autres par lequel Charles V. comme Empereur presidant en ce Tribunal, se condamna comme Archiduc. Il est placé immediatement aprés les Electeurs Ecclesiastiques, comme il paroît par les signatures des Etats d'Ausbourg sous Maximilien * II. ou selon quelques autres, il alterne pour la preseance avec Salzbourg.

* 1566.

II. Le Duc de Bourgogne, ou le Roi d'Espagne, aîné de la Famille, a suffrage & séance dans les Assemblées à la main droite de l'Archiduc; & s'accommode aux Constitutions de l'Empire selon la transaction passée à la Diette * d'Ausbourg, entre luy, & l'Empereur pour les Etats, sous le Regne de Charles V. qui étoit ensemble l'un & l'autre. Là, ils convinrent que l'Empire & les Provinces de l'obeïssance de ce Duc, dans la grande, & dans la petite Alle-

II. Le Duc de Bourgogne.

* 1548.

magne, seroient confederées; & se donneroient mutuëllement protection & secours : Que les Sujets du Duc contribuëroient aux Charges publiques; qu'ils seroient gouvernez selon leurs propres Loix : & que mêmes pour infraction paix, ils ne seroient traduits que devant leurs Juges naturels, pour estre condamnez au ban & autres peines de droit. Neanmoins ce Duc, depuis la guerre qu'il a euë contre les Provinces Unies du Païs-Bas, s'est affranchy des Collectes; & bien qu'il soit demeuré membre de l'Empire, il est déchu en partie de la protection qui luy étoit promise: Veu que Ferdinand III. s'imposa * l'obligation de ne pouvoir secourir l'Espagne contre la France dans les limites de l'Empire.

* 1648.

III. Les Princes Ecclesiastiques. Les grands Prelats.

III. Ensuite viennent les Prelats qui sont de trois sortes, les grands, les moyens & les petits.

Les Grands, en partie Ecclesiastiques, & en partie Militaires, s'appellent Prelats par excellence; & semblables aux Ducs, tiennent la plus haute Dignité, & prennent de l'Empereur mêmes, l'investiture avec l'épée.

Les Ecclesiastiques, sans y compren-

dre les trois Electeurs, ſont l'Archevêque de Saltzbourg, Legat né & perpetuël du Saint Siege; l'Evêque de Bamberg, qui ne reconnoît de Superieur que le Pape; ceux de Spire, de Wormes, de Straſbourg, de Wirtzbourg, d'Aichſtet, d'Hildesheim, de Paderborn, de Conſtance, & d'Auſbourg Suffragans de Mayance: Ceux de Liege, de Munſter & d'Oſnabruge, alternatif entre les Catholiques & les Proteſtans, Suffragans de Cologne: Ceux de Friſingen, de Paſſaw, de Brixen, Suffragans de Saltzbourg: Celuy de Baſle, Suffragant de Beſançon: Celuy de Trente, Suffragant du Patriarche d'Aquilée: l'Abbé de Fulde, immediat du Pape, Archichancelier de l'Imperatrice, Primat des Abbez d'Allemagne: Celuy de Corvey dans la Weſtphalie: celuy de Prum dans le Territoire de Tréves: Celuy de Kempten, dans la Suaube, dont les Religieux doivent eſtre Nobles de huit races; & quelques autres, qui ſeuls de l'ancien Clergé ſont reçus dans les Aſſemblées. Car pour ne point parler icy des Evêchez Proteſtants, & de leurs dépendances; Ceux de Mets, Toul, & Verdun, Suffragans de Tréves, ont eſté unis à la

France ; & ceux de la Bohéme & de l'Auſtriche, ne ſont que Mediats.

Entre ces Princes Eccleſiaſtiques, qui prennent cette qualité des Regales attribuées à leurs Prelatures, quelques-uns ſont encore Princes Seculiers ; & comme tels, ils en portent les titres les plus eminens. Ainſi l'Archevêque de Cologne eſt Duc titulaire de Weſtphalie, & Comte effectif d'Angrie ou d'Anſperg : l'Evêque de Wirtzbourg, qui celebre la Meſſe, l'épée nuë a côté de l'Autel, ſe dit Duc de Franconie, concurrament avec les Marquis de Brandebourg qui pretendent l'eſtre auſſi, comme Burgraves de Noremberg ; Et l'Evêque de Straſbourg ſe nomme Comte Provincial, ou Landgrave d'Alſace, auſquels on peut ajoûter l'Evêque de Verdun, qui s'appelloit Comte de ſa Capitale.

Les Militaires ſont les Chefs des Ordres de Pruſſe & de Malthe, qui forment une eſpece mixte, Religieuſe & Seculiere tout enſemble : Puis que d'un côté il font vœu de chaſteté, de pauvreté, & d'obeïſſance, & que de l'autre ils portent les armes pour la deffenſe de la Foy. Ceux de Pruſſe ſont le Grand Maiſtre

Maistre Teutonique, les Prevosts d'Alsace & de Coblens; & quelques autres. Le premier qui reside à Mergenth dans la Franconie, a séance & voix immediatement aprés l'Archevêque de Saltzbourg; & les autres aussi y tiennent un rang honorable. Le reste de l'Ordre qui ne jouït pas de ce privilege, est formé de Commandeurs & de Chevaliers, Catholiques en Allemagne, & Protestans dans la Prusse. Il y a des Commandeurs immediats & mediats: Ceux-cy ne sont pas immatriculez, & relevent toutesfois de la Jurisdiction de la Chambre de Spire: Ceux-là appellez Provinciaux ou Baillis, preposez sur d'autres particuliers dans la Hesse, la Turinge, la Baviére & la Saxe, sont soûmis aux Princes de ces lieux, à certaines conditions: Ils s'accommodent aux Reglemens Ecclesiastiques & Seculiers: Ils se trouvent aux Assemblées Provinciales, où ils se placent au dessus des autres Prelats: Ils soûtiennent les Charges réelles & personnelles & ne reconnoissent le Chef de leur Ordre, que pour ce qui concerne directement leur Regle, leur profession & l'état de leur condition. Ceux de Malthe sont le Grand Prieur d'Alle-

magne, les Baillis, les Commandeurs & autres qui gardent presque la même police que les Teutoniques ; & pour Protecteur ils ont l'Electeur de Brandebourg. Le Grand Prieur tient son Siege à Hetterheim en Brisgœu dans l'Alsace; & s'assiet & opine aprés les Evêques.

Les Prelats moyens.

Les Moyens sont ceux qui ont quelque Dignité principale ; qui entrent, & opinent aux Diettes de mêmes que les Barons & les Comtes, par classe, & non chacun separément *, & comme eux reçoivent leur investiture avec l'Enseigne à la Chambre de Spire. La premiere classe contient vingt-trois Abbez, Prevôts ou Baillis : & la seconde quatorze Abbesses ; celles de Queldnimbourg dans la Turinge; de Essen dans la Westphalie, dont les Chanoinesses doivent estre Nobles ; de Masinonster dans l'Alsace; de Buchaw dans la Suauhe, où les Religieuses peuvent se marier; & les autres qui envoyent leur suffrage par Ambassadeur.

* Monzamb. cap. 2. §. 11. circa finem.

Les petits Prelats.

Les Petits sont Abbez immediats ; qui comme les Gentilshommes n'ont point de séance dans les Assemblées, & prennent leur investiture de la même sorte que les precedens.

IV. Tous ces divers Prelats reçoivent leurs benefices, ou du Pape, ou de l'Empereur, ſeparément, ou conjointement, des Legats du Saint Siege, des Seigneurs Patrons & des Chapitres. Si l'on excepte neanmoins les Militaires qui ſont inſtituez, ou par election du Chapitre general, ou par collation du Superieur, ou par prerogative d'ancienneté, ſelon leurs differentes conſtitutions. IV. Collation des Prelatures.

Le Pape confere les Prelatures des Cathedrales & des autres Egliſes qui luy ſont reſervées, ſi elles vaquent, ou dans ſa Cour, ou dans les mois, pendant leſquels il partage le droit de nomination avec les Collateurs ordinaires; & pourvoit aux Canonicats, qu'il ſçait eſtre poſſedez par perſonnes inhabiles. S'il donne des proviſions par grace expectative, elles doivent eſtre inſinuées dans les Chapitres à peine de nullité.

Le Pape & l'Empereur conferent, ſi l'election eſt traverſée de quelque difficulté; & les Legats auſſi, lors que par leur preſence, ils ſuſpendent le droit electif, & ſe l'attribuënt.

L'Empereur nomme ſeul par le droit appellé de prieres primitives, ſoit qu'il l'emprunte de l'authorité Apoſtolique;

soit qu'il le derive du pouvoir absolu d'Avocat, de pere Nourricier, ou de Chef Seculier de l'Eglise, comme parlent la pluspart des Jurisconsultes Allemans. Il accorde ce droit tant aux Protestans, qu'aux Catholiques; & leur assure par ce moyen les premiers Benefices qui viennent à vaquer : Pourveu qu'il les presente aux Chapitres qui leur sont affectez, conformément à la Religion de chacun; & aux Reglemens des Traitez de paix, sans vouloir gratifier les uns au préjudice des autres.

Les Patrons font la même chose, par droit de Patronage Ecclesiastique ou Seculier, qui est reputé tel, s'il n'a esté acquis par un Ecclesiastique des biens de l'Eglise même, non de ceux de son patrimoine. Les personnes de toute sorte de conditions en jouïssent, si eux ou leurs ancestres ont fait bâtir ou rebâtir l'Eglise de fond en comble : ou s'ils l'ont dottée suffisamment, lors qu'elle a esté edifiée : ou s'ils ont donné la place où elle a esté construite; & s'ils le justifient par des titres valables; faute dequoy le Souverain est Patron presomptif, dans tous les lieux de son Territoire. Ils doivent presenter dans certain temps un Ec-

clesiastique capable, à l'égard de l'âge, de la doctrine & de la Foy; & ne peuvent revoquer leur nomination; si ce n'est le Laïque une seule fois, avant qu'elle ait eu son effet. Ensuite le Collateur est tenu de conferer le Benefice en patronage; & s'il ne le fait dans six mois au plus tard, à conter du jour que la presentation luy a esté signifiée, il déchet de la collation, que son Superieur se peut attribuer. Les Patrons ont droit de titre & de presséance dans l'Eglise; de direction sur le Temporel Ecclesiastique, pour empêcher qu'il ne soit dissipé; & de provision alimentaire pour étre entretenus selon leur qualité, s'ils sont reduits à l'indigence.

Les Chapitres, hors ces diverses rencontres, disposent des Prelatures, par election, ou par postulation, qui derivent l'une de la Loy, l'autre du privilege; & se font à la pluralité des voix, ou par enqueste, ou par compromis, ou par inspiration dans l'Assemblée Canonique, de plusieurs, ou d'un seul Chapitre, s'il s'agit d'instituer un Metropolitain, ou quelque autre Prelat subalterne.

Elles se font par enqueste, si trois personnes de probité sont prepossées pour re-

cueillir secretement, & pour écrire les suffrages l'un aprés l'autre de tous les Electeurs : par compromis, si l'on transfere à quelques-uns la puissance d'élire pour tous en general : & par inspiration, si presque toutes les voix données publiquement, s'accordent en faveur d'un même Prelat ; & s'il semble en cela qu'elles ayent esté dirigées par un mouvement occulte & divin.

Lors que l'Eglise veuve se fait un Chef d'un des membres de son Corps, elle procede par election ; & quand elle choisit un Pasteur habitué dans un autre Dioceſe, ou de naissance illegitime, ou d'un âge au dessous de trente ans, elle agit par postulation, avec la permission du Pape, qui par sa dispense couvre, ou repare les défauts du postulé.

Ceux qui sont nommez font serment sur le Capitulaire Episcopal, qu'ils n'affecteront point l'heredité de leurs Principautez seculieres ; & reçoivent la foy & l'hommage du Clergé & de leurs vassaux. Trois mois aprés ils doivent poursuivre à Rome les Bulles de leur confirmation, & pour les obtenir, ils sont obligez de faire leur Profession de Foy, de prester serment d'obeïssance

au Pape, & de payer le droit d'Annates: c'eſt à dire le revenu d'une année de leurs Prelatures, ſuivant les Conſtitutions de Jean * XXII. ou de Benoiſt * IX. Alors ils peuvent juger, excommunier, corriger, conferer les Benefices; & en un mot exercer pleinement la Juriſdiction Epiſcopale.

* 1412.
* 1303.

V. Ils ſe font ſacrer enſuite dans certain temps; & ſont ainſi en eſtat d'ordonner les Clercs, & de les dépoſer; de benir les Vierges; de conſacrer les Autels, & les Egliſes, & de faire enfin tout ce qui appartient à l'ordre de leur Dignité.

V. Sacre des Evêques.

Mais avant que d'eſtre ſacrez, les Metropolitains; & entre les Evêques, celuy de Bamberg, s'empreſſent à la Cour de Rome, pour eſtre honorez du *Pallium*, comme la Baze & la marque expreſſe de ſuperiorité; & le demandent avec des ſollicitations importunes, qui ſont de devoir en cette rencontre. Le *Pallium* eſt formé particulierement de deux bandes, larges chacune de trois doigts, pendantes devant & derriere, des épaules juſqu'à la ceinture, enchaſſées par les extremitez en des lames de plomb; & tiſſuës avec du fil, & de la laine de

deux Agneaux blancs qui ſont benits ſur l'Autel dans l'Egliſe de Sainte Agnes, le jour de ſa Feſte. Il eſt poſé pendant une nuit ſur les Chaſſes de Saint Pierre & de Saint Paul; & conſacré enſuite ſur l'Autel de Saint Pierre, où les Metropolitains, & les Evêques privilegiez le doivent prendre, ſoit en perſonne, comme autrefois ceux d'Angleterre, ſoit par Procureur, ou de la main du Pape, ou de celle de ſon Legat, en preſtant le ſerment accoûtumé.

Ils ne peuvent le porter que pour convoquer les Conciles; & dans l'enceinte des murailles des Egliſes de leur Province, aux jours ſolemnels, pour celebrer la Meſſe, pour conferer les Ordres, pour conſacrer le Crême, les Egliſes & les Prelats. Ils l'emportent dans le cercueil, où l'on l'enferme avec eux: Et neanmoins ils le poſſedent comme une choſe accordée, plûtôt au lieu qu'à la perſonne. De ſorte que deux Metropolitains qui changent de Siege, ne peuvent échanger ce Manteau ſacré, & ſont contraints d'en prendre chacun un nouveau. Autrefois ils l'avoient gratuitement, ſelon les Conſtitutions de Saint Leon, & de Saint Gregoire; & les deciſions du

Droit Canon, & du Concile de Basle. Mais d'autres temps, selon que la prudence l'exige, ayant introduit d'autres Reglemens, ils en payerent depuis, & payent encore aujourd'hy trente mille écus, outre les Annates; & s'acquierent par ce moyen toutes les prerogatives de Justice & d'ordre, qui sans cela leur seroient deffenduës. L'argent que produisent ces droits differens à la Cour de Rome; & celuy qui volontairement est contribué pour les Indulgences, est destiné au secours des Chrêtiens contre les Infideles: ou du moins il n'est employé qu'en œuvres de pieté, selon l'intention des Papes, dont la conduite en cela est bien differente, de celle de quelques-uns de leurs Predecesseurs. Car on remarque entr'autres qu'Alexandre * VI. en donna trois cens mille livres à son fils Cesar Borgia, qui ayant perdu cette somme au dez, dit *Que le jeu par un revers favorable, l'avoit purgé des pechez des Allemans*: D'autres encore n'en firent pas un meilleur usage; ce qui quelquesfois leur attira les plaintes de tous les Etats d'Allemagne. * 1495.

Estant confirmez, les Prelats prestent le serment accoûtumé pour les Regales.

les Grands au Souverain, & les autres à ſes Miniſtres ; en reçoivent l'inveſtiture differemment, comme l'on a dit ; & payent la taxe ordinaire pour l'infeodation : Et cependant dés le jour de leur élection, ils ne laiſſent pas d'eſtre appellez aux Diettes, s'ils y doivent aſſiſter.

VI. Puiſſance ſeculiere des Prelats.

VI. Ainſi eſtant inveſtis de leurs Principautez, ſous la Juriſdiction immediate de l'Empire, & de l'Empereur, ils joignent veritablement la puiſſance ſeculiere à l'Eccleſiaſtique ; & poſſedent l'une & l'autre également. Quelques-uns alleguent contre cette union, que le Sacerdoce & l'Empire ſont diviſez : Que Jeſus Chriſt dit à ſes Apoſtres, qu'ils ne ſeroient point comme les Rois de la terre ; que l'uſage de la primitive Egliſe y eſt contraire ; que le Spirituel regarde l'Evêque, & non pas le Temporel, dont l'adminiſtration luy eſt deffenduë par les Canons ; & que ſans ſe confondre, ils ne peuvent ſe mêler enſemble. Et d'autres répondent que comme les Evêques ont le pouvoir ſpirituel de Dieu, ils tiennent le ſeculier de l'Empereur : qu'ils les poſſedent ſans mélange, & partant ſans confuſion : que

c'eſt ſeulement en qualité de Princes Laïques, qu'ils s'ingerent du maniment des affaires publiques; & qu'ainſi ils en peuvent connoître juſtement.

Comme Eccleſiaſtiques, au moins les Archevêques, ils conferent les Benefices mediats dans les mois extraordinaires; & peuvent aliéner le treſor & les immeubles de l'Egliſe; pour acquitter ſes dettes legitimement contractées; pour procurer ſon avantage & ſa commodité; pour contribuër à la conſtruction des murailles publiques, qui font ſa ſureté particuliere; pour enſevelir les Morts; pour racheter les Captifs; pour nourrir les Pauvres, & pour deffendre la Foy. Ils convoquent les Synodes; reglent la diſcipline Eccleſiaſtique; ſe ſoûmettent au Pape en dernier reſſort, dans toutes les cauſes qui concernent leur Miniſtere; & relevent immediatement de luy. Ils ont Juriſdiction ſur tous les Preſtres de leur Dioceſe, à la reſerve de quelques Privilegiez & des Religieux, qui la pluſpart commencerent au treiziéme Siecle à s'en affranchir; & ſe ſoûmirent à leurs Provinciaux & Generaux, ou directement au Saint Siege. Mais en beaucoup

de lieux, si les Prelats procedent contre un Clerc, ils ne peuvent le traduire hors de la Ville, où il est habitué. D'ailleurs ils partagent cette Justice avec l'Ordre de Saint Dominique, comme Inquisiteur de la Foy, pour la Cour de Rome, & n'en ont aucune sur le Clergé Protestant; qui ne soit suspenduë & renfermée dans les bornes du droit de Territoire, par les Traitez de Passaw, d'Ausbourg, & de Munster. Toutefois comme par ce dernier, l'Empire, à l'égard particulierement des choses Ecclesiastiques, doit demeurer en l'état, où il étoit au premier de Janvier 1624. jusqu'à ce qu'on ait terminé les differends de Religion, les Prelats qui en joüissoient alors, la possedent encore aujourd'huy, à condition de ne rien entreprendre au prejudice de la liberté des consciences; & ils s'en servent seulement pour recouvrer les rentes, les Decimes, & les autres droits qui leur sont deûs par le party Protestant.

Comme Princes ils ont les mêmes prerogatives, & presque aux mêmes conditions que les Seculiers. Ils peuvent changer la Religion de leurs Sujets, de la façon qu'on dira cy-aprés; & en changer

seuls, ou avec leur Clergé, sans faire tort à leur reputation; sans encourir autre peine, que de déchoir de leurs Prelatures; & sans estre tenus à restituer les fruits consommez. Ils sont Avocats & Patrons des biens d'Eglise, attachez à leurs Principautez. Ils partagent la direction des Cercles & celle de l'Etat: Ils ont séance dans les Assemblées generales, aprés les Electeurs Ecclesiastiques & la Maison d'Austriche. Lors qu'ils contestent pour leurs biens feodaux, ils procedent à la Chambre de Spire; & reconnoissent l'Empereur pour leur Souverain. C'est pourquoy quand ils troublent le repos public, ils sont proscrits comme les autres, selon l'ancienne coûtume renouvellée dans l'Empire, qui decide les difficultez que l'on forme sur ce point. Car d'un côté, l'on dit qu'au moins pour les actions personnelles, ils sont exempts de la Jurisdiction Laïque; & que mémes la Chambre de Spire est persuadée de cette verité; puis que sous le Regne * de Ferdinand II. elle cassa par un Arrest solemnel, celuy que Charles V. longtemps auparavant avoit rendu * contre Jean de Lawembourg, Evêque d'Hil-

*1629.

* 1521.

desheim. Et de l'autre, que l'Egliſe eſt du Territoire du Juge Laïque, ſelon l'Evangile : Que Frideric III. ayant * condamné l'Evêque d'Halberſtad, luy deffendit d'appeller à Rome ; & que les Empereurs ſuivans ne firent aucun ſcrupule de s'attribuër la connoiſſance des affaires mémes de Religion, où l'intereſt ſeculier étoit mélé. Enfin ils ont la Juſtice Laïque ſur leurs Terres ; les uns ſouveraine, comme les Prelats de Bamberg & de Wirtzbourg ; & les autres ſoûmiſe à la Chambre de Spire, où l'on interjette appel de leurs jugemens.

*1476

Ils ne ſont pas moins riches que privilegiez, ſi l'on excepte celuy de Friſingen ; & poſſedent du bien au de-là de ce qu'il en faut, pour ſoûtenir leur Dignité. Mais pluſieurs en abuſent ; & prodiguent les revenus du patrimoine ſacré, pour étendre le luxe à tout ce qui peut leur donner du plaiſir & de l'éclat ; & ſur tout à l'appareil de leurs feſtins. Autrefois ils s'adonnoient peu à l'étude : ils negligeoient le Miniſtere qui les rendoit auguſtes : ils tenoient au deſſous d'eux d'annoncer au Peuple la parole de Dieu : Ils traittoient leurs Eccleſiaſtiques avec l'indulgence qu'ils avoient

pour eux mêmes ; & souffroient le desordre, s'ils ne l'authorisoient : de sorte que sous le Regne de Charles V. ils permettoient à chaque Prêtre, pour certaine somme, d'entretenir une concubine. Cependant quelle que soit leur opulence, elle n'est plus si grande qu'autrefois. Car depuis le changement * de Religion jusqu'à la paix * de Munster, les Princes Lutheriens & Calvinistes, ne cesserent point de dépoüiller l'Eglise ; & ayant envahi plusieurs Prelatures, & demembré la pluspart des autres, ne furent obligez de rendre, que ce qu'ils avoient usurpé depuis le premier de Janvier 1624. nommé le terme de restitution. * 1521. * 1648.

VII. De cette sorte le Clergé des uns & des autres, s'éleva sur les ruines du plus ancien ; & se grossit encore de quelques Evêchez, qui à l'exemple de leurs Pasteurs se détacherent de l'obeïssance du Pape. VII. Prélats Protestans.

Comme ces Ecclesiastiques nouveaux sont ou immediats ou mediats, il est à propos de traiter icy des premiers ; & de remettre à parler des autres à la suite des Princes, dont ils reconnoissent la superiorité.

Les immediats entre les Protestans, seuls honorez de cette qualité, sont re-
1648. duits à deux : Lubek & Osnabruge alternatif, depuis que l'Archevêché de Bremen, l'Evêché de Verden, l'Archevêché de Magdebourg, & les Evêchés d'Halberstad, de Minden, de Camin, de Choverin, & de Ratzembourg ont esté erigez en Duchez & Principautez; & soûmis, les deux premiers à la Couronne de Suede, les quatre autres à l'Electeur de Brandebourg, & les deux suivans aux Ducs de Mekelbourg. Lubek appartient aux Princes d'Holstein, Osnabruge, ou Osſembourg, comme alternatif, nomme un Evêque Catholique, & puis un Protestant, qui ne dépendent en rien l'un de l'autre; & presidents separément sur les deux moitiez du Chapitre; où le nombre des Chanoines de chacun d'eux est toûjours égal. Le Protestant qui ne peut estre postulé qu'entre les Descendans de Georges Duc de Brunsvic Lunebourg-de Cell, a Jurisdiction civile & criminelle sur ceux de sa Religion; & preste serment de leur en conserver le libre exercice, tel qu'il étoit au
*1624. terme * de restitution.

Ces Evêques lors qu'ils s'éleverent,

&

& long-temps aprés, ne furent reconnus pour tels, que par leurs Dioceſains; à cauſe qu'étant élus ou poſtulez hors de l'Egliſe Romaine, ils ne vouloient, ny ne pouvoient y paroître pour obtenir les Bulles de confirmation, ou de diſpenſe, ſans leſquelles ſelon le Concordat, aucun Eccleſiaſtique n'étoit conſtitué en Dignité. De ſorte qu'ils demeuroient incapables des Regales, & de l'inveſtiture, que l'Empereur leur refuſoit; & ne tenoient aucun rang entre les Princes de l'Empire, bien qu'ils en portaſſent les Charges, comme poſſeſſeurs du Domaine utile de leurs Benefices. Mais depuis le Traité * de Munſter qui les rétablit en l'état où ils étoient avant le changement de Religion, ils reçoivent de l'Empereur aprés leur nomination, l'inveſtiture des Regales; en payant double taxe pour l'infeodation. Ils prennent place dans les Aſſemblées, avec les Directeurs de la Chancellerie de Mayance, & du College des Princes, ſur le banc qui eſt poſé entre les Prelats Catholiques & les Princes Seculiers; & opinent tour à tour chacun ſeparément.

* 1648.

Comme leur Theologie ſoûmet l'Egliſe à l'Empire, ils reconnoiſſent l'Em-

pereur pour leur Souverain, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel; & tiennent de luy l'une & l'autre puiſſance. Quoy que differens des Evêques Catholiques, à l'égard de la doctrine, ils leur ſont preſque ſemblables, en ce qui concerne la diſcipline & les ceremonies: & convoquent des Synodes pour y faire obſerver l'ordre établi par la Confeſſion d'Auſbourg, & pour maintenir l'uniformité dans les ſentimens qu'ils ont de la Foy. S'ils changent de Religion, ils ſont privez de leurs Prelatures; & s'ils ont droit de preſenter, de viſiter, de corriger, de proteger, de lever les Dixmes ſur les Benefices Mediats des Catholiques, ils l'exercent ſans empêchement: pourveu qu'ils ne faſſent aucune entrepriſe ſur la liberté des conſciences.

CHAPITRE V.

DES PRINCES SECVLIERS DE L'EMPIRE. I. *Les Princes du premier Ordre.* II. *Les Princes de Baviére.* III. *Les Princes de Saxe.* IV. *Les Princes de Brandebourg.* V. *Les Princes de Suëde.* VI *Les Princes de Brunſvic.* VII. *Les Princes de Mekelbourg.* VIII. *Les Princes de Wirtemberg.* IX. *Les Princes de Heſſe.* X. *Les Princes de Bade.* XI. *Les Princes d'Holſace.* XII. *Les Princes de Lavvembourg, & d'Anhalt.* XIII. *Les Princes du ſecond Ordre, Comtes. & Barons.* XIV. *Inveſtiture des Princes.* XV. *Leur Juriſdiction.* XVI. *Leurs Economats ſur les Monaſteres.* XVII. *Leurs alliances de confraternité.* XVIII. *Leurs droits de Reforme.*

MAIS ſi le Clergé precede, il devance de fort peu les Princes Soculiers qui ſont de deux Ordres, l'un Superieur, & l'autre Inferieur.

I. Les Princes du premier Ordre.

I. Le premier contient les Dues, les Marquis, les Landgraves & les Princes qui n'ont que cette qualité, en cela moins considerables que les autres, dont la Dignité est d'autant plus grande, qu'elle ne se forme pas de ce titre seul. Les Principaux d'entr'eux sont ceux des Maisons de Baviére, de Saxe, de Brandebourg, de Wirtemberg, de Hesse, de Bade, d'Holstein, & d'Anhalt, tant à cause de la gloire de leur origine, que de leur puissance & des prerogatives, dont ils joüissent.

II. Les Princes de Baviére.

II. LES PRINCES DE BAVIERE se disent du sang d'Anthenor, Chef des Henetiens & des Paphlagoniens, qui aprés la ruine de Troye aborda en Italie; & ayant deffait les Euganiens, Peuples de la Marche Trevisane, fonda la Ville de Padoüe. Mais selon l'Histoire la plus fidele, ils sont de celuy du Duc Arnoul, qui fut tué au neuviéme Siecle en une bataille contre les Normans, pere de Leopold Duc de Baviére, General des Armées de l'Empire, contre les Hongrois à la deffaite d'Ausbourg, où * il mourut; dont le fils Arnoul le Mauvais, si souvent Rebelle aux Empereurs Conrad * I. son Beaupere &

Aprés la creation 2772. avant la naissance de Jesus-Christ 1176.

* 908.

* 915.

Henry * l'Oiſeleur, gouverna ſouverai- * 923.
nement la Baviére, premierement com-
me Roi, puis comme Duc. Ses deux fils
Eberard & Arnoul Comte de Schiren,
furent privez de la ſucceſſion de ce Du-
ché. Mais Leopold, dit l'illuſtre, fils
d'Eberard, ayant épouſé Richarde ſœur
de Henry l'Oiſeleur, obtint * de luy le * 928.
Marquiſat d'Auſtriche, & fit la branche
des Princes ſuivans ſes Succeſſeurs en
droite ligne, qui ſont trop conſiderables
pour n'en rapporter que les noms. Henry
le Rebelle, ſous le Regne * de Henry le * 1003.
Saint, pratiqua & remua vainement pour
rentrer dans la Baviére. Albert, * ac- * 1040.
quit par ſes exploits le nom de Victo-
rieux. Erneſt le Vaillant, ſervit utile-
ment Henry IV. contre les * Hongrois * 1075.
& les Saxons. Leopold III. dit le Bel,
Gendre de Henry III. força publique-
ment la femme de ſon frere Albert l'In-
conſideré, qui ſecrétement avoit violé
celle de Leopold; & les armes à la main, * 1080.
ou ſe vangea encore de luy, ou l'em-
pêcha de ſe vanger. Leopold IV. ſe * * 1136.
rendit ſi recommandable par ſa pieté,
qu'il fut mis au nombre des Saints. Leo-
pold V. dit le Large, prit Ratiſbone;
& * conquit une partie de la Baviére, * 1144.

que Conrad III. luy donna pour en chaſſer les Guelphes, de la Maiſon d'Eſt. Henry ſon frere & ſon Succeſſeur, appellé Jachſamer Gott, Dieu me ſauve, ou me veüille aimer, ſa façon de parler ordinaire, ceda ſon droit ſur cette Province aux legitimes heritiers; & ſuivit l'armée Imperiale dans la Syrie contre les Infideles, ſous la conduite de Frideric
* 1159. de Barberouſſe, qui * le créa premier Duc d'Auſtriche, & luy accorda la pluſpart des privileges, dont les Archiducs joüiſſent encore aujourd'huy. Leopold le Vertueux & le Pere de la Patrie, ſe
* 1191. trouva au Siege * d'Acre en Syrie avec Philippe Auguſte Roi de France, & Richard cœur de Lion Roy d'Angleterre; & vétu de blanc, monta le premier à la bréche, où tout ſon habit fut rougi du ſang des Sarrazins, hormis l'endroit que couvroit l'écharpe. C'eſt pourquoy il quitta depuis les anciennes Armes d'Auſtriche, d'azur à cinq Alloüettes d'or, poſées en Sautoir; & prit l'Ecu de Gueule, chargé d'une face d'argent; laquelle neanmoins, ſelon quelques-uns y repreſente le Danube, dont ce Païs eſt
* 1193. diviſé en deux Parties égales. S'étant *
* 1194. retiré dans un Cloître, * Frideric le Ca-

tholique, puis * Leopold le Glorieux * 1198.
ſes deux freres, gouvernerent l'Auſtriche; & firent ſans ceſſe la guerre aux Infideles en Eſpagne, ou dans le Levant. Frideric le Belliqueux, fils de ce dernier, attira ſur luy, & ſoûtint la puiſſance de Frideric II. & l'étant allé ſecourir en Italie, lors qu'il y étoit le moins attendu, ſe reconcilia avec luy, & en obtint de nouveaux privileges avec la confirmation * des anciens. Ayant eſté étran- * 1245.
glé à la chaſſe avec le licol de ſon cheval, par le Baron de Pottendorff, irrité que ce Prince entretint l'une de ſes parentes, l'Auſtriche fut conteſtée entre ſes ſœurs & ſa niéce, fille de leur frere Henry le cruël, Marguerite, Conſtance, & Gertrude, la premiere femme d'Ottocarus Roy de Bohéme, la ſeconde de Henry Marquis de Miſnie, & la troiſiéme d'Herman Marquis de Bade; & enfin envahie par ce Roi, ſur lequel l'Empereur Rodolphe le Clement, la * con- * 1278.
quit, & en inveſtit Albert ſon fils. Cependant la poſterité d'Arnoul Comte de Schiren, qui demeura quelque temps inferieure à celle de ſon frere Eberard, aprés ſix degrez de Generation, s'éleva tout à coup ſur les ruines de Henry le

Lion Duc de Saxe & de Baviére. Othon, dit le grand, Comte de Schiren & de Witelſpach, toûjours fidele à Frideric Barberouſſe, dont il portoit la Cornette Imperiale, * obtint de luy le Duché de Baviére; & Loüis qui le receut de ſon pere, y ajoûta le Palatinat, dont il fut * gratifié par l'Empereur Frideric II. en faveur du mariage de ſon fils Othon, dit l'illuſtre avec Agnes, fille de Henry le Jeune Comte Palatin, l'un des enfans de Henry le Lion. Ainſi ces deux Principautez furent poſſedées hereditairement par Othon l'Illuſtre, puis par ſon fils aîné, Loüis * ſurnommé le Severe, pour avoir fait mourir ſur un ſoupçon jaloux, Marie de Brabant ſa femme innocente; & enfin partagées entre ces deux fils Rodolphe & Loüis, qui parvint à l'Empire. L'aîné fut Electeur Comte Palatin; * mourut en Angleterre exilé par ſon frere, pour avoir donné ſa voix à Frideric le Bel Duc d'Auſtriche élu Empereur, & commença la ligne de ſon nom, appellée des Rodolphes, qui produiſit les branches du Palatinat, de Siemeren, de deux Ponts, de Neubourg, de Sulzbac, d'Hiltpolſtein, de Lanſperg, de Kléeburg-Suede, de Birckenfeld, de Biſchu-

* 13. Iuil. 1180.

* 1215.

* 1235.

* 1319.

Bischuveiler, & de Lautereck, dont les deux aînées seront seules déduites en ce lieu, veu que les autres ont trop d'étenduë pour y contenir. La premiere porta douze Electeurs, Comtes Palatins, Adolphe le Simple. Rodolphe & Robert le Roux ses freres, Tuteurs de leur Neveu, tous trois enfans de Rodolphe premier : Robert-Adolphe fils du Simple : Robert le Bref son fils * Empereur : Louis le Pieux : Loüis le Clement : Frideric le Victorieux son frere, Tuteur de Philippe l'Ingenu, fils du Clement : Loüis le Pacifique : Frideric le Sage, qui * établit la Religion Protestante dans ses Etats, Tuteur de son Neveu Henry-Othon, dont le Pere, Robert le Vertueux, étoit fils de l'Ingenu. La seconde * commença à Estienne Duc de Siemeren dans le Hunsdruk, fils de Robert le Bref Empereur, puîné de Loüis le Pieux, & pere de Frideric, qui fut pere de Jean I. ayeul de Jean II. & bisayeul de Frideric III. * Successeur de Henry-Othon son Cousin, à l'Electorat, & au Palatinat. Ce Prince Frideric III. * nâquit Catholique & se fit Protestant à l'induction de sa femme Marie de Brandebourg, & puis * Calviniste ; envoya

* 11. Aoust 1400.

* 1546.

* 1410.

* 12 Fev. 1557.

* 14 Fev. 1515.

* 1560.

* 1567.

* 1568.

de puissans secours en France au Prince de Condé, & à l'Admiral de Chastillon: & par un traitement peu civil, témoigna à Henry de Valois Roi de Pologne, le déplaisir qui luy restoit dans l'ame du massacre de la Saint Barthelemy, lors que ce Monarque passant par l'Allemagne pour aller prendre possession de sa nouvelle
*1573. Couronne, logea * à Hildeberg, Loüis
*1578. IV. son fils, appellé le Facile, rétablit * la Religion Protestante; & se montra toûjours passionné pour les Lettres, & pour la paix publique. Son fils Frideric,
*1584. IV. dit le Sincere, de Protestant se * fit Calviniste. Frideric V. appellé le
* 4. de Novem. 1619. Constant, * receut la Couronne de Bohéme du choix des Etats de ce Roïaume, qu'il perdit * à la bataille de Pra-
* 8. de Novem. 1620. gue; & fut * proscrit & dépoüillé de
* 22. de Janvier 1621. l'Electorat, & de sa Principauté. Charles-Loüis son fils, par la paix de Mun-
* 18. d'Octobre 1648. ster * rentra dans le Bas Palatinat; & fut créé huitiéme Electeur en recompense de l'ancien Electorat, qui demeu-
*1285. ra à la ligne des Guillaumes * commencée par l'Empereur Loüis, auquel le Duché de Baviére échut en partage. Ce Monarque tres passionné pour l'agrandissement de sa Famille, combla

ſes ſix fils, dont elle étoit compoſée, & de biens, & de Dignitez. Loüis l'aîné Comte de Tyrol, Loüis le Romain, & Othon le Degeneré, decedez ſans enfans, poſſederent l'un aprés l'autre l'Electorat & le Marquiſat de Brandebourg, que l'Empereur Charles IV. beaupere de ce dernier * acheta de luy. Guillaume le Vieil, denaturé envers ſa mere, fut par elle Comte de Hollande, de Hainaut, de Zelande, & de Friſe; & mourut * inſenſé. Albert, qui luy ſucceda par le Teſtament de ſon pere, eut une fille & un fils, Marguerite, femme de Jean ſans peur Duc de Bourgogne, & Guillaume accordé à Marie fille de Charles le Sage Roi de France, & marié à Marguerite * ſœur du Duc Jean ſans peur; de laquelle il eut Jacqueline de Baviére, fameuſe par ſa mauvaiſe conduite. Elle épouſa ſucceſſivement Jean Dauphin de Viennois fils de Charles VI. Roi de France; Jean * de Bourgogne Duc de Brabant ſon Couſin; puis avant que d'en eſtre veuve * Homfroy Duc de Cloceſtre frere de Henry V. Roi d'Angleterre; Et enfin François de Borſelle * Comte d'Oſtrevant Chevalier Zelandois: deſquels n'ayant point eu

* 1373.
* 1378.
* 1386.
* 1406
* 1417.
* 1420.
* 1424.

*1429. d'enfans, ſes Etats retournerent * au fils
*1435. de Marguerite ſa tante, Philippe Duc de Bourgogne ſurnommé le Bon. Eſtienne appellé l'Agraffé II. fils de l'Empereur Loüis, ſucceda * au Duché de Baviére;
* 1392. & fut pere de trois fils, Eſtienne II. Frideric & Jean, qui formerent les trois branches d'Ingolſtad, de Landshut, & de Munchen ou de Munik. Le premier
* 13. de Juillet 1384. laiſſa une fille, Iſabelle, * femme de Charles VI. Roi de France, & un fils Loüis le Barbu, Comte de Mortagne, Prince ambitieux & fâcheux; & par cette raiſon chaſſé du Roïaume, & proſcrit en Allemagne par l'Empereur Frideric III. qui le receut en grace, aprés un exil de quatre ans. A ſon retour il voulut faire ſon Succeſſeur de ſon Baſtard; eut guerre, pour ce ſujet, avec Loüis le Boſſu ſon fils legitime; demeura
*1447 ſon Captif, & l'aïant ſurvécu, mourut * dans les priſons de ſes Couſins; dont il avoit continuellement attaqué les terres. Frideric, Prince de Landshut fut pere de Henry, dit le Riche, Duc de Baviére, comme Succeſſeur du Barbu, dont il acheta la liberté trente-mille florins d'Albert Marquis de Brandebourg, qui s'en étoit ſaiſi aprés la mort du Boſſu. Henry

laissa un fils unique Loüis le Riche, assez fier & vaillant, pour avoir osé déchirer par mépris des Lettres de Friderie III. & s'estre delivré avec gloire des ennemis, que cét Empereur indigné de tant d'audace, luy mit sur les bras. A celuy-cy * 1459
* succeda Georges le Riche son fils, Fondateur de l'Academie d'Ingolstad, pere d'Elisabeth, femme de Robert le Vertueux Comte Palatin, auquel par son Testament il legua tous ses biens. Jean, Prince de Muchen fut le moindre des enfans d'Estienne l'Agraffé; & le plus grand en sa posterité, qui sera déduite icy avec quelque Eloge, sans sortir de sa droite ligne. Ernest eut *. part à la faveur * 1479
de l'Empereur Sigismond. Albert III. dit le Debonnaire, élu Roy de Bohéme, au préjudice de Ladislas d'Austriche fils de l'Empereur Albert II. en refusa * la * 1427
Couronne, pour ne point s'engager dans une querelle injuste. Albert IV. dit le Sage, exclut Robert Palatin, le Vertueux; qu'il fit proscrire, de la succession * de Georges le Riche, dont il * 1440
annulla le Testament par le droit de l'épée; & reünit en luy les biens des branches d'Ingolstad & de Landshut. Il épousa Cunegonde, fille de Friderie III. * 1503

élevée chez Sigismond Archiduc d'Autriche, qu'il abusa pour la tirer de ses mains, avec des Lettres contrefaites, envoyées au nom de l'Empereur; & rompit ainsi le Traité secret, par lequel cette Princesse devoit épouser Mahomet II. Sultan des Turcs, à condition que luy & ses Sujets se feroient Chrêtiens. Guillaume IV. ennemy juré de Luther & de sa doctrine, l'un des Chefs de la ligue
* 1558. Catholique de Noremberg *, eut le
cœur assez haut pour songer à détrôner
* 1525. * Charles V. & ayant attiré plusieurs autres Princes dans ses sentimens, traita avec François I. Roi de France, pour la deffense de la liberté Germanique, si l'on entreprenoit de l'opprimer. Albert V. fit bâtir pour les Jesuites les Colleges d'Ingolstad, de Landshut, & de Munchen; envoya ses Ambassadeurs au Con-
* 1556. cile de Trente, & presida aux Etats * de Ratisbone pour l'Empereur Ferdinand I. son Beaupere. Guillaume V. donna son nom aux Princes de sa branche; & prefera à la pompe du monde la solitude des Chartreux, où il * mourut prés de
* 7. de Février 1626. Ratisbone. Maximilien, Gendre de Ferdinand II. & beau-frere de Ferdinand III. Empereurs, appuya leur grãdeur ébranlée

avec toutes ses forces contre la Suede & la France; & il en eut pour recompense l'Electorat* & le Haut Palatinat, dont Frideric le Constant élu Roi de Bohéme fut dépoüillé. Ferdinand-Marie &c. son* Successeur a épousé Adelaïde, fille de Victor-Amedée Duc de Savoye, & de Christine de France; & de cette Princesse qui est morte depuis quelque temps, il a un fils né l'an 1662. qui porte douze noms de Baptême, dont les deux premiers sont Maximilien-Marie. De cette branche est encore sortie la derniere de cette Famille, appellée Albertine, d'Albert Landgrave de Leuchtemberg, frere de l'Electeur Maximilien, & pere de trois fils; Jean-François-Charles: Maximilien-Henry Archevêque, Electeur* de Cologne, Evêque d'Hildesheim, & de Liege; & Albert-Sigisimond Evêque de Frisingen. Les aînez de la Maison de Baviére sont donc dans le College des Electeurs; & les puînez dans celuy des Princes, où ils ont prés de dix voix, & séance immediatement aprés les Electeurs seculiers.

* 25. de Fevrier 1623.

* 27. de Septem. 1651.

* 1650.

III. LES DUCS DE SAXE sortent d'une Maison, où tout est illustre; où la gloire de leur premier Ancestre,

III. Les Princes de Saxe.

n'a point decliné dans ſes Deſcendans ; où chaque teſte donne de l'éclat à celles dont elle en reçoit. Dés l'entrée aux quatre degrez les plus anciens, on y voit
* 633. quatre Princes également renommez, * Sighard Duc des Saxons, contre Dagobert Roi de France & d'Auſtraſie; Theodoric Duc d'Ilbourg & d'Angrie, deſigné Roy de Saxe contre Charles Martel; Vernekind dit le Pacifique; & Vitikind appellé le Grand, qui pendant
807. trente-deux ans diſputa à Charlemagne la conqueſte de ſon Païs. Il mourut en bataille contre les Sueves; & laiſſa deux fils Vigbert & Vitikind le jeune Burgrave des Sorabes. Le premier fit la branche des Empereurs de Saxe, des Marquis de Turin, d'Yvrée, d'Eſt, de Montferrat, de Saluces, de Savone, de Final, de Brandebourg l'ancien, & des Comtes d'Oldembourg. Vitikind le jeune eut deux fils, Vitikind troiſiéme du nom; & Ditrame Burgrave des Sorabes.
* 842. L'aîné, dit-on, ſuivit la Cour de Charles le Chauve, qui le fit Duc d'Anjou; & fut pere de Robert le Saxon; duquel pluſieurs Auteurs ſur de foibles conjectures, ont fait deſcendre la troiſiéme race des Rois de France. Ditrame s'at-

cira l'indignation de ſon Couſin Othon, dit le grand, Duc de Saxe, qui le bannit * de ſon Païs. Mais Ditmar, ſon fils, fidele à Henry l'Oiſeleur, Succeſſeur d'Othon, l'ayant delivré du peril, où il étoit d'eſtre * pris par les troupes de Conrad premier Empereur, rentra * en recompenſe dans le Burgraviat des Sorabes; gouverna en cette qualité les Peuples de l'Elbe, du Sal, de l'Eſter, & de Pleiſſ; & ſans ceſſe combatit les Henetiens Infideles, dont il extermina * prés de deux cens mille avec le ſecours de Bernard, appellé Bernon, Duc de Saxe, & de Lunebourg. Ses Deſcendans en droite ligne, furent ceux-cy: Theodoric: Dedon, Comte de Merſpurg, par la liberalité de l'Empereur Othon III. Theodoric Marquis de Lanſperg: Thymon dit le Grand nourry à la Cour de l'Empereur Henry IV. qui luy donna * le Marquiſat de Miſnie; Conrad favory de l'Empereur Lothaire II. dont il * obtint l'inveſtiture de ce Marquiſat; & le ſecours neceſſaire pour en chaſſer les Bohémes qui l'avoient uſurpé: Othon le Riche Fondateur de Lipſik & de Friberk; Theodoric mary de Iudith, fille d'Herman Landgrave de

* 909.
* 914.
* 921.
* 933.
* 1075.
* 1126.

Turinge : Henry, surnommé l'Illustre, Marquis de Misnie, Palatin de Saxe, & Landgrave de Turinge (aprés la mort
* 1285. d'Herman, * dernier de la race de Charlemagne) par l'accommodement qu'il fit avec Sophie fille de Saint Loüis de Turinge, sœur d'Herman & mere de Henry l'Infant de Hesse : Albert le Degeneré, Gendre de l'Empereur Frideric II. Frideric, appellé le Magnanime pour
* 1294. jusqu'à 1313. avoir heureusement deffendu * ses Etats contre les forces de son injuste pere, de Iean & de Voldemar Marquis de Brandebourg, d'Adolphe de Nassau, & d'Albert d'Austriche premier du nom, Empereurs : Frideric le Severe, ou le maigre, élu
* 1347. * Empereur contre Charles IV. Frideric le Vaillant Marquis de Misnie, mary de Catherine d'Henneberg, dont
* 1360. il * eut la Principauté de Coburg ; & Frideric appellé le Belliqueux. Ce dernier se rendit si recommandable par sa valeur, & par ses services auprés de
* 1423. l'Empereur Sigismond, qu'il * obtint de luy l'Electorat & le Duché de Saxe
* 1422 vacans par la mort * d'Albert Ascagne ;
* 1425. & il en * receut l'investiture à Bude le jour des Rois. Il rentra ainsi dans l'heritage de ses peres. Car Othon, le Grand,

Empereur, ôta ce Duché aux Princes de son sang, pour le donner * à Herman Bilingus, Gouverneur de ses enfans & General de ses Armées, dont les Descendans le possederent jusqu'au Duc Magnus, qui * finit ses jours dans les prisons de Henry IV. pour avoir appuyé contre luy la Rebellion de Rodolphe de Suaube; Et quelque temps aprés, Henry V. le confera à Lothaire Comte Supplenbourg depuis Empereur, qui en gratifia Henry le Superbe son Gendre, pere de Henry le Lion, proscrit par Frideric Barberousse, par lequel il fut transferé dans la Maison d'Ascagne. Frideric le Belliqueux fonda l'Université de Lipsik, du debris de celle de Prague, * & fut pere de Frideric l'Indulgent, qui eut deux fils, Ernest & Albert, nommé le Courageux, le Roland, ou le bras droit de l'Empire. Ernest *, Prince d'une prudence consommée, fut pere de Frideric le Sage, premier Protecteur de Luther, élu * pour gouverner l'Empire, qu'il ceda à Charles V. & de Iean dit le Bon, & le Constant, Electeurs l'un aprés l'autre. Du Constant, nâquit Iean-Frideric, aussi Electeur, General des Protestans à la bataille de Mulberg, dé-

* 960.
* 1106.
* 1409.
* 1464.
* 1519.

*1547. poüillé * de l'Electorat par Charles V. & tige des branches de Gothen, de Veymar dans la Turinge, & d'Aldembourg dans la Misnie. Albert le Courageux, entr'autres enfans, eut Georges
*1500. le Barbu * Duc de Saxe, si zelé Catholique, que Luther l'appelloit l'Apôtre du Diable; & Henry le Debonnaire qui
* 1539. * succeda à son aîné, & par le ministere mêmes de Luther introduisit la Religion Protestante dans son Duché. Maurice son fils combattit sous Charles V. à la
* 1557. bataille de Mulberg; fut * revétu de l'Electorat de Saxe, ôté à son Cousin Jean-Frideric; puis Rebelle à cét Empereur, le contraignit à delivrer les Princes Protestans, retenus prisonniers, & à consentir à la Paix de Passaw; & mourut d'une blessure qu'il receut au combat de Sivershusen, où il deffit * Albert Marquis de Brandebourg-Culembac, l'Alcibiade de l'Allemagne. Auguste son frere, luy succeda à l'Electorat, & au
* 1555. Duché de Saxe; renouvella * la paction de confraternité hereditaire entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Hesse; executa le ban Imperial contre Jean-Frideric de Saxe second du nom, pris * en son Château de Gothen; pos-

* 9. de Juillet 1553.

* 11. d'Avril 1567

seda pleinement la faveur de Maximilien II. & par son credit, se rendit l'Arbitre de l'Empire; auquel il eût pû pretendre, s'il n'eût mieux aimé, comme Prince, estre amy necessaire de l'Empereur, que comme Empereur, avoir besoin de tous les Princes. Chrêtien I. son fils prefera la reforme de Calvin à celle de Luther; & mourut sur le point de conduire en France une puissante armée au secours du Roy Henry le Grand. Chrêtien II. son fils rétablit la Religion Protestante dans sa Principauté; & obtint * de Rodolphe II. les Fiefs de Cleves & de Juliers. Jean-Georges son frere & son Successeur, receut la Lusace de Ferdinand II. Empereur, pour l'avoir utilement * servy à la guerre de Bohéme: s'allia depuis contre luy avec la Suede & la France, pour deffendre la * liberté & la Religion Protestante, & pour s'exempter de rendre les Evêchez de Missen, de Merspurg, & de Naumbourg, qu'on luy demandoit par l'Edit de restitution; se reconcilia avec l'Empereur par le * Traité de Prague, qui l'exposa en butte aux armes Suedoises; eut recours à la neutralité pour en détourner la tempête; & n'en fut pas moins

* 1591.
* 1610.
* 1620.
* 1630.
* 1635.

avantagé par la paix * de Munſter, qui fut le rétabliſſement de ſes Provinces deſolées. Jean-Georges ſon fils, ſecond du nom, comme Vicaire de l'Empire, en eut l'adminiſtration aprés la mort * de Ferdinand III. & comme Electeur ſe trouva à l'election * de Leopold Ignace, qui regne aujourd'hui. Il eſt d'aſſez belle taille, & extrémement maigre; mais ſi magnifique & ſi liberal, que deux millions de revenu qu'il poſſede, ſuffiſent à peine à ſa dépenſe. Le Prince Electoral Iean-George, troiſiéme du nom, nâquit le 20. de Iuin 1647. & l'an 1663. il épouſa Anne Sophie, fille aînée de Frideric III. Roi de Dannemarc, & de Sophie-Amalie Ducheſſe de Lunebourg, dont il a deux fils, & une fille: Iean George né en 1668. Frideric-Auguſte né l'an 1670. & Anne-Sophie née en 1672. Il eſt de moyenne taille, fort replet, & tres-beau de viſage. Il a le cœur grand, l'eſprit grand: il aime la chaſſe & la guerre avec paſſion. Deux Princes de cette branche en ont commencé deux autres, Chrêtien Marquis de Luſace, & Prince de Naumbourg; & Maurice Prince de Metſpurg, freres de l'Electeur Iean-

* 1648.

* 1669.

* 2. Avril 1657

* 1658.

Georges II. & peres de pluſieurs enfans. Les Princes de Saxe n'obſervent le droit d'aîneſſe, qu'à l'égard de l'Electorat; partagent également leurs terres; & y exercent la Iuſtice ſouverainement.

IV. Les Marquis de BRANDEBOVRG, ſi l'on defferoit à la tradition commune, viendroient de Pierre Colonne, ennemy du Pape Paſchal II. qui dépoüilla ce Prince de ſes Terres; & le contraignit de ſe retirer en Allemagne, où l'Empereur Henry V. l'établit en Suaube; & luy donna plus de bien qu'il n'en avoit perdu. Mais avec plus d'apparence, & plus de verité, ils ont même origine que les Archiducs d'Auſtriche, & les Marquis de Bade; & ſont une branche de l'ancienne Maiſon d'Alſace, où Adelric * Duc de cette Province, Adelbert, Eberard, Varinus & Iſembard Prince d'Allemagne tiennent les cinq premiers degrez de Generation. De ce dernier nâquirent entr'autres enfans, Guelphe Comte d'Altorf & de Ravenſperg Duc de Suaube; & Taſſillon Comte d'Echingen. L'aîné eut trois fils & une fille, Conrad * Comte de Paris, Duc de Bourgogne mary d'Adelays, fille de Loüis le Debonnaire, & d'Hermen-

IV. Les Princes de Brandebourg.

* 684.

* Il mourut 862.

garde ſa premiere femme, duquel les Deſcendans erigerent le Royaume de la Bourgogne Transjurane; Raoul Abbé de Saint Ricquier; Henry Comte d'Altorf, & de Ravenſperg Duc de Suaube, tige des anciens Guelphes Ducs de Baviére; & Judith, femme * en ſecondes Nôces de Loüis le Debonnaire, & mere de Charles le Chauve Empereurs. Taſſillon Comte d'Hechingen, fut pere de Dancho, Comte de Zollern dans la Suaube, au de-çà du Danube; au deſſous duquel à paſſer du pere au fils ſont Rodolphe; Othon; Volfgang; Frideric I. Frideric II. Frideric III. Bouchard, mary d'Anaſtaſie, ſœur de Rodolphe Duc de Suaube, * élu Empereur contre Henry IV. Frideric IV. Rodolphe II. Frideric V. Frideric VI. mary d'Eliſabeth de Hapſbourg, ſœur de Rodolphe I. Empereur; Frideric VII. Comte de Zollern, & premier * Burgrave de Noremberg, ou Duc de Franconie par la liberalité de l'Empereur ſon Oncle, Frideric II. qui combattant contre l'Empereur Frideric d'Auſtriche, dit le Bel, à la bataille de Muldorff * & d'Ottingen, l'arreſta priſonnier; Jean; Frideric III. Favory de l'Empereur Charles de Luxembourg;

* 819.

* 1077

* 1289.

* 1327.

xembourg ; & Frideric V. dernier Burgrave de Noremberg, l'ornement de sa Famille, en son temps l'un des plus fermes appuys de l'Empire. Quoy qu'il eût prodigué son sang & son bien pour en deffendre les Provinces, il acheta la recompense de ses services, c'est à dire, l'Electorat & le Marquisat de Brandebourg, la somme de quatre cens mille écus de l'Empereur Sigismond, qui l'en voulut gratifier, & l'en investit * au Concile de Constance ; & depuis avec la permission de ce Monarque, il * vendit à la Ville de Noremberg son Burgraviat, le Château & les Forests de sa Dépendance, deux cens quarante mille écus, à condition que le titre, & quelques droits honorifiques lui en demeureroient. Son fils Frideric, aux dents de fer, refusa les Couronnes de Pologne, * & de Bohéme ; acquit la qualité & les Armes de Duc de Pomeranie ; & lassé des travaux de la guerre, où il avoit long-temps occupé sa valeur, ceda * l'Electorat à son frere Albert, nommé le sage Achille, ou le vaillant Ulisse, par les Lettres du Pape Pie II. & ensuite par la voix publique. Ce Prince, qui dans de frequens tournois renversa

*1417.
*1427.
*1446.
*1468.
*1470.

tous ſes adverſaires, ſans eſtre ſeulement ébranlé de leurs efforts; qui ſortit vainqueur de dix-ſept combats ſinguliers; où contre ſes ennemis armez de toutes pieces, il ne ſe ſervit jamais que de l'é-
*1444 pée, du bouclier, & du caſque, * pro-
*1447 tegea le mary de ſa ſœur Marguerite, & Loüis de Baviére le Boſſu; * gagna ſept
1448. batailles ſur ceux de Noremberg, & n'en perdit qu'une ſeule; commanda
*1475. l'armée Imperiale * envoyée au ſecours de Nuys, aſſiegée par Charles Duc de Bourgogne; ſe ſignala dans toutes les guerres, dont l'Allemagne fut agitée; & aprés un repos de dix ans,
*1486. mourut * aux Etats de Francfort; & fut enterré à Hailbrun, où le craſne de ſa tête, ſans aucune ſuture, eſt encore montré. Jean ſon fils appellé le Grand, & le Ciceron Germanique, à cauſe de la grandeur de ſa taille, de ſon authorité, & de ſon eloquence, voyant les Rois de Bohéme, de Pologne & de Hongrie campez au tour de Breſlaw, pour diſputer entr'eux la poſſeſſion de
*1475. la Sileſie, & de la Moravie, les * contraignit à faire la paix, & à ſe retirer; autant par la force de ſes raiſons, que par la crainte de ſix mille hommes, dont

il étoit suivy ; & long-temps avant la fin de son heureuse administration, devint inutile aux affaires, par la graisse excessive qui luy fit de son corps un fardeau insuportable, malgré les remedes, que pour s'en delivrer, il tenta souvent au peril mêmes de sa vie. Ioachim I. son fils, dit le Nestor Germanique, excella en la connoissance des Langues, de l'Histoire & de l'Astrologie ; fonda l'Academie de Francfort sur l'Oder ; favorisa avec son frere Albert Electeur de Mayance l'élection * de Charles V. & Catholique zelé, eut fait mettre en prison sa femme Elizabeth de Dannemarc, devenuë Protestante, si elle ne se fut retirée en Saxe. Ioachim II. son fils embrassa la Religion de sa mere, qu'il établit * dans ses Etats ; commanda l'armée Imperiale contre les * Turcs ; suivit le party de l'Empereur à la bataille de * Mulberg ; s'entremit auprés de luy de l'accommodement de l'Electeur de Saxe, & du Landgrave de Hesse ; & sensiblement picqué de la fausseté qui fut faite dans ce Traité, pour avoir droit de retenir ce dernier dans la captivité, s'en prit au Cardinal de Granvelle, & l'eut frappé, s'il n'en

* 1519.

* 1539.

* 1542.

* 1547.

eût esté empêché. Il approuva aussi que l'Electeur Maurice * prit les armes pour
* 1552. la delivrance de ses Princes ; acheta de l'Empereur Ferdinand II. le Duché de Crossen dans la Silesie ; & bien qu'il eût, dit-on, quelque lumiere de l'avenir, mourut * lors qu'il y pensoit le
* 3. de Ianvier 1571. moins, du poison que lui donna un Medecin Juif. Jean-George, son fils, ayant fait punir le coupable, en étendit le châtiment sur tous ceux de cette Nation qu'il bannit de ses Terres ; & comme à l'Assemblée d'Aldembourg, il s'é-
* 1591. toit * obligé de secourir le Roi Henry le Grand, il contribua aux levées des Troupes qui passerent en France. Joa-
* 27. de Ianvier 1546. chim-Frideric, son fils, * nâquit presque mort ; posseda l'Electorat dix ans six
* 1608. mois ; & * mourut d'apoplexie. Jean-
* 1614. Sigismond, son fils, * introduisit la reforme de Calvin dans sa Principauté ; s'empara de ce qu'il pretendoit dans la succession de Iuliers, à cause de sa femme ; opina par ses Ambassadeurs aux élections des Empereurs, Mathias & Ferdinand II. & par une apoplexie imparfaite étant tombé dans une paralisie incurable, qui le rendit incapable de
* 1519. l'administration ; il y renonça * volon-

tairement. George Guillaume, son fils, interessé comme les autres Princes à defendre la liberté Germanique, & en particulier les Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg, & de Lubus sur l'Oder, qu'on luy demandoit par l'Edit de restitution, suivit le party de Gustave-Adolphe Roi de Suëde; se joignit à lui quelques mois avant la bataille * de Lipsik; & se reconcilia avec l'Empereur Ferdinand II. par la paix de Prague * qu'il n'approuva pas du commencement. Frideric-Guillaume son fils, entra souvent en contestation avec les Suëdois touchant les bornes de son Duché de la Pomeranie ulterieure, & de celles de la Pomeranie citerieure; qu'en échange de plusieurs Evêchez de l'Empire, il leur avoit cedé pour l'avancement de la paix de Munster. Toutesfois il se * joignit depuis avec eux contre la Pologne; où il eut presque tout l'honneur de la sanglante bataille de Warsovie; & tost aprés quittant le party des Vainqueurs, pour appuyer * celuy du vaincu, il fut General de ses Confederez jusqu'à la paix qu'on * conclud au Cloître d'Oliva prés de Dantzik. De sa femme * Loüise-Henriette, fille de Henry Frideric

* 7. de Septem. 1630.
* 1635.
* 1655.
* 1657.
* 1660.

Prince d'Orange, il a deux fils, Charles-Emile, né le 6. de Fevrier 1655. & Frideric né en 1657. Plusieurs branches que l'Electorale a produites, sont encore à remarquer. La premiere, selon le droit d'aînesse, commença à l'un des fils de l'Electeur Ioachim-Frideric, Ioachim-George Duc de Iagern-dorff, ou de Carnovie dans la Silesie, pere d'Ernest, * mort sans enfans. La seconde, au fils de l'Electeur Iean-George, Christien Marquis de Culembach & de Peyreut dans la Franconie, pere de deux fils; George-Albert le puîné qui vit encore; & Erdman-Auguste, qui pour fils, & pour Successeur a laissé Chrêtien Ernest, aujourd'hui Chef de sa ligne: La troisiéme, a un autre fils du même Electeur, Ioachim Ernest, Marquis d'Onspach, ou Onolsbach dans la Franconie, pere d'Albert, duquel est fils Iean-Frideric né le 8. d'Octobre 1654. Et la quatriéme, au fils de l'Electeur Albert le sage Achille, Frideric, Seigneur de plusieurs terres dans la Franconie, heritier * de son frere Sigismond dans le Voigtland; pere de trois fils, Casimir, George le Debonnaire, & Albert, qui formerent trois autres branches de peu de durée. Casi-

* 14. de Septem. 1644.

* 25. de Fevrier 1495.

* 1526.

mir Marquis de Culembach, General de l'armée de Ferdinand I. Roi d'Hongrie, fut pere d'Albert, dit l'Alcibiade Germanique, qui ravagea plusieurs Provinces d'Allemagne; & particulierement le Territoire de Noremberg, où il brûla * Altorf, & Lauf; aprés y avoir enfermé les Habitans, les Païsans & les bestiaux de la campagne. George le Debonnaire, Marquis d'Onspach, & Duc de Iagerndorff, par concession de Ladislas Roi de Bohéme & de Hongrie, fut pere de George-Frideric mort * sans enfans: Et Albert, Grand-Maistre de l'Ordre de Prusse, ayant vainement reclamé le secours de l'Empire, contre Sigismond Roi de Pologne, dont il étoit attaqué, * luy abandonna une partie de cette Province; luy fit hommage de l'autre, erigée en Duché hereditaire; s'accommoda aux sentimens de ses vassaux, qui demandoient l'exercice de la Religion Protestante; & se maria avec Dorothée, fille de Frideric I. Roi de Dannemarc, & en secondes Nôces avec Anne-Marie de Brunsvic. De cette derniere il eut * un fils, Albert-Frideric, Duc de Prusse, qui devint frenetique pendant l'appareil de son Mariage, avec Marie-Eleonor,

* 1552.

* 1603.

* 1525.

* 29. d'Avril 1553.

fille de Guillaume Duc de Cleves & de Juliers ; vêcut depuis sous la tutelle de son Cousin George-Frideric, Marquis
* 1618. d'Anspach ; * & ne laissa que des filles, dont l'aînée Anne Duchesse de Prusse épousa Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg, duquel elle eut l'Electeur George-Guillaume son heritier au Duché de Prusse, & en ses droits sur Cleves & Juliers. L'Electeur de Brandebourg, comme Prince d'Halberstad, & de Minden a séance & voix dans les Assemblées ; comme Duc de la Pomeranie ulterieure, il alterne & communique avec le Duc de la Pomeranie citerieure pour le seul suffrage qui leur appartient en commun ; & comme Duc de Magdebourg, il alterne aussi avec le Duc de Bremen, en la direction du Cercle inferieur de Saxe, dont il est membre. Ses puînez les Marquis de Culembach & d'Anspach sont appellez aux Etats, & opinent chacun separément.

V. Les Princes de Suede

V. LE ROY DE SUEDE Duc de la Pomeranie citerieure, de Bremen, de Verden, & Prince de Rugen, est de la Maison de Baviére ; & Chef de la branche de Kléeburg, puînée de celle
* 1559. de deux Ponts, qui * commença à

Louis

Loüis le Noir, second fils d'Estienne Duc de Siemeren, l'un des fils de Robert le Bref ou le Debonnaire Empereur. Loüis le Noir fut * pere d'Alexandre Duc de deux Ponts, Prince mal sain & boiteux; mais vehement & courageux, comme il fit paroître à la guerre de Baviére, contre l'Electeur Philippe l'Ingenu, auquel il ne fit pas peu de peine. Loüis II. son fils, porta les armes pour l'Empereur Charles V. en France; & rendit public * sur ses terres l'exercice de la Religion Protestante. Volfgang son fils, ajoûta à ses Etats la Principauté de Neoburg, que l'Electeur Othon Henry son Cousin luy donna; ** & mourut General de l'armée Palatine à Nessun prés de Limoges, accablé de soins & de travaux, & des restes d'une fiévre quarte. Iean son second fils, eut en partage avec ses freres le Duché de deux Ponts, où il resida à Zuveybruch; aima les Lettres avec passion; fit dresser la Genealogie Palatine, depuis Anthenor pendant deux mille deux cens soixante & treize ans; & épousa * Magdelaine fille de Guillaume Duc de Cleves, & de Iuliers, qui luy apporta ses droits successifs sur ces Etats. Iean-Ca-

* 1462.

* 1530.

** 11. de Iuin 1569.

* 1. Octobre 1579.

simir, le troisiéme de ses fils, eut Kléeburg; & resida tantôt en Allemagne,
*1604. & tantôt en Suëde; où il épousa * Catherine fille du Roi Charles IX. dont il
* 25. de Juillet 1615. eut deux fils, Charles-Gustave, & Adolphe-Jean, mary d'Elise-Beatrix fille
*1648. du Comte Pierre de Brahé. L'aîné fut *
*1650. proclamé General de la Milice, puis *
* 16. de Juin. 1654. Successeur du Roïaume; & enfin * couronné Roi de Suëde, aprés la demission de la Reine Christine, qu'il eût épousée, si les sentimens de cette Princesse, se fussent conformez à ceux de l'Etat. Ensuite il declara la guerre à Casimir Roi de Pologne, qui avoit protesté contre son installation au Trône; entra dans le Palatinat de Cracou, dont il prit la Capitale; deffit l'armée ennemie à Casimire; penetra jusques sur les
*1656. confins de la Russie; & à son retour * gagna encore la fameuse bataille de Warsovie, qui dura trois jours. Avec le
*1657. même succez il passa * dans l'Holsace, pour se vanger de Frideric III. Roi de Dannemarc, qui pour faire diversion ravageoit le Duché de Bremen; s'em-
*1658. para de l'Isle de Fuinen, * étonna celle de Zeland, où il assiegea Coppen-hague, & par le Traité de Roschild, obtint celles

de Schonen, de Hesland, de Bleikin, & de Bornholm; quoy qu'en Dannemarc aussi bien qu'en Pologne, il eut à cõbattre outre ses principaux ennemis, les forces du grãd Duc de Moscovie, des Hollandois & de l'Empereur, liguez ensemble contre luy. Comme il se disposoit à une nouvelle paix plus ferme que la premiere, qui fut rompuë, il * mourut à Gottenbourg; & de sa femme Heduvige-Eleonor, fille de Frideric Duc d'Holstein, ne laissa qu'un fils, Charles Roi de Suëde, né le 24. de Novembre 1655. aujourd'huy regnant sous la tutelle de sa mere. Ce jeune Monarque n'a pas une origine moins illustre du côté de son ayeule maternelle, issuë de la race de Saint * Eric, & des anciens Rois de Suede, de la branche d'Eric Duc de Griphsholm, Forteresse de la Sudermanie, & Gouverneur de l'Isle d'Aland, qui dans l'Hôtel de Ville de Stockolme soûmise à la tyrannie de Chrestien II. Roi de Dannemarc, * perdit la tête sous le tranchant de l'épée d'un Bourreau. Gustave son fils, qu'aprés cette triste execution on avoit conduit à Coppen-Hague trouva moyen de s'échapper; & retournant dans son Pais natal, l'affranchit de

* 12. de Fevrier 1660.

* 1150.

* 8. de Novem. 1500.

la domination étrangere. Alors il fut élu Roi en pleine Campagne prés d'Upsal, sur les pierres, où s'assemblent les
* 1523. Deputez des Etats; & à la faveur d'une
* 1537. longue paix, il * affermit la Religion Protestante dans ses Provinces, sans ébranler son authorité. Eric son fils aîné,
* 5. de Juillet 1568. ayant * épousé sa concubine, femme de naissance abjecte; fait mourir ses principaux Sujets; & tué mêmes de sa main un de ses proches parens, devint odieux & mépriſable; & par une revolte generale
* 1568. * descendit du Trône dans une prison, où dés son entrée il vit sous ses fenêtres, le corps de son Chancelier
* 1578. empallé, & vécut encore dix ans. * De ses deux freres, Jean III. Duc de Fridland, & Charles Duc de Sudermanie, Chefs de deux branches Roïales, l'aîné qui avoit esté le Captif, & presque la victime du Roi precedant, étant son Successeur, continua pendant huit ans la guerre déja commencée contre les
* 1576. Danois & ceux de Lubek, en sortit * par un accommodement, dont l'Empereur Maximilien II. fut le principal mediateur; & sous la conduite de Ponthus de la Garde, sage & vaillant Capitaine, vainquit souvent les Moscovi-

tes, & les chassa presque de toute la Livonie. Sigismond son fils, fut élevé dans la Religion Catholique, & * nommé Roi de Pologne, du vivant de son Pere; tant à cause de son merite, qu'en consideration de Catherine sa mere, sœur & fille des derniers Monarques de cét Etat. Il défit & prit en bataille l'Archiduc Maximilien, qui luy * disputoit la Couronne; ordonna en une Diette generale, que tout Prince d'Autriche seroit à jamais incapable de la posseder; chassa * une infinité de Valaques, dont ses Païs étoient inondez; entra dans la Moscovie, où du commencement son fils étoit appellé pour y regner; n'y prit * que Smolensko, aprés un Siege de deux ans, fatal à deux cens mille Moscovites, & par divers combats sur la riviere de la Tire, diminua d'un tiers, & * rompit une armée de quatre cens mille hommes, avec laquelle Osman Empereur & General des Turcs en cette guerre, s'estoit promis la conqueste du monde. Ladislas-Sigismond son fils, qui avoit eu la principale part à tant de victoires, emporta de signalez avantages, sur les forces unies du Grand Duc de Moscovie, &

* 7. de Decemb. 1587.

* 1587.

* 1601.

* Juin 162..

* 1622.

du Grand Seigneur Amurat IV. & lors qu'Ibraïm, Successeur d'Amurat, declara la guerre à la Republique de Veniſe, il mourut * ſubitement du déplaiſir de n'avoir pû reſoudre les Polonois à prendre les armes pour la ſecourir. Jean-Caſimir ſon frere & ſon Succeſſeur, perdit quelques batailles contre les Suedois ; en gagna pluſieurs contre les Moſcovites ; ralentit en même temps l'impetuoſité des Coſaques & des Tartares ; reprima les factions & la revolte de ſes propres Sujets, & parmy tant d'orages, ayant ſauvé la Couronne, la remit à l'Aſſemblée generale des Palatins de Pologne pour rentrer dans la profeſſion Eccleſiaſtique qu'il avoit autrefois embraſſée : Eſtant demeuré veuf de Loüiſe Marie de Gonzague, femme en premieres Nôces de Ladiſlas Sigiſmond ; & fille de Charles Duc de Nevers & de Mantouë, dont il n'eut point d'enfans. A l'égard de Charles Duc de Sudermanie, il gouverna quelque temps le Roïaume de Suede en qualité de Lieutenant du Roi Sigiſmond, ſon Neveu, qui dés le vivant du Roi Jean ſon pere avoit * eſté reconnu pour ſon Succeſſeur ; Et l'y ayant receu comme en-

* 18. de May 1648.

* 1669.

* 1583.

nemy lors qu'il y alla pour en * prendre possession, il le combattit avec avantage en quelques rencontres, & le contraignit d'en sortir. Pour authoriser sa revolte, il publia que ce Monarque y vouloit rétablir la Religion Catholique, & mettre le Gouvernement entre les mains des Polonois ; & d'ailleurs il insinua à chacun que la Couronne étrangere, que son Neveu avoit recherchée le rendoit indigne de la paternelle. Par ce moyen ayant fait * depoſer * Sigismond dans une Assemblée generale des Etats Suedois, la plusparт Protestans, il prit sa place au Trône, & acheva de soûmettre quelques Villes avec la Finlandie, qui refusoient de le reconnoître. Mais ayant deux fois assiegé Rigen dans la Livonie, à la seconde il fut * deffait en bataille par le General des Polonois, & se retira avec tant de desordre, qu'il étoit perdu sans resource, si Sigismond par sa lenteur ordinaire n'eut retardé le cours de sa prosperité. Ainsi le vaincu se raffermit à loisir, & depuis étant * entré en differend avec les Danois, particulierement pour la peſche du Nord, & pour les trois Couronnes de ses Armoiries, qu'ils vou-

* 1598.

* 1599.

* 27. de Septem. 1605.

* 1611.

loient luy faire quitter, il mourut * en neuf jours à Mecoppen, du déplaisir de la perte de Colmar, qu'ils prirent sur luy. Gustave Adolphe, dit le Grand, son fils & son * Successeur, âgé de dix-sept ou dix-huit ans, fut invincible contre les Souverains de Dannemarc, de Moscovie & de Pologne, qui l'attaquerent en même temps, & par une paix honorable s'étant dégagé des deux premiers, il se trouva trop fort contre le troisiéme, & luy fit quitter la Prusse & la Livonie, à la reserve de quelques Places, dont la seule treve qui termina ses heureux progrez, luy ferma les portes. Depuis ayant * declaré la guerre à l'Empereur Ferdinand II. il conquit en deux ans & demy les deux tiers de l'Allemagne, & dans la courte carriere qu'une mort * trop prompte luy prescrivit, il devança tous les Conquerans de l'Antiquité. La Reine Christine sa fille unique, qui luy succeda à l'âge de six ans, triompha dans l'Empire dés son enfance, sous la conduite de ses Generaux, acheva la guerre, & fit la paix à Munster * avec avantage, égala les plus grands Rois en l'art de regner, leur donna l'exemple d'une liberalité

* 9. de Novem. 1611.

* 9. Decemb. 1611.

* 1630.

* 6. de Novem. 1632.

* 1648.

immenſe envers les Sçavans, ſurpaſſa ceux-cy en la connoiſſance des Langues & des Sciences, & * ſortit du Trône pour entrer dans l'Egliſe Romaine, où Dieu qui vouloit répandre ſa lumiere ſur toutes les graces, dont il l'avoit ornée, l'appelloit interieurement. Elle ſe retira auprés du Pape Alexandre VII. qui luy conféra * le Sacrement de Confirmation, & s'habitua à Rome, où maintenant encore par ſa conduite, & par ſa magnificence, elle fait les honneurs de cette ſuperbe Ville. Ainſi le Roi de Suëde eſt le glorieux rejeton de deux Familles, où trois grandes Couronnes ont éclatté, & peut en tirer d'autant plus d'avantage, qu'étant électives, elles preſupoſent le merite de ſes devanciers. Comme Etat de l'Empire, en qualité de Duc de Bremen, il a ſéance au College des Princes, le cinquiéme ſur le banc des Seculiers dans le Cercle de la Haute Saxe, avant le Duc de la Pomeranie ulterieure, & dans les Cercles de la Weſtphalie & de la baſſe Saxe, ſelon la Coûtume, il eſt placé entre Magdebourg & Bremen, pour alterner avec eux en la direction de ce dernier Cercle, ſauf les droits de Lunebourg & de Brunſvic, qui en ſont

* 16. de Juin 1654.

* 1656.

Coodirecteurs. Comme Duc de la Pomeranie citerieure, il a suffrage alternativement avec le Duc de l'ulterieure, ainsi qu'il a esté dit. Il a Justice en dernier ressort, dans tous ces Fiefs de l'Empire ; & la fait rendre en un même Tribunal, où l'on juge sans appel, ny evocation, selon les Coûtumes des lieux, & les Constitutions Imperiales. Que si comme Etat de l'Empire, il est cité pour quelque cause qui concerne ces Fiefs, il reconnoît la Jurisdiction de la Chambre de Spire, ou celle de la Chambre de la Cour, selon le choix qu'il en a pû faire depuis le Traité de Munster.

VI. Les Princes de Brunsvic.

VI. LES DUCS DE BRUNSVIC & de Lunebourg, ou Lunenbourg, tirent leur origine d'Azo d'Est Marquis de
*1028. Toscane, qui * suivit l'Empereur Conrad II. en Allemagne, & en premieres Nôces épousa Cunegonde, sœur de Guelphe III. le dernier de la race des anciens Guelphes. De ce mariage nâquit Guelphe d'Est premier du nom, dit le Robuste ; auquel à cause de sa mere,
*1071. l'Empereur Henry IV. * donna le Duché de Baviére, & le Comté d'Altorf, Pere de Henry le Noir, ou le Jeune chien ; qui eut pour fils Henry le Superbe, aussi

Duc de Baviére, puis de Saxe par * * 1137.
concession de l'Empereur Lothaire II.
dont il avoit épousé la fille. De luy nâquit Henry le Lion Gendre du Roi d'Angleterre, le plus puissant Prince d'Allemagne, où il domina depuis l'Elbe jusqu'au Rhin, & de la mer Baltique jusqu'aux Alpes, & ensuite le plus malheureux. Car l'Empereur Frideric Barberousse l'ayant proscrit & bany pour * 1180.
sa Rebellion, le * dépoüilla de ses Etats; & donna le Duché de Baviére à Othon Comte de Schiren & de Vitelspach, & celuy de Saxe à Bernard fils d'Albert l'Ours. Toutefois le Lion, par l'intercession de son Beaupere, obtint depuis sa grace avec les Duchez de Lunebourg * 1185.
& de Brunsvic, & * laissa trois fils, Othon IV. Empereur, Henry le Jeune, * 1186.
auquel Frideric Barberousse * donna le Palatinat de Baviére, & Guillaume, * 1235.
pere d'Othon le Bref * creé Duc de Brunsvic & de Lunebourg par l'Empereur Frideric II. Le Bref, eut pour fils Albert surnommé le grand qui deffendit peu heureusement le party d'Ottochar Roi de Bohéme * contre l'Empereur * 1278.
Rodolphe I. & celuy de Sophie de Turinge contre Henry l'illustre Marquis de

Misnie ; & protegea la Ville de Lubeck contre Jean Comte d'Holsace. Albert eut deux fils, Henry le Merveilleux & Albert le Gras. Le Merveilleux en eut deux autres, Henry le Ieune pere d'Othon, mary de Ieanne Reine de Naples
*1378. * élu Roi de Majorque ; & Ernest dont
*1567. la posterité finit * au cinquiéme degré de Generation en la personne d'Ernest, l'un des Generaux Protestans à la ba-
* 1595. taille de Mulberg, & en celles de * ses
* 1596. freres Volfgang, & Philippe Prince de Grubenhagen. Albert le Gras fut pere de Magnus le Debonnaire, ou le Vieil, pere de Magnus II. appellé Torquatus, d'une chaîne d'argent qu'il portoit au col, qui tua en duël Othon Comte de
* 1373. Schaunembourg ; & * mourut sur le champ de la main déloyale d'un soldat de son ennemy. Celuy-cy laissa trois
*1400. fils, Frideric, seul Duc de Brunsvic * élu Empereur, assassiné à Frislar par le Comte de Valdeck, aprés avoir vendu, dit-on, la liberté à la Ville de Brunsvic, Bernard & Henry, Prince de Calemberg, & de Volfenbutel. Bernard commença la branche de Lunebourg, dont
*1428. il eut le Duché par un partage fait * avec ses Neveux, avec ses droits sur

la Ville de Brunſvic Indiviſe. On conte entre ſes Deſcendans en droite ligne, Frideric le Pieux, Othon le Magnanime, Henry le Jeune, Erneſt * qui ſouſcrivit la Confeſſion d'Auſbourg, pere de Henry, Prince ou Comte Daneberg, & de Guillaume Duc de Cell, ou Zell. Henry eut pour fils, & pour Succeſſeur Auguſte, Comte de Hozgen, puis Prince de Wolfenbutel, & Duc de Brunſvic, comme Succeſſeur * de Frideric-Ulric, & pere de Rodolphe-Auguſte, né le 16. de May 1627. d'Antoine-Ulric, né. le 4. d'Octobre 1633. & Ferdinand-Albert, né le 22. de May 1636. Guillaume, Duc de Cell, tranſmit ſes Etats à ſon fils Georges, l'un des Generaux de l'armée * Suëdoiſe, & celle de Heſſe * contre Ferdinand II. & Ferdinand III. Empereurs, qui a laiſſé quatre fils, Chrêtien-Loüis, Duc de Cell, & des Terres de la Famille dans le Cercle inferieur de Saxe; George-Guillaume Duc de Gottingen, de Calemberg, & de Hannover; Iean-Frideric Coadjuteur de l'Evêque Catholique d'Oſnabruge, ayant quitté la Religion Proteſtante, & Erneſt-Auguſte, né le 20. de Novembre 1629. Evêque Proteſtant du même lieu, qui

* 1550.
* 1634.
* 1632.
* 1633.
& 1638.

de sa femme Sophie Palatine a plusieurs enfans. A l'égard de Henry Duc de Calemberg & de Volfenbutel, fils de Magnus Torquatus, il eut pour Successeur son fils aîné Guillaume, dit le Victorieux *, de sept victoires qu'il remporta; pere de Guillaume Duc de Brunsvic *; pere de Henry le Mauvais; & d'Eric le Vieux, Duc de Gottingen, & de Calemberg. Du Mauvais, vint Henry le Ieune, ennemy de son repos, & de celuy de l'Allemagne, qu'il desola * plus d'une fois avec le fer & le feu sous l'Empire de Charles-Quint; Catholique, & puis * Protestant; pere de Iules * Fondateur de l'Academie d'Elmenstad; Introducteur de la Religion Protestante dans sa Province; pere de Henry-Iules, qui eut deux fils, Frideric-Ulric & Chrêtien. Le premier contraignit Brunsvic assiegée à luy faire hommage *; & mit fin aux differends que la pluspart de ses Ancestres avoient eus avec cette Ville; suivit le party du Roi de Dannemarc, & puis celuy de l'Empereur, armez l'un contre l'autre, & mourut * sans enfans, le dernier de sa ligne. Le second, ayant esté Evêque d'Halberstad n'en fut pas moins

* Mort 1481.
* jusqu'e 1503.
* 1542.
1550.
* 1567.
* 1576.
* 1517.
* 1634.

hardy Capitaine. S'étant jetté dans le party de l'Electeur Frideric Palatin, élu Roi de Bohéme, & de la Reine sa femme, il * porta les armes pour la deffense du Palatinat, & le gand de cette Princesse attaché à son chapeau pour marque du service qu'il luy avoit voüé; fut deffait par Tilly, passa en Hollande; combattit les Espagnols victorieux à Floriac, où il perdit un bras; se * joignit ensuite au Roi de Dannemarc; commanda la troisiéme partie de son armée; & par son decez * quitta à son frere Frideric-Ulric le Duché de Brunsvic, dont ce Roi l'avoit gratifié au préjudice de son aîné. Maintenant pour parler d'Eric le Vieil, Duc de Gottingen & de Calemberg, fils de Guillaume le Jeune, il signala * sa valeur en un combat contre les Bohémes, prés de Ratisbone, où il sauva la vie à l'Empereur Maximilien I. qui pour memoire eternelle de cette action, ajoûta une étoille d'or à ses Armes; s'empara de dix-huit Villes, de sept Bourgs, & de cent Villages sur Jean de Lauvembourg Evêque d'Hildesheim *, proscrit par Charles V. & vangea ainsi la captivité, où ce Prelat l'avoit tenu, aprés l'avoir

* 1622.

* 1625.

* 1626.

* 1504.

* 1520.

* 1519. pris * en une bataille funeste au Duc, qui fut attaqué contre la foy d'une treve solemnelle. Eric le Jeune son fils & * 1540. son Successeur, * ayant esté élevé par les soins de sa mere dans la Religion Protestante, se fit Catholique, (changement, dont cette Princesse mourut * 1546. d'ennuy); assiegea malheureusement * 1563. Bremen * par l'ordre de Charles-Quint * combattit en Picardie à bataille de Saint Quentin pour les Espagnols; ravagea avec son armée plusieurs Provinces * 1584. de l'Empire; & mourut * sans enfans. Les Princes de cette Famille, tant de la branche de Lunebourg-Brunsvic, que de celle de Cell, les seuls qui restent, herirent selon le droit d'aînesse; sont Protestans, & ont quatre voix dans les Assemblées.

VII. Les Princes de Mekelbourg

VII. LES DUCS DE MEKELBOURG sont d'origine Roïale, soit qu'on la rapporte à Godegisil, ou à Genseric * Rois * 411. des Vandales, l'un en Espagne, & l'au- * 439. tre en Afrique; soit qu'on l'attribuë, avec plus d'apparence de verité, à Radagaise Roi des Herules & des Vandales, vers la fin du huitiéme siecle, issu (dit-on) d'Antyrus, l'un des Capitaines d'Alexandre le Grand, qui s'habi-

tua

cua * sur les côtes de la Mer Baltique. De Radagaise vint Fastrade, seconde femme * de Charlemagne; que néanmoins les Annales de la vie de cét Empereur, font fille du Comte Rodolphe, & Françoise d'origine; & Vizlaf, ou Visilas, bisayeul du Roi Mistevo second du nom, dit le Fort & le Geant. Celuy-cy vangea par des ravages affreux * le refus qu'à cause de son idolatrie, Bernard-Bilingus, second du nom, Duc de Saxe luy avoit fait de sa fille, ou de sa sœur, & depuis mourut * Catholique; & repentant à Bardevik, laissant deux fils, Eudes & Bogislas. De l'aîné sortirent, successivement du pere au fils, Godseal Apôtre & Martyr de ses Sujets, & Fondateur de l'Evêché de Schuverin: Buthuen, chassé & tué par les Rugiens: Nicolot, qui mourut * en une bataille contre les Saxons: Pribislas, Roi des Obotrites, vaincu, & converty * de l'idolatrie à la Foy Chrêtienne par Albert l'Ours, & Henry le Lion, Duc de Baviére & de Saxe, ses ennemis hereditaires: Henry, surnommé Buovinus, Restaurateur des ruines de sa Maison: Henry le Jeune Prince des Vandales, Fondateur * du Chapitre de Rostoch;

* 319 avant l'an de grace.
* 783.
* 1022.
* 1025.
* 1144.
* 1152.
* 1226.

Jean, Prince de Mekelbourg, Docteur en Theologie en l'Université de Paris; ſcience dont il ſe ſervit à convertir
*1240 les Livoniens : Henry, Captif prés de vingt-ſix ans en Egypte, où il avoit ſui-
*1248. vy * Saint Loüis Roi de France : Henry
* 1302. appellé le Lion, pour avoir vaillamment deffendu ſes Terres pendant l'eſclavage de ſon pere, contre les Marquis de Brandebourg : Albert I. qui pour avoir utilement ſervy en France avec Jean ſon frere, à la guerre contre les Anglois ſous Charles IV. Empereur, alors Roi de Bohéme, fût par luy de-
*1348. claré * Prince de l'Empire aux Etats de Prague : Magnus, frere puîné d'Albert II. Roi * de Suëde, dont la lignée ſe termina en ſes deux fils : Jean le Jeune, élu * Roi de Suëde, Fondateur
* 1363. de l'Academie de Roſtoch : Henry * le
*1242. Gras, Succeſſeur de ſon Couſin Guillaume aux Etats de la Vandalie : Magnus *, ſignalé par ſon eſprit, par ſa
* 1423. prudence, & par l'amour ſingulier qu'il
*1477 eut pour les Lettres : Albert le Bel, toûjours ardent à chercher la gloire dans les perils de la guerre *, frere puî-
* 1535. né de Henry le Pacifique, pere de pluſieurs fils, dont le dernier ne luy

survêcut que cinq ans : Iean-Albert, Introducteur * de la Religion Protestante dans ses Etats ; & Iean qui eut deux fils, Adolphe-Frideric, Duc de Mekelbourg, & Iean-Albert Duc de Gustrow, tous deux proscrits * & depossedez par l'Empereur Ferdinand II. pour avoir suivy contre luy le party du Roy de Dannemarc, & * rétablis par Gustave-Adolphe Roy de Suëde. Le premier pour faciliter la paix de Munster, ayant cedé Vismar, donné à la Couronne de Suëde *, eut hereditairement les Evêchez de Schuverin & de Ratzembourg en Fief immediat & perpetuel, & le droit d'y éteindre les Prebendes par le decez des Chanoines ; & laissa plusieurs fils, dont l'aîné est Chrêtien, né le 1. de Decembre 1623. mary de Christine-Marguerite de Gustrow sa Cousine, veuve du Duc de Lauvembourg, puis s'étant fait Catholique, d'Elizabeth de Montmorency, fille de François de Montmorency-Bouteville, veuve de Gaspar de Coligny Duc de Chastillon. Le second, fut pere de Gustave Adolphe Duc de Gustrow, designé Administrateur de Ratzembourg, dont s'étant deporté * en faveur de son On-

* 1555.

* 1628.

* 1631.

* 1648.

* 1643.

cle, il eut en recompense par le même Traité de paix, trois Canonicats, l'un à Magdebourg, l'autre à Halberstad, & l'autre à Strasbourg avec la Commanderie de Nemeraw. Il est mary de Magdeleine Sybille, fille de Frideric Duc d'Holsace, & pere de Iean Albert né le 12. de Decembre 1655. Les Princes puînez de cette Famille, l'acrurent encore de deux branches. Nicolot Prince de la Vandalie, dont Gustrow étoit le Siege, * commença la premiere appellée Vandalique; & Guillaume la * finit aprés sept degrez de Generation, n'ayant eu qu'une fille nommée Catherine, mariée à Ulric son Cousin, Prince d'Estargard de la ligne de Mekelbourg. Bogislas, Duc de la Pomeranie ulterieure & citerieure, fils de Mistevo, le Fort ou le Geant * forma la deuxiéme, dite Pomeranique; & Bugislas XIV. qui mourut * sans enfans, la laissa finir, & eut pour Successeur (selon les anciennes aliances de confraternité hereditaire de leurs Maisons) Frideric-Guillaume Electeur & Marquis de Brandebourg. Le Duc de Mekelbourg a séance dans les Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la Saxe inferieure avec titre & suf-

*1255. *1439. *1025. *1637.

ſtage double de Prince : celuy de Guſtrow y eſt auſſi appellé ; & l'un & l'autre ſont exempts des Contributions.

VIII. LES DUCS DE WIRTEMBERG, viennent d'Eberard, Comte de Wirtemberg, dans la Suaube, le premier qui ſans incertitude * tienne rang dans leur * 1220. Famille, iſſuë de celle d'Alſace ; bien que quelques-uns leur donnent pour tige * Emeric Conneſtable & parent de Clovis le Grand Roy de France. Ce Comte laiſſa * un fils, Ulric au grand poulce, * 1250. pere d'Eberard l'Illuſtre ou le querelleux ; qui continuellement s'attira & reſſentit l'indignation de Rodolphe * I. * 1282. d'Adolphe de Naſſaw, & de Henry VII. * & plus ſoûmis, enfin, captiva la * 1310. bienveillance de Loüis de Baviére ſon Bienfaicteur. De ſon fils Ulric, nâquit Eberard *le Contentieux*, qui pendant cinq ans fit la guerre aux Villes de la Suaube, & fut pere d'Ulric, qu'il perdit avec beaucoup de Nobleſſe en ces diſſenſions, à la funeſte bataille * de Vill. * 1388. De ce dernier ſortit Eberard, le Clement, le Liberal & le Magnifique de la pompe de ſa Cour, où il y avoit * ordinaire- * 1400. ment huit Comtes, cinq Barons, & ſoixante-dix Gentilshommes, pere d'E-

VIII. Les Princes de Virtemberg.

berard le Ieune, Acquereur du Comté de Montbelliard, dont il avoit * épousé
*1397. l'heritiere. Au jeune, succederent ses deux fils Loüis, le premier qui fit battre monnoye, & Ulric le Bien-aimé, dont
* 2. de Decemb. 1445. l'aîné * fut pere d'Eberard le Sage, Fondateur de la celebre Academie de Tubinge; Prince si indulgent, qu'il s'assuroit de pouvoir dormir en sureté chez le moins affectionné de ses Sujets; & si considéré par son merite, & par sa probité, que Maximilien I. pour luy faire
*1495. justice, erigea * Wirtemberg, en Duché,
*24 de Fevrier 1496. & l'honora de cét Eloge à ses * funerailles, qu'il avoit esté, par sa vertu, le plus eminent de l'Empire. A son Duché succederent l'un aprés l'autre, les deux fils de son Oncle le Bien-aimé,
*1498. Eberard, depossedé * par Maximilien,
*1519. & Henry * mort à Aurach, prisonnier, & pere d'Ulric neufiéme du nom. Celuycy ayant usurpé la Ville Imperiale de Rutling, & perdu l'affection de ses Etats,
*1522. en fut aisément chassé * par la ligue de Suaube, de laquelle Charles Quint achera son Duché, pour le donner à Ferdinand son frere Roi des Romains.
*1533. Ulric s'y rétablit *, aprés que Philippe Landgrave de Hesse avec des Troupes

levées de l'argent de France, eut rompu celles d'Austriche à Lauffen, & moyenné son accommodement avec le vaincu. Mais à condition que ses terres, dont il n'auroit plus que le Domaine utile, relèveroient immediatement des Archiducs, & qu'elles leur retourneroient entierement, à faute de la ligne masculine de Wirtemberg. Ensuite il y établit la Religion Protestante; s'unit * & succomba avec la ligue de Schmacald; évita par un nouvel accord, d'estre encore depossedé, & pour le faire rompre, & remettre les choses en leur premier état, ne laissa pas d'intenter * procez contre Ferdinand. Christophe son fils, delivra son Païs de trois Carnisons * Espagnoles; & mourut * en partie du poison que ses ennemis luy avoient autrefois donné à la Cour de Charles V. Il eut pour fils, & pour Successeur Loüis, surnommé le Debonnaire, qui fit * bâtir le College de Tubinge, & mourant * sans enfans, institua son Heritier Frideric le Magnanime, fils de Georges Comte de Montbelliard, frere puîné du Duc Ulric, neûviéme du nom. Ce Prince tôt aprés transigea * de ses differends avec l'Empereur Rodolphe II.

* 1536.

* 1547.

* 1550.
* 28. de Decem. 1568.

* 1592.
* 8. d'Aoust 1593.

* 1599.

du consentement des Archiducs, & achetant leur faveur, fit reduire l'investiture de son Duché, à la forme premiere & immediate qui est observée; à condition que si les masles de sa ligne venoient à manquer, sa succession appartiendroit à la Maison d'Austriche. De trois de ses fils, Iean-Frideric, Loüis-Frideric, & Jule-Frideric, se formerent les trois branches de Studgard, de
*1669. Montbelliard, & de Brents, dont * aujourd'hui sont les Chefs, Eberard Duc de Wirtemberg, rétably par la paix de Munster dans la possession des biens d'Eglise, qui font plus de la moitié de son Domaine: Georges, Comte de Montbelliard, mary d'Anne de Coligny, Dame de Chastillon sur Loing: & Ferdinand-Charles, Seigneur de Brents, & de Heidenheim, encore jeune. Ils heritent selon le droit d'aînesse. Le Duc a un Presidial à Tubinge, composé de cinq Gentilshommes, de quatre Docteurs, & de quatre Bourgeois, qui jugent sans appel au Civil, & au Criminel, un Consistoire pour decider les affaires Ecclesiastiques, & quelques Conseils pour regler ce qui concerne ses Etats & ses Finances.

IX. LES

IX. LES LANDGRAVES DE HESSE, montent de degré en degré jusqu'à Gisalbert Comte des Mansuariens, qui aprés la * bataille de Fontenay, appella Charles le Chauve à Saint Quentin pour luy soûmettre les Villes de son Comté, scitué sur la frontiere de Picardie; & depuis ayant enlevé * Hermengarde fille de l'Empereur Lothaire, se retira en Guïenne pour l'épouser, & de-là en Allemagne, pour éviter l'indignation de son Beaupere, qu'il flechit * enfin par l'interceſſion du Roi Loüis le Germanique. De ce mariage sortit une longue suite de Comtes d'Hesbaing, de Hainault, de Ducs de la haute Lorraine, & de la basse, nommée Lothier, de Limbourg, de Luxembourg & de Brabant, si renommez & si puissans dans les Païs-bas, dans l'Allemagne, & dans la France, où ils s'allierent plus d'une fois à la Maison Roïale. L'un de ces derniers, Henry * le Magnanime, Duc de Brabant; eut deux fils, Henry le Clement, de Marie de Suaube fille de l'Empereur Philippe; & Henry * l'Infant, de Sophie de Turinge sa seconde femme, fille de Saint Loüis, Landgrave de Turinge, & de Hesse, de la ligne

IX. Les Princes de Hesse.

* 25. de Juin 841.

* 846.

* 847.

* 1235.

* 1242.

masculine de Charles de Lorraine, fils de Loüis d'Outremer Roi de France, quatriéme du nom Henry. le Clement, posseda le Duché de Brabant, & le transmit à ses Descendans, dont le dernier n'eut que deux filles: Jeanne, femme de Venceslas, fils de Jean de Luxembourg Roy de Bohéme; & Marguerite femme de Loüis Comte de Flandres, l'une & l'autre, selon les concessions Imperiales, heritieres tour à tour de ce grand Fief, qui passa des Comtes de Flandre aux Ducs de Bourgogne, & de ceux-cy aux Princes d'Austriche. Henry l'Infant, s'établit en Allemagne; & fut Landgrave de Hesse, du chef de sa mere Sophie, qui * succeda à cette partie
* 1285. des Etats de son frere Herman troisiéme du nom, & contrainte par le mauvais succez d'une guerre de neuf années, abandonna la Turinge à Henry l'Illustre, Marquis de Misnie, fils de Judith de Turinge, tante paternelle de cette Princesse. De cét Infant de Hesse, aprés six degrez de Generation, sortit Philippe
* 1526. le Magnanime, qui établit * la Religion Protestante dans son Etat; fonda
* 1530. * l'Academie de Marpurg; remit *
* 1534. Ulric, Duc de Wirtemberg, en posses-

sion de ſes Terres ; commanda partie de l'armée Proteſtante avant * la ba- *1545.
taille de Mulberg ; & fut pere de Guillaume le Sage, & de George qui diviſerent la Famille en deux branches, celle de Caſſel pretenduë reformée ; & celle Darmſtad Proteſtante, aſtraintes toutes deux à garder le droit d'aîneſſe. Le Chef de la premiere eſt Guillaume VII. Langdrave de Heſſe, né le 21. de Juin 1651. fils de Guillaume VI. qui, ſous la conduite de ſa mere, Amelie de Hannaw, releva par la force des armés, ſes Etats détruits, & les acrut par le Traité * de Munſter, de l'Abbaye d'Hirs- *1648.
feld, & de pluſieurs Baillages. Le Chef de la ſeconde, eſt Loüis Comte Darmſtad, né le 25. de Janvier 1630. Neveu de Frideric, Prieur d'Heitereheim de l'Ordre de Malthe & Cardinal, aprés avoir embraſſé la Religion Catholique.

X. LES MARQUIS DE BADE doivent à la France la gloire de leurs premiers Ayeuls, Erchinoald, ou Archambault, Maire * du Palais de Clovis * 641.
II. Roi de France, parent de la Reine Berthrude, mere de ce Monarque : Leudeſie, auſſi Maire * du Palais de * 674.
Thierry Roi de France & de Bourgo- X. Les Princes de Bade.

gne, aprés la mort d'Archambault son pere; & Adelric, fils de Leudesie. Ce
* 684. dernier obtint * du Roi Thierry le Duché d'Alsace; habita Henheim; épousa Bersuvinde, sœur de Blitilde femme de Chilperic II. Roi d'Austrasie & de Bourgogne; & fonda la Maison d'Alsace, d'où sortent encore celles d'Haspsbourg-Austriche, de Brandebourg-Zolleren, de Flandre, de Wirtemberg, d'Agsbourg, & de Lorraine. De cette tige, aprés plusieurs degrez de Generation,
* 970. vinrent * Rapaton, Comte d'Alsace V. Ayeul de Rodolphe I. Empereur; & Lancelot Comte de Brissac, Ministre
* 1005. fidele de Henry * le Saint, & de Con-
* 1026. rad * II. Empereurs. De luy, nâquit Berthold I. Duc de Zeringen en Brisgœu, qui fut pere de Berthold II. & d'Herman Marquis d'Hochberg. Le premier, eut pour Descendans plusieurs Ducs de Zeringen & de Tech; dont les plus signalez furent Conrad II. * élu Empe-
* 1192. reur; & Frideric pere de Judith, qui épousa Eberard Comte de Wirtemberg, & luy * porta le Duché de Tech. Le
* 1440 second, fut pere d'Herman, Marquis *
* 1074 de Limpurg en Brisgœu, puis Marquis de Bade, à cause de sa femme Judith,

Comteſſe d'Hohenberg, pere d'Herman II. & ayeul d'Herman III. favory de l'Empereur Frideric Barberouſſe ; qui ayant pris Milan, luy donna * le Marquiſat de Verone, duquel il porta le nom : ce qui a fait croire mal à propos, que ſa Famille étoit originaire d'Italie. Celuy-cy qui mourut * en Syrie, où il ſuivit l'Empereur, laiſſa deux fils, Henry Marquis d'Hochberg, Comte de Briſgœu, par la liberalité de Frideric * II. & Herman IV. Marquis de Bade. L'aîné, continua la branche d'Hochberg, qui finit * à Philippe, Marquis d'Hochberg & de Rotelin, Prince de Neuf-Châtel en Suiſſe, Landgrave de Suſſenberg, époux de Marie de Savoye, & pere de Jeanne, femme de Loüis d'Orleans premier du nom, Duc de Longueville ; auquel elle apporta * la Principauté de Neuf-Châtel, & divers droits ſur celle d'Orange, du chef de ſon ayeule Alix de Châlons. Pour les autres biens de Philippe, ils échurent à Chriſtophe de Bade ſon Couſin, ſuivant l'accord de confraternité renouvellé entr'eux, & mêmes le Marquiſat de Rotelin, moyennant deux cens cinquante mille écus, ajugez au Duc de Longue-

* 1163.

* 1190.

* 1212.

* 1503.

* 1504.

ville, qui toutefois en retint le titre, affecté aux Baſtards de ſa Maiſon. Du
* 1218. puîné Herman IV. * ſortirent deux Marquis d'Auſtriche, dont le dernier nommé Frideric, eut la teſte tranchée
* 1298. * à Naples avec Conradin de Suaube; & pluſieurs Marquis de Bade. Le cinquiéme de ceux-cy, Rodolphe, dit le Grand, à cauſe, dit-on, qu'il avoit
* 1363. douze pieds de haut, recueïllit * tous
* 1400. les biens de la Famille, & fut pere de Bernard, pere de Jacques *, ſi juſtement loüé par Eneas Sylvius, & ſi legal ou ſi charitable, qu'il recompenſoit ceux qui avoient eſté volez ſur ſes Terres, ſuivant ce qu'on leur avoit pris, & l'eſtimation qu'ils en faiſoient eux-mêmes avec ſerment. Il eut deux fils,
* 1453. Bernard, fiancé * à Magdeleine fille de Charles VII. Roi de France, puis
* 1480 Religieux & canonizé par * Sixte IV. & Charles pere de Chriſtophe, heritier
* 1503. * du Marquiſat d'Hochberg, qui eut auſſi deux fils, Bernard & Erneſt, Marquis de Durlac. Bernard, l'aîné des deux, introduiſit dans ſon Etat la Religion
* 1527. Proteſtante; commença * la branche de Bade; & fut Ayeul d'Edoüard-Fortunat, qui remit la Religion Catholique

en vigueur, & laiſſa * deux fils, Herman Prince de Rodemach, que ſa poſterité gouverne aujourd'huy; & Guillaume ſon aîné Marquis de Bade, premier Preſident de la Chambre de Spire. Celuy-cy * qui nâquit en 1593. eſt Chef de la ligne, & pere de Ferdinand-Maximilien, né le 23. de Septembre 1623. qui remply d'amour pour les lettres, fait faire l'Hiſtoire de ſa Maiſon, & a un fils Loüis-Guillaume, né à Paris le 8. d'Avril 1655. Erneſt, Marquis de Durlac, eut * en partage les Marquiſats d'Hochberg, & de Rotelin, & la partie baſſe de celuy de Bade où eſt Durlac; commença la branche de ce nom; & fut pere de Charles, zelé deffenſeur de la Religion Proteſtante qu'il introduiſit dans ſa Principauté; & l'un des combattans contre l'Admiral de Châtillon, à la bataille de * Montcontour. De Georges-Frideric ſon fils & ſon Succeſſeur, Prince ſçavant, nâquit Frideric, pere de trois fils, heritiers de ſes biens & de ſes vertus, Frideric, Charlemagne, & Guſtave-Adolphe. L'aîné, qui fut en danger de perir prés de Warſovie, s'eſt ſignalé en Pologne, dans l'armée de Suéde; & puis en Hongrie contre les

* 1600.

* 1669.

* 8. d'Avril 1655

* 1527

* 1556.

* 1569.

Turcs. Le second, à la bataille de War-
* 1656. sovie * sauva la vie au Roy de Suëde,
* 1658. & laissa * un fils Charles-Frideric, né
* 1669. le 11. de Janvier 1651. & une fille Char-
lotte-Sophie, née le 13. de Decembre
1652. Le troisiéme, a long-temps voya-
gé, s'est fait Catholique, & n'est pas
seulement recommandable par un grand
sçavoir, mais encore par une insigne
valeur, de laquelle il a donné des preu-
ves aux mêmes lieux que ses freres, &
* 1664. sur tout au combat * de Saint Gotthard,
contre les Turcs. La branche de Badé
est donc Catholique; & celle de Dur-
lac Protestante. Elles ont chacune, un
suffrage dans les Assemblées; & pour
la preséance elles alternent entr'elles,
& encore avec Brunsvic-Lunebourg,
Mexelbourg, Wirtemberg & Hesse. De
sorte que pendant dix jours, les Princes
de l'une de ces cinq Familles presidents
& ainsi ceux de chacune des autres,
tour à tour.

XI. Les Princes d'Holsace. 800.

XI. LES DUCS D'HOLSTEIN ou d'Holsace, sont de l'ancienne Maison de Saxe, fondée par Vitikind le Grand, cinquiéme Ayeul de Sigefroy I. Comte d'Oldembourg dans la Westphalie, dont la ligne droite finit à Frideric; qui s'ex-

posant au supplice, auquel son pere Huno le glorieux, avoit esté condamné, combattit & tua un effroyable * Lion à la veuë du Peuple de Goslar. Estant mort sans enfans, il laissa le Comté d'Oldembourg à son Cousin germain paternel, Elimar I. dont la posterité aprés huit degrez de Generation, se reduisit à Theodoric le Fortuné; qui recuëillit tous les biens de sa Famille; épousa * Heduvige, fille de Gerard, & sœur d'Adolphe de Schauvembourg Comte d'Holsace, & Duc de la Jutie Meridionale, ou de Slesvik en Dannemarc; & d'elle, eut deux fils, Chrêtien & Gerard le Belliqueux, Comte d'Oldembourg. Chrêtien fut élu * Roi de Dannemarc aprés la mort de Christophe Palatin, troisiéme du nom, à la recommandation de son Oncle Adolphe qui l'instituа * heritier de ses Etats; fonda * l'Academie de Coppen-Hague, & laissa deux fils, Jean & Frideric I. Duc d'Holsace. L'aîné * succeda à la Couronne; & la transmit à Chrêtien II. son fils, appellé le Neron du Nort. Celuy-cy, avant mêmes que d'estre, presagea quel il seroit: car aprés avoir proferé quelques paroles menaçantes, qui furent

*1148.

*1423.

*1448.

*1459.

*1479.

*1482.

* 2. Mai. 1481. oüyes des Assistans, il sortit * du ventre de sa mere avec un morceau de sang caillé dans la main. Il s'instruisit au crime dés sa premiere jeunesse; il épuisa presque par sa mauvaise conduite l'extréme indulgence de son pere, qui plus d'une fois, le chargea de coups & de malédictions; il dissimula ensuite pour acquerir de l'estime, comme un moyen necessaire pour obtenir une Couronne élective; & quand il fut nom-
* 1514. mé * Roi, il suivit le panchant de son naturel avec plus de rapidité. Sans autre conseil que celuy de sa rage, & de Sigibritte, Hollandoise, mere de sa concubine, qu'il avoit retirées de la mandicité, il fit mourir divers Seigneurs de sa Cour, & pour étonner la Suëde, soûmise à ses armes, il fit trancher la
* 8. de Novem. 1520. teste en un même * jour dans Stokolme à cent des principaux du Païs; entre lesquels étoient Eric, Duc de Griplisholm, les Evêques de Scaren & de Stregnes, & plusieurs enfans de trois ou quatre ans. De sorte qu'étant odieux à
* 1521. tout le monde, il * fut deposé; & se retira en Hollande, où il passa plusieurs années, & quelques autres en Saxe: puis voulant rentrer dans le Dannemarc, il y

demeura prisonnier * ; & mourut * en- * 1532.
fin dans cette captivité à Calundburg. * 1559.
Aprés luy regna son Oncle paternel Fri-
deric I. Duc d'Holsace, qui établit * la * 1523.
Religion Protestante en Dannemarc ; & * 1524.
non seulement il confirma, mais encore
il acrut de beaucoup les privileges de
la Noblesse. Chrêtien III. son * fils, éga- * 1533.
lement juste & prudent, reprima les
Princes & les Villes qui avoient pris les
armes pour rompre la prison de Chrê-
tien II. fit traduire la Bible en Danois,
& acheva d'installer le Clergé Protestant.
Frideric II. * son fils, aussi grand en * 1559.
courage qu'en esprit, deffendit la Livo-
nie & la liberté de l'Ocean Baltique,
contre les entreprises de Lubek & d'Eric
Roy de Suëde ; acrut l'Academie de
Coppen-Hague ; fit fleurir les Lettres,
favorisa les Sçavans, & entr'autres le fa-
meux Tycho Brahé. Chrêtien IV. * * 1588.
son fils, avec plus de resolution, que
de bonheur, attaqua * l'Empereur Fer- * 1625.
dinand II. & depuis, comme il avoit
déja fait au commencement de son
Regne, ayant declaré la guerre aux
Suëdois, perdit * contre eux la plus * 1643.
grande partie de son Etat, & enfin sa * 1644.
Flotte à l'Isle de Femeren, par un suc-

cez conforme à la prediction de Tichon Brahé, *Que ce Roy en mil six cens quarante-quatre, sortiroit de son Royaume sans autres armes qu'un bâton à la main.*
*1645. Ce qui l'obligea de faire la * paix avec eux, à des conditions desavantageuses. Frideric III. son fils, Archevêque de Bremen, * puis Roi de Dannemarc, eut
* 19. de Decemb. 1648. presque même fortune contre les mêmes ennemis, qui sous la conduite de Char-
*1659. les-Gustave * assiegerent Coppen Hague.
*1660. Mais plus heureux dans la paix qui suivit, il obtint des Etats de regner avec plein pouvoir de laisser la Couronne hereditairement aux siens; & de nommer son Successeur Chrêtien son fils, né le 18. d'Avril 1646. De cette tige Royale sortirent deux branches Ducales: La
*1560. premiere appellée de Synder Burg, commença * au frere du Roi Frideric II. Jean, dit le Jeune, Duc de Slesvik en partie, & pere de quatre fils, qui la diviserent en autant de Rameaux, dont les Princes dominans prennent le titre de leurs demeures, Synder-Burg, Château magnifique dans l'Isle d'Alsen, Norburg, Guexsburg & Arnsbeck. La seconde, nommée Gottorp-Holsace, se
* 1533. forma * du frere du Roi Chrêtien III.

Adolphe, Duc par moitié de Sleſwic, & d'Holſtein, Conquerant * de la Dit- * 1559.
marce rebelle, & ſe continua en plu-
ſieurs Princes, dont les aînez reſident à
Gottorp, & les autres à Oytin. A celles-
là, il en faut encore ajoûter une troi-
ſiéme, qui prit ſon origine * du frere * 1440.
du Roi Chrêtien I. Gerhard le Belli-
queux Comte d'Oldembourg, & trouva
ſa fin en celle d'Antoine Gonthier,
mort depuis peu d'années; laiſſant ſes
couſins paternels heritiers des biens pro-
pres de ſa Famille, & les enfans de ſa
ſœur Magdelaine, femme de Rodophe
d'Anhalt Prince de Zerbſt, Succeſſeurs
du Comté de Jevern. De tous ces Prin-
ces, ceux qui ont part au Duché d'Hol-
face Fief de l'Empire, comme les Rois
de Dannemarc, & les Ducs de Gottorp,
alternent, tant pour l'adminiſtration de
la Juſtice, que pour la ſéance & le ſuf-
frage qui leur appartient dans les Aſſem-
blées.

XII. LES DUCS DE LAWEMBOURG, & les Princes d'Anhalt, ſont de l'ancienne Maiſon d'Aſcagne, fondée, dit-on par Beringus Prince Saxon, qui aïant ſuivy la Cour de Theodoſe le Grand, Empereur, y parut * avec éclat; s'ha- * 431.

XII. Les Princes de Lawembourg, & d'Anhalt

bitua en Toſcane, & porta le titre d'Urſin. Entre ſes Deſcendans les plus illuſtres, on conte Aribert, Gouverneur de
* 641. Saxe, pour l'Empereur Conſtant *: Radbod Prince d'Hircinie, & d'Aſcagne, en Ballenſted: Aribert troiſiéme du nom, tige des Urſins d'Italie: Vitel, mary d'Hazala, ſœur de Witikind, le grand, Duc d'Angrie: Aribon-Biringius, leur fils, le plus ardent Deffenſeur, aprés ſon Oncle maternel, de la liberté Saxone: Charles Biringius, ſon fils, con-
* 805. verti *, & tenu ſur les fonds par Charlemagne: Albert VI. inveſti par l'Empe-
* 1002. reur Henry * II. de la vieille Marche, ou du Marquiſat de Saliſquellen: Sigiſmond ſon frere & ſon Succeſſeur, qui fut pere d'Erneſt, & Aïeul d'Eſico, pere d'Othon, ſurnommé le Grand, ou le Riche. Celuy-cy, ayant épouſé Elice, fille de Magnus Duc de Saxe, recouvra le Marquiſat de Salliſquellen, dont ſon pere avoit eſté dépoüillé par ce Duc: s'unit aux Princes de Saxe, revoltez
* 11. Jan. 1115. contre Henry V. qu'ils * deffirent prés de la Foreſt de Guelphe dans le Comté de Mansfeld; Et peu avant cette bataille, mit en pieces deux mille Eſclavons, qui marchoient au ſecours de cét

Empereur. Albert l'Ours, ou le Bel, son fils, obtint * de Conrad III. le Marquisat de Brandebourg, vacant par l'extinction de l'ancienne Famille de Staden; en receut l'investiture à Merſbourg, de Frideric Barberouſſe; en chaſſa * les Henetiens Eſclavons; y rétablit les Villes, le commerce & la Police; & le premier embellit & civiliſa ce Païs Barbare. De deux fils qu'il eut, ſe formerent deux branches. La premiere, commença * à Orhon, ennemy & priſonnier de l'Archevêque de Magdebourg, qui fut enſuite le ſien; & aïant produit douze Electeurs, Marquis de Brandebourg, ſe termina * à Voldemar, mort ſans enfans, ſous le Regne de Louis de Baviére, qui mit ces Dignitez dans ſa Famille, ſans defferer au Teſtament de ce Prince, en faveur de ſes Couſins d'Anhalt, que les Etats n'avoient point confirmé. La deuxiéme, prit ſon origine de Bernard, ſecond fils d'Albert l'Ours, auquel Conrad III. donna Witteberg, & Frideric Barberouſſe * à l'Aſſemblée de Wirtzbourg, l'Electorat & le Duché de Saxe, dont il avoit dépoüillé Henry le Lion. De Bernard, deſcendirent huit Electeurs, Ducs de Saxe: Albert * pre-

* 1142.
* 1152.
* 1169.
* 1319.
* 1180.
* 1212.

mier du nom, ſon fils, l'un des Generaux de Frideric Barberouſſe à la guerre
*1260. ſainte, & à la conqueſte de Lubeck ſur
*1297. les Danois : Albert * II. ſon fils, étouffé dans la preſſe au couronnement Imperial d'Albert le Vaillant, dont il avoit épouſé la ſœur, Agnés d'Auſtriche : Rodolphe I. ſon fils, exclus de la ſucceſſion de ſon couſin, Woldemar de Brandebourg, par Loüis de Baviére ; & favoriſé
*1356. par Charles IV. Empereur : Ses trois fils, Rodolphe * II. le premier inſtitué par la Bulle d'or, amy de la France
*1370. contre les Anglois : Albert * III. tué à
*1383. l'attaque du Fort de Riclingen ; & Ven-
*1388. ceſlas, auſſi tué au Siege de Cell, qui ſuccederent les uns aux autres Les deux fils de ce dernier, Rodolphe III. inſigne par ſa prudence, & par ſa valeur, em-
*1418. poiſonné * allant Ambaſſadeur en Bohéme, & enfin Albert IV. qui mourut
*1422. * de frayeur, du feu qui ſe mit dans la maiſon d'un Païſan, où la nuit l'aïant ſurpris à la chaſſe, l'avoit obligé de ſe retirer avec la Ducheſſe ſa femme. Ce dernier n'aïant point laiſſé d'enfans ; l'Empereur Sigiſmond confera l'Electorat & le Duché de Saxe à Frideric le Belliqueux Marquis de Miſnie. Cependant

dant deux Princes issus de la même branche, en formerent deux autres moins éclatantes, mais plus durables. Jean, fils d'Albert de Saxe, premier du nom, commença * celle des aînez, appellée de Lauvembourg, & son fils Eric la continua. Celuy-cy fut Bisayeul d'Eric V. qui aprés la mort d'Albert IV. Electeur de Saxe, contesta inutilement sa succession, & laissa * la sienne à son frere Bernard, duquel au cinquiéme degré de Generation, sortit * Jule-Henry qui se fit Catholique, & fut pere de François Herman, né en 1629. aujourd'huy Chef de sa Famille. Henry le vieil, l'un des fils de Bernard I. Electeur de Saxe, tige de l'autre branche, appellée d'Anhalt, eut * en partage la Principauté de ce nom; y joignit le Comté d'Ascanien, dont il depossede ses Neveux, fils de son frere Henry le Gras, ou le Jeune; & laissa ces Terres à ses descendans. Le cinquiéme aprés, luy en droite ligne, du pere au fils, fut Jean * I. qui dans un exil volontaire & perpetuel, chercha le repos qu'il avoit perdu dans son mariage avec Elizabeth d'Henneberg, femme toûjours agitée d'une implacable fureur. Sigismond leur

* 1260.
* 1437.
* 1586.
* 1212.
* 1428.

*1400. fils, fut * en danger de sa vie, dans l'occasion où Frideric de Brunsvic, élu Empereur fut assassiné ; & en recompense du Marquisat de Brandebourg, conferé à Frideric, Burgrave de Norem-
*1417. berg *, receut soixante mille écus. George, son fils, eut entr'autres enfans
*1506. Sigismond, signalé par sa valeur au * Siege de Florence ; Rodolphe, General des armées de l'Empereur Maximilien
* 1513. I. en Italie, où il gagna * deux batailles contre les Venitiens ; Woldemar pere de Wolfgang, qui se fit Protestant ; & Ernest. De ce dernier, nâquirent George, Coadjuteur Protestant de Merzbourg, connu par l'impression de ses
* 1516. œuvres de Theologie ; & Jean * aussi Protestant, plus fameux encore par son equité, & par son indulgence envers ses Sujets. Car dans le besoin qu'ils avoient de bois pour bâtir, il leur permit d'abattre des Forests, où la chasse du cerf étoit son divertissement ordinaire, disant. *Qu'il aymoit-mieux loger des hom-*
* 1551. *mes que des bêtes.* Joachim-Ernest * son fils, embrassa la Religion des Calvinistes ; combattit pour l'Espagne contre la France à la bataille de Saint Quentin, & laissa cinq fils, Jean-George, Chré-

tien, Auguſte, Loüis & Rodolphe; deux deſquels ſe ſignalerent par des moyens differens. Chrêtien ayma les armes avec paſſion; & conduiſit * en France au ſecours du Roi, Henry le Grand ſix mille Reiſtres, & ſeize mille Lanſqueners; dont Henry de la Tour, Vicomte de Turenne, depuis Maréchal de France, & Duc de Boüillon, avoit obtenu la levée des Princes de l'Empire, aſſemblez à Aldembourg. A la guerre, qui s'éleva * entre le Cardinal de Lorraine & Jean-George, Marquis de Brandebourg, élus Evêques de Straſbourg, l'un par le Chapitre Catholique, & l'autre, par le Proteſtant, il commanda les Troupes de cette Ville; & deffit en pluſieurs rencontres les Lorrains. Il fut General de la Ligue; & de l'armée des Princes Proteſtans, qui pretendoient à la ſucceſſion de Cleves; & prit * la Ville de Juliers avec le ſecours de Maurice de Naſſaw, & de Claude de la Chaſtre Maréchal de France. Il fut mis * au ban de l'Empire par cette raiſon, & reconcilié quelque temps aprés avec l'Empereur qui l'honora de ſon eſtime & de ſa bienveillance. Loüis * au contraire ayma le repos & les Lettres, & inſtitua

* 1591.

*1592.

* 1610.

* 1613.

* 1586.

l'Academie *Fructifiante* d'où ſont ſorties quantité de traductions du Latin en Allemand. De ces cinq freres, ſe formerent les branches de Deſſaw, de Bernburg, de Pletzkau, de Kotten, ou Cethen, & de Zerbſt, ainſi nommées de la principale demeure des Princes dominans, dont aujourd'huy la premiere a pour Chef Jean-George, qui nâquit le 6. de Novembre 1627. La ſeconde, Charles-Urſin, né le 26. d'Octobre 1631. La troiſiéme Emmanuël, né le 26. d'Octobre 1631. La quatriéme Guillaume-Loüis, né le 3. d'Aouſt 1638. Et la cinquiéme Jean Comte de Ievern, né en 1621. pere de Charles-Guillaume, né le 26. d'Octobre 1652. d'Antoine-Gonthier, né le 11. de Novembre 1653. de Jean-Adolphe, né le 2. de Decembre 1654. de Jean-Loüis, né le 4. de May 1656. & de Ioachim-Ernеſt, né le 30. de Iuillet 1657. Au ſurplus, les Ducs de Lauvembourg & les Princes d'Anhalt, comme heritiers de leurs Couſins, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, ayant fait ſouvent de vaines inſtances aux Etats, pour en obtenir la Dignité, en quitterent le titre au milieu du 15. Siecle, & comme ſous le Regne de Ferdinand

II. ils renouvellerent leurs anciennes pretentions, ils publierent des Manifestes pour justifier qu'aucun, ny de leurs Ancestres, ny des Empereurs n'avoient pû préjudicier à leur droit. Chacune de ces Maisons n'envoie qu'un Prince dans les Assemblées; & n'y peut avoir qu'un suffrage, dont ceux de l'une & de l'autre qui y ont part, doivent convenir auparavant.

XIII. A l'égard du second Ordre des Princes, il contient les Comtes & les Barons, qui ne doivent estre differens autrement que de nom, puis que comme les Comtes ont aspiré à s'eriger en Ducs, les Barons la pluspart ont demandé & obtenu le titre de Comtes; ce qui n'en a pas peu diminué le nombre. Les Comtes, qui prennent la qualité d'Illustres, assistent aux Etats; & divisez en deux bancs, celuy de Veteravie & celuy de Suaube, ont deux voix, une pour chaque banc. Que s'ils s'assemblent en particulier, chacun d'eux a la sienne; & lors qu'ils tombent d'accord, ils en choisissent un de leur Corps pour porter leur avis au College des Princes. Les Barons ont aussi même qualité, & même séance; & ils opinent XIII. Des Princes du 2. Ordre.

avec le même ordre. Ceux-cy seront remarquez entre les Comtes, François-Christophe de Furstemberg; Iean-François d'Ottingen; Volfgang-George de Castel: George-Ernest d'Erpach, issu d'Eginard Historiographe & Chancelier de Charlemagne & d'Imme, fille naturelle de cét Empereur; Iean-Frideric de Hohenlohe; Guillaume-Loüis de Limpurg, toûjours libre; Frideric-Casimir d'Hannaw, Charles-Loüis d'Isenburg; Henry de Solms; Iean-Adolphe de Schuvartzsenberg, Chevalier de la Toison; Herman Othon de Lipp; Christophe-Loüis de Walder; Auguste-Loüis de Barby; George Renault d'Ortenburg; Nassaw; Mansfeld; Montfort; Helfenstein; Stolberg; Foulkrs-Kirchperg, dans la Suaube; Et entre les Barons, Charles de Chifer-Freyling; Christophe de Stubenberg-Karpfenberg; Albert-Frideric de Wolfstein-Sultzburg; Scheuk de Tautenberg; Zinzendorff; Plaven, Arasberg; Degenberg; Creange, Hoben-Conigsperg, Hohenfelt, Flekeustein; & Oberheven.

XIV. Investiture des Princes.

XIV. Ces Princes tant du premier, que du second Ordre, relevent immediatement, de l'Empire & de l'Empe-

reur, & ils tiennent leurs Fiefs erigez en Principautez avec les annexes, la poſſeſſion utile, la Iuriſdiction, & la ſuperiorité, ou les Regales. Ils en prennent l'inveſtiture, les plus grands avec l'épée, de la main du Souverain, ſéant en ſon Trône; les Comtes & les Barons, de la Chambre de Spire avec l'Enſeigne, où les Armoiries de leurs Terres ſont repreſentées: ou s'il y a quelque obſtacle, en attendant qu'il ſoit levé, ils ne laiſſent pas d'adminiſtrer en vertu d'un indult, que l'Empereur leur accorde. Ce qu'ils ne peuvent faire toutefois, s'ils ne ſont Majeurs; c'eſt à dire âgez de dix-huit ans. Eſtant inveſtis, ils donnent pour l'infeodation, & pour l'acte qui en eſt dreſſé, & ſcellé du ſceau Imperiale, s'ils ne ſont exempts & privilegiez, le poids de cent vingt-ſix livres d'argent fin; dont deux tiers ſont diſtribuez aux quatre Lieutenans des Electeurs ſeculiers, & l'autre au Chancelier de la Cour & à ſes Miniſtres, pourveu qu'ils ſoient preſens.

XV. Ils peuvent conſtituer des Iuges, chacun dans ſa Principauté, pour adminiſtrer la Iuſtice, que les uns ont ſouveraine, & les autres limitée, pour le

XV. Leur Iuriſdiction.

Civil, tantôt à la somme de quarante, & tantôt à celle de soixante livres ; au dessus desquelles la voye d'appel à la Chambre de Spire est ouverte aux parties. Il leur est permis d'établir de nouvelles Loix : de créer des Magistrats : d'accorder des Lettres de grace, de répy, de saufconduit, de benefice d'âge, de legitimation : Ils sont en droit de succeder aux Bastards : de recevoir les Iuifs : d'ordonner des impositions, des levées, & des logemens de Soldats : d'eriger des Universitez : de faire battre monnoye : de forger des armes, & de fondre de l'Artillerie : d'accroître le nombre de leurs Forteresses : de les asseurer par des Garnisons de s'allier entr'eux, ou avec les Etrangers, pour leur commune deffense : de connoître du Gouvernement, & de regner sur leur territoire, comme l'Empereur fait sur tout l'Empire, bien qu'en ce qui concerne le Public, ils ayent besoin pour en disposer du consentement des Assemblées generales. D'ailleurs ils ont les prerogatives d'Avocacerie, de confraternité hereditaire, & de reforme qui meritent quelque explication.

XVI. Leur droit.

XVI. Comme Avocats, Tuteurs, ou Economes de la pluspart des Monasteres de

de leur territoire, fondez, ou par leurs Anceſtres, ou par les Empereurs, dont ils ont obtenu le droit, ils les deffendent & les protegent : ils y prennent connoiſſance, & ordonnent de l'adminiſtration des biens d'Egliſe ; & empêchent qu'ils ne ſoient alienez, ſi ce n'eſt pour de juſtes cauſes. En reconnoiſſance auſſi ils obligent les Religieux de leur payer de groſſes penſions ; & de leur nourrir des chevaux, quelquefois juſqu'à certain nombre limité, & quelquefois à diſcretion : Liberté, dont l'abus aſſez ordinaire ne les rend pas moins odieux, qu'ils étoient autrefois aimez & ſouhaittez. Lors que deux Princes s'uniſſent de confraternité hereditaire, ils affectent mutuellement, tant à eux, qu'à leurs Deſcendans maſles & legitimes, la ſucceſſion de celuy dont la race finira la premiere, ou ne ſe continuëra que par des filles ; & ſe reſervent ſeulement la liberté de diſpoſer par teſtament de leurs meubles, juſqu'à la concurrence de certaine ſomme. Ce qui paſſe pour un contract de donation reciproque de leurs biens, & de leurs Etats ; & pour une convention irrevocable, qui concerne l'avenir, & dont l'effet eſt

d'Economat ſur les Monaſteres.

preſent, que la proprieté & la poſſeſſion civile leur en ſeront également communes. De ſorte que l'un reçoit l'hommage & le ſerment des vaſſaux de l'autre; & les conte au nombre de ſes veritables Sujets. Mais toutefois la delivrance, qui eſt une fiction de droit, ne ſe fait jamais; & l'effet principal de leur ſocieté demeurant en ſuſpens, n'a lieu que quand la condition de la mort exiſte, & qu'ainſi l'acte de confederation, eſt reputé pur & ſimple. Par ce moyen ils ſe lient d'affection & d'intereſt, & s'obligent d'agir enſemble comme freres, & de s'entredonner tout ſecours, dans la paix & dans la guerre.

XVII. Leurs alliances de confraternité.

XVII. Ils reglent ces conventions par une eſpece de droit, nommé public & militaire; & s'en ſervent pour maintenir la grandeur de leurs Familles, & pour empêcher que leurs Terres n'obeïſſent quelque jour à des Maîtres inconnus. Auſſi eſt-il neceſſaire que pour les rendre valables, ils y faſſent intervenir les trois Ordres de leurs Provinces; & qu'ils en obtiennent la confirmation de l'Empereur, & des Etats. Car ils n'y peuvent engager leurs Sujets contre leur gré; ny diſpoſer des Fiefs de l'Empire

sans l'aveu du Seigneur dominant. Outre que dans ces Confederations on transige irrevocablement de la succession de personnes vivantes ; qu'on se dépoüille de la liberté de tester des immeubles, ou des biens donnez qu'on ne possede pas; qu'elles peuvent faire naître des desirs criminels ; qu'elles sont contraires au Droit Civil, & aux bonnes mœurs; qu'elles ne pourroient subsister, si par le Souverain, qui considere l'importance de leur cause, elles n'estoient affranchies de la rigueur de la Loy, & appuïées de la puissance absoluë. Elles sont en si grand nombre, qu'aucune Principauté, à faute d'heritiers, ne sçauroit retourner à l'Empire : ce qui empêcha autresfois, que pour l'entretien de la Cour Imperiale, on ne destinât les Fiefs qui viendroient à vaquer par l'extinction des Familles, alors dominantes. Les plus remarquables de ces Confederations, sont celle de Saxe, & de Hesse, contractée * sous le Regne de Frideric II. & confirmée par Rodolphe I. par Charles IV. & par Sigismond & Mathias, qui consentit que Brandebourg y fut receu : celle des Ducs de Baviére, & des Comtes Palatins : celle

* 1226.
* 1276.
1373.
1422.
1614.

des Ducs de Brunſvic & de Lunebourg: celle des Ducs de Lauvembourg, & des Princes d'Anhalt, & celle des Ducs de Mekelbourg, & de Guſtrow.

XVIII. Leurs droits de Reforme

XVIII. Les Princes ont dans leurs Etats la puiſſance ſpirituelle, auſſi-bien que la temporelle ; à cauſe du droit de Reforme, qui accompagne celuy de Territoire. Pluſieurs d'entr'eux perſuadez des ſentimens de Luther, s'attribuërent ce droit de Reforme ſous le Regne de Charles V. & le mettant en uſage, embraſſerent la Religion Proteſtante ; obligerent leurs Sujets à la recevoir ; abolirent le Clergé Catholique, dont ils joignirent les revenus à leur Domaine ; en inſtituerent un nouveau, la pluſpart d'une même ſorte, & les autres differament ; & tous enſemble l'éleverent ſur le plan qui en fut dreſſé par leurs Theologiens. Ce Clergé comprenoit ordinairement les Diacres, les Prêtres, les Intendans, les Sur-Intendans, le Generaliſſime de la Sur-Intendance, le Conſiſtoire, les Synodes, & le Prince qui aſſignoit à chacun ſon entretien, ou ſur les Dixmes, ou ſur les Contributions de tous les Seculiers, deſquelles le recouvrement ſe faiſoit par l'ordre de ſes

Magiſtrats. Les Diacres & les Prêtres ſervoient les Egliſes, avec la Miſſion de leurs Superieurs. Les Intendans, tels que les Evéques, preſidoient ſur les Dioceſes particuliers; & comme Surveillans & Correcteurs de la Foy, & de la conduite des ſubalternes, y faiſoient la viſite de temps en temps. Les Sur-Intendans, ſemblables aux Metropolitains, étoient prepoſez ſur les Dioceſes generaux; & veilloient ſur les Intendans. Le Generaliſſime, égal aux Primats, dirigeoit les Sur-Intendans de la Principauté; recevoit les plaintes des uns & des autres; & faiſoit les enquêtes neceſſaires pour les verifier. Le Conſiſtoire, qui étoit formé de Docteurs Eccleſiaſtiques, jugeoit ſur le rapport du Generaliſſime; & connoiſſoit de ce qui concernoit la perſonne, le devoir Sacerdotal, la doctrine, les mœurs & les biens des Eccleſiaſtiques; & des cauſes encore, où il étoit queſtion de l'eſſence du Mariage. Les Synodes, Dioceſains ou Provinciaux, decidoient les differends de Religion; & regloient la diſcipline, ou de quelques-unes, ou de toutes les Egliſes du Païs. Le Prince, comme Chef ou Patriarche, avoit la ſuperiorité; &

pouvoit presider dans les Assemblées. Mais alors il n'y ordonnoit rien que par leur avis ; & s'abstenant des fonctions du Ministere principal, comme enseigner, lier & délier, ne se reservoit que le soin & la direction sur les choses exterieures à la Reforme. Il avoit aussi la puissance seculiere sur les Ecclesiastiques ; & s'ils étoient en contestation pour leurs biens temporels, acquis ou successifs, pour l'execution de pactions & de contracts, pour delit, ou presque délit, il les soumettoit à la Chancellerie, & aux Tribunaux ordinaires de sa Justice, & ne les exemptoit pas mêmes des contributions. Cependant ce droit usurpé de Reforme, étoit à peine introduit, qu'il fut presque détruit par la deffaite de l'armée Protestante, à la bataille de Mulberg, où la Rebellion s'humilia devant la Majesté. Mais aussi-tôt il se releva avec le secours de Maurice Electeur de Saxe ; & depuis n'ayant esté traversé d'aucun obstacle invincible, il fut legitimé par le consentement de Charles V. de Ferdinand I. & de Ferdinand III. & confirmé solemnellement, par les Traitez de Passaw, d'Ausbourg & de Munster.

Ce fut toutesfois avec quelque re-

ſtriction dans ce dernier, où l'Empereur & les Etats Catholiques convinrent avec Chriſtine, Reine de Suëde & les Etats Proteſtans d'Allemagne ; que ce droit authoriſé par l'uſage de l'Empire, ne ſeroit point attribué par les droits de l'épée, de Iuſtice criminelle, de retenuë, de patronage, ny conjointement ny ſeparement : qu'il ſuivroit celuy de Territoire, non litigieux ny conteſté : qu'il ne dépendroit pas de la qualité du Fief, mais de l'Etat du terme de reſtitution : qu'il n'auroit vigueur que pour rétablir les changemens de Religion, ſurvenus depuis ce temps : qu'il ſeroit également & reciproquement exercé par tous les Princes : que ſi un Prince Catholique ſe faiſoit Proteſtant, ou un Proteſtant Catholique, aprés la publication de la paix, il auroit dans le lieu de ſa reſidence ſeulement, ou ſes Prêtres ou ſes Miniſtres, entretenus à ſes dépens : Que ſi ſes Etats, ou ceux qu'il y pourroit ajoûter par acquiſition, ou par ſucceſſion, profeſſoient publiquement, en vertu du terme de reſtitution, une autre Religion que celle dont il avoit fait choix, il ſeroit obligé de leur en laiſſer l'exercice ſolem-

nel ; & de ne point toucher à leurs constitutions & revenus Ecclesiastiques, ny à leurs Colleges ; ny à leurs Hôpitaux, ny à leurs Eglises : Que si ses Sujets demandoient eux-mêmes la permission d'exercer la sienne, il pourroit leur en faire une concession qui seroit irrevocable, tant pour luy, que pour ses Successeurs : que dans les Principautez, où depuis le terme de restitution, les Nobles & les Peuples, Catholiques ou Protestans, auroient embrassé une Religion contraire à celle du Prince, & refuseroient de la quitter, ils ne pourroient estre retenus dans le Païs contre leur gré, & seroient contraints d'en sortir, si telle étoit la volonté du Seigneur : que pourtant ils y demeureroient en possession de leurs biens, dont ils commettroient l'administration à d'autres, & pourroient y retourner, pour en recevoir les fruits, & donner ordre à leurs affaires : que s'ils y estoient soufferts, ils auroient la liberté de conscience dans leurs Maisons ; & celle d'aller dans les lieux voisins, pour y servir Dieu à leur maniere.

A l'égard des Princes Calvinistes,

ils instituerent leur Clergé à peu prés de la même sorte que les Protestans, si ce n'est qu'ils en rejetterent la Hierarchie ; & comme les autres s'estant attribué le droit de Reforme, ils en obtinrent avec eux la confirmation.

CHAPITRE VI.

DES VILLES FRANCHES DE L'EMPIRE.

I. *Les Villes franches du Ban du Rhin.* II. *Celles du Ban de Suaube.* III. *Celles qui ne ſont plus de ce nombre.* IV. *Leurs droits.* V. *Leurs forces.* VI. *L'Hiſtoire de quelques-unes des plus conſidérables, & premierement de Francfort ſur le Mein.* VII. *Celle d'Aix-la Chappelle.* VIII. *Celle de Noremberg.* IX. *Celle de Spire, & de ſes Prelats.* X. *Celle d'Ausbourg, & de ſes Prelats.* XI. *Celle de Mayance, & de ſes Prelats.* XII. *Celle de Cologne, & de ſes Prelats.* XIII. *Celle de Treves, & de ſes Prelats.* XIV. *Le Commerce des Villes franches.* XV. *Les Villes Anſeatiques.*

MAINTENANT il faut paſſer des Princes aux Peuples ; & du ſecond au troiſiéme Ordre de l'Empire, c'eſt à dire les Villes franches, nommées ſes plus fermes Colon-

nes. On les divise en deux Bancs, celuy du Rhin, & celuy de Suaube; où sont compriſes celles de la ligue Anſeatique.

On conte juſqu'à quatre-vingt huit Villes Imperiales; & comme il eſt à propos d'en donner une connoiſſance diſtincte, on les diſpoſera par Provinces, sans s'arreſter au rang qu'elles tiennent dans les Matricules, ny à celuy qu'on leur aſſigne par les Lettres de l'Alphabet.

I. Le Banc du Rhin contient donc dans le Maguntinois, Mayance, preſque au confluant du Mein & du Rhin, Fridberg & Gelenhauſen.

Dans le Trevirois, la Ville de Treves, ſa Capitale, ſcituée ſur la Moſelle.

Dans le Weſtrik, Sarburg, ſur le Sar.

Au Duché de Juliers, Aix-la-Chappelle, ſur le fleuve de Worm.

Dans l'Evêché de Spire, la Ville de Spire, ſa Capitale, ſcituée ſur le Rhin, Weiſſenbourg, & Landaw.

Au Palatinat du Rhin, Wormes, ſur ce même fleuve.

En Lorraine, Mets ſur la Seille, Toul ſur la Moſelle, & Verdun ſur la Meuſe.

Dans la haute Alſace, Murbarch, qui reconnoît, en quelque ſorte, la ſuperiorité de l'Abbé, Turkeim, Scleſtad ſur l'Ill, Colmar ſur la même riviere; Keiſerſpeg, & Munſter dans la vallée de Saint Gregoire.

Dans la baſſe Alſace, Straſbourg ſur l'Ill, Mulhauſem ſur l'Ill, au détroit du Sudgœu, Nehem ſur l'Ergers Ober-Ehenheim, Haguenau entre les fleuves de Mater & de Sorn, & Rosheim.

En Suiſſe, Baſle ſur le Rhin, bâtie en partie ſur une Montagne, & en partie dans la plaine Capitale de ſon Canton.

Dans le Comté de Bourgogne, Beſançon ſur le Doux.

Dans le Cambreſis, au Comté de Hainault, Cambray ſur l'Eſcaut.

Dans la Franconie, Francfort ſur le Mein.

Dans la Weteravie, Wetzelar, ou Wetzflar ſur le Lon.

En Suaube, Allen ſur le Koker, dans la valée de Kokerſtal.

Au Duché d'Holſtein, Lubek ſur le Travene, ou le Trave, où il reçoit le Wakeniſſ; & Hambourg ſur l'Elbe, touts deux Anſeatiques.

Dans la Westphalie, Cologne sur le Rhin, Hervorden au Comté de Ravensperg, Soëst, Lemgow, Duisbourg sur le Roer, Varbourg, ou Warborg & Brakel, toutes Anseatiques, hormis la derniere.

Dans la Turinge, Erfort sur le Gera, assujettie par Othon le Grand à Guillaume son fils, Archevêque de Mayance, & à ses Successeurs, rachetée par son Senat, à la charge de préter toûjours serment à ces Prelats, Mulhausen, sur le Unstrut, & Northusen sur la Zorge.

Au Comté de la Marche, Dortmund sur le Emser, Ville Anseatique.

Dans le Duché de Brunsvic, Goslar sur le Goss & Goltsingen, Villes Anseatiques.

Dans la Prusse Royale, Dantzic, où le fleuve Rodaun se joint à la Vistule, ou le Weissel; & Elbing sur le fleuve de même nom, toutes deux Anseatiques.

II. Le Banc de Suaube, contient dans la Baviére, Ratisbone ou Regenspurg, sur le Regen, & Noremberg sur le Pegnitz. II. Les Villes franches du Ban de Suaube.

Dans la Suaube, Wisembourg en Norgovv, qui appartient au Marquis d'Anspach; d'Onavert, au confluant du

Danube, & du Vernitz ; Vemffem, à l'embouchure du Necar & du Jaxt ; Hall, ſur le Kober, où l'on permettoit autresfois le duël ; Dunkeſpuel, dans le Rempſtal ſur le Vernitz ; Ulme, dans l'Albuch ſur le Danube ; Auſbourg, entre le Lech & le VVartach ; Gengen, ſur le Brentz, dans la Vallée de Brentzſal ; Gemond, dans la Vallée de Rempſtal, appellée la joye du monde, à cauſe des Tournois que la Nobleſſe de Suaube y celebroit autresfois ; Pfullendorf, Kauffburne ; Uberlingen, ſur le Lac de Conſtance ; Vangen ſur l'Arg ; Iſſne, ſujette aux Comtes de VValpurg, & par eux affranchie pour demeurer quittes d'une ſomme qu'ils en avoient empruntée ; Ravenſburg ſur le Schuſſ ; Conſtance, ſur le Lac de Bodenzée ; Rotueil, ſur le Necar, où fut tué le Maréchal de Guebriant ; Offemburg ſur le Kintzig ; Gegenbac ſur le même fleuve ; & Zell, en Hammerſbach au Mortnau, ou le Païs des larrons.

Dans le Duché de VVirtemberg, auſſi en Suaube, Hailbrun, affranchie par Frideric II. Norlingen, ſur l'Eger ; Boſſingen ſur le même fleuve ; Eſlingen ſur le Necar ; Reutling ſur l'Echetz ; &

VVil, ou VVeyl sur le VVurm.

Dans l'Algou, encore en Suaube, Leutkirch, vers le Lac de Bregents; Memmingen sur le Bach; Kempten sur l'Yller; Buchorn sur le Lac de Constance; Bibrach prés l'Yller; Lindavv, dans l'Isle du Lac de Constance; Buchavv sur le Lac de Federzée; Rottenburg sur le Tauber, à la difference d'un autre de même nom, sur le Necar en Suaube; Weinshaim sur l'Aisch, & Schuveinfurt sur le Mein.

En Suisse, Schaffouze au Canton de même nom, & Saint Gal, entourée de hautes Montagnes, remarquable par sa riche Abbaye de Saint Benoît, & par son trafic de toiles.

Dans la Saxe Electorale, au Voigtland, Zuvickavv, honorée par Henry III. de Privileges immenses, & d'une Justice si Souveraine, qu'on n'en pouvoit appeller aux Juges de l'Empire.

III. Mais quelques unes de ce grand nombre, par des revolutions differentes, n'estant plus ce qu'elles étoient autresfois, ne paroissent plus dans les Assemblées de l'Empire. Car celles du Maguntinois sont assujetties à l'Electeur: Sarburg à l'Electeur de Treves: VVeissen-

III. Celles qui ne sont pas de ce nombre.

bourg, Landavv; celles de la Lorraine, de la haute & basse Alsace, (excepté Murbarch) Strasbourg, Nehem & Mulhausem, obeïssent au Roi de France. Cette derniere, est sous la protection des Suisses. Basle, s'est mise dans une entiere indépendance. Vetzelar a pour Prince, le Landgrave de Hesse-Marpurg, qui en a dépossedé l'Electeur de Mayance. Lubek, s'est erigée en Republique Souveraine. Les quatre dernieres de la VVestphalie, sont soûmises à divers Princes. Gotsingen, est incorporée dans les Etats des Ducs de Brunsvic. Celles de la Prusse Roïale, reconnoissent la Couronne de Pologne. Donavert, où l'on professe la Religion Protestante, ayant esté proscrite pour avoir empêché les Catholiques d'enterrer un de leurs
*1607. Morts, fut * assujettie par le Duc de Baviere, comme Executeur du Ban Imperial: & Zuvikkau tient lieu aux Ducs de Saxe de ce que leurs Ancestres perdirent à la deffense de la Misnie contre Adolphe de Nassavv, & Albert d'Austriche.

IV. Leurs Droits. IV. Les autres jouïssent dans toute l'étenduë de leur Territoire, & du détroit de leur Iurisdiction, des Regales

&

& des immunitez des Etats superieurs de l'Empire, & comme les Princes inferieurs, elles en prennent l'investiture à la Chambre Imperiale de la Cour, où leurs Ambassadeurs se presentent pour la recevoir toutes les fois que le Sceptre change de main.

Aprés ce qu'on en a déja dit, leurs droits qui meritent quelque consideration sont ceux de superiorité, de Reforme & de suffrage.

Leur droit de superiorité, consiste particulierement en cecy ; Que leurs propres Officiers leur rendent la Iustice, mêmes pendant les Etats où se trouve l'Empereur, dont la preséance suspendoit autresfois toute Iurisdiction : Qu'ils prononcent difinitivement jusqu'à certaines sommes differentes, selon la difference des lieux, des concessions & des constitutions Imperiales, comme de quarante ou de soixante ; de cent-cinquante, ou de mille livres : Qu'ils ordonnent de la Seigneurie en Souverains, & qu'ils font l'imposition des Tailles & des Collectes. Leur droit de superiorité.

Mais toutes ne suivent pas la même forme de Gouvernement. La pluspart des plus considerables, comme Norem-

berg, Ausbourg, Ratisbone, Ulme, &c. ayant nommé certaines Familles Patriciennes pour commander, y choisissent toûjours leurs Magistrats ; & les instituent pour une ou plusieurs années. Celles-cy admettent également aux Charges, les Nobles, les Bourgeois & les Artisans, qu'ils elisent entre tous les Citoïens ; & quelquefois les premiers au-dessus des autres : Celles-là au contraire, n'y reçoivent que le Peuple, & reservent la puissance absoluë aux Corps des Mestiers.

Leur droit de Reforme

Le droit de Reforme, leur attribuë la liberté de conscience, la disposition des choses civiles qui concernent la Religion & la possession des biens Ecclesiastiques ; selon qu'elles en jouïssoient au terme de restitution. De sorte que les unes qui sont toutes, ou Catholiques, ou Protestantes, ne permettent point l'exercice de la Religion contraire à la leur, ou ne le souffrent qu'à certaines conditions en quelques Eglises, soit au dedans, soit au dehors de leur enceinte, prés ou loin, conformement au droit de chacune. Et les autres, qui sont moitié Catholiques, & moitié Protestantes, ont reciproquement le libre usage

de leur Religion, & de leurs biens; partagent le Gouvernement, pour tenir les deux partis en equilibre, & par prudence, autant que par déference au Traité de Munſter, qui leur enjoint la concorde, évitent avec ſoin que l'un n'entreprenne rien ſur l'autre.

Leur droit de ſuffrage.

Le droit de Suffrage les rend parties neceſſaires des Dietes, tant particulieres que generales, pour y deliberer, reſoudre & connoître de l'adminiſtration de l'Empire, ſelon leurs anciennes prerogatives : comme il reſulte des actes publiez en Allemand, des Etats de VVirtzbourg & de Spire, tenus ſous Rodolphe I. des Lettres circulaires que le College Electoral écrivit aux Peuples, pour les avertir de la depoſition de Venceſlas, & de pluſieurs autres pieces authentiques. Ainſi elles ont voix, mêmes deciſive, confirmée par la paix de Munſter, qui leve les ſujets de doute, qu'on en avoit autresfois : mais c'eſt ſeulement par relation & par correlation. Au reſte chacune a la ſienne dans ſon College ; & toutes enſemble, dans les deputations aux cauſes extraordinaires, n'en ont que deux, deſquelles on forme deux avis. Leurs Ambaſſadeurs ont pou-

voir de les donner ; & dans leur College ils ont un Syndic ; qui eſt conſtitué par la Ville, où ſe fait l'Aſſemblée.

V. Leurs forces.

V. Il n'y en a aucune, qui ne ſoit fortifiée & retranchée, qui n'ait ſon Arſenal aſſez bien garny pour armer des Troupes conſiderables, & qui pour cela ne contribuë volontiers, & ne faſſe de grandes dépenſes, ſelon leur ancienne coûtume, authoriſée par le ſouvenir du paſſé, & par la peur de l'avenir. En effet pendant les deux Siecles qui ſuivirent le Regne de Frideric I. elles n'eurent pas peu de peine à repouſſer la violence des Prelats, pour maintenir leurs immunitez & leurs Privileges ; ſur tout leur droit de ſuperiorité, dont ils vouloient priver celles qui étoient, ou limitrophes de leur Etat, ou enclavées dans leur détroit, ou affectées au Siege Epiſcopal. Elles ſoûtinrent auſſi, comme on a veu, de longues & faſcheuſes guerres contre les Princes Seculiers, qui les vouloient opprimer ; Et enfin, elles ne ſouffrirent gueres moins de la Nobleſſe du plat Païs, qui dans la licence de l'interregne, s'étant accoûtumée au brigandage, rançonna leurs Habitans ſur les grands chemins ; traverſa leur

commerce ; ravagea leur Territoire, & courut souvent jusqu'à leurs portes. Ce desordre, dura jusqu'au Regne de Henry VII. & s'estant renouvellé aprés sa mort, presque dans toutes les Provinces d'Allemagne, continua en quelques-unes jusqu'au temps de Charles V. D'ailleurs, elles ont toûjours pour suspecte la puissance des Souverains, qui les environnent. Car sans parler des differends que le voisinage ; les interests opposez de Justice, & de limites, & la diversité de Religion, peuvent faire naître entre ces deux Ordres, il y a entr'eux une haine presque naturelle, & d'autant plus irreconciliable, que l'un abhorre l'égalité des Citoyens, & l'autre la domination des Princes. De sorte que c'est avec beaucoup de prudence, que les Villes se tiennent en état de prendre les armes, aussi promptement qu'elles pourroient estre attaquées, & que par la crainte qu'elles donnent ainsi, elles essayent de prevenir & d'arrester les entrepriſes qu'elles ont à craindre.

VI. Cependant, quoy qu'on ait déja dit en general des Villes Imperiales, on y ajoûtera encore l'Histoire particuliere de quelques-unes, pour mieux faire

VII. Histoire de quelques-unes des plus considerables.

comprendre ce qui les concerne, avec le secours des exemples ; Et pour cét effet, on choisira Francfort sur le Mein, Aix-la Chapelle, Noremberg, Spire, Ausbourg, Mayance, Cologne & Tréves, tant à cause des Privileges singuliers, & des avantages qui signalent les unes, que de l'Electorat Ecclesiastique qui rend les autres considerables, sans toucher quelques autres considerations, qui paroîtront d'elles-mémes dans ce recit.

Celle de Francfort.

FRANCFORT, est donc encore aujourd'huy, selon quelques-uns qui n'osent luy preferer Wirtzbourg, la Capitale de la Franconie Meridionale, ou le Frankenland, & s'appelle ainsi des François, qui en faisoient leur passage ordinaire, mêmes avant le sixiéme Siecle. Elle se divise en deux parties pour recevoir le fleuve du Mein, & se reünit par un Pont de pierre. La plus grande de ses parties, retient le nom propre à toute la Ville ; l'autre, qui en est comme le Fauxbourg, prend celuy de *Sachsenhausen*, *Maison des Saxons* ; & toutes deux sont entourées de larges fossez, remplis d'eau & bien revétus. Elle rapporte sa fondation aux Merovingiens ;

son acroiſſement aux Deſcendans de Loüis le Debonnaire, qui en firent le Siege du Roïaume Germanique, & par cette raiſon, elle * receut le Roi Henry * 1573.
de Valois, lors qu'il y paſſa pour aller regner en Pologne, tel qu'un Prince de même origine & ſon allié. Elle étalle en ſes dehors, ce qu'elle a de plus beau; & cache au dedans, le peu de ſolidité de ſes Edifices, la pluſpart de bois de bout, creſpy de plâtre, ſous les ornemens de la peinture. Les plus conſiderables, ſont l'Egliſe de Saint Barthelemy, bâtie en Croix, accompagnée d'une haute Tour du côté du Septentrion, l'Hôtel de Ville, où la Bulle d'or eſt conſervée, appellé le Romer, du nom d'un Noble, qui par teſtament le donna au Public; le Braunfels, ou le Palais Imperial; la Forteresſe, & le Port. Elle a eſté toûjours jugée, l'un des lieux d'Aſſemblée le plus commode de l'Allemagne. Charlemagne y * convoqua un * 794.
Concile general de toutes les Egliſes d'Occident, où aſſiſterent trois cens Evêques, pour faire condamner l'hereſie de Neſtorius renouvellée par Felix Evêque d'Urgel, & par Elipande Archevêque de Tolede, & les autres Em-

pereurs y ont souvent tenu les Etats. Elle fut aussi l'une des premieres gratifiées avec profusion, de prerogatives & d'immunitez. L'Empereur y doit estre élu, & s'il l'estoit ailleurs, & qu'il eut un Concurrant au Trône, selon la Coûtume qui passe pour Loy en cette Ville, celuy des deux qui s'y presenteroit, n'y pourroit entrer, qu'il n'eut accordé avec l'autre, ou qu'il ne l'eût vaincu en bataille, ou qu'il n'eût tenu la Place assiegée pendant quelques mois. Ainsi Gonthier de Schuartzsenbourg, Empe-
1349. reur contre Charles IV. l'investit pour s'en ouvrir l'entrée. Mais il faut remarquer que ce droit pretendu, ne fut observé que cette seule fois : Que les Historiens de ce temps n'en font aucune mention : Que Charles IV. n'y eut point d'égard, & qu'au contraire pour punir les Habitans de s'estre rendus, il revoqua leurs Privileges, & transporta leur commerce à Mayance, qu'ils rachéterent depuis vingt mille marcs d'argent. Les Maîtres en fait d'armes qui s'y font recevoir, sont les seuls, qui puissent librement exercer leur profession dans toute l'étenduë de l'Empire. Les Marchands y jouïssent de beaucoup d'exemptions,

d'exemptions, & particulierement aux deux Foires qui s'y solemnisent, l'une au Printemps, & l'autre en Automne, & qui y attirent une infinité de monde, & de richesses des endroits mêmes de l'Europe les plus éloignez. De sorte que le trafic, dont les livres qui continuellement y sont imprimez, ne font pas la moindre partie, n'y sçauroit estre ny plus utile, ny plus grand. Les Consuls, les Senateurs & les Echevins, qui sont choisis entre les Principaux de certaines Familles Lutheriennes, où la nomination precedente du Corps des Mestiers oblige d'en prendre, administrent souverainement la Seigneurie & la Justice, & pour cét effet ils s'assemblent chaque jour. Pour comble d'honneur, Maximilien I. à la Diette qu'il y tint, y établit la Chambre Imperiale, en fit * l'ouverture dans le Braunfels, & solemnellement y receut le serment des Juges. On croit que cette Ville, n'a jamais esté dans son origine que Catholique zelée, tant à cause des Rois Tres-Chrêtiens, ses Fondateurs, que des François ses premiers Habitans, fideles Défenseurs de la verité. Toutesfois la nouvelle Religion y fut écoutée aussi-tost qu'annoncée, & se répandit si prompre-

* dernier d'Octobre. 1495

ment, que les Lutheriens en oserent demander l'exercice public, & plus irritez qu'humiliez du refus qui leur
* 1525. en fut fait, se * revolterent contre le Senat & le Clergé sous la conduite d'un Tailleur & d'un Cordonnier. Leur
* 1521. audace fut si grande, qu'encore que les
* 1530. Etats de Wormes & de * Noremberg eussent ordonné qu'on suivroit l'ancienne doctrine jusqu'à la decision d'un Concile general, ces mutins deposerent les Magistrats; en instituerent vingt-quatre, tirez du Corps de la populace, & firent prescher, & mettre par écrit leur opinion, redigée en quarante-sept articles. Mais ayant esté contraints aussi-tôt, de ceder au pouvoir legitime, ils devinrent plus circonspects, & non moins zelez. Ils se multiplierent par des conferences secretes. Ils attirerent à eux la plusparт de ceux qu'ils avoient quittez, & bien qu'alors ils eussent la principale authorité, ils subirent neanmoins les Reglemens favorables à la Religion Catholi-
* 1526. que de la * premiere & de la * seconde
* 1529. Diette de Spire, où tous les Evangeliques d'Allemagne (ils s'appelloient ainsi) furent nommez Protestans, pour avoir protesté contre ces Edits. Mais enfin ceux

de Francfort s'eſtant declarez avec tous les autres, la Ville * embraſſa la Confeſſion d'Auſbourg, preſentée à Charles V. à l'Aſſemblée generale tenuë en ce lieu, où il fut enjoint à chacun de ſe ſoûmettre à l'Egliſe Romaine dans certain temps, à peine d'y eſtre contraint par la voye des armes. Elle entra mêmes dans la Ligue qui ſe fit, pour cinquante années, entre les Proteſtans à Schmacald pour deffendre mutuellement la liberté de leurs conſciences, & s'obligea de contribuer neuf mille écus pour ſa part des frais, quand il faudroit armer. Elle joüit avec eux de cette liberté par le Reglement des Etats de Ratiſbone *, & de la paix de Noremberg * & de Spire, * que Charles ſurchargé d'affaires, fut obligé de leur accorder, & comme eux, elle fut enveloppée dans les orages de la guerre qu'il leur fit * enfin dans un même temps en divers endroits. Maximilien d'Egmond, Comte de Bure, Lieutenant d'une armée Imperiale dans la Franconie, où il n'eut pas peu de peine à reduire les Habitans de Darmſtad, s'eſtant approché de Francfort, non pour l'inveſtir ny pour la forcer, mais pour gagner le Rhin;

* 1530.
* 1530.
* 1532.
* 1532.
* 1544
* 1546.

elle en prit l'alarme, & de peur d'estre abandonnée des Confederez, & privée du commerce, elle envoya luy offrir obeïssance, & luy ouvrit lâchement ses portes. Ce qui fit dire au Comte mêmes, suivant Sleidan, que ceux de Francfort étoient dignes de demeurer à Darmstad, & ceux de Darmstad, à Frãcfort. Pour prix de sa soumission precipitée, elle eut une Garnison de trente-mille hõmes de pied, & de quatre cens chevaux: paya quatre-vingts mille écus pour faire sa paix avec
1547. l'Empereur aprés la bataille de Mulberg, qui mit à bas les forces des Protestans, & leurs Chefs dans la captivité, & re-
*1548. ceut encore *l'Interim*, * dressé aux Etats d'Ausbourg en vingt-six Articles, concernant la façon dont on devoit se conduire pour la Religion jusqu'au Concile general. Depuis, comme estant dans la dépendance de ce Monarque, elle fut assiegée deux fois. La premiere par les Confederez de Maurice Electeur de Saxe, lors qu'il prit * les armes con-
*1552. tre Charles, & la seconde *, par Albert
*1552. Marquis de Brandebourg, l'Alcibiade Germanique, & à l'une, & à l'autre, elle se deffendit heureusement avec le secours des Imperiaux, qui y estoient

pour la garder. Elle se delivra ensuite de ses deffenseurs, qui la tenoient en contrainte, & recouvra l'usage libre de la Religion Protestante par le Traité * de Passavv qui pacifia l'Allemagne, & qui fut confirmé * solemnellement aux * 1552. Etats d'Ausbourg. Par ce moyen les * 1555. Lutheriens reprirent dans Francfort le rang qu'ils y avoient perdu, & firent un Corps d'autant plus considerable, qu'ils estoient alors plus étroitement unis. Car à leur avenement il y en eut plusieurs entr'eux, qui furent en partie de la Communion Sacramentaire, & qui ne voulurent se joindre aux autres, qu'aprés le Colloque de Witteberg, où Luther & Capitain, Sur-Intendant Zuinglien à Strasbourg *, concilierent leurs divers * 1536. sentimens sur l'Eucharistie. Ils donnerent donc la Loy au Party Catholique; & le reserrerent en quelques Eglises qu'il y tient encore. Avec la même authorité ils receurent les Calvinistes, & souffrirent les Juifs, & firent ainsi un assemblage de quatre Religions contraires, dont l'exercice estoit public. Il est vray qu'avec violence, ils chasserent les uns, sous le Regne * de Ferdinand I. & puis * 1562. les autres * pendant celuy de Matthias. * 1612.

Mais enfin ils consentirent à leur retour, & accorderent le Presche aux Reformez en un Temple, à une lieuë de la Ville, & l'habitation aux Iuifs dans l'enceinte de leurs murailles, en un quartier separé : ce qui s'observe encore aujourd'huy. Depuis ces tumultes, la Ville de Francfort ne fut agitée qu'une seule fois, par la fureur du Peuple *, soûlevé contre ses Magistrats, qui le reprimerent par le supplice des plus seditieux ; & se maintint dans un profond repos jusqu'à l'Empire de Ferdinand II. Alors Gustave le Grand, Roi de Suëde, y fut receu * sans resistance, presque à l'issuë de la bataille de Lipsic, & non content de luy conserver ses privileges, il y maintint le commerce en son entier. Le Conseil, qui fut erigé aprés la mort de ce Conquerant, pour la direction des affaires de la Reine Christine, & des Princes Confederez, y établit son Siege ordinaire, & n'en sortit qu'aux approches de l'armée Imperiale, qui ayant défait le Duc de Weimar à Norlingen, osta Francfort aux Suëdois, & ne leur laissa que Sachsenhausen, qu'ils garderent avec mille fantassins & deux ceus chevaux.

* 1616.

* 17. de Novem. 1630.

* 1634.

VII. L'histoi- VII. AIX-LA-CHAPELLE, *Aquis-*

Granum, eſt ſcituée dans le Duché de Juliers, Evêché de Liege, Archevéché de Cologne, ſur le fleuve de Worm, & s'appelle ainſi, ou des eaux minerales de ſoulfre, d'alun, & de ſel, qui ſont au dedans, & au dehors, ou de Serenus Granus, qui ſous l'Empire d'Adrian, en fut * le Fondateur, & pour ſa demeure y fit edifier un Château magnifique. Elle eut toûjours depuis quelques-unes des Legions Romaines en Garniſon; Et fut enfin détruite * & brûlée par les Huns. Charlemagne ne la fit pas ſeulement rétablir & fermer de murailles, il l'agrandit * & l'embellit encore avec d'autant plus de ſoin, que l'air pur & ſubtil, les bains chauds, & le Terroir agreable & fertile du Païs, l'obligerent d'y tenir ordinairement ſa Cour, & le Siege de ſon Empire. Outre que le charme (dit-on) d'un Anneau enchanté, qui luy fit aimer une femme vivante & morte, & preſque pourrie, avec une même ardeur, eſtant jetté dans un Lac prochain, ſans aucune diminution de ſa vertu magique, attacha continuellement ſon affection à cette Ville. Entr'autres Edifices, il y fit élever l'Egliſe où il repoſe, appellée de Sainte Marie, dont

re d'Aix la Chapelle.

* 124.

* 451.

* 795.

les Colones furent apportées de Rome & de Ravenne ; la longue & superbe gallerie, qui quelque temps avant sa mort se renversa jusqu'aux fondemens ; & le
* 881. Palais Imperial, dont les Normands, qui pillerent * la Ville sous le Regne de Charles le Gros, firent une Ecurie avec une profanation égale à leur ferocité. Il y reste encore quelques autres monumens de sa magnificence ; & d'ailleurs le Marché, l'Hôtel de Ville, la Maison de l'Etoille, & celle des Archers, où l'on va tirer à la butte avec l'Arc & l'Arquebuse, y sont remarquables : bien qu'à dire le vray, ces bâtimens ne soûtiennent que foiblement son ancienne reputation. Il en est de même de ses Tours & de ses rempars. C'est pourquoy Charles V. y eut fait construire une Citadelle pour l'assurer contre les emotions civiles & les étrangeres, ou plûtôt pour se l'approprier, & la joindre au Païs-bas, si les Ingenieurs, qui par
* 1548. son ordre en * visiterent l'assiette, ne luy eussent representé qu'elle estoit trop desavantageuse pour estre fortifiée avantageusement. Mais d'ailleurs ce Privilege singulier, d'estre le Theatre auguste, où les Souverains doivent recevoir les

marques de leur Dignité, & beaucoup d'autres qui sont tres-grands & tres-anciens, dont elle joüit, luy donnent du lustre; & l'égalent mêmes aux plus puissantes. Il y a plusieurs opinions de l'origine du premier. L'une est, que Charlemagne en fit une Loy à la dedicace de l'Eglise de Sainte Marie, & qu'il l'observa luy-même à l'installation * de son Successeur. L'autre, que ceux d'Aix se l'attribuërent sans autre droit, que celuy qu'ils emprunterent de cette constitution supposée; & la troisiéme, que la solemnité du lieu honoré de la qualité de Siege principal de l'Empire de Charlemagne au deça des Alpes, du depost de son Trône & de son Diadême, & du couronnement de son fils Loüis le Debonnaire, y commença l'établissement de cét avantage; qu'elle obligea Othon le Grand, puis les premiers Empereurs Theutoniques, à s'y faire couronner; que les autres suivirent leur exemple, & qu'ainsi fut établie la Coûtume, * qu'enfin les Statuts de la Bulle d'or declarerent immuable & fondamentale. Quoy qu'il en soit, Frideric I. & ensuite Charles IV. & Charles V. confirmerent cette prerogative avec toutes les autres; & mêmes y en ajoûterent

* 813.

* 1356.

de nouvelles. Les Rois d'Eſpagne, comme Ducs de Brabant, en ſont Curateurs & Protecteurs aprés l'Empereur; & permettent qu'elles s'étendent dans les Duchez de Brabant & de Limbourg, où en effet ceux d'Aix ſont exempts de peage, de Gabelle, & d'impoſition. Les Ducs de Juliers, dont l'un ſurprit cette Ville de nuit, & n'en fut repouſſé qu'à peine, employerent toute ſorte de moïens pour s'y attribuer quelque droit de Juſtice, & le Prince Jean-Guillaume, aprés un long procez à la Chambre de Spire, en aïant
* 1576. tranſigé * avantageuſement avec les Habitans, ſe retint la nomination du Maire. Lors que ces Ducs vouloient en prendre poſſeſſion, ils alloient accompagnez de leurs gens, juſqu'à la plus prochaine barriere de la porte de la Ville, du côté de l'Orient, où ſe bornoit leur Juriſdiction; & là, aïant un peu attendu, ils n'entroient qu'aprés y avoir eſté invitez par les Bourgeois. Les Métiers qui repreſentent tout le Corps du Peuple, y tiennent l'authorité ſuperieure; & chaque année ils éliſent les Conſuls, les Senateurs & les Echevins avec les autres Magiſtrats, excepté le Maire, qui, comme on a dit, eſt conſtitué en

Charge sa vie durant, sur la nomination du Duc de Juliers. A l'égard de sa Religion, l'ancienne y domine aprés de longs combats, qui commencerent entr'elle, & les modernes, sous le Regne de Maximilien II. Alors les Reformez Lutheriens & Calviniſtes, originaires du Païs, ou Flamands, que la severité du Duc d'Albe avoit * contraints de s'y refugier, demanderent au Senat l'exercice public de leur Religion; & n'aïant * pû l'obtenir, ne laiſſerent pas de l'uſurper en quelque façon, puis qu'ils aſſemblerent en de grandes Maiſons pour entendre le Preſche, & faire la Cene. Non contens de cela, ils choiſirent ** entr'eux des Collegues aux Conſuls Catholiques; & par ces Officiers intereſſez, qui prevaloient à la pluralité des Suffrages, firent ordonner la liberté de conſcience, & celle du Preſche: fondez ſur cette raiſon, que comme Citoïens d'une Ville franche des plus anciennes; ils devoient participer à cét avantage par les Traitez de Paſſaw & d'Auſbourg, avec les Reformez de toutes les autres. En même temps ils chaſſerent les Chanoines & les Catholiques les plus zelez; exclurent les autres du Gouvernement,

* 1568.

* 1571.

** 1575.

& commanderent en Maîtres, où ils avoient toûjours obei. Neanmoins les deux Partis eurent de frequens demélez; & souvent pouſſez de la fureur la plus ſeditieuſe, s'entrechoquerent pour ſe renverſer; ſur tout aprés * la mort de Maximilien. Cependant cét Empereur, qui dés l'origine de ces deſordres en avoit preveu le funeſte effet, interpoſa ſon authorité pour les étouffer; & * ordonna aux Métiers de ne permettre que l'exercice de l'ancienne Religion, & de ne conferer les Charges qu'à ceux qui la profeſſoient. Rodolphe ſon Succeſſeur, à la ſollicitation du Nonce du Pape, de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & des Citoiens exilez, fit la même choſe; & * condamna les Conſuls P. Reformez à rembourſer les dépens des Intereſſez. Le Roi Catholique à ſon égard * ſuſpendit les Privileges de la Ville, & enjoignit à ceux qui étoient ſes Sujets, d'en ſortir promptement ſous de rudes peines. Et enfin l'Empereur, irrité de la deſobeiſſance du Peuple d'Aix, le mit * au ban de l'Empire, & pour l'executer nomma ſes Commiſſaires, Erneſt Duc de Baviére, Electeur de Cologne, l'Evêque de Liege, l'Electeur de Treves, & le

*1581.

*1574.

*1581.

*10. de Decemb. 1589.

*30. de Iuin. 1598.

Duc de Juliers, qui * rétablirent le Party Catholique ; & le recompenserent de ses pertes sur les biens des proscrits. Ainsi les P. Reformez, attaquez de tous côtez, contraints au païement de sommes immenses, empriſonnez, & mêmes bannis à faute d'y satisfaire, n'eurent pas peu à souffrir à leur tour ; & tant par étonnement, que par foibleſſe, demeurerent dans une soûmiſſion de plusieurs années. Ils reprirent cœur au * commencement du dix-septiéme Siecle ; & se mutinerent contre le Magiſtrat, parce qu'il avoit fait publier de nouvelles deffenses d'aller au Preſche. Mais un Envoyé de la Reine Marie de Medicis Regente de France, & ceux des Archiducs & des Princes de Juliers, étant acourus au bruit de ce tumulte, s'entremirent auſſi-tôt pour l'appaiſer ; & moïennerent un accord, par lequel tous les Habitans eurent l'exercice public de leurs Religions, juſqu'à ce que l'Empereur en ordonnât autrement. Jean II. Duc de deux Ponts, Vicaire de l'Empire vacant, comme Tuteur de Frideric V. Electeur Comte Palatin du Rhin, fit * auſſi un ſemblable accommodement entre les deux Partis ; & leur recom-

* 1599.

* * 1611.

* Fevr. 1612.

manda si absolument de l'observer, qu'ils se maintinrent dans l'union & l'égalité. Toutefois cela dura peu. Car le Marquis, Ambroise de Spinola, Lieutenant General des Armées des Païs-bas, solicité par les Catholiques, & autorisé du consentement de l'Empereur Mathias, s'estant emparé d'Aix, où il mit Garnison pour l'Archiduc Albert, alors Duc de Brabant, & Comte de Flandres, en chassa les Principaux des Lutheriens, & des Calvinistes, avec
1612. leurs Intendans; & dépoüilla les autres de toutes leurs prerogatives: De sorte qu'ils ne furent plus en puissance, ny de remuer, ny de se relever d'une si pesante chûte. Enfin la Paix de Munster
*1648. leur rendit * la liberté de conscience, l'exercice particulier de leur Religion, & le droit de Bourgeoisie, & les mit en une assiette qui ne sçauroit plus changer. En 1668. cette Ville fut choisie pour traitter la paix entre les deux Couronnes, par l'entremise du Pape Clement IX. de Charles II. du nom, Roy de la Grand-Bretagne, des Etats Generaux des Provinces-Unies, de l'Electeur de Mayance, de l'Evêque de Munster, &c. Le Sieur Colbert de Croisy President à

Mortier Conseiller Maître des Requestes ordinaire de l'Hôtel, Ambassadeur Extraordinaire de Louis le Grand Roy de France ; le Baron de Bergeick, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Conseilier au Conseil superieur de Flandres, & du Conseil d'Etat de Charles II. Roy d'Fspagne, subdelegué du Marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur des Païs bas, Plenipotentiaire de Sa Majesté Catholique ; Le Nonce du Pape, Le Chevalier Temple, Envoyé du Roy d'Angleterre ; Le Sieur de Beuverning, Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies, s'y rendirent au mois d'Avril ; & dés le même temps, commencerent à conferer avec toute la diligence possible. De sorte que le Traité fut signé le trentiéme d'Avril * , par l'Ambassadeur de France, chez l'Ambassadeur de Hollande ; le 2. de May, par le Baron de Bergeick, chez le Nonce du Pape ; & deux jours aprés par les Plenipotentiaires des Rois, des Potentats, des Electeurs, & des Princes de l'Empire Mediateurs de la Paix, qui fut publiée à Bruxelles le 30. * de May, & dans Aix-la-Chapelle le premier de * Juin, par l'ordre de l'Ambassadeur de * 1668. * 1668. * 1668.

France, aprés qu'il en eut receu la Ratification qu'on avoit envoyée d'Espagne à la Cour de France. Les Principaux Articles de ce Traité sont ; *Que Charle-Roy, Binck, Ath, Doüay, le Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, l'Isle, Armentieres, Courtray, Bergues, & toute l'étenduë de leurs Territoires, leurs appartenances & dépendances, demeureront au Roy Tres-Chrêtien, & à ses Successeurs, irrevocablement, & à toûjours, avec les mêmes droits qui appartenoient au Roy Catholique : & que le Roy Tres-Chrêtien, restituera au Roy Catholique le Comté de Bourgogne, sans en rien reserver, ny retenir.* Ce qui fut executé ; & Loüis le Grand, demeurant ainsi possesseur de ses conquestes en Flandre, rendit genereusement toute une Province, dont il s'estoit rendu Maître en quatorze jours, pendant les rigueurs d'un Hyver tres-rude. Car Besançon, fut pris le septiéme de Fevrier ; Salins, le huitiéme ; Auxonne, le neufviéme ; Dole, le quatorziéme ; & Gray, le vingtiéme du même mois 1668. rien n'étant impossible à la valeur d'un si grand Roy.

VIII. Histoire de Noremberg.

VIII. NOREMBERG, scituée au milieu.

milieu de l'Allemagne, & mêmes de l'Europe, dans le Palatinat de Baviére, ſur le Pegnitz, qui l'ayant traverſée, va tomber dans le Rednitz, fut fondée par les Noriciens, ſur une colline de la Foreſt d'Hircinie, comme porte ſon nom latin, *Mons Noricus*, Montagne Norique; & leur ſervit d'Azile contre la fureur d'Attila Roi des Huns, lors qu'il ravagea * leurs Provinces. Dés ſa * 450.
naiſſance elle ſe rendit aſſez conſiderable pour eſtre le Siege des Gouverneurs Romains; & depuis elle s'acrut encore pendant le Regne des Empereurs de Sáxe, & de Franconie, juſqu'à celuy de Henry V. qui l'aſſiegea, & la fit raſer, parce qu'elle avoit eſté inviolablement attachée au Party de ſon Pere. * 1100.
Conrad III. la fit * rebâtir; Henry VI. la fit enfermer * de murailles; & tous * 1139.
deux ſucceſſivement y tinrent ſouvent * 1194.
leur Cour. Charles IV. qui en receut de grands ſervices à ſon avenement * à * 1349.
l'Empire, l'ayant trouvée preſque ruïnée par les factions civiles, luy rendit ſa premiere ſplendeur; en fit relever les murailles; Et comme elle étoit proche de ſon Roïaume de Bohéme, il y demeura plus ſouvent qu'en aucune autre.

Sous le Regne de Charles V. les Habitans ayant mis à bas cette ancienne clôture, la releverent * plus vaſte & plus forte qu'elle n'eſtoit auparavant, partie ſur la Montagne, & partie dans la Plaine; & l'environnerent de larges Foſſez, revétus de pierre. Sous celuy de Ferdinand II. ils en couvrirent * les dehors de retranchemens, de Baſtions, de Courtines, d'ouvrages à corne, & de quelques Demi-Lunes; où ils logerent plus de trois cens pieces de canon. De ſorte que cette Ville eſt aujourd'huy l'une des plus fortes, comme auſſi une des plus belles, des plus grandes, & des plus riches de l'Allemagne; à cauſe du commerce, qui ſupplée au deffaut de ſon Terroir aride & ſablonneux, depuis le treiziéme Siecle qu'elle commença de l'exercer. Les Maiſons, y ſont toutes bâties de pierre de taille, élevées de quatre ou cinq étages; les ruës, larges & droites; Les Places publiques, regulieres & de grande étenduë, les Egliſes, belles de leur propre magnificence, & de celle des ornemens. Il y a onze Ponts de pierre, dont, l'un conſtruit d'une ſeule Arche paſſe pour une merveille; douze fontaines;

* 1538.

* 1632.

ſix portes, dans ſon enceinte, deffenduës chacune d'une groſſe Tour; un Château au lieu le plus eminent, où les Magiſtrats Romains, & enſuite ceux de l'Empire Germanique, rendoient autrefois la Juſtice; un Arſenal de cinq Salles de plein-pied, de quatre-vingts pas de largeur, garni de trois cens pieces de canon, & d'armes en aſſez grande quantité pour armer dix mille hommes; un Hôtel de Ville, d'une fort belle Architecture; qui contient par bas deux vaſtes Salles, l'une où ſe tiennent les Parties, l'autre où s'aſſemblent les Magiſtrats de judicature, en manteau court, vétus de noir, l'épée au coſté, & par haut cinq chambres richement peintes & dorées, dont les portes ſont vis-à-vis les unes des autres. Son Academie, pour l'inſtruction de la jeuneſſe en la connoiſſance des Lettres humaines & divines, n'eſt pas moins digne de remarque. Mais il ſuffira de dire qu'elle fut erigée & ouverte * par l'ordre du Senat à Altorf, ſous l'Empire de Maximilien II. qui la gratifia de beaucoup de Privileges. Les Ducs de Suaube qui gouvernoient leur Etat ſouverainement, poſſederent cette Ville en

* 19. de Juin 1575.

pleine proprieté ; & n'en eurent aucune plus ferme en leur obeïſſance, pendant les Troubles que leur ſuſcita Lothaire de Saxe. Le Duc Frideric Barberouſſe, depuis Empereur, & non Conrad II. comme diſent quelques-uns, luy rendit
*1146. * ſa franchiſe, & ſon fils, Henry le
*1194. Severe, y établit * le Burgraviat :
*1289. Dignité que Rodolphe I. conſera * hereditairement à ſon Neveu, Frideric de Zollern, qui l'exerça avec d'autant plus d'authorité, qu'il acheta des Comtes voiſins, Culembach, Anſpach, Schuvabach, Guntzenhauſen, & pluſieurs autres Places, dont la poſſeſſion mit encore ſes deſcendans en un plus haut luſtre. L'un des plus ſignalez d'entr'eux, Frideric I. Electeur de Brande-
*1427. bourg, vendit * ce Burgraviat & ſes Dépendances aux Citoyens de Noremberg ; & ne s'en reſerva que la Juriſdiction feodale dans les choſes Eccleſiaſtiques & Civiles, qui devint à ſa Famille un long ſujet de haine & de guerre contre eux, lors qu'ils furent aſſez puiſſans pour la conteſter. Pour les contraindre de s'y ſoûmettre, Albert, dit
*1448 le ſage Achille, leur donna neuf ba-
1449. tailles en deux * années. Joachim I.

Electeur, desola leur Etat, & dans un embuscade, où il les attira à la sortie de leurs portes, en fit * un sanglant carnage : Et Albert de Brandebourg-Culembac, *l'Alcibiade Germanique*, poussé encore par d'autres interests, les assiegea étroitement ; brûla les plus considerables de leurs Métairies ; prit plus de deux cens Places sur leur Territoire ; & avant que de se * retirer, les contraignit de luy donner deux cens mille écus, & dix Canons doubles. Au reste, pour ne remarquer icy que les Privileges les plus considerables de cette Ville, elle a deux Foires celebres chaque année. Elle doit estre honorée de la premiere Diette que tient l'Empereur aprés son Couronnement, & garde les ornemens destinez à cette Ceremonie, dont quelques-uns étoient autresfois à Osnabruk, & quelques autres à Hagnavv. Ces marques Imperiales sont la Dalmatique de Charlemagne, brodée de grosses perles ; ses brodequins, couverts de larmes d'or ; son Baudrier ; ses Gands brodez de pierreries ; la Couronne couverte & rehaussée d'une Mytre enrichie de Diamans, de Rubis, d'Emeraudes & de Perles, ornée sur le de-

* 1502.

* 1552.

vant d'une Croix de Diamans exquis ; & ſurmontée d'un Globe croiſetté de perles ; le manteau ſemé d'Aigles en broderie, grélé ſur la bordure de groſſes Emeraudes, de Diamans, de Saphirs & de Cryſolites ; le Sceptre d'or ; le Globe ; & l'Epée que les Electeurs Seculiers portent aux jours ſolemnels. Noremberg, n'a pas toûjours eû la même forme de Gouvernement. Les plus ſages de ſes Citoyens en dreſſerent le premier plan, ſur le modelle de celuy
*1150. de Valenciennes, où ils envoyerent * pour s'en inſtruire. Loüis de Baviére
*1340. rendit * le Peuple ſuperieur ; en inſtitua les Tribuns ; donna de grandes prerogatives aux Métiers, obligea les Païſans de ſon Territoire à vivre ſous certaines
*1360. Loix. Charles IV. éleva * la Nobleſſe à la Seigneurie ; ſupprima le Tribunat qui l'avoit chaſſée ; revoqua les immunitez des Métiers, & mit toutes choſes preſque en l'état qu'on a dit ailleurs. Toutesfois, pendant les troubles du ſeiziéme Siecle, les Tribuns s'y eſtant rétablis par la force, Charles V. les abolit encore, & rendit aux anciens Senateurs, le rang qu'on leur avoit oſté. Comme elle receut, & fit enſeigner de-

bonne heure la Religion Protestante, elle entra dans cette Ligue de vingt-quatre Villes, & de sept Princes, qui signerent * les premiers la Confession d'Ausbourg, & la professe encore aujourd'huy si étroitement, que les Catholiques n'y ont qu'une seule Eglise en un quartier éloigné. Aussi, estant gouvernée par les Lutheriens, elle se soûmit * aisément à Gustave-Adolphe Roi de Suëde; &, delivrée par son appuy de la terreur des Armes du General Tilly, qui la vouloit investir, receut * ce Monarque, comme en triomphe, & luy fit tout l'honneur & l'accueil possible. Elle luy fit present, entr'autres choses, de quatre doubles Canons d'une fonte exquise; & de deux Globes montez en forme de vases, l'un celeste, & l'autre terrestre de vermeil doré, émaillez & enrichis au dehors avec un artifice merveilleux. Alors, comme elle avoit negligé de se ménager avec l'Empereur, elle se vit encore en danger d'estre attaquée: Car Albert Walstein, Generalissime des Armées de Ferdinand II. s'en approcha pour l'assieger, dans l'esperance ou de la forcer, ou du moins de l'affamer. Mais le Roi de Suëde pour

* 1530.

* 1631.

* 21. de Mars 1632.

l'empêcher, l'assiegea luy-même dans
* Aoust 1672. son Camp; l'affoiblit * par de frequens & rudes assauts, luy couppa les vivres de tous côtez, & le contraignit de se retirer. Aprés la paix de Munster, elle
* Iuin 1650. fut le lieu de l'assemblée, qui * ordonna l'execution du Traitté; & elle recouvra le droit qu'elle avoit perdu, d'exiger les Collectes de ses Sujets dans l'Evêché d'Aichstet.

IX. L'Histoire de Spire. IX. SPIRE, autrefois *Noviomagus*, fut fondée par les Belges, & long-temps avant la naissance de Jesus-Christ, devint la conqueste des Nemetes Germains Naturels, qui en firent la Capitale de leur Etat, assez étendu au de-çà du Rhin, & mêmes au de-là jusqu'aux Montagnes, dont l'Alsace & la Suaube
* avant I.C. 55. sont separées. Elle suivit * le party d'Arioviste contre Cesar; & aprés la deffaite de ce Roi des Sueves, passa sous la puissance des Romains, qui l'accrurent & la fermerent de murailles, à cause de la commodité du passage en Allemagne, & y tinrent Garnison jusqu'au declin du cinquiéme Siecle, que les François les en chasserent. Avant ce
* 451. changement de Maîtres, elle fut prise * & saccagée par Attila, de-mêmes que plusieurs

plusieurs autres, qui acquirent à ce Barbare le titre *d'ennemy du Rhin*, & consternée de ce coup de foudre, elle ne se releva qu'avec l'aide de Dagobert, & ne reprit ses forces qu'au temps de Charlemagne, qui l'honora d'un Palais Royal. Elle se peupla considerablement avec l'appuy des Empereurs de Saxe & de Franconie, & pendant le Regne de Henry IV. elle * s'accrut jusqu'à comprendre dans son enceinte un Bourg prochain assis sur la riviere de Spire, dont elle a pris son nom, & se renferma de murailles, & de fossez. Toutefois, quoy qu'on ait ajoûté depuis à ses fortifications, elle est foible & difficile à défendre, à cause particulierement de sa grande étenduë en une Plaine également accessible de tous costez. Elle échut à Loüis le Grand, ou le Germanique par le partage qu'il fit * avec ses freres des Etats de l'Empereur Loüis le Debonnaire leur pere; & dés lors elle fut unie au Royaume d'Allemagne, & gouvernée par des Comtes & des Ducs, qui se l'approprierent ensuite. Cependant Othon I. la soûmit * en partie aux Evêques. Conrad le Salique, Prince de la Maison des Ducs de Franconie, ap-

* 1084.

* 842.

* 946.

pellée *Gorblingen*, qui en avoit eu la
*1027. Prefecture, luy rendit * le joug Ecclesiastique plus leger. Henry IV. qui la fit depositaire perpetuelle de son Tresor,
*1090. luy donna * la liberté, accompagnée de grands Privileges. Henry V. y ajoûta
*1116. * la prerogative de choisir douze Magistrats, tant Consuls, que Senateurs, entre les Principaux des Familles les plus honorables pour y administrer la Justice, & la Seigneurie; & l'exempta encore de beaucoup d'impositions établies par les Evêques, & principalement du droit, qu'ils exigeoient sur les biens de ceux qui mouroient. Frideric Bar-
*1158. berousse *, confirma ces immunitez; & luy restitua les revenus usurpez par les
*1204. Evêques. Philippe ne luy fut * pas moins favorable. Rodolphe I. & Adolphe de Nassaw, ordonnerent que les Citoyens ne pourroient en estre traduits aux Tribunaux de l'Empire, que pour déni de Justice. Charles * IV. qu'ils ne
*1356. seroient tenus des Charges publiques, qu'autant qu'il leur plairoit: Venceslas * qu'ils pourroient accorder le
*1384. droit de Bourgeoisie à ceux des autres Villes qui voudroient s'y habituer.
*1495. Maximilien I. y établit * la Chambre

Imperiale ; & Charles V. l'y fixa * se- * 1530.
lon l'Ordonnance de la Diette d'Ausbourg. Ainſi l'Evêque y perdit beaucoup de ſa puiſſance. Mais toutefois il retint le droit de nommer les Juges ; & comme Seigneur il s'y conſerva le droit d'hommage. D'ailleurs Spire eſt honorée de pluſieurs Sepultures Imperiales. Car Conrad le Salique, Fondateur de l'Egliſe de Sainte Marie, Giſelle ſa femme, Henry le Noir, Henry IV. Henry V. Philippe, Rodolphe I. Adolphe de Naſſaw, & Albert d'Auſtriche, dit le Vaillant, y ſont inhumez. Elle eſt le Siege de l'Evêché, qui quelque temps aprés celuy des Apoſtres y fut fondé par les Chrêtiens. S'eſtant preſque derruit dans les Siecles ſuivants, Dagobert I. le rétablit * ; & par ſes * 610.
liberalitez en acquit le nom de Fondateur. Le Roy Sigebert y annexa * les * 646.
Dixmes, qui dans ce détroit appartenoient au fiſque. Othon le Grand, & Othon III. l'affranchirent de la Juriſdiction des Comtes, & des droits qu'il devoit aux Souverains. Conrad le Sa- * 1030.
lique l'agrandit * & l'enrichit encore, & Henry IV. y fit bâtir * magnifique * 1096.
ment l'Egliſe Cathedrale en faveur des

Evêques, dont il est à propos d'inserer icy quelques-uns, & ce qu'ils ont fait de plus remarquable. Jessius, dont il est fait mention dans l'Histoire du Sy-
* 343. node de Cologne *, deffendit, avec un extreme zele, la doctrine Catholique contre les Arriens, qui s'estoient introduits dans son Dioceſe. Athanase, le premier qu'on trouve avoir occupé le
* 610. Siege vacant depuis Jessius, y fut * installé par Dagobert, dont il avoit suivy la Cour. Eberard, persuada au Comte Theobalde de donner une partie de ses biens à l'Egliſe, & s'attira ainsi l'indignation des Freres de ce Seigneur, qui sous le Regne de Charlemagne luy creverent
* 848. * les yeux, sans aucun respect de sa Dignité sacrée. Oger, retourna de la Cour d'Othon I. chargé de Pri-
* 946. vileges & d'immunitez. Renault, * obtint de Conrad Duc de Franconie, le pouvoir de faire battre Monnoye. Bal-
* 976. deric, estant élu Evêque, * commença à vivre en Prince; se méla du maniment des affaires seculieres, & par son exemple, il inspira les mêmes sentimens au Chapitre. Robert persuada facilement à l'Empereur Othon III. de confirmer les droits accordez à son Egli-

se. Renault, qui preschoit tous les Dimanches, fit * faire à ses dépens la Couronne de cuivre doré, qui est suspenduë à voute de la Cathedrale. Rugbert Hutsman, augmenta, & fit * enclore la Ville, comme on a déja dit. Gebhart, qui estoit redevable de sa Mitre à l'Empereur Henry IV. luy refusa, * lors qu'il fut deposé de l'Empire, un Canonicat dans son Eglise, que ce Prince demandoit pour luy-même, comme un dernier refuge contre la necessité, dont il étoit pressé. Sigefroy de Leiningen, deuxiéme du nom *, fut chassé par Conrad de Suaube, qui prit la Ville de Spire, & rétably par l'Empereur Lothaire de Saxe lors qu'il la recouvra. Conrad, estant à Bamberg dans la chambre de Philippe, lors qu'il y fut * assassiné, se cacha de frayeur; & aprés l'evasion d'Othon Comte de Witelspach, Parricide de ce Monarque, se saisit des ornemens Imperiaux qu'il transporta à Spire, & ne les restitua à Othon IV. qu'avec assurance d'estre conservé en sa Charge de Chancelier de l'Empereur. Il fit paroître la Princesse Beatrix de Suaube aux Etats de Francfort, pour demander vengeance de

* 1032.

* 1084.

* 1105.

* 1127.

* 22. de Iuin 1208.

la mort de Philippe, & moyenna son Mariage avec Othon, qui touché de la premiere veuë de cette belle suppliante, avoit conceu de l'amour pour
*1288. elle. Frideric de Leiningen, offença * Rodolphe I. pour avoir exigé quelques baisers de l'Imperatrice Agnés de Bourgogne, luy donnant la main à la sortie de son Char; & comme on luy eût fait dire, *qu'à l'avenir il cherchât à baiser une autre paix que celle qui estoit reservée à l'Empereur*, il quitta son Evêché, & n'y entra qu'aprés la mort de Rodol-
*1396. phe. Babbanon, tint * deux mois la Ville assiegée, pour punir le Peuple d'avoir razé l'Abbaye de Saint Germain, & chassé les Religieux, à cause que sous pretexte de devotion, ils avoient abusé plusieurs femmes; & depuis il la mit en procés pour le principal, & les frais de ce different, qui fut enfin terminé par l'Empereur Sigismond aux
*1426. Etats de Noremberg *. Jean d'Encemberg, suivit le parti d'Adolphe de Nassaw, qui disputoit l'Electorat de Mayance contre Dieteric d'Issembourg; &
*1459. s'estant ainsi attiré * sur les bras Frideric le Victorieux Electeur Comte Palatin, Deffenseur de Dieteric, qui conquit l'E-

vêché, il en ceda * le titre & la posses- *1462.
sion du corsentement du Chapitre à Mathias Chancelier de l'Electeur. Georges Palatin, fils de l'Electeur Philippe *, * 1513.
fit accroître & reparer les bâtimens de son Eglise & de ses Maisons. Philippe * de Fleusheim Marquart; Habstein, * *1529.
Président de la Chambre Imperiale, & * 1581.
Dunheim son Successeur, traversérent foiblement, ou mêmes favorisérent l'établissement des Protestans dans le Diocese, & dans la Ville de Spire, où par le terme de restitution, ils ont encore aujourd'huy l'exercice de leur Religion dans l'Eglise des Jacobins à certaine heure, & dans celle des Augustins, au son de la cloche. Philippe-Christophe de Sotteren, aussi Electeur de Tréves, se voyant pressé * par les armes Suë- * 1631.
doises, se mit sous la protection de la France, & de cette sorte obtint la Neutralité avec ses ennemis, & s'exposa à la vengeance de la Cour Imperiale, qui éclatta par de grands effets. Ainsi les Espagnols prirent Spire sur les Troupes Suëdoises qui s'en étoient emparées *; * 1631.
& quelques temps aprés, étonnez de la reduction des Villes voisines sous l'obeissance de Horne Maréchal de Suëde, ils

* 1632. l'abandonnerent * avant que d'y estre attaquez ; & quoy qu'ils en eussent déja exigé quatre-vingts mille Richs-talers, ils emmenerent encore à leur départ tout ce qui s'y trouva d'artillerie, d'armes, de poudre & de salpestre : De sorte que les Habitans furent reduits à faire la garde avec des bâtons ferrez. D'ailleurs, la meilleure place de Philippe qu'il avoit fait construire & fortifier de sept bastions, où étoient le Château Episcopal, & le Village de Udenheim presque sur le bord du Rhin, dans une plaine, entourée de Marais, & appellée Philisbourg de son nom, fut encore ouverte plus d'une fois à ces partis differents. Les Espagnols y entrerent * 1633. * par la bréche qu'ils firent à la fidelité * 15. Janvier 1634. du Gouverneur. Les Suédois les en chasserent de force, & selon leur Traité * 7. d'Octobre 1634. avec le Roi Loüis XIII. la remirent * aux François, qui s'y laisserent sur- * 1635. prendre * par deux mille cinq cens Espagnols, dont le Comte de Emdem avoit le commandement. Pour comble de malheur, l'Electeur y ayant esté arresté, fut conduit à Luxembourg, puis à Namur, & enfermé dans le Château de Treneures prés de Bruxelles, où

Loüis le Juſte offencé de cét attentat ſur un Prince ſon allié, envoya declarer la guerre au Roi d'Eſpagne, le 19. de May 1635. Mais Loüis de Bourbon, Duc d'Anguien, ayant deffait l'armée de Baviére à Fribourg, reprit Spire & Philiſbourg * en dix jours; & par ſes victoires facilita la delivrance de ce Prelat, qui par le Traitté de Munſter, demeura paiſible poſſeſſeur de ſes biens, & * mourut à quelque temps de-là, agé de quatre-vingts ans. Lothaire-Frideric de Maternic, fut élu ſon Succeſſeur; & il gouverne * maintenant l'Egliſe de Spire.

* 1644. * Sept. 1644.

* 1652.

* 1679.

X. AUSBOURG dans la Suaube, dont elle eſt la Capitale, ſcituée en une plaine, ſur l'un des bras du Lech, entre ſon autre bras & le Wartach, fleuves qui s'y joignent, & vont tomber enſemble dans le Danube, fondée par les Peuples de Vindelicie, & nommée Damaſia, fut * conquiſe par Druſus: Et par cette raiſon, appellée *Druſomagus*, puis *Auguſta Vindelicorum*, & Auſbourg, c'eſt à dire, *Bourg d'Auguſte* en l'honneur de cét Empereur, & enfin *Auguſta Tiberia* de Tibere, qui en fit le lieu de ſon ſéjour, lors qu'il reduiſit la Vindelicie en forme de Pro-

X. L'hiſtoire d'Ausbourg.

* avant I. C. 11.

vince. Elle fut embellie par l'un & l'autre de ces Princes, qui en firent une Colonie; & depuis, toûjours soûmise aux Romains, elle leur demeura fidele
* 538. jusqu'au commencement du * sixiéme Siecle, qu'ils furent chassez de toute l'Allemagne. Elle changea tous ses Citoyens en soldats, à la bataille qu'Othon I. gagna * à ses portes contre les Hongrois, & peu de temps aprés, par les soins de cét Empereur, elle s'éleva à une grandeur considerable. Sous le
* 1014. Regne de Henry le Saint, elle fut * détruite & rétablie; & sous celuy de
* 1082. Henry IV. elle * receut encore une rude atteinte. Mais étant devenuë riche par le commerce, que ses rivieres luy rendent d'autant plus utile, qu'il est aisé, elle se releva ensuite avec magnificence; & comme elle a toûjours continué à s'embellir, elle paroît aujourd'huy plûtôt un assemblage de Palais que de Maisons particulieres. Bien que toutes choses y soient presque également estimables, on y considere particulierement la Biblioteque publique, l'une des plus grandes, & des plus curieuses de toute l'Europe; Les Academies & les Colleges, remplis d'une infinité de jeunesse,

* 10. d'Aoust 953.

l'Arſenal, garny d'armes & d'Artillerie, en aſſez grande quantité, pour equipper une armée de vingt mille hommes; l'Hôpital, où les Pauvres trouvent une opulence de quelque durée, fondé par les Foulkes, auquel eſt affecté le Village d'Aaourbac; l'Abbaye de Saint Udalric, ou Ulric, de l'Ordre de Saint Benoît, riche de trente mille florins de rente; les autres Egliſes des Catholiques, & celles des Proteſtans; les Fontaines ornées de ſtatuës de bronze, pour l'embelliſſement de ſes ruës, ſpatieuſes & droites; ſes portes & ſes murailles, dont le circuit eſt de dix mille pas Geometriques; & l'Hôtel de Ville, d'une Architecture ſans égale dans ſon genre, ſur tout en ce grand Sallon où les Etats s'aſſemblent, quand ils ſont convoquez à Auſbourg, qui eſt accompagné de quatre chambres, où les quatre Ordres qui les compoſent, deliberent chacune ſeparément. Il y a encore deux choſes qui ſont également utiles, & bien inventées. L'une que l'eau des fontaines, élevée par une machine, compoſée de quantité de moulins, ſur le bras du Lech, monte du lit de ce fleuve au faiſte d'une tour, haute de cent pieds; &

que s'étant ramassée en deux grands reſervoirs, elle deſcend continuellement, par des tuyaux, dans les quartiers les plus éloignez : L'autre qu'à l'une des portes de la Ville qu'on ouvre à toutes les heures de la nuit, à ceux qui veulent entrer ou ſortir (payant trois ſols pour un homme, & autant pour un cheval) il y a une barriere, un pont-levis, & quatre portes, des plus épaiſſes, & des mieux ferrées ; à paſſer de ſuite ; & que toutes ces choſes ſucceſſivement ſelon le beſoin, ſe meuvent, comme d'elles mêmes, par une machine placée en un ſecond étage, où la ſeule main d'un enfant la fait joüer avec facilité. La Ville perdit ſa liberté quand les Ducs de Suaube s'approprierent leurs
* 1266 Gouvernemens ; * & l'ayant rachetée de Conradin, le dernier de ces Princes, elle receut de ſignalez Privileges de la liberalité des Empereurs. Alors les Nobles eurent l'adminiſtration ſouveraine de la Seigneurie, & de la Juſtice Civile, & non de la Criminelle, reſervée à
* 1369. l'Empereur : puis ſous le Regne * de Charles IV. le Peuple mutiné y voulut prendre part, & inſtitua le Conſulat, formé de deux Bourgmeſtres, le Senat,

le Tribunat, & l'Echevinat, où chacun pour peu qu'il fût d'honneſte famille, pouvoit eſtre admis à la pluralité des voix de tous les Citoyens. De ſorte que ces Magiſtrats, s'étant gouvernez avec modeſtie, ſe maintinrent aſſez long-temps. Mais comme ſous l'Empereur Charles V. les Senateurs, emportez par les Marchands, & par les Artiſans qui s'étoient introduits dans leur Aſſemblée, avoient abuſé de leur authorité, favoriſé, ou profeſſé la Religion Proteſtante; & refuſé *l'Interim*; cét Empereur, aux Etats qu'il tint dans Auſbourg *, oſta au Peuple le droit de Suffrage; ſupprima les Tribuns; donna aux Nobles, dont il compoſa un nouveau Senat, la puiſſance ſuperieure; & par un Edit ſolemnel * ordonna de quelle façon les Magiſtrats y devoient eſtre élus. Il eſt vray que quand l'Electeur Maurice de Saxe, & ſes Confederez ſe furent emparez de la Ville, ils y * rétablirent toutes choſes en leur premier état. Mais la même année Charles ayant fait la paix avec eux, y annulla leur Reglement; & remit en vigueur ſon inſtitution precedente, qui fut depuis confirmée & augmentée par les * tranſactions de Ro-

* 1548.

* 1548.

* 1552.

* 1582.

* 1591. dolphe II. Et enfin par la paix *. de
*1648. Munſter. Selon ce dernier Traité, ceux de l'ancienne & de la nouvelle Religion, comme égaux en nombre dans la Ville, ſont également receus dans les Charges, & dans les Dignitez publiques, & ils ſe conforment à l'état où ils étoient au
*1624. * terme de reſtitution. Ainſi de ſept Magiſtrats qui compoſent le Conſeil ſecret, il y a deux Preſidens, appelez *Statthleger*, l'un Catholique, & l'autre Proteſtant, trois Senateurs Catholiques, & deux autres Proteſtans, & ſi le party des premiers abuſe de la pluralité des Suffrages, l'autre inſtituë un nouveau Senateur pour introduire l'alternative dans l'Aſſemblée. Les Senateurs du petit Senat, les Syndics, les Juges de Ville, & les autres Officiers ſont encore moitié de l'une, & moitié de l'autre Religion. Les trois Tréſoriers alternent, deux Catholiques & un Proteſtant exercent une année, & la ſuivante deux Proteſtans, & un Catholique. Les Maîtres de l'Artillerie, les Collecteurs des Contributions, les Commiſſaires des vivres, & les Ediles, qui ſont pour chacune de ces fonctions, au nombre de trois, alternent de la même ſorte. Que ſi ces

Officiers ſont renouvellez de ſix mois en ſix mois, l'alternative a lieu dans le même eſpace de temps; & chaque party a le ſoin de ſes Egliſes, & de ſes Colleges, & ne peut exclure l'autre de ſes prerogatives par aucune brigue. De ſorte que ſi un Preſident, un Prefet, un Syndic, un Juge Catholique vient à mourir, un autre Catholique luy ſuccede; & de mémes des Officiers Proteſtans, afin que la pluralité des voix n'ait aucun lieu dans les affaires de Religion. Ce qui eſt pratiqué dans les autres Villes, mélées de Proteſtans & de Catholiques, où les Magiſtrats ſont mypartis dans les Charges pareilles en nombre; comme ils alternent dans les Charges uniques. A l'entrée * du deuxiéme Siecle, Theomneſte preſcha l'Evangile dans Auſbourg; à celle * du troiſiéme, Lucius, Sympert, & Zoſime, Martyr ſous Gaius Lieutenant de Diocletian, acheverent de l'y affermir; & au quarriéme, Alban avec un autre Theomneſte, diſciples de Saint Ambroiſe, en chaſſerent l'Arrianiſme, qui s'y eſtoit gliſſé. Zoſime, y fonda l'Evêché qui s'accrut depuis par les bienfaits des Princes, & des Evêques qui le poſſe-

* 104.

* 300.

* 400.

derent ; entre lesquels ceux-cy ne sont pas les moins memorables. Saint Ulric, * 923. * 955. 10. d'Aoust. * institué par Henry l'Oiseleur, suivit * Othon I. à la bataille où les Hongrois furent défaits ; baptisa Estienne leur Roy, qui fut pris ; fit bâtir l'Eglise de Saint Estienne, au lieu même du com- * 956. bat ; & ne * contribua pas peu à l'aggrandissement de la Ville. Henry, Com- * 975. te de Geisenhusen, donna * ce Comté à son Eglise. Bruno de Saxe, frere de Henry le Saint, jaloux de la gloire de cét Empereur, le traversa en toutes rencontres ; se ligua avec Henry Marquis d'Austriche, pour envahir la Baviére ; * 1012. fut luy-même chassé * de son Siege par Guelphe Duc de Baviére, qui prit & fit raser Ausbourg, & fut contraint par * 1014. l'Empereur de le rétablir * : ne souscrivit à l'erection que son frere avoir faite de l'Evêché de Bamberg, qu'aprés les menaces de cét Empereur, qui, dit-on, luy apparut de nuit ; & fit bâtir l'Eglise de S. Maurice, où il est enterré. Henry, Chancelier de l'Empereur Henry III. fit bâtir la Maison Episcopale de Sainte Marie, & le Château de Falckenstein, * 1063. où il se refugia * pour éviter la fureur des Ministres de Henry IV. qui le soupçonnoient

connoient d'avoir trop de part à l'affection de l'Imperatrice Agnés, mere & tutrice de ce Prince, fille de Guillaume Comte de Poitou, & Duc d'Aquitaine. Mais étant serré de trop prés, il se rendit à condition qu'il auroit la vie sauve; & toutesfois il receut tant de coups de bâton sur la partie suspecte de crime, qu'il en mourut sur le chemin d'Ausbourg. Sigefroy & Wigoldus, élus * * 1077. concurremment par le Chapitre divisé, disputerent sept ans l'Evêché; & tinrent leur Siege, l'un à Ausbourg, & l'autre à Fiessen. Mais enfin le premier en * fut * 1083. deposſedé & relegué à Ravensbourg par Guelphe Duc de Baviére, qui surprit Ausbourg, & la desola d'une horrible sorte, & le second s'y estant installé, mourut aussi-tôt de déplaisir, des mauvais traittemens que luy fit ce Prince pour le contraindre à le reconnoître en qualité de Protecteur, & de Patron. Herman de Kiburg, * annexa Illingen, * 1252. Fief qui luy étoit propre, au patrimoine Episcopal. Marquard de Randack, Vicaire de l'Empire en Italie pour Charles IV. * obtint de luy le droit de faire bat- * 1366. tre Monnoye. Walther us de Hohenstitz, à l'induction de sa Famille, fit la guerre

* 1366. à ceux d'Ausbourg ; & * mourut d'un coup de flêche au siege de Mindelheim. Pierre de Chomberg, l'un des doctes de son temps, assista au Concile de Basle,
* 1449 & fut designé * Cardinal par Nicolas V. Othon-Guillaume de Waltpurg, tres-sçavant Philosophe & Theologien, comme Orateur & Poëte tres-elegant, chery
* 1543. particulierement de Charles V. * rétablit le Clergé, qui dans le changement de Religion avoit esté exilé & dépoüillé de-
* 1544 ses biens pendant six ans : receut * le chapeau de Cardinal à Wormes : ouvrit & fonda le College d'Illingen, où souvent il alloit disputer contre les Ecoliers & les Professeurs ; & presida pour l'Em-
* 1545. pereur aux Etats * de Wormes. Sigismond
* 1646. François d'Austriche, aussi Evêque * de Gurez & de Trente, fils de Leopold, Archiduc d'Inspruk, frere de l'Empereur Ferdinand II. rentra dans Ausbourg, aprés que la Reine Christine de Suëde,
* 1648. selon le Traité de Munster, l'eut restituée à l'Empire, dont le Roi Gustave-
* 1632. 14. Avril Adolphe l'avoit * detachée par l'effort de ses armes victorieuses : fut * nommé
* 1655. * 19. de Juin 1655. Cardinal par le Pape Innocent X. & mourant la même année, * laissa vacant le Siege Episcopal d'Ausbourg au Prelat

qui par election du Chapitre, l'occupe aujourd'huy. * *1669.

XI. MAYANCE, fut fondée par les Peuples qui passerent de la Germanie dans la Gaule Belgique, tandis que l'une & l'autre jouïssoient de leur liberté, assez prés de la chute du Mein dans le Rhin, où l'on voit aujourd'huy les Maladeries; & de sa scituation prit le nom de *Maguntiacum*, formé de *Mogus*, ou *Moganus*, le Mein, ou plûtôt de ces vieux mots Gaulois *Magum*, Maison, & *Cia* Riviere, c'est à dire, Maison jointe au fleuve. Cesar *, & puis Drusus * y firent bâtir des Ponts de bois; & ce dernier l'ayant acruë, l'embellit encore, & luy donna le lustre qui la rendit considerable, & particulierement au temps de Constantin * & de * Julien. Aussi les Romains qui l'avoient rangée sous leur obeïssance, pendant la conqueste des Gaules, en firent une de leurs places de guerre contre les Allemans; & l'établirent Capitale des deux Provinces Germaniques De sorte que le Gouverneur Consulaire, nommé Duc de Mayance, ou des limites du Rhin, y tenoit son Siege, & commandoit aux Magistrats de Strasbourg, de Spire, de Wormes,

XI. L'histoire de Mayance.

* L'an de la Creation 3898. De la fondation de Rome 648. Avant la naissance de I. C. 53.

* Avant la naissance de I. C. 7.

* 310.

* 361.

de Cologne, & de Liege, qui n'estoient que ses Lieutenans. Ils avoient leurs Camps & leurs Forts sur le bord du Rhin; & continuellement ils y tenoient Garnison, pour les deffendre, & pour garder le passage. Neantmoins cette Ville au temps de Valentinien, qui s'y transporta pour marcher contre les Barbares, ne laissa pas d'estre exposée à leur fureur. Car Brandus, ou Randus fils d'un Roy voisin, ayant eu avis que l'Empereur en estoit sorty pour quelque dessein secret, & que le Peuple y solemnisoit une grande feste avec la devotion ordinaire aux premiers Chrêtiens,
373. se rendit * inopinément à ses portes, suivy des Saxons & des Allemans; & s'en estant saisi, prit la pluspart des Habitans, hommes & femmes, avec ce qu'ils avoient de meilleur, & se retira en diligence. Mais cette disgrace ne fut pas la seule qu'elle eut à souffrir sous les Romains, dont la memoire y vit encore par quantité de leurs inscriptions qui s'y sont conservées, & par le monument de Drusus fait de pierre de taille en forme de gland, élevé sur une colline prochaine. Les Huns, sous la con-
450. * duite d'Atila leur Roy, la saccagerent.*

encore ; & massacrerent le Peuple refugié dans les Eglises ; puis les François & les Allemans, y passant ordinairement pour entrer en Gaule, n'y firent pas moins de desordre. Dagobert, la fit * rebâtir ; & l'éloignant de sa premiere assiette, où ses ruïnes paroissent encore, l'approcha du Rhin, & la scitua au lieu qu'occupoient autresfois les Fortifications des Romains. Charlemagne, y fit construire un Pont de bois, long de cinq cens pas, des Contributions de toutes les Provinces de l'Empire ; & cét ouvrage de dix ans ayant esté * consommé par le feu en trois heures de nuit, jusqu'à fleur d'eau, il l'eût fait refaire de pierre, si l'année suivante la mort ne l'eût prevenu. Frideric I. fit * de cette Ville un exemple effroyable de sa Justice, & depuis plusieurs Princes en divers temps, en desolerent le Païs, & la prirent & la perdirent plus d'une fois, comme on dira dans le court Eloge de ses Prelats. Cependant elle est demeurée victorieuse de tant de malheurs ; & dans quelque état qu'elle ait esté autrefois, elle se trouve aujourd'huy plus grande & plus forte, mieux peuplée, & mieux ornée d'edifices publics, entre lesquels le

* 525.

* 812.

* 1163.

Palais Electoral sur le bord de l'eau, & l'Eglise Cathedrale de Saint Martin, appellée le Dome, sont des plus dignes de remarque. Avant que de commander, elle a obey * à beaucoup de Maîtres. Merouée, Roi de France, en chassa les Romains ; & y établit sa domination. Loüis le Grand, dont le partage des Etats de son pere, au de-çà du Rhin, la renfermoit avec son Territoire, à cause du vin qu'il rapporte, la * joignit au Roïaume Germanique ; Les Othons l'assujettirent à ses Prelats. Les Empereurs de Franconie l'affranchirent, lors qu'ils firent ordonner aux Etats, que les Villes du Rhin seroient exemptes de la Jurisdiction des Evêques, des Ducs, des Comtes, & de leurs Lieutenans ; & ne reconnoîtroient plus de Prince que le Souverain. Ils la gratifierent encore de grands Privileges, pour l'authoriser davantage ; & Charles IV. l'exempta, * de même que Spire & Wormes, de toutes les Charges de l'Empire, qu'elle ne partageoit aussi que volontairement. Tandis qu'elle estoit au nombre des Villes Imperiales, dés le premier Siecle du Christianisme elle embrassa la Foy, qui luy fut * annoncée par Saint Crescence ; &

* 456.

* 1 Aoust 870.

* 1355.

* 60.

reconnut pour premier Evêque ce Disciple de Saint Paul; auquel succederent plusieurs autres, qui la pluspart ayant souffert le martyre, furent enterrez au Mont, appellé des Martyrs, à cause d'eux, où l'on bâtit l'Eglise de Saint Aubin. Au huitiéme Siecle, leur Dignité s'éleva plus haut; & honorant les Prelats qui suivent, les donna pour Chefs à tout le Clergé d'Allemagne. Car Gervilion, Archevêque de Wormes, fils & Successeur, en cette Prelature, de Gerolde tué en une bataille par un Seigneur Saxon, ayant esté deposé * en un Concile pour avoir vangé par un lâche assassinat la mort de son pere, le Siege Archiepiscopal de cette Ville fut transferé par le Pape Zacharie à Mayance; & declaré Metropolitain de toute l'Allemagne à la poursuite de Pepin & de Carloman, qui en même temps y firent installer Winfride, Religieux Anglois, appellé Boniface, Legat du Pape. Celuy cy convertit plusieurs Peuples; fonda beaucoup d'Evêchez & de Monasteres; établit & reforma la discipline Ecclesiastique; & * mourut Martyr dans la Frise, où il estoit allé prêcher l'Evangile. Lulle, compagnon de ses travaux,

* 745.

* 5. de Juin 755.

prit enſuite la conduite de ſon Egliſe, qui commença dés lors, & acheva depuis, de s'enrichir avec excés par la liberalité des Princes, & ſur tout par celle de Charlemagne. Veu qu'une grande partie du Treſor, dont la deffaite
* 799. des Huns avoit rendu * ce Roi Poſſeſſeur, entra dans celuy de Mayance; & prenant une nouvelle forme, acrut le nombre de ſes ornemens pompeux. De ce nombre eſtoient un Crucifix appellé Benna de douze cens marcs d'or: deux Calices avec des anses, ſemez de pierres pretieuſes, l'un de trente marcs d'or, & l'autre de dix huit: deux Chaſubles, l'une eſtimée cent marcs d'or, & l'autre ſoixante: des Gruës d'argent, qu'on mettoit devant le grand Autel, façonnées pour exhaler au dehors les parfums qu'elles renfermoient au dedans: des Encenſoirs: des Bureites, & pluſieurs autres choſes ſemblables d'une valeur im-
* 812. menſe. Riolfe, fit * brûler, dit-on, le Pont de Mayance, à cauſe des vols & des meurtres qui s'y commettoient; & des tributs qu'on exigeoit ſur les bâteaux qui paſſoient deſſous. Aymar, fut ſuivy d'Auger, Miniſtre paſſionné de l'Empereur Lothaire contre les Rois ſes freres, lequel

lequel * quitta la place à Rabanus Maurus Abbé de Fulde, Commentateur du vieux & du nouveau Teſtament, & Autheur du Livre des loüanges de la Croix, mélé de Proſe & de Vers, dedié à Gregoire IV. Charles, fils puiſné de Pepin I. Roy d'Aquitaine, l'un des fils de Loüis le Debonnaire, inſtallé * par Loüis le Grand, ſon Oncle paternel, Roi d'Allemagne, vécut & mourut * en reputation de ſainteté; & fut enterré à Saint Aubin, Egliſe rétablie à ſes dépens; & depuis ruinée par un tremblement de terre. Luitberg, l'un des Miniſtres de Louis le Grand, ſe chargea * envers luy de la conduite de Carloman, refugié en Auſtraſie, aprés avoir eſté aveuglé par l'ordre de ſon pere, le Roy Charles le Chauve; & fournit * les alimens neceſſaires à Charles le Gras, depoſé de l'Empire, & reduit dans une extreme neceſſité. Zungo, mourut * en une bataille contre les Normans, victorieux prés d'Aix-la-Chappelle. Hadon, proche parent des Carlovingiens, traitta * de paix pour l'Empereur Arnoul, avec les Ambaſſadeurs du Roi, Charles le Simple, à Goſe, Abbaye de l'Evêché de Mets;

* 12. Avril 848.
* 856.
* Juin 863.
* 873.
* 887.
26. Juin 891.
* 899.

* 900. & servit * de Tuteur à Loüis IV. Il li-
* 941. vra * à la rigueur de sa Justice, Albert Comte de Bamberg, contre la foy donnée, que par un artifice criminel, il pretendit avoir gardée; & s'attribua le premier, avec les autres Princes, la nomination du Souverain, pure & simple, sans mélange d'aucun droit successif, ayant assisté à l'Election, & officié *
* 911. au Couronnement de Conrad I. Il inventa un collier d'or, de diverses pieces, qui pouvoient se referrer étroitement par des ressors cachez, pour
* 913. étrangler * Henry l'Oiseleur, alors Duc de Saxe, en un festin, où ce Prince, averty de ce lâche dessein, ne se trouva point; Et enfin il commit tant de crimes, qu'il fut, dit-on, visiblement emporté du Diable, & precipité vivant dans l'Enfer par l'ouverture du Mont Etna. Hildebert, Abbé de Fulde, François de naissance & d'extraction, installé par Henry l'Oiseleur, élu Empereur, sacra
* 937. * Othon le Grand en la Ville d'Aix.
* 941. Frideric *, suivit le party du Prince Henry, frere du même Othon; & tomba entre les mains de ce Monarque qui luy pardonna, aprés que ce Prelat ayant communié, eut fait serment dans l'E-

gliſe devant le Peuple, qu'il n'avoit point manqué au devoir d'un Sujet fidele. Guillaume de Saxe, fils d'Othon le Grand, couronna * Othon II. ſon Neveu, à Aix-la-Chapelle; eut ſoin de ſa conduite; & gouverna l'Empire en l'abſence de ſon pere, qui luy donna la Turinge & la Heſſe en plein droit de ſuperiorité, & le ſurvêcut. Hadon, ſurnommé Bonoſus, Abbé de Fulde, pendant une extreme diſette de bleds, fit enfermer * & brûler quantité de pauvres dans une grange, comme rats, diſoit-il, affamez du bien des riches; & devint luy-même la pâture des rats, qui, ſelon le rapport de pluſieurs Autheurs, ſe rendirent Miniſtres de la vengeance divine. Car ces animaux, avec leurs dents, ayant effacé l'inſcription de ſon nom, attachée à la muraille, ſe jetterent enſemble ſur luy; & comme il ſe ſauva dans un Fort au milieu du Rhin, ils paſſerent ce fleuve à la nage, & le forcerent & le devorerent dans ſa retraite, qui porte encore le nom de la Tour des rats. Willigis, * né en Saxe, au Bourg de Sconingen, fils d'un Charpentier, Chapelain & Conſeiller d'Othon II. Precepteur d'Othon III. pour

* 961.

* 969.

* 988.

memoire de son origine, fit peindre une roüe à huit rays, telle que ses Successeurs l'ont retenuë pour leurs Armoiries avec ces paroles au tour, *Willigis souvient-toy qui tu es, & d'où tu viens*, fit bâtir l'Eglise de Saint Estienne, & mourut l'an 1001. Erckenboldus, Abbé de Fulde, qui mourut en 1020. Aribo Comte Palatin, qui commenta quinze Pseaumes, & mourut en 1031. Saint Bardo de Oppershofen, Abbé de Fulde, un second Chrysostome, qui mourut en 1050. Luitpoldus Sigefroy, Baron d'Eppenstein, Abbé de Fulde, qui mourut en 1084. Vezilo, eloquent & docte, mort en 1088. Ruthard, Abbé d'Erfort, mort en 1109. occuperent le Siege l'un aprés l'autre, jusqu'au commencement du douziéme Siecle. Albert, Duc de Lorraine; Chancelier, & Ministre confident de Henry V. y monta par l'entremise de ce Monarque; quitta le party
* 1112. de cét Empereur excommunié * par le Pape Paschal; soûleva toute la Saxe contre luy; demeura trois ans dans ses prisons; excita le Pape à le traitter à la rigueur, & divers brigands à piller ceux qui dans le Mayançois relevoient du
* 1125. Souverain; fit élire *, pour luy succé-

der à l'Empire, Lothaire de Saxe, comme malgré luy, selon quelques-uns, & mourut en 1137. Albert, Comte * de Sarbrugg, & * Marcolfe, eurent pour Successeur Henry, odieux à ses Chanoines, à cause qu'il vouloit reformer leur mauvaise vie; noircy à Rome par leurs calomnies; & * deposé par le Pape à la poursuite de quelques Cardinaux corrompus; & mort en 1153. Arnoul de Selenhofen, sollicita la ruine de son Predecesseur qui l'avoit envoyé en Italie pour s'y opposer; * eût de grands differends avec Herman Comte Palatin, qui mirent en armes toute l'Allemagne le long du Rhin, & se fussent étendus plus loin, si Frideric Barberousse n'en eut arresté le cours; & plus heureux que le Palatin, condamné * pour sa peine à porter un chien sur son dos de Ville en Ville, trouva grace devant l'Empereur, en consideration de son caractere, & de sa vieillesse. Mais ayant irrité son Peuple moins indulgent, il fut tué * par les plus seditieux dans le Monastere de Saint Jacques, & traîné sur un fumier, où il demeura indignement exposé. De sorte que l'Empereur, irrité de cét attentat sacrilege, supprima les

*mort en 1141.
* mort en 1140.
* 1142.
* 1152.
* 1160.

Privileges de Mayance ; & non content de cela, en fit ruiner les maisons, abbatre les murailles, combler les fossez, & punir rigoureusement les coupables. Ce
* 1209. qui deserta la Ville, jusqu'au Regne * d'Othon IV. qui la fit reparer. Rodolphe, aussi Evêque de Liege ou de Lauzane, frere de Berthold IV. Duc de Zeringuen, installé par le Peuple en la
* 1161. place d'Arnoul, prit * un bras du Crucifix appellé *Benna* pour fournir aux frais de l'investiture des Regales, & du *Pallium* ; renonça à sa Dignité, en faveur de Conrad de Wittelspach, pourveu de l'Archevêché à son prejudice ; & suivit l'Empereur Frideric Barberousse au voyage de la Palestine, au retour de laquelle il mourut. Conrad de Wittel-
Il mourut 1105 * 1180. spach, Comte Palatin *, fut deposé à son tour par l'Empereur, & rétably aprés la mort * de son Concurrant, Frideric, Chancelier de ce Monarque. Sigefroy II. & Sigefroy III. son Neveu, Baron d'Eppenstein, gouvernerent successivement autant en Princes, qu'en Ecclesiastiques ; & moururent l'un en 1225. & l'autre en 1248. Chrêtien, ama-
* 1251. teur des Lettres, & de la paix, puis * Gerard s'employerent avec soin à la dé-

fenſe de leur Etat pendant les troubles de l'interregne ; & moururent, le premier en 1251. & le deuxiéme en 1.80. Werner, Comte de Falchenſtein propoſa, & fit reüſſir l'Election * de Rodolphe I. qui n'eſtant que Comte d'Habſbourg l'avoit eſcorté ſurement de Mayance à Rome, & de Rome à Mayance. A Werner, qui mourut en 1282. ſucceda Gerard d'Eppenſtein qui fit élire *, & depoſer Adolphe de Naſſavv, pour mettre Albert I. en ſa place * & paſſa ſouvent du mépris de leurs commandemens, juſqu'à la menace. Car il dit un jour, *Que ces Empereurs ne regnoient que par ſa complaiſance, puis qu'il en avoit d'autres, preſts à monter ſur le Trône, au premier coup de Cor qu'il voudroit donner*; Vanité qu'Albert reprima vigoureuſement. Pierre-Henry d'Eichſpald, natif de Treves, Medecin de ſa profeſſion, Evêque de Baſle, puis Electeur, pour avoir guery le Pape en trois jours, d'une faſcheuſe maladie, couronna * Roi de Boheme Jean de Luxembourg fils de l'Empereur Henry VII. receut de luy, pour preſent, un ſiege enrichy de pierres pretieuſes; & mourut en 1328. Mathias,

* 1273.

* 1291.

* 1296.

* 1309.

Comte de Buchek, Abbé de Murlac frere de Berthold, Grand Maître de l'Ordre Teuthonique, ne s'interessa qu'en sage Politique dans les differends de Loüis de Baviere & de Frideric d'Austriche, tandis qu'ils disputerent l'Empire; & mourut en 1328. Henry de Virneberg, troisiéme du nom interdit & * 1343. deposé * par le Pape Clement VI. en haine de sa fidelité pour Loüis de Baviere, aussi excommunnié, se maintint dans sa Dignité contre Gerlac de Nassavv, nommé pour luy succeder; opina * 1348. aux Elections * d'Edouard Roi d'Angleterre, de Frideric Marquis de Misnie * 1349. & de Gonthier * de Schuarzsenbourg; se reconcilia avec Charles de Luxembourg, déja couronné Empereur, qui l'accorda aussi avec Gerlac, & par ce moyen consentit à l'erection de l'Evêché de Prague son Suffragant, en Archevêché, selon les Bulles que Charles * 1345. en avoit obtenuës * à Rome de Clement VI. en quitta la superiorité; renonça au droit qu'il avoit de sacrer & de couronner les Rois de Boheme, & mourut en 1353. Gerlac, petit fils de l'Empereur Adolphe de Nassaw, autho- * 1356. risa * par sa presence la publication de

la Bulle d'or ; fut Electeur de Mayance, institué par cette Loy fondamentale de l'Empire ; & mourut en 1371. Jean de Luxembourg, obtint les Suffrages du Chapitre en consideration de Charles IV. & mourut en 1373. Loüis, Evêque d'Halberstad, & Administrateur de Magdebourg, fils de Frideric le Maigre, ou le Grave, Marquis de Misnie, eut part à l'Election* de Venceslas ; & rencontra sa fin au milieu de ses divertissemens. Car aprés un festin magnifique qu'il fit à Calben à plusieurs Princes, comme le feu se mit dans une Salle haute du Palais de Magdebourg, où il donnoit le bal, voulant descendre dans le même temps que toute l'Assemblée sortoit, il tomba avec trois cens autres, dont le mouvement & la pesanteur firent rompre l'escalier, & mourut*, luy troisiéme seulement, accablé sous cette ruine. Adolphe, Comte de Nassavv, Evêque de Spire, Neveu de Gerlac qui precede, & Conrad, Comte de Weinsperg ennemy des Vaudois, possederent l'Electorat sous l'Empire de Venceslas, & moururent, l'un en 1388. & l'autre en 1395. sous Venceslas. Jean, Comte de Nassavv, frere d'Adolphe, fit assas-

* 1377.

* 1382.

5. Iuin 1400. siner * à Frislar par le Comte de Waldec, Frideric Duc de Brunsvic élu Empereur, aprés que Venceslas eut esté deposé, & par ce grand crime attira sur ses Etats la vengeance du frere de ce Prince, Henry Duc de Brunsvic, lequel y fit des ravages, dont les marques tragiques paroissent encore. Jean, estant mort en 1419. Conrad, Comte Rheingrave son Successeur, & ensuite Theodoric, Baron d'Erpach, s'employerent à reparer une partie de ces desordres; & ce dernier qui mourut en 1454. eut l'honneur de presider à la naissance de l'impression, inventée & publiée à Mayance, où sont encore gardez les premiers caracteres, dont on s'y servit en 1440. Dietheric, Comte d'Issembourg, fut * 1460. deposé par le Pape Pie II. pour avoir obtenu sa confirmation, pris le *Pallium*, & payé les annates hors le temps prefix; ou plûtôt pour avoir empêché la levée des Pardons, & refusé de s'obliger par serment, & par écrit, de ne convoquer jamais le College Electoral, que du consentement du Pape; & secondé par Frideric le Victorieux, Electeur Comte Palatin, s'opposa de toutes ses forces à l'installation d'Adol-

phe de Nassavv qui luy avoit esté subrogé, & le défit * en bataille rangée * 1462.
prés d'Hidelberg. Toutefois, ayant laissé surprendre Mayance, d'où il se sauva si precipitamment par dessus les murailles, qu'il faillit à tomber dans le Rhin, il l'abandonna à son Concurrant par accord fait * entr'eux; & se reserva * 1468.
seulement quelques Bourgs, & leur Territoire pour son entretien. Adolphe estant * mort, il se rétablit dans l'Ele- * 1475.
ctorat; fonda * l'Academie de Mayan- * 1482.
ce; & mourut en 1482. Adolphe de Nassavv, petit Neveu d'Adolphe & de Jean, lors qu'il surprit cette Ville, en fit massacrer cinq cens Habitans; luy ôta ses Privileges & ses libertez; & l'assujettit aux Electeurs. Albert, fils d'Ernest, Electeur de Saxe, mourut en 1484. Berthold, Comte d'Henneberg, Chancelier de l'Empeteur Maximilien, luy conseilla d'entrer dans la ligue de Suaube, & d'eriger * la Chambre Impe- * 1495.
riale; & mourut en 1505. Jacques de Liebenstein, mourut en 1508. & Vriel de Gemmingen, qui eut quelque different avec Frideric, Electeur de Saxe, mourut en 1514. Albert, fils de Jean, Electeur de Brandebourg, le Ciceron Ger-

manique, Administrateur d'Halberstad, Archevêque de Magdebourg, & Cardinal. * se mit souvent entre les Catholiques & les Protestans, dont il vit l'origine & le progrez, pour les empêcher de combattre, ou pour les separer; & avec une prudence égale à son authorité *, maintint la paix * dans l'Empire autant qu'il luy fut possible. Estant mort en 1545. il eut pour Successeur Sebastien Heussenstein. Celuy-cy, attaqué * inopinément par Albert, Marquis de Brandebourg, appellé *l'Alcibiade Germanique*, ou *le foüet des Prêtres*, qui le fer & le feu à la main demandoit des sommes immenses, abandonna la Capitale de l'Electorat, dont il fit jetter la plus grosse artillerie dans le Rhin; & se sauva à la fuite, au de là de ce fleuve, qu'il passa prés de Strasbourg, où il ne coucha qu'une nuit. De sorte qu'Albert sans empêchement, désola deux fois le Plat-Païs; & s'étant rendu Maître de Mayance, y rançonna les Habitans, les contraignit à luy prester serment, & brûla le Chasteau de l'Electeur *, cinq ou six Eglises, & les bâteaux chargez de bleds & de vin qu'il trouva dans le Port. Daniel, Brendel de Homperg,

* 1518.
* 1532.
* 1544.
* 1552.
* Sebastien mourut en 1555.

Wolfgang de Walpurg ; Jean Adam de Bicken ; Jean-Scicard de Cronberg ; & George-Frideric de Greiffen ne contribuërent pas peu au repos de l'Allemagne, depuis la fin * du Regne de Charles V. jusqu'à la dixiéme * année de celuy de Ferdinand II. Anselme Casimir Wambolt de Umstalt, étonné des conquêtes des Suëdois en Allemagne, souhaitta la Neutralité avec eux ; & pour l'obtenir, vint * à Mets visiter Loüis XIII. Roi de France, & luy demander son entremise. Mais les promesses & les pensions d'Espagne l'ayant rassuré, & reüny à l'Empereur ; il aima mieux les avoir pour ennemis, & s'exposer au danger d'en estre la proye. En effet le Roy Gustave-Adolphe de Suëde assiegea & prit Mayance * en peu de jours ; & ayant tiré des Habitans quatre-vingts mille Thalers, & quelque autre somme des Ecclesiastiques & des Juifs, y laissa bonne Garnison pour la conserver. Toutesfois l'Electeur y rentra depuis, pour en estre encore chassé. Car Loüis de Bourbon, Duc d'Anguien, aprés la bataille de * Fribourg, en étendit la victoire sur les Villes du Rhin ; & particulierement sur Mayance, qui luy

* 1555.
* 1629.
George-Frideric mourut cette année.
* 1631.
* Decembre 1631.
* 1644.

ouvrit les portes. Anſelme-Caſimir, eſtant mort en 1647. eut pour Succeſſeur Jean-Philippe de Schomborn, auſſi Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, qui ſe rétablit dans cette place Electorale, renduë à l'Empire par la Paix de Munſter ; & la fit fortifier enſuite avec une dépenſe exceſſive. Il preſida ſelon ſa Dignité à l'Election * de Leopold-Ignace qui regne aujourd huy ; & ceda l'honneur de le ſacrer à l'Electeur de Cologne, comme on a déja dit. Il reſide ordinairement l'Hyver à Mayance ; & l'Eſté à Aſchenbourg, Château bâty de pierres rouges ſur le bord du Mein, recommandable par la magnificence de ſes dedans, & par la beauté des Jardins en terraſſe, dont il eſt accompagné.

* Iuillet 1654.

XII. COLOGNE eſt tres-ancienne ; & tire ſon origine des Ubiens, qui, du bord du Rhin, où Duytz eſt aujourd'huy, s'étendoient juſqu'aux Sueves, leurs ennemis irreconciliables, qui les affoiblirent ſans les pouvoir détruire. Comme les Ubiens eſtoient moins farouches que le reſte des Allemans, à cauſe du voiſinage des Gaules, & du grand commerce qu'ils exerçoient, ils * rechercherent les premiers l'alliance de Jules

XII. l'hiſtoire de Cologne.

* avant l'an de grace 56.

Cesar ; & luy ayant donné des ôtages, luy demeurerent si fidelles qu'ils obtinrent aisément son secours & son appuy contre leurs voisins. Pendant le Regne * d'Auguste, ils se mirent sous la protection d'Agrippa ; & passant le Rhin avec son consentement, y fonderent sur la rive Occidentale, cette Ville que pour luy faire honneur, ils appellerent *Colonia Agrippina*, maintenant nommée *Cologne*. Depuis, Agrippine, petite fille de ce Prince, & mere de Neron, laquelle y nâquit, voulant monstrer aux Etrangers la puissance, où son second mariage avec Claudius l'avoit élevée, en fit acroître le circuit ; & y envoya * une Colonie de Veterans. Quelque temps aprés, cette nouvelle Place se vit en danger d'être brûlée par un feu soûsterrain, élevé en divers lieux, lequel ayant * desolé les champs, sans que l'eau le pût éteindre, alloit la gagner, lors que les Païsans desesperez s'aviserent de le chasser à coups de bâtons & de pierres ; & de l'étouffer avec des couvertures salles, qui estoient les plus propres pour cét effet. Tandis * qui Vitellius & Vespasien combattoient pour l'Empire, ayant esté assiegée par Tutor &

* 53.
* 26.
* l'an de grace 48
* 57.
* 71.

par Sabinus, Confederez de Civilis, qui s'eſtoit revolté contre les Romains, ſous pretexte d'affranchir les Gaules, elle obeït à la neceſſité qui l'engagea dans leur party ; & lors que Cerialis, Lieutenant de Veſpaſien, qui les combattit ſur la Mozelle, les eût défaits en bataille, elle maſſacra la Garniſon qu'on
* 448. y avoit laiſſée, & ſe rendit au Victorieux. Sous le Regne * de Valentinien III. Meroüée Roy des François, en chaſſa les Romains ; & luy-même auſſi-
* 450. tôt en fut chaſſé par Attila qui la fit *
* 464. brûler. Childeric, fils de Meroüée en * délogea les Romains qui s'y eſtoient rétablis, & l'avoient rebâtie ; & la ſoûmit à l'authorité d'un Prince ſon parent, pere de Sigebert le Boiteux, Roi de Cologne
* 511. & des Ribarols, qui fut * aſſaſſiné par les complices de Cloderic ſon fils. Clovis le Grand, Conſeiller de ce parricide, en fit tuër l'Executeur ; & reünit
* 511. * le Colonois à la Couronne de France.
* 843. L'Empereur Lothaire I. Succeſſeur * de la troiſiéme partie de la Monarchie Françoiſe, Lothaire II. ſon fils, comme Roi de Lorraine, & Loüis le Grand Roi d'Allemagne, ſon Oncle, qui le ſur-
* 870. vécut, & pour ſon partage * eut la moi-

tié

rié de ses Terres usurpées ; possederent Cologne successivement ; & ce dernier la joignit au Royaume Germanique. Tandis * que Charles le Gros se faisoit proclamer Empereur au de-là des Alpes, Godefroy & Sigefroy Rois des Normans, l'ayant trouvée abandonnée du Peuple & du Clergé, qui s'estoient sauvez avec leurs biens & ceux des Eglises, y mirent le feu. Othon le Grand, sous lequel elle estoit déja reparée, l'assujettit * à ses Prelats. Les Empereurs de Franconie, l'affranchirent avec les autres Villes du Rhin. Frideric I. luy donna de grands Privileges ; & luy facilita les moyens de s'embellir & de s'accroître par le commerce qui luy fut utile : sur tout lors qu'elle * entra dans la ligue des Villes Anseatiques, & qu'elle devint la Capitale de la quatriéme de leurs Provinces. Durant l'interregne, elle s'unit * avec les Principaux des Etats pour la deffense de l'Empire, & contribua aux frais de la guerre que l'on fit aux ennemis du repos & de la liberté du public. Dés le temps * de Charlemagne, elle fut honorée de quelques Assemblées Generales, & depuis elle a joüy souvent de la même prerogative. Aussi est-elle

* 881.
* 953.
* 1260.
* 1255.
* 782.

l'une des plus commodes, & des plus belles, des plus grandes, & mêmes des plus fortes de l'Allemagne; soit qu'on regarde son opulence, & sa scituation: soit que l'on considere l'étenduë de son circuit, de ses Places, & de ses ruës, la magnificence de ses bâtimens, & de ses Eglises, dont Saint Pierre est la Cathedrale, son Academie fleurissante fondée par le Senat, ses murailles, ses triples fossez, qui l'enferment en demy-Lune, & ses autres avantages, qui la font appeller *la Rome Germanique*. Les Consuls les Preconsuls, les Censeurs, les Senateurs, les Tribuns, les Ediles, les Questeurs, assez semblables à ceux de la Republique Latine, y gouvernent la Seigneurie; & rendent la Justice civile aux Particuliers. A l'égard de la criminelle, ils ont droit d'instruction & d'emprisonnement, & non de condamnation, ny de grace, reservé à l'Electeur, comme le dernier degré de puissance absoluë. C'est pourquoy la Ville, bien qu'elle soit libre, ne laisse pas de luy faire homma-ge, & de luy prêter serment de fidelité, à condition qu'il conservera les Privileges, dont elle joüit: ce qu'il promet & jure reciproquement. Le peuple, avec

docilité, y rendit long-temps obeïssance à ses Magistrats. Mais enfin s'estant persuadé qu'ils s'approprioient le Tresor public, il se * revolta contr'eux ; mit les * 1515.
Senateurs en prison ; fit décapiter les Consuls & les Tresoriers, & pendre quelques-uns des Tribuns, & choisit entre ses Familles un nouveau Senat. Maternus, sous le Regne * de Domitien, * 90.
annonça & fit recevoir dans Cologne la Foy Catholique : les Arriens, sous celuy * de Constantius, la contragnirent d'en * 350.
sortir, & de faire place à leur secte : sous celuy d'Honorius *, Saint Severin ; qui * 398.
convainquit Euphrate leur Evêque de ses erreurs, y ramena la verité exilée ; & se rendit le Fondateur, ou le Restaurateur de l'Evêché. Au huitiéme Siecle ; Winfrinde-Boniface, Legat du Pape, appuyé de l'authorité de Carloman, & de Pepin le Bref, Princes des François, fit * 745.
* eriger cette Eglise en Archevêché ; & la mit sous la direction d'Agilolphe, le compagnon de son Apostolat, qui fut assassiné par quelques sacrileges, comme il s'entremettoit de paix pour les François. Les Prelats suivans, succederent à cét Archevêque. Hildegard fut * 753.
* tué au Château de Viberg, à la suite

de Pepin qui faisoit la guerre aux Sa-
* 864. xons. Gonthier, fut * deposé par le Pape Nicolas I. pour avoir injustement
*862. demarié * au Synode de Mets Lothaire Roi de Lorraine, & de la Bourgogne Transjurane, & la Reine Tietberge, accusée d'inceste, & de sterilité; & pour
*862. avoir approuvé * en une autre Assemblée à Aix-la-Chappelle, que ce Prince épousât Waldrade sa concubine; sœur
* 869. de ce Prelat. Willibert, élu * par l'authorité de Loüis le Grand, Roi d'Allemagne, à l'exclusion d'Hilduyn, Abbé de Saint Denis, servit ce Monarque, & ses deux fils, Loüis le Jeune, & Charles le Gras, avec zele & fidelité en plusieurs Negotiations importantes. Her-
* 952. mand, eut different * avec Adalgard Evêque de Hambourg pour le Dioceſe de Bremen; &, comme la faveur, il eut pour luy la Justice de l'Empereur Arnoul. Bruno de Saxe, aprés la mort
* 953. de son Pere Henry l'Oiseleur, obtint * de son frere Othon, l'Archevêché de Cologne, puis la Lorraine en plein droit de proprieté & de superiorité; joignit le premier l'épée avec le bâton pastoral; exerça l'un & l'autre pour appaiser la revolte dangereuse de son Neveu Lui-

rolf contre l'Empereur ; fit honneur à l'Eglise par son sçavoir, par sa pieté, par son humilité, par sa charité ; & institua * le Chapitre & les Pauvres, legataires de tous ses biens. Saint Heribert, * Comte de Rottenbourg ou de Lyningen, dit *le Pacifique*, Chancelier d'Othon III. mourut en 1021. Peregrinus son Successeur, estant mort en 1036. fit place à Herman, fils d'une fille d'Othon le Grand. Saint Hanno, * Recteur de l'Ecole de Bamberg, Ministre de Henry III. qu'il avertit du jour de sa mort aux Etats de Goslar, & Precepteur de Henry IV. fit aveugler quelques seditieux, qui pendant les Fêtes de Pâques avoient entrepris sur sa vie, & tué quelques Prêtres ; & ordonna qu'on punît du même supplice des Juges iniques, dont la figure sans yeux, attachée sur la porte de chacun, pour servir d'exemple, acrut encore l'infamie. Aprés luy on met, * Hildulphe, Sigevinus, Herman, Frideric, Bruno Comte d'Alten, Arnoul, Hugues, Arnoul Comte de Gueldres, Frideric Comte d'Alten ; & Renault Comte d'Asselt dans la Westphalie, Chancelier de Frideric I. qui suivit cét Empereur en Italie, * & envoya à

* 665.

* 990.

* 1055.

* Hildulphe mourut en 1284.

* 1162.

Cologne les corps des trois Rois, qu'il recouvra à Milan, où Sainte Heleine les avoit fait transferer. Enfuite on conte
* 1180. encore Philippe de Heinſberg, qui * dépoüilla Henry le Lion Duc de Saxe, mis au ban de l'Empire, de la Comté d'Angric ou d'Anſperg; Bruno & Adolphe freres Comtes d'Alten; Bruno de Segelbach; Theodoric Comte de la
* 1225. Marche; S. * Engelbert, Comte de Berg & de la Marche, aſſaſſiné comme Protecteur du Monaſtere d'Eſſen, par un Comte voiſin, proſcrit & decapité à Cologne pour expiation de ſon crime;
* 1261. Henry, Conrad, & * Engelbert Comte de Falckenbourg. Celuy-cy fut priſonnier de guerre de Guillaume Comte de Iuliers, & delivré à la priere d'Albert le Grand, au bout de trois ans; arreſté encore par les Habitans de Cologne, dont la rebellion leur attira de Rome une excommunication de ſix années; & enfin malheureuſement vangé par le Comte de Falckenbourg, & le Duc de Limbourg ſes parens, qui aſſiegerent & ſurprirent la Ville: où l'un ayant eſté tué, & l'autre deſarmé & retenu, leurs Troupes en furent repouſſées. Sigefroy de Weſterbourg, ayant défait & pris

en bataille Adolphe Comte de Berg, qui l'avoit tenu sept ans en prison luy fit souffrir le plus cruël supplice, qui soit jamais esté inventé, il le fit enfermer tout nud, frotté de miel, dans une cage de fer exposée au Soleil; & l'y laissa * mourir, consommé de faim, de soif, de chaud, & mangé des mouches. Pendant le treiziéme, le quatorziéme, & le quinziéme Siecles, les Prelats suivans gouvernerent l'Eglise de Cologne, Wichbold, Baron * de Westphalie; Henry, Baron de Warenbourg; walram, * Comte de Iuliers; Guillaume * Genap, qui couronna l'Imperatrice Anne de Suidvic, femme de Charles IV. Iean de Warenbourg, premier Electeur institué par la Bulle d'or, publiée en sa presence; Engelbert * Comte de la Marche, Evêque de Liege; Chuno de Falckenstein; Adolphe Comte de la Marche & de Cleves, Frideric * Comte de Somverden; Theodoric * de Moers & de Saruverden; Robert * de Baviere; & Herman Landgrave, de Hesse. Ces deux derniers * disputerent l'Electorat, l'un * avec l'appuy de Frideric Electeur Comte Palatin, & les forces de Charles le Hardy Duc de Bourgogne, arrestées

* 1296.

* 1299.

* Il mourut en 1349.

* 1350.

* mort en 1398.

* mort en 1414.

* mort en 1462.

* mort en 1477.

* 1474.

* Rob. re. mort en 1476.

prés d'une année au siege de Nuys ; & l'autre * avec celles de tout l'Empire. Sous le Regne de Maximilien I. furent élus Philippe * Comte d'Huyn, & Herman * Comte de Wieden, déposé * par le Pape Paul III. & dépossedé par l'Empereur Charles V. pour avoir voulu introduire la Reforme de Luther dans son Dioceſe ; & enfin contraint de se retirer chez luy, où il mourut en personne privée, comme il l'avoit souhaité, s'il ne pouvoit reüssir dans son entrepriſe. Ainſi Adolphe * de Schavembourg, nommé son Coadjuteur, occupa le siege, où monterent encore l'un apres l'autre ; Antoine * son frere ; Jean Gebhard, Comte de Mansfeld ; Frideric Comte de Wiedem ; Salentin Comte d'Iſſembourg, Evêque de Paderborne, qui, pour continuër sa Famille, reſigna * ſes Dignitez ; & prit pour femme Antoinette Guillemette de Lignes ; Comteſſe d'Arnberg, & Gerard de Walpurg, élû au commencement du Regne de Rodolphe II. Ce dernier ; preſſé de son amour pour Agnés de Mansfeld qu'il avoit retirée du Monaſtere de Girresheim, & logée à Broël pour la poſſeder ; & intimidé des menaces

*Herman mort en 1508.
*1508
*1515.
*1545.
*mort en 2552.
*mort en 2556.
*1576.
*1577.

naces des parens de cette Princeſſe, l'épouſa ſolemnellement; & pour accorder le mariage avec le Sacerdoce, il embraſſa en même temps la Religion Proteſtante, & s'efforça de l'introduire dans l'Electorat. Mais pour l'empêcher, le Pape Gregoire XIII. l'excommunia; & le declara déchû de ſa Dignité. Le Chapitre, qui le dépoſa dans l'aſſemblée des Etats du Dioceſe, à condition qu'il auroit penſion pour ſon entretien, nomma pour luy ſucceder Ernest de Baviere; & l'Empereur, & Alexandre Farneſe, Prince de Parme, Gouverneur de la Flandre, appuyerent de leur authorité, & de leurs forces ce nouvel Electeur. Deſorte que Gebhard * prit en vain les armes pour ſe deffendre contre tant de Puiſſances; & apres quelques combats, & quelques ſieges deſavantageux, ſe * retira avec ſa femme à Delf, dans les Provinces-unies, où ſans bien & ſans reſource, il fonda ſur leur alliance le projet infructueux d'une meilleure fortune. Erneſt, frere de Guillaume V. Duc de Baviere, Evêque de Friſingen, d'Hildesheim & de Liege, étouffa les ſemences de la Religion Proteſtante, que ſon Concurrant avoit répanduës de tous cô-

* 1582.

* 1583.

* 10. Avril 1583

tez ; receut favorablement dans sa Cour
* 1610. Henry de Bourbon, Prince de Condé, qui s'estoit retiré de celle de France ;
* 1612. & mourut sur la fin du Regne de Rodolphe II. Ferdinand, frere de l'Electeur Maximilien, Duc de Baviere, Evêque de Liege, d'Hildesheim, de Munster & de Paderborne, s'attacha inviolablement aux interests des Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. & n'eût pas peu de part aux malheurs des guerres dont ils furent agitez. Car Baudisin, General de Gustave-Adolphe, Roy
* 1632. de Suëde, luy enleva * plusieurs Places ; & presque sans resistance courut & ravagea l'Electorat sur l'une & l'autre rive du Rhin. D'ailleurs, le Comte de
*Ianvier 1642. Guebriant y estant * entré avec l'armée de France ; & celle de Hesse, commandée par le Comte d'Erbestein, em-
*, 4 Ianv. 1642. porta * Ordingen ; attaqua Lamboy avec une precipitation toute prudente, pour empêcher sa jonction avec Hazfelt General des Imperiaux, qui n'en estoit
*17 Ianv. 1642. éloigné que d'une journée ; le força * dans ses rétranchemens à Chempen prés de Cologue ; prit Lamboy prisonnier ; se * rendit Maistre de Nuys en
*26 Ianv. 1642. quatre jours ; & conquit avec la même

facilité tout le bas Electorat, & la plus grande partie du Duché de Juliers. Mais comme l'Electeur, estonné de tant de progrez, avoit appellé à son secours Walk & Wechelen, Generaux de son armée, & de celle de Baviere, & François de Melos General de celle d'Espagne, pour les unir avec Hazfelt, & les opposer tous ensemble au victorieux, le Comte de Guebriant, alors Maréchal de France, appuyé des Troupes du Prince d'Orange; qui pour le soûtenir, s'étoit avancé * jusqu'à Greuvemburg, se retira à Rimberg * pour faire croire qu'il vouloit prendre ses quartiers dans la Westphalie; & tournant vers la Franconie, sortit sans perte, & sans empêchement de l'Electorat, presque desolé des ravages de sept ou huit armées pendant neuf mois. En ce mesme temps, l'Electeur rendit ses derniers devoirs à la Reine Mere, Marie de Medicis, qui * mourant à Cologne, l'institua son Legataire d'une Annonciation de pierreries, qu'elle portoit ordinairement au col, & le nomma son executeur Testamentaire de ce qu'elle vouloit estre fait sur les lieux. Depuis, il dompta * la Rebellion de la Ville de Liege, dont il avoit

* Iuillet 1642.
* Septēb. 1642.
* 3 Iuillet 1642.
* 1648.

eſté chaſſé; conſentit à la paix de Munſter, & mourut * âgé de ſoixante-onze ans, ou environ. Maximilien Henry de Baviere ſon Neveu, que le Chapitre (où nul ne peut eſtre receu, s'il n'eſt Noble de trente-deux quartiers) avoit élû ſon Coadjuteur, pour obliger le Duc de Baviere à ſecourir l'Electorat, luy ſucceda en ſes dignitez; receut toſt apres Iules Mazarin, Cardinal, Premier Miniſtre de France, que l'orage des guerres civiles avoit contraint d'en * ſortir, puis * Charles Stuard, ſecond du nom, Roy d'Angleterre, dont Olivier Cromvvel occupoit le Trône, & ſacra l'Empereur Leopold, à Francfort dans le Dioceſe de l'Electeur de Mayance, ſelon l'accord fait entr'eux.

* 15 Sept.

* 1651.

* 1654.

* 1658. 22 Iuillet

XIII. L'hiſtoire de Treves.

XIII. TREVES, ſituée ſur la Mozelle, environné d'un vaſte circuit de murailles, qui s'élevent, dit Auſone, ſur une ample colline; & embellie de quantité de jardins, eſtoit autrefois la plus illuſtre comme la plus ancienne Ville de la Gaule Belgique: ou Trebet fils de Ninus Roy de Babylone, s'eſtant retiré pour fuïr l'amour inceſtueux de ſa mere Semiramis, en jetta * les premiers fondemens, ſelon le témoignage de quel-

du Monde 695.

ques Chroniques Monastiques, venerables par leur Antiquité. Son Territoire s'étendoit jusqu'au Rhin; & ses Habitans, toûjours en armes contre leurs voisins, étoient de tous les Allemans, les plus vaillans, les plus puissans en Cavalerie, & les plus jaloux de leur liberté. Quoy qu'au temps de Jules Cesar, ils fussent divisez en deux factions contraires, l'une amie, & l'autre ennemie des Romains, ils entrerent * dans son alliance; & l'ayant aussi- * 389.
toſt violée, se declarerent contre luy, & attaquerent le Camp de Labienus, l'un de ses Lieutenans, qui les deffit * en deux * 398.
batailles, où leurs principales forces furent abbatuës. Ainsi les Romains s'en estant rendus Maistres, en firent comme une Citadelle, pour assurer leurs Frontieres en ces quartiers, & sur le déclin de l'Empire, l'établirent Capitale de la seconde Province des Gaules, appellée Belgique, divisée en deux Gouvernemens Consulaires, d'où vient qu'encore aujourd'huy, presque toute la Lorraine est de son Diocese. Ils y erigerent un Tribunal de Justice, dont par appel on alloit au Prefet de Rome; & constituerent quelques autres Magistrats, avec Jurisdiction sur ceux qui estoient.

employez à faire des habits & des armes pour les Legions, à remplir les Magasins de bleds, à battre de la Monnoye de cuivre, d'argent & d'or. Pour preuve on rapporte le coin des especes qui
* l'an de grace 265. furent fabriquées au nom de Victoria, * contée dans le nombre des trente Tyrans, qui y estoit monstré environ le temps de Trebellius Pollio; & l'inscription en pierre qu'on y voit encore aujourd'huy. Sous le Regne de Tybere, Iulius Florus, dont les Predecesseurs y avoient acquis le titre de Citoyens Ro-
* 16. mains, l'engagea * en une revolte de courte durée. Sous celuy de Vespasien, Classicus, issu des Rois d'Allemagne, General de la Cavalerie Treviroise dans l'armée Romaine, & Iulius Tutor, les plus considerables de ses Habitans, l'entraî-
* 70. nerent * dans le party de Civilis; qu'elle quitta aprés leur deffaite, pour se rendre à Cerialis, Lieutenant de l'Empereur, qui luy pardonna. Plusieurs Princes Romains l'honorerent de leur estime. Ger-
* 12. manicus y * resida souvent, avec sa femme Agrippine. Cette Princesse y accoucha de deux filles, & mêmes de Caligula au Bourg d'Ambiaten, au dessus de Coblens, selon le témoignage

de Pline, fondé sur cette Inscription, qu'on y voyoit de son temps, *pour l'enfantement d'Agrippine* Constantin le Grand, y fit bâtir un Palais, dont il reste encore des ruïnes. Quelques Empereurs, devant & aprés luy, y établirent leur séjour; & entr'autres, Valentinien I. y passa * un Hyver. Gratien y donna * le nom d'Auguste, à Valentinien II. son frere; & le Tyran Maxime, qui fit assassiner Gratien, y * établit le Siege de son Empire usurpé. Mais ensuite, de fascheux revers abbaisserent la grandeur de cette Ville. Les François qui pour Ducs avoient alors Genobalde, Beaupere, dit-on, de Pharamond, Marcomir & Sunon, ayant deffait Quintinus, Lieutenant de Maxime, & conquis une partie de la Gaule Belgique, hyvernerent à Treves *; & n'en sortirent qu'aprés l'avoir desolée. Sous le Regne de Theodose le Grand, ils en coururent * le Territoire, d'où Stilicon les fit retirer; & sous celuy d'Honorius, ils la saccagerent *, & la brûlerent: y ayant esté receus par un Senateur, irrité contre le Gouverneur, nommé Lucius, qui avoit violé sa femme, & mêmes l'en railloit avec insolence. Attila, la prit

* 304.
* 373.
* 374
* 383.
* 389.
* 404.
* 415.

d'assaut malgré les Romains, qui y é-
* 451. toient rentrez ; & la veille * de Pâques en donna le pillage à son armée. Le Roi Childeric, poursuivant Gillon, Maî-
* 468. tre de la Milice Romaine, la força * encore, & y fit mettre le feu. Alors un Prince de sa Famille l'erigea en Roïaume. Cararic, son fils, y regna aprés
* 511. luy ; & Clovis le Grand, ayant fait * raser dans un Monastere, puis decapiter ce Prince & son fils, conquit cette Ville & son Territoire, qu'il unit à sa Couronne. Dagobert I. tandis qu'il gouverna les Austrasiens, y tint sa Cour ordinairement en un Palais magnifique,
* 626. où s'habituerent * ensuite des Religieuses de l'Ordre de Saint Benoist. Loüis
* 870. le Grand Roy d'Allemagne la joignit * à son Etat. Loüis, le Jeune son fils, estant mort, Godefroy & Sigefroy, Roïs des Normands, qui avoient déja
* 882. ravagé le Colonois, la * prirent le Jeudy Saint ; y vêcurent à discretion jusqu'au jour de Pâques ; puis défirent en bataille Berthulfe Evêque du lieu, & chargez de butin, se retirerent dans leurs bâteaux. Les Empereurs de Saxe, la soûmirent à la domination Episcopale. Ceux de Franconie l'en affranchirent en

partie, & luy donnerent de grands Privileges, que ceux de Suaube augmenterent en divers temps. Ainsi le Corps des Citoyens eut droit d'établir les Senateurs & les autres Magistrats; de juger les Procés criminels; d'en faire executer les Sentences; d'imposer les Tributs & les Collectes; de garder les clefs des portes; & seulement à certaines conditions il demeura Sujet de l'Archevêque, auquel il prêta serment. Neantmoins les Archevêques soûtinrent toûjours le contraire, & pretendirent obstinément y exercer la Puissance superieure. De sorte que sous le Regne de Maximilien II. l'un de ces Prelats eut recours aux armes pour decider cette vieille querelle; & * mit le siege devant la Ville. Mais l'Empereur, & le College Electoral interposerent leur authorité en ce different; & l'accorderent * enfin, à condition que l'Assiegeant entreroit dans la Place avec quelque Cavalerie, sans rien entreprendre contre les Habitans, & que les pretentions des deux partis seroient decidées par les Deputez de l'Empereur & des Electeurs. Pendant la domination de Neron, trois Saints, Maternus, Eucharius, l'un des

*10. Iuin 1568.

*9. d'Aoust 1568.

soixante-douze Disciples de JesusChrist
* 60. & Valere, y * combattirent le culte des Dieux, & par les differentes voyes de la Predication, & des Miracles, y planterent le Christianisme. Les Lieutenans de Domitien, d'Antonin, de Severe, de Maximin, & de Decius, qui firent rougir la Mozelle du sang des Fideles, y releverent partie des Idoles
* 320. abbatuës; & les Sectateurs d'Arrius * &
* 390. de Priscilien *, offusquerent de tenebres la lumiere de la verité. Agritius, Patriarche d'Antioche, que Sainte Heleine y envoya *, & quelques autres Prelats aprés luy, raffermirent l'Eglise ébranlée, & rétablirent la Predication & le Service divin. Depuis le premier jusqu'au huitiéme Siecle, ce Dioceſe fut gouverné par plusieurs Evêques, que l'Histoire, sans estre injuste, ne peut
* 336. oublier. Saint Maximin, * fit à Saint Athanase tout l'acuëil qu'il devoit au plus ferme deffenseur de la cause de Dieu, que le grand Constantin à la poursuite des Arriens avoit relegué à Treves; se trouva * au Concile de Sardes;
* 347. * alla en Ambassade pour le Tyran
* 350. Magnance vers l'Empereur Constance; & fut receu à la Communion de l'Egli-

se Grecque, par Saint Athanase, rétably au Siege Episcopal d'Alexandrie. Saint Paulin, pour avoir soûtenu constamment le Symbole de Nicée, contre la faction Arrienne, fut * condamné au * 353.
Conciliabule d'Arles, banny & martyrisé
* en Phrygie. Severe, se lia d'une é- * 359.
troite amitié avec Saint Jerôme, que l'amour des Lettres, * arresta quelque * 372.
temps à Tréves, où il transcrivit le Livre des Conciles composé par Saint Hilaire, & rechercha soigneusement ce qu'il y avoit d'anciens Livres. Felix n'eut pas moins d'attachement pour Ithacius, Evêque Espagnol, qui, pour avoir excité au mépris du Sacerdoce, le Tyran Maxime à faire * décapiter l'Evêque * 385.
Priscilien, ayant esté separé de l'Eglise
* obtint par faveur son rétablissement * 386.
au Concile de Tréves. Aussi Felix * fut * 386.
élu & sacré par la faction de ce Prelat sanguinaire : mais par ce moyen s'étant attiré la haine des autres Evêques qui refuserent de communiquer avec luy, il lava sa faute dans les larmes de la penitence : Il en témoigna * son repentir * 397.
au Concile de Turin ; & merita d'estre mis au nombre des Saints. Nicetius, edifia son Peuple autant par sa pieté,

que par ſon eloquence, & Directeur de
* 545. Saint Airier, * luy traça le chemin du Ciel.
* 626. Modoalte *, conſacra le Monaſtere des Religieuſes de Saint Benoît. Milon, ſimple Clerc, Evêque de Reims, de Mets, & de Treves, au lieu de Rhodolphe depoſé, commit la conduite de ces E-
* 721. gliſes à des Vicaires Generaux, & fit * en perſonne tout devoir de vaillant Soldat, & de ſage Capitaine dans les Armées de Charles Martel, qui recompenſa ſes ſervices Militaires, par des Dignitez Eccleſiaſtiques. On croit mêmes qu'avec l'interceſſion de ce Prince, tout-puiſſant à Rome, il y fit eriger Tréves en Metropole; ou qu'au moins ce changement ſurvint peu de temps aprés luy. Mais quoy qu'il en ſoit, c'eſt une verité conſtante que les Prelats ſuivans, occuperent le rang, & porterent le titre d'Archevêque. Amolorius Fortunatus, Ambaſſadeur de Charlemagne
* 803. à Conſtantinople, fit * ſigner à Nicephore le Traité, par lequel ces deux Empereurs contracterent alliance, & convinrent des limites de leurs Etats. Thietgaud aſſiſta Gonthier, Archevê-
* 862. que de Cologne, aux Synodes de * Mets & d'Aix, où ils authoriſerent le divorce

& le Mariage illegitime du Roi Lothaire, & comme luy, fut * deposé par le * 864.
Pape Nicolas I. Berthulfe, Neveu d'Advance, Evêque de Mets, installé, par Charles le Chauve, du Conseil des Nobles, à cause de son Oncle, qui avoit disposé la Lorraine à se ranger sous l'obeïssance de ce Roi, aprés la mort de Lothaire, se joignit * avec * 882.
Wallon, Evêque de Mets, & le Comte Adalhart, pour s'opposer aux Normans, qui ayant pris Tréves couroient le Païs Messin, & perdit contre eux la bataille, où Wallon fut tué. Ratbod*, assista au * 895.
Synode du Palais Roïal de Tribur au delà du Rhin, où le Roy Arnoul convoqua vingt-deux Evêques, pour reprimer l'audace de quelques Seculiers, qui vouloient abbaisser l'authorité Episcopale. Rotgard, se trouva au siege de Mets, où Henry l'Oiseleur contraignit * Witger, Evêque du lieu, de luy rendre * 921.
obeïssance, & la même année il jura avec les Evêques & les Comtes du Païs, l'accord par lequel Charles le Simple ceda la Lorraine au même Henry. Aussi il embrassa les interests de cét Empereur, avec tant de passion, qu'il l'attira ** 923.
encore dans cette Province, pour con-

tenir les Peuples, qui aſpiroient à ſe reüinir à la Couronne de France. Robert, partagea avec Frideric, Archevêque de
* 946. Mayance, l'honneur de rétablir * Artold, depoſſedé depuis ſix ans de l'Archevêché de Reims, qu'ils placerent dans ſon Siege Epiſcopal, le tenant chacun par une main; aprés que le grand Othon, & Loüis d'Outremer Roi de France, avec leurs forces unies, eurent contraint Hugues, fils de Hebert, Comte de Vermandois, Concurrant d'Artold, de leur remettre cette Ville, dont il s'eſtoit emparé. Le même Robert, pre-
* 947. ſida au Sinode * de Verdun, & à celuy
* 948. de Saint * Pierre devant Mouſon, & aſſiſta au Concile du Palais Royal d'Hin-
* 8. Iuin 948. geheim *, en l'Egliſe de Saint Remy, où ce differend ayant eſté agité juridiquement, Artold fut maintenu en poſſeſſion, & Hugues declaré Uſurpateur, & comme tel excommunié juſqu'à ce qu'il eût fait penitence. Cependant il faut obſerver que les Succeſſeurs de Ro-
* 956. bert, qui mourut * de peſte, eſtant revétus de la Puiſſance Seculiere, com-
* 976. mencerent ſous le Regne * d'Othon II. à ſe gouverner en Princes Souverains; que leurs Chanoines à leur exemple,

ennuyez de vivre regulierement en commun, diviſerent le revenu du Chapitre en Prebendes, & qu'ils l'employerent dans leurs maiſons, ſeparées les unes des autres, à tout ce qui pouvoit leur donner de l'éclat, & du plaiſir, comme fit auſſi en même temps la pluſpart du Clergé d'Allemagne. Ludolphe de Saxe, fut appellé au Concile de Mouſon *, où le droit d'Arnoul, Baſtard de France, à l'Archevêché de Reims, prevalut ſur celuy de Gerbert, depuis Pape, & le premier, il exerça l'Electorat, ſelon le ſentiment de ceux qui tiennent qu'Othon III. inſtitua * les Electeurs. Il eut pour Succeſſeurs dans les Siecles ſuivans, Adelbert, Palatin *, de la Maiſon de Franconie, frere de Cunegonde, femme de Saint Henry, Empereur: Minguardus: Saint Poppon *, fils, ou plûtôt frere de Leopold le Bel *, Marquis d'Auſtriche: Eberard *, Comte Palatin: Conrad ou Chuno de Suaube *, mis en priſon, & precipité * d'une Montagne en bas, par quelques ſoldats, que ſon Clergé ſuſcita contre luy, à cauſe qu'il avoit plus de ſoin du Spirituel, que du Temporel: Eudes, * Comte de Mellembourg: Adon *; Engelbert *: Bruno * de Fran-

* 995.

* 998.

* Il mourut en 1037.

* Il mourut en 1065.

* Eberard mourut en 1065.

* Chuno en 1066.

* Eudes mort en 1077.

* Adon en 1079.

* Engelbert en 1101.

* Bruno en 1123.

conie : Godefroy *, qui renonça à ſa Dignité, ne pouvant, ny ſouffrir, ny corriger les mauvaiſes mœurs des Eccleſiaſtiques : Meginbert, cité devant le Pape à la pourſuite de ſon Clergé, dont il avoit entrepris une ſevere Reforme ; & tué ſur le chemin de Rome par un ſcelerat qu'il avoit excommunié : * Adelbert : Hilnus : Arnoul : * Jean * : Theodoric, * Comte de Wiedt, qui fit bâtir les Fortereſſes du Mont Tabor, & du Mont Kilburg : Arnoul, * Comte d'Iſemberg : Henry, Comte de Vinſtingen : Boëmond, * Comte de Volſperg : Diethar, * Comte de Naſſavv : Baudouyn, * Comte de Luxembourg ; frere de l'Empereur Henry VII. dont il propoſa, & fit reüſſir l'Election : Boëmond, * Comte de Sarbruch, preſent à la publication de la Bulle d'or : Conrad, * Comte de Falckenſtein ; wernherus * Comte de Konigſtein : Othon, * Comte de Zicgenhaim : Rhaban, de Helmſtatt : Jacques, Baron de Sirck : Jean, Marquis de Bade, qui poſſeda l'Electorat cinquante-deux ans, & mourut * âgé de ſoixante & treize ans, le même jour de ſa naiſſance : Jacques, * Marquis de Bade, petit Neveu du precedent : Richard, de Greiffe-

* Godefroy 1130.

* Adelbert élu en 1131. * Arnoul mort en 1188. * Jean en 1213. * Theodoric mort en 1242. * Arnoul en 1259. * Henry en 1286. * Boëmond en 1299. * Diethar en 1307. * Baudouyn en 1354. * Boëmond en 1368. * Conrad en 1388. * Vvernherus en 1418. * Othon en 1430. * Jean le 9. de Fev. 1503. * Jacques en 1511.

Greiffenolau ; Jean *, de Mezuhauſen: Iean-Loüis * de Hagn : Iean *, Comte d'Iſenbourg, Oncle de Salentin, Electeur de Cologne : Iean * de Stain & de Layen : Iacques d'Elz, qui aſſiegea Tréves en 1568. & mourut en 1599. Iean de Schoncbourg : Lothaire * de Meternich ; & Philippe-Chriſtophe de Sorteren, déja nommé entre les Evêques de Spire. Celuy-cy, éprouva plus d'une fois la bonne & la mauvaiſe fortune ; & dans l'une & dans l'autre, fit admirer ſa moderation & ſa conſtance. Voyant que les Suëdois avoient pris Mayance ; que ſans obſtacle ils pouvoient le joindre ; & que Ferdinand II. eſtoit trop foible pour l'en deffendre, il ſe détacha du party Imperial ; & pour joüir de la Neutralité avec la Suëde, contracta alliance avec Loüis XIII. Roi de France, à condition, que pour ſureté du Traité qu'il en * conclud avec le Comte de Bruſlon la Muſſe, il remettroit & laiſſeroit au Roy juſqu'à la paix, toutes les Places de l'Electorat. Ainſi les Maréchaux de la Force & d'Effiat, eſtant entrez dans ſon Etat, avec vingt-quatre mille hommes, il receut Garniſon Françoiſe dans la Citadelle & dans le Châ-

* Jean en 1540.
* Jean-Loüis en 1547.
* Jean en 1556.
* Jean en 1567.
* Lothaire en 1623.

* 9. Avril 1632.

teau d'Hermanſtein, ſes plus fortes Places, qui commandent à la Mozelle & au Rhin, ſur le bord duquel elles ſont ſituées, l'une au plus haut, & l'autre au bas d'un rocher eſcarpé, à l'oppoſite de Coblens, aſſis à l'embouchure de ces deux fleuves, & s'il n'en fit pas autant de toutes les autres, c'eſt qu'il n'en eut pas le pouvoir. Car les Chanoines de ſon Chapitre, le dégraderent de ſa Dignité; & pour s'aſſurer de Treves, ils y appellerent le Comte d'Iſſembourg, Gouverneur du Luxembourg pour le Roi d'Eſpagne, dont ils avoient recherché la protection. En même temps les Eſpagnols ſe ſaiſirent * de Coblens; & acheterent la foy de ceux des Capitaines pour l'Electeur en divers Forts, qui voulurent la vendre. De ſorte que la force pouvant ſeule en ouvrir l'entrée, les Suëdois attaquerent & prirent * Coblens, & payez des frais du Siege par les Habitans, le remirent aux François, ſelon les conventions arreſtées entre les deux Couronnes Confederées. D'ailleurs, aprés que le Maréchal de la Force, eut eſté rappellé en France, & que le Maréchal d'Effiat, fut mort * d'une fiévre chaude à Lutzelſtein, vers Straſbourg,

* May 1632.

* Juin 1632.

* 17 Juil. 1632.

le Maréchal d'Estrée, qui commanda l'armée Royale; investit Tréves, & foudroya ses murailles, fortifiées seulement à l'antique; defit le secours d'Infanterie & de Cavalerie qui s'y vouloit jetter; & contraignit ainsi les Assiegez de se * rendre à composition. Il chassa encore les Espagnols de plusieurs lieux, où ils estoient logez; & l'année suivante * le Marquis de Saint Chaumont, succedant à son employ, acheva de soûmettre le Païs à l'Electeur, qui dés lors rentra * dans sa Capitale, dont il remit les clefs à Bussy-Lamet, Gouverneur de Mesieres, que le Roi envoya pour y commander. Mais quelque temps aprés les Espagnols, du consentement de l'Empereur, surprirent * Treves par intelligence, & ayant enlevé l'Electeur, l'emmenerent prisonnier dans les Etats du Cardinal Infant, où il fut étroittement gardé. Ce qui offença le Roi à tel point, qu'aussi-tôt il envoya * en Flandre, demander qu'on relaschât ce Prelat; & sur le refus qu'on en fit, il declara la guerre au Roi d'Espagne, par un Heraut, qui en habit de ceremonie, en publia la declaration, dans Bruxelles, & sur la Frontiere. Ainsi le Roi poursuivit

* Aoust 1632.

* 1633.

* 4. Octobre 1634.

* 1635.

* 4. May 1635.

ſur mer & ſur terre les ennemis de l'Electeur, & l'ayant vangé par une infinité de victoires, dont la mort arreſta * le cours, laiſſa la gloire de le delivrer, à Loüis XIV. ſon fils & ſon Succeſſeur. De ſorte que ſous les auſpices de ce nouveau Monarque, le Duc d'Anguien ayant deffait l'armée de Baviere à Fribourg, & ſoûmis les principales Villes du Rhin, le Vicomte de Turenne * prit Treves; & conquit aiſément le reſte de l'Electorat, à deſſein d'y rétablir l'Electeur. Ce Prelat, mené de Flandre en Auſtriche par les Eſpagnols, languit pluſieurs années dans les priſons des Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. Il en ſortit, parce que le Roy Loüis XIII. refuſa d'entendre à la paix que Ferdinand III. luy fit propoſer, qu'auparavant on n'eût delivré ce Prince ſon Allié; & demeura quelque temps à Vienne, entre les mains du Nonce du Pape, qui eſtoit alors à la Cour Imperiale. Enſuite, il ſe retira à Coblens; & de là, eſtant appellé à Treves par le Vicomte de Turenne, il y entra heureuſement, aprés dix ans d'abſence, ou de captivité. Il s'affermit encore dans la poſſeſſion de l'Electorat par la paix de Munſter *;

*14. May 1643.

*1645.

*1648.

& chargé d'années, mourut * tranquil- * 1652.
lement dans le sein de sa Ville, en son Palais, dont l'Architecture antique & massive, n'en est pas moins belle. Charles-Gaspar de Leyen, qui luy succeda, a paru avec éclat en deux actions, qui ont signalé les commencemens de son administration. L'une, est la ceremonie avec laquelle on exposa à * la veuë du * 1653.
Peuple, dans l'Eglise Cathedrale de Saint Pierre, la robe de Jesus-Christ, l'une de ses Reliques la plus pretieuse, qui depuis un Siecle n'avoit point esté monstrée, à cause des guerres; & qui le doit estre ordinairement de sept en sept ans: L'autre, est l'Election, le Sacre & le Couronnement de l'Empereur Leopold- * 1658.
Ignace. Au mois d'Aoust 1673. les François prirent Treves, & en chasserent les Espagnols, qui s'en estoient saisis contre la foy des Traitez de paix, & la volonté des Habitans; & le 6. de Septembre 1675. Charles Duc de Lorraine, le Duc de Zeel, & les autres Princes Confederez la reprirent à composition, aprés un long siege.

XIV. Le commerce des Villes franches

XIV. Maintenant, pour retourner aux Villes Imperiales, quelques-unes sont privilegiées pour le commerce; & par-

& des Anſeatiques & les noms de ces dernieres

ticulierement celles, qui eſtant unies avec d'autres mediates, forment enſemble la ligue Anſeatique. Comme on a déja remarqué les quatre Provinces de cette ligue, Lubeck, Dantzik, Brunſvik & Cologne, on décrira ſeulement icy l'étenduë de chacune, & l'on rapportera les noms de leurs Villes.

La premiere, contient donc dans la Vandalie, Lubeck; Hambourg, qui ſont Imperiales; Viſmar, ſur le ſein de la mer Baltique; Roſtoch, ſur le Warne; Stargard, ſur le Talenshe; & Stolpen, ſur le fleuve de même nom.

Dans la Pomeranie, Stralſund, ſur la mer Baltique; Gripſuald, ſur le Golphe de la même mer; Colberg, ſur le Perſant, Stetin, ſur l'Oder, Golnavv, ſur l'Ihne; Amclam, ſur le Pene, Rugenvold, ſur le Viper.

La ſeconde, dans la Pruſſe, Dantzick; Elbing, Imperiales, Braunſberg, ſur le Paſſerg; Montroyal, ou Kuninſperg, ſur le Pregel; Marienbourg, ou Margenbourg, ſur le Nogat, l'un des bras de la Viſtule ou du Weiſſel; Culmn, ſur le Weiſſel, & Thorn, ſur le même fleuve.

Dans la Livonie, Riga, ſur la Dune; Revel, ſur le Golphe de Finlande; Nar-

ve, sur le fleuve de même nom; & Derpe, ou Dorpat, sur le Embex.

La troisiéme, dans le Duché de Brunsvik, la Capitale de même nom, sur le Lockel, ou l'Onacre; Hannover, sur le Glein; Goslar & Goltsingen toutes deux Imperiales.

Dans le Duché de Lunebourg, la Capitale de même nom, sur l'Ilmenovv; & Ulzen, à l'embouchure de l'Ilmenovv & du Vipere.

Dans l'Archevêché ou le Duché de Bremen, la Capitale du même nom, sur le Veser; Stade ou Staden, sur le Zuvinghe; & Boxteude, sur Lesse.

Au Duché, ou Archevêché de Magdebourg, la Capitale du même nom, sur l'Elbe.

Dans l'Evêché d'Hildesheim, sa Capitale de même nom, sur Linders.

Au Duché de Gtubenagen, Eiambex, prés les fleuves Rhum & Mark.

La quatriéme, dans la Westphalie, Cologne; Varborg; Lemgovv; Heruvorden, toutes quatre Imperiales; Munster, sur Laa; Koesfeldt, sur le Borkel, qui tombe dans l'Isel; Paderborn, sur le Pad, Evêché; Osnabruk, sur le Haës, Evêché; Minden, sur le Veser, Evêché ou Princi-

pauté, Lippe, sur le fleuve de même nom; Homelen, sur le Veser; & Corvei, sur le même fleuve, Abbaye.

Au Duché de Cleves, Emmerik, sur le Rhin, où il y avoit cy-devant Garnison Hollandoise, Vesel au Confluant du Rhin & de la Lippe, & Duisbourg, sur le Roer, Ville Imperiale.

Au Comté de la Marche, Hem, sa Capitale, sur la Lippe, Unna, sur le Nieder, Soest, sur Lasse, & Dortmund, sur le Emser, dont les deux dernieres sont Imperiales.

Au Comté de Ravensberg, Billevolt, sur un fleuve qui tombe dans le Veser.

Au Duché de Gueldres, Nimégue, sur le Vahal, Arnhem, sur le Canal de Drusus, ou Isseloort, au lieu où le Rhin qui se divise, forme le Vahal de l'un de ses bras, Zutphen, à l'embouchure du Beckel, dans l'Issell, Harderuvik, sur la mer de Zud ou Zuyderzée : Elburg, sur la même mer ; Venlo, sur la Meuse, & Ruremonde ou Roermund, à l'embouchure du Roure dans la Meuse.

Dans l'Over-Issel, Kampen, prés de l'embouchure de l'Issel, dans la mer de Zud ; Zuvol sur l'Alpha, qui tombe dans le Vecth, & Deventer, sur l'Issell, autrefois Imperiales.

Dans

Dans la Friſe Occidentale, Groningue, à l'embouchure des fleuves Aha & Scutendiep ; Staveren, dont le port, ſur la mer de Zud, eſt preſque comblé de ſable ; & Botſuvaert ou Bolſuert, non loin de la mer.

Bien que cette Ligue ſoit preſque deſunie, neantmoins ſes Deputez, les Syndics de Lubeck, de Bremen, & de Hambourg, eſtant appuyez des Plenipotentiaires de l'Empire, leurs interceſſeurs aſſemblez à Munſter, traiterent avec le Comte de Peneranda, & l'Evêque de Cambray, comme Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne ; & obtinrent avec la confirmation d'un Traité precedent, qui fut augmenté en quelques Articles & diminué en d'autres, *Que les Capitaines des Vaiſſeaux de la Ligue ne ſeroient tenus, que de montrer un certificat, & une declaration particuliere pendant la guerre de Hollande : que la paix y eſtant établie, ils repreſenteroient ſeulement un certificat, contenant que leurs Marchandiſes n'appartenoient point à ceux qui n'étoient pas Anſeatiques, ou participans de leurs Privileges ; que les Villes liguées joüiroient de la Neutralité pendant la guerre de Hollande ; que ſelon les ſauf-*

conduits precedens obtenus du Roy, elles auroient liberté de trafiquer dans tous les Païs de ſes ennemis; d'y entrer & d'en ſortir; d'y perter & d'en rapporter toutes ſortes de Marchandiſes (hormis ce qui concerne la guerre) qui proviendroient des Terres de ſon obeïſſance: que reciproquement, elles auroient commerce avec ſes Sujets; & luy rendroient toute ſorte de bons offices; comme à un Prince neutre & amy, tant pour la conſtruction, que pour l'équippement des Vaiſſeaux.

Quelque temps aprés, la Ligue fut compriſe dans le Traitté de paix entre l'Eſpagne & la Hollande, arreſté auſſi à Munſter, & depuis ratifié par l'Empereur, *pour joüir à l'égard du commerce & de la Navigation dans tous les Roïaumes & Terres du Roy Catholique, de tous les droits, libertez, immunitez & Privileges qui auroient eſté, ou qui ſeroient accordez aux Hollandois, à condition reciproquement que les Hollandois joüiroient des droits que la Ligue avoit autrefois acquis dans les Ports de Mer principaux d'Eſpagne, & aux lieux où il ſeroit beſoin, que pour les Marchands, les Facteurs, les Capitaines des Vaiſſeaux & leurs Matelots.*

Voila ce qui concerne les Etats de l'Empire. Maintenant il ne reſte plus qu'à parler de ceux, qui n'eſtant point de ce nombre, ne laiſſent pas de relever immediatement de l'Empereur, & de l'Empire; & par conſequent d'eſtre contez entre leurs Vaſſaux.

CHAPITRE VII.

DES IMMEDIATS QUI NE sont point Etats de l'Empire.

I. *Ce que c'eſt qu'Immediat.* II. *Les Immediats qui ne ſont point Etats de l'Empire.* III. *Si les Chapitres des Egliſes Cathedrales ſont immediats.* IV. *Si les Habitans des Villes franches ont cette qualité.* V. *Si les Nobles immediats ſont Etats de l'Empire.* VI. *Les divers Ordres des Nobles immediats.* VII. *Si les Nobles immediats & mediats, ou mixtes, ſont de la Juriſdiction Imperiale, comme mediats.* VIII. *Les prerogatives des Nobles immediats.* IX. *Leur diviſion en Provinces & en Cantons.* X. *Leur Police.*

§. Ce que c'eſt qu'immediat.

LA qualité d'Immediat eſt plûtôt réelle, que perſonnelle; & reſulte, tant de la notorieté, que des Ordonnances nouvelles de l'Empire. Ceux dont la perſonne & les

Fiefs estant dans l'Empire, relevent directement de l'Empereur & de l'Empire sont immediats : Mais s'ils n'ont point de séance, ny de suffrage dans les Assemblées generales, s'ils ne sont point tenus des Contributions publiques, & s'ils ne sont pas sur la Matricule, ils ne sont point Etats de l'Empire.

II. Tels sont le Chapitres de Bruxelle, dans Praurheim ; celuy de Bursched, prés d'Aix-la-Chapelle ; & celuy d'Arnvelle, prés Sarpructen ; quelques Commandeurs de l'Ordre Theutonique : plusieurs Villes d'Italie : les Ducs de Milan & de Mantoüe : le Marquis de Montferrat, & tous les Gentilshommes d'Allemagne, excepté ceux qui relevent des Princes, qu'on nomme Mediats. II. Les immediats qui ne sont pas Etats de l'Empire.

III. On y ajoute les Chapitres des Eglises Cathedrales, parce qu'ils sont appellez quelquesfois aux Etats : mais c'est seulement, lors que le Siege est vacant ; & d'ailleurs, comme ils sont soûmis directement à leurs Prelats, & à la Jurisdiction Episcopale, ils ne sont en effet que mediats. III. Si les Chapitres des Eglises Cathedrales sont immediats.

IV. Les Habitans d'une Ville franche, ne sont pas aussi immediats ; parce que si la Ville est soûmise directement à IV. Si les Habitans des Villes franches sont immediats.

l'Empereur, & à l'Empire, les Habitans ſont ſoûmis directement à leurs Magiſtrats ; que la Ville ne joüit de cette prerogative, que comme repreſentant une ſeule perſonne ; & que les Habitans ne ſont que les differentes parties, qui forment la Ville. De ſorte qu'il n'eſt pas permis à une Ville franche, de porter à la Chambre Imperiale, la cauſe d'un de ſes Habitans contre un immediat ; ſi ce n'eſt qu'elle-même y ſoit intereſſée.

V. Si les Nobles immediats, ſont Etats de l'Empire

V. Pour ce qui concerne les Gentilshommes immediats, on doute s'ils ne ſont point Etats de l'Empire, ou chacun en particulier, ou tous en general, c'eſt à dire le Corps de la Nobleſſe. On dit que les Nobles avoient autrefois ſéance & voix dans les Aſſemblées generales ; qu'en effet la Preface de la Bulle d'or, publiée aux Etats de Noremberg en 1356. porte que l'Empereur y eſtoit aſſiſté des Princes, des Comtes, des Barons, des Grands, des Nobles & des Villes ; que depuis on ne ceſſa de les y appeller, que pour les exempter des Charges publiques, qui eſtoient capables de les ruïner ; & qu'un Reglement qu'on a fait pour leur utilité, ne doit pas leur eſtre préjudiciable. Mais on decide le con-

traire par les principes qu'on a cy-devant exposez ; & l'on ajoûte que les Gentilshommes, mêmes en Corps, ne peuvent estre censez Etats de l'Empire, puis que quand l'Empereur, & les Assemblées generales, font quelques Ordonnances qui concernent la Noblesse, ils en traittent ensuite avec elle.

VI. Les divers Ordres des Nobles immediats.

VI. Il y a trois sortes de Nobles immediats. Les uns sont tels, à l'égard de leurs personnes seulement, parce qu'ils n'ont aucuns Fiefs, qui relevent directement de l'Empereur & de l'Empire. Les autres, comme Seigneurs de Fiefs immediats, ont cette qualité, tant à l'égard de leurs personnes, que de leurs biens; & les autres encore, sont mixtes; c'est à dire que si eux & leurs Fiefs relevent directement de l'Empereur & de l'Empire, ils ont encore d'autres Fiefs, scituez dans le Territoire des Princes.

VII. Si les Nobles immediats & mediats, ou mixtes sont de la Jurisdiction Imperiale, comme mediats.

VII. Tous ces Nobles sont de la Jurisdiction de la Chambre Imperiale, ou de celle de la Chambre de Roteville. Mais on doute si les derniers peuvent y plaider pour les biens mediats qu'ils possedent. On dit pour l'affirmative, que le Privilege du Gentilhomme immediat s'étend aux Fiefs qui ne le sont

pas : qu'il seroit injuste de soûmettre sa personne qui est libre, à cause de ses biens qui sont sujets : que l'accessoire ou le Fief mediat, suit la nature du principal, qui est la personne immediate ; & que s'il plaidoit en des lieux differens, pour les diverses sortes de biens qu'il possede, il pourroit estre traduit en deux Jurisdictions dans un même temps, ce qui est contraire à l'équité. On objecte pour la negative, qu'il n'est question que des Fiefs mediats ; qu'estant dans le Territoire des Princes, ils sont aussi de leur Jurisdiction ; & que le Noble pour s'en affranchir, ne peut pas tirer avantage de sa qualité d'immediat, veu qu'elle est contraire à leurs droits de superiorité qui sont plus augustes. Mais les Reglemens de l'Empire n'ont point encore decidé ce qu'on en doit dire.

VIII. Les prerogatives des Nobles immediats.

VIII. Les Gentilshommes immediats possedent les Fiefs de l'Empire avec les mêmes prerogatives dont joüissent les Villes franches ; & ils en prennent aussi l'investiture de la même sorte. Cependant ils n'ont pas comme elles le droit d'Archives. Quelques-uns qui possedent des Fiefs mediats, y ont les grandes Regales par des conventions particulie-

nes. Mais la chasse leur est rarement accordée dans ces sortes de Fiefs, si ce n'est celle de l'Oyseau, ou celle des chiens courans pour le liévre, à certaines conditions, lors que les Princes ne sont point dans leurs Etats, ou qu'ils ne chassent point.

Il y en a qui sont honorez du titre de Chevaliers, que leur donne l'Empereur aprés la ceremonie de son Sacre; les touchant legerement sur l'épaule avec l'épée de Charlemagne, & leur disant *Soyez Chevaliers de Dieu, & de Saint Estienne.* Il y en a d'autres qui portent l'Ordre de Saint Michel, ou celuy de la Toison, ou celuy de la Iarretiere, ou celuy de l'Elephant, qu'en consideration de leur merite, ou de leurs services, ils ont receu des Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, ou de Dannemarc.

Ceux qui estoient Nobles de trente-deux quartiers, estoient autrefois receus dans les Tournois: combats d'addresse, instituez par Henry l'Oyseleur en 935. pour exercer la Noblesse pendant la paix; celebrez ensuite par les Princes, & par les Villes franches, avec la permission des Empereurs; & enfin deffendus ou negligez, parce qu'en celuy de

1403. il y eut vingt-six Gentilshommes tuez sur la place, dix-sept de ceux de Franconie, & neuf de ceux de Hesse, qui l'épée à la main combattirent les uns contre les autres avec une extreme fureur.

IX. Leur division en Provinces & Cantons

IX. Le Corps de la Noblesse immediate est divisé en quatre Provinces, & quinze Cantons, pour se connoître & pour s'assembler plus facilement dans le besoin.

La premiere Province, est la Suaube, qui contient cinq Cantons; l'Algou, le Hegovv, le Schuvartzuvald, ou la Foreſt noire, l'Orthenau & le Kreichou, joint au Kokerstal.

La seconde, est la Franconie, qui contient six Cantons; Odenvald, Rhen, Verra, Vesteruvald, Altemul, & Baunac.

La troisiéme, est celle du Rhin, qui contient trois Cantons, ceux du haut & du bas Rhin, & celuy de la Veteravie.

La quatriéme, est l'Alsace, qui ne contient que le Canton de la basse Alsace.

X. Leur Police.

X. En chacun de ces Cantons on établit un Chef, qui est élu à la pluralité des voix, entre les plus considerables;

& pour aide, & pour conseil, on luy donne un Lieutenant, un Secretaire & un Docteur.

Ces Chefs nommez Directeurs dans la Suaube, & dans la Basse Alsace, & Capitaines dans les autres Provinces, agissent pour la conversation de tous les Nobles, & de chacun en particulier; & maintiennent les Privileges & les immunitez du Corps. Pour cét effet, ils font dresser la matricule, où les Comtes & les Barons immediats, qui n'ont point de séance aux Diettes, sont aussi inserez. Ils prescrivent ce que chacun doit contribuër à la dépense publique, qui est ensuite imposé sur les Sujets de chaque Seigneur. Ils accordent dans leurs Cantons les querelles qui surviennent. Ils font marcher les Nobles de leurs quartiers, separément ou conjointement au secours de celuy qu'on attaque, ou qu'on opprime; & pour le moins une fois l'an, ils convoquent l'Assemblée, ou de quelques-uns, ou de tous ensemble. Là, ils decident avec leur Conseil les affaires que les Gentilshommes ont les uns contre les autres, & voyent jusqu'à deux fois un même procés, si à la premiere l'une des Parties n'est pas contente de leur

jugement, & les prient toûjours d'y vouloir acquieſcer. Que ſi l'une en fait refus, ce qui arrive rarement, elle eſt en liberté de ſe pourvoir aux Tribunaux de l'Empire, & d'y faire appeller l'autre ſelon les formes ordinaires.

Maintenant il faut voir quels ſont ces Tribunaux; & de quelle façon tous les Vaſſaux de l'Empire, y ſont jugez ſouverainement.

CHAPITRE VIII.

DES JURISDICTIONS Souveraines de l'Empire.

I. *La Chambre Imperiale.* II. *La Chambre de la Cour Imperiale.* III. *Le Conſeil ſecret de l'Empereur.*

AUTREFOIS la Cour Imperiale jugeoit toutes les cauſes des Etats de l'Empire en premiere inſtance, ou par appel. Enſuite, l'ancien Gouvernement de l'Allemagne ayant changé, cette Juriſdiction fut partagée à trois Chambres ſouveraines, la Chambre Imperiale, nommée *Shrer, Maieſtat Cammergericht*; la Chambre de la Cour, appellée *Der Keichts hoffraht*; & le Conſeil ſecret de l'Empereur, qu'on nomme *Der Kanſerliche Geheimbde Rath.*

I. La Chambre Imperiale.

I. LA CHAMBRE IMPERIALE eſt la plus ancienne. Maximilien I. l'établit aux Etats de Wormes l'an 1495. Aux Etats ſuivans, il l'augmenta & la reforma : Il la renouvella en 1521. & aux Etats d'Auſbourg l'an 1530. il la confirma & la rendit ſedentaire à Spire, par deux raiſons importantes. L'une, que la Chambre de la Cour ne ſuffiſoit pas, pour decider les Appellations qui s'y étoient multipliées preſque juſqu'à l'infiny, veu qu'il y avoit peu de Juges, & qu'ils employoient plus de temps à ſuivre l'Empereur, qu'à voir les affaires. L'autre, que les Parties ſe ruïnoient en frais par la longue durée des procés; & par les voyages continuels qu'ils étoient obligez de faire, de Province en Province, pour demander Juſtice. Charles V. conſiderant que l'Ordonnance de Maximilien étoit imparfaite, & qu'il y avoit des Articles equivoques & contraires les uns aux autres, la fit corriger par de ſçavans Juriſconſultes; & le dernier de Juin 1548. il en fit un nouveau Reglement, diviſé en trois parties, la premiere des Officiers de la Chambre, la ſeconde de ſa Juriſdiction, & la troiſiéme de la forme de proceder au juge-

ment, & de prononcer, & le publia en Allemand.

Suivant ce Reglement, la Chambre est composée d'un Senat, & d'une Chancellerie, où l'on conte ces differens Officiers, l'Empereur, le Juge, les Assesseurs, le Procureur Imperial, l'Avocat Imperial, les Avocats & les Procureurs, les Tabellions ou les Messagers, l'Huissier ou le Crieur; l'Electeur de Mayance, Archichancelier de l'Empire, l'Administrateur de la Chancellerie, les Protonotaires, les Notaires, les Lecteurs, les Secretaires, les Grossoyeurs, les Copistes, le Serviteur de la Chancellerie, & le Tresorier. Officiers de la Chambre.

L'Empereur est le premier Juge de la Chambre; & comme tel, lors qu'il s'y trouve, il y preside, il y opine, il y prononce les jugemens, & les signe de sa main. L'Empereur.

Le Juge doit estre Catholique, Prince Allemand, Comte ou Baron, plûtôt Seculier qu'Ecclesiastique, issu d'un legitime mariage, sçavant dans la Iurisprudence de l'Empire, sage & prudent, integre, de bonnes mœurs; & vétu d'une maniere sortable à sa profession. Il est nommé par l'Empereur; & comme il le Le Juge.

repreſente, il porte le Sceptre Imperial, pour marque de ſa Dignité. Il la tient de l'Empereur & de l'Empire : il preſide dans les Conſeils, dans les deliberations, & dans les jugemens : il reprend les autres Officiers des fautes de negligence, d'ignorance ou de prevarication qu'ils peuvent faire, & ordonne de leur punition. Il leur permet par acte public, pour de juſtes cauſes, de s'abſenter ſix ſemaines, ce qu'il ne peut faire que pour quatre Juges en même temps ; & s'ils retournent plus tard, il taxe ce qu'on leur doit deduire ſur leurs apointemens à proportion de leur abſence volontaire. Si les abſens ſont chargez d'affaires importantes & preſſantes, il les diſtribuë aux autres, pour les voir, & pour les rapporter ; ou ſi elles ne ſont pas de cette qualité, il les fait mettre dans les Archives, pour leur eſtre renduës à leur retour. S'il y en a qui ſoient incapables de leur Miniſtere, il les congedie ſous des pretextes honneſtes, aprés leur avoir expoſé les raiſons qu'il en a, en preſence de leurs Confreres ; & fait ſignifier leur revocation à ceux qui les ont nommez, afin que d'autres Aſſeſſeurs leur ſoient ſubrogez. Il a un Regiſtre où

toutes

toutes les causes pendantes en la Chambre sont écrites, suivant le temps qu'elles y ont esté portées. Il les distribuë également aux Assesseurs, tous les Samedis de chaque semaine, selon le Catalogue des Juges, & les oblige de les rapporter dans le même ordre qu'elles ont esté distribuées. De sorte que les plus anciennes doivent estre expediées les premieres; si ce n'est qu'il y en ait de privilegiées: que le Rapporteur n'en ait allegué des raisons pressantes: & que la Chambre ne les ait jugées telles. Il divise les Assesseurs en plusieurs Conseils, composez chacun des plus sçavans, & de ceux qui le sont le moins; & ne permet pas qu'un jeune Assesseur, rapporte un procés qu'il n'ait pour Adjoint un des anciens de la Chambre. Il empêche que les Procureurs & les Avocats, ne s'interrompent les uns les autres, lors qu'ils exposent leurs moyens: qu'ils n'avancent rien de licentieux, ny de piquant, ny de calomnieux contre leurs Parties: qu'ils ne parlent pas si vîte, que le Protonotaire ne puisse pas écrire ce qu'ils disent. Il est obligé de ne point dire aux Parties, ny devant, ny aprés le jugement de leurs causes, quels Rap-

porteurs il leur a donnez ; & il épargne ainſi mutuellement à tous, la peine de ſolliciter, & d'eſtre ſollicitez. S'il s'abſente, il en prend la permiſſion par écrit de tous les Aſſeſſeurs ; & fait preſider le plus ancien de ceux qui ſont Comtes ou Barons : où s'il s'agit des cauſes qui concernent les Electeurs & les Princes, il peut ſubdeleguer un Prince, Comte ou Baron, qui tient ſa place, en prêtant ſerment. Il ne peut quitter ſa Charge qu'il n'en ait averty ſix mois auparavant, & lors qu'il meurt, les Aſſeſſeurs le mandent à l'Empereur, qui l'a nommé, afin qu'il luy envoye un Succeſſeur.

Les Aſſeſſeurs.

Les Aſſeſſeurs, qui ſont vingt-quatre, doivent eſtre Allemans & Catholiques, nés en legitime mariage, moitié Nobles, & moitié Bourgeois ; tous ſçavans dans le Droit commun, & dans les Coûtumes des Provinces de l'Empire, & les derniers, dans le Droit Romain, autant pour le moins qu'ils le peuvent être par une étude de cinq ans. L'Empereur, comme Empereur, & comme Prince des Païs hereditaires, en nomme ſix, deux Comtes ou Barons, deux Gentilshommes, & deux Bourgeois Juriſconſultes ; les Electeurs, ſix ; & les Cercles de Fran-

conie, de Baviere, de Suaube, du Rhin, de Westphalie, & de Saxe, nomment les six autres, & contribuent au payement de leurs appointemens. Lors qu'un Assesseur vient à mourir, le Juge le fait sçavoir à ceux qui l'avoient nommé; & ceux-là sont obligez d'en choisir un autre, ou dans leur Cercle, ou au défaut dans les Cercles voisins. Ils ne peuvent ny trafiquer, ny accepter une Commission Imperiale, ny s'occuper, en un mot, à aucune affaire, capable de les détourner de rendre la Justice, qui doit estre leur unique employ. Ils sont divisez en trois Conseils. Les deux premiers, où sont les plus sçavans, expedient les grandes causes; & le troisieme, celles du fisque, & les interlocutoires. Mais lors qu'il faut prononcer les Sentences, ils s'assemblent tous dans le premier Conseil; & pendant ce temps, il n'est pas permis à aucun des Juges de sortir. Ils doivent estre huit, avec les deux Comtes ou Barons, & le premier Iuge, pour donner une Sentence diffinitive; quatre, pour interloquer; & trois, pour taxer les dépens: & s'ils sont partagez, ils communiquent la cause aux autres Assesseurs, qui decident avec le Presi-

dent. Lors qu'il s'agit d'une affaire importante, ils en deliberent tous ensemble, & signent tous le jugement. Six mois aprés qu'un procés leur a esté distribué, ils sont obligez de le juger, ou de faire connoître au Iuge que c'est une chose qui leur est impossible. Quand on les recuse, on en donne secrettement les moyens au Juge, qui les examine, & les rejette, ou les reçoit. Ils donnent des Audiances ordinaires & extraordinaires: les ordinaires, le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy aprés Midy; les extraordinaires, toutes les fois qu'il se presente des causes, où il s'agit de declinatoire de la Iurisdiction de la Chambre, de la formalité des appels, de la paix violée, de l'invasion de quelques biens, de la possession d'une chose qui perit par le retardement, de provisions alimentaires, de Tutelles, de Curatelles, d'administrations, de Sequestres, d'Insinuations, de Donations, de Confirmations, ou de Revocations de donations, de Reception de cautions. Il y a de grandes & de petites Audiances. Les grandes sont composées, ou du Iuge, ou d'un Comte, & de sept Assesseurs; & les petites, d'un Comte & de quatre

Nobles. Aprés l'Audiance on commet deux Asseſſeurs pour expedier les affaires de peu d'importance ; comme la reconnoiſſance des Ecritures, des Signatures, & celle des Sceaux.

Le Procureur Imperial, qui doit eſtre ſçavant Iuriſconſulte, ne connoît que des cauſes du fiſque ; & ne peut intenter aucune action, qu'auparavant il n'en ait conferé avec deux Aſſeſſeurs, qui ſont commis pour entendre ſes raiſons. Que ſi c'eſt mal à propos qu'il ſe rend partie contre quelqu'un, il eſt condamné d'en payer les dépens de ſes propres deniers ; & lors qu'il parle dans l'Audiance, ce doit eſtre ſuccintement, & toûjours avant les Avocats & les Procureurs. Le Procureur Imperial.

L'Avocat Imperial, doit eſtre auſſi Iuriſconſulte ſçavant ; & comme il differe peu de l'Officier precedent, on n'en dira rien, ſinon qu'il conclud pour luy dans les cauſes d'Audiance où le Public eſt intereſſé. L'Avocat Imperial.

Il y a douze Avocats & douze Procureurs ; & comme un Avocat ne peut eſtre Procureur, un Procureur ne peut eſtre Avocat. Chaque Partie a ſon Procureur & ſon Avocat ; & choiſit ce dernier de ſon propre mouvement, ou ſans Les Avocats & les Procureurs.

l'avis du Procureur, qui ne doit pas conseiller en cette rencontre. Les Procureurs qui occupent les uns contre les autres, dictent alternativement dans l'Audiance ce que contiennent leurs titres, & les inductions qu'ils en tirent, & lors qu'ils ont conclu, ils deposent leurs pieces dans les Archives de la Chancellerie, où l'on en charge les Registres, qui servent au Iuge pour faire la distribution des causes. Cependant les Avocats & les Procureurs des Princes, des Villes franches, & des Nobles, peuvent les deffendre eux-mêmes dans la Chambre, pourveu qu'ils prestent serment de ne rien dire de calomnieux, ou d'injurieux.

Les Messagers à cheval.

Les Tabellions ou les Messagers à cheval de la Chambre, executent ses ordres & ses Sentences; & portent aux Parties, ou à leurs Procureurs les Procés qui sont jugez, dont ils se chargent devant le Maître, ou le premier des Messagers. Ils reçoivent leur décharge & leur salaire de ceux vers lesquels on les a envoyez; & lors qu'ils reviennent, ils rendent conte de ce qu'ils ont fait à leur Maître, qui fait enregistrer leur décharge dans les Archives, & met l'argent

dans une boëte commune, pour estre distribué également à tous, de trois mois en trois mois.

L'Huissier ouvre & ferme la Chambre quand il le faut ; & il annonce, par le commandement du Iuge, les jours d'Audiance aux Assesseurs, selon l'ordre du Catalogue. L'Huissier.

L'Electeur de Mayance, Archichancelier de l'Empire est le Chef de la Chancellerie ; & comme tel, estant accompagné des Commissaires des Electeurs, des Princes, des Comtes & des Villes franches, il doit visiter la Chambre, chaque année le premier jour de May, & la reformer en même temps, si les Reglemens de l'Empire n'y sont pas observez exactement. Il depose les Officiers qui s'acquittent mal de leur devoir, ou qui sont incapables de le faire ; & leur en subroge de nouveaux, par l'avis des Commissaires, qui representent les Etats de l'Empire. Mais il nomme seul aux Charges de la Chancellerie. L'Electeur de Mayance Archichancelier de l'Empire.

L'Administrateur de la Chancellerie, y fait la fonction de l'Electeur de Mayance absent ; & comme depositaire du Sceau Imperial, il l'applique sur toutes les expeditions de la Chambre qui doi- L'Administrateur de la Chancellerie.

vent estre scellées. Il veille sur la conduite de ses subalternes ; & pour la sureté de l'argent qui est consigné dans ses Archives. Car cét argent y est gardé dans un coffre qui ferme à trois clefs ; l'une pour le Juge ; l'autre pour deux Assesseurs qui sont Comtes ou Barons ; & la troisiéme pour l'Administrateur.

Les Protonotaires.

Les Protonotaires écrivent dans l'Audiance, la minute du Plaidoyé des Procureurs, & des Avocats, & celle des Sentences de la Chambre ; & signent les Grosses qu'on en fait. Ils ont quatre sortes de Regiſtres. Dans le premier, ils écrivent les Suffrages des Assesseurs, qui les signent aprés que la lecture leur en a esté faite : Dans le second, il écrivent les jugemens du matin : Dans le troisiéme, ceux d'aprés midy ; & dans le quatriéme, ceux de toute l'année, pour y avoir recours dans le besoin.

Les Notaires.

Les Notaires, sont comme leurs Substituts. Ils ont aussi les mêmes fonctions ; & succedent aux Protonotaires, qui meurent, ou qui quittent leurs Charges.

Les Lecteurs.

Les Lecteurs, ont soin des Archives. Ils reçoivent les titres qu'on y produit ; ils les montrent aux Parties, & leur en donnent des copies collationnées pour

les

les contredire. Ils deffendent l'entrée de ces Archives aux Procureurs ; & les font condamner à l'amande d'un florin, s'ils violent la deffense qui leur en est faite.

Les Secretaires, les Grossoyeurs, les Copistes.

Deux Secretaires, deux Grossoyeurs, & trois Copistes, écrivent les Grosses des Sentences & des Extraits des procés, faits contradictoirement dans l'Audiance, & des autres actes, dont l'Administrateur leur delivre les minuttes.

Le Serviteur de la Chancellerie.

Le Serviteur de la Chancellerie en ouvre & ferme les portes ; & il la garde continuellement dedans & dehors.

Le Tresorier de la Chambre de la Chancellerie.

Le Tresorier de la Chambre, & de la Chancellerie, est nommé par les Etats de l'Empire ; & reçoit d'eux les contributions necessaires pour le payement des gages des Officiers. Il en depose l'argent entre les mains des Consuls d'Ausbourg, de Francfort, de Noremberg, de Strasbourg, ou de Spire. Ensuite il declare à la Chambre ce qu'il a receu, & le lieu où il l'a deposé ; & les Consuls des Villes qui ont payé, & ceux des Villes qui ont l'argent en garde, envoyent un état, où le jour, les sommes & les especes du payement, & du depost sont exprimez. Que si quelqu'un refuse de payer sa taxe, le

Treſorier le denonce à la Chambre ; & le Procureur Imperial le fait contraindre à contribuër, & tout enſemble à payer les frais de la contrainte & l'amande qu'on exige de luy pour ſa rebellion. Sur ce fonds des contributions qui eſt diſtribué par le Treſorier, le Juge de la Chambre reçoit deux mille florins, ſi les Etats ne luy taxent davantage, comme Prince, pour proportionner ſes gages à ſa Dignité. Les Aſſeſſeurs, Comtes ou Barons, prennent ſept cens florins ; les autres Aſſeſſeurs, chacun cinq cens ; le Procureur Imperial, cinq cens ; l'Avocat Imperial, trois cens ; le Maître des Meſſagers, cinquante ; le Treſorier, deux cens ; l'Adminiſtrateur, cent, &c.

Les Prerogatives des Officiers de la Chambre.

Tous ces Officiers ſont exempts de toutes ſortes de contributions, tandis qu'ils exercent leurs Charges. Ils ont ſaufconduit, pour ſe rendre à la Chambre Imperiale, & pour retourner chez eux ; & ils marchent ſous la protection de l'Empereur & de l'Empire.

Le temps de leurs vacances

Ils ont vacances depuis le vingt-quatriéme de Decembre, juſqu'au ſixiéme de Janvier ; pendant le Carnaval, depuis le Dimanche, *Eſto mihi*, juſqu'au Dimanche *Innotuit* ; depuis le Dimanche

des Rameaux, jusqu'à Quasimodo; depuis le Dimanche, *Vocem jucunditatis*, jusqu'au Dimanche *Exaudi*, pendant le matin seulement; depuis la Pentecoste, iusqu'au Dimanche de la Trinité; & depuis le huitiéme Juillet, jusqu'au quatorziéme d'Aoust. Outre cela, le Juge a un mois de vacances, pour donner ordre à ses propres affaires.

Comment on procede à la Chambre. En premiere instance.

On procede à la Chambre en premiere instance, ou par appel.

Les mediats & les immediats y procedent en premiere instance, dans les causes où il s'agit d'attentat contre le repos public; d'usurpation de biens sur les Etats de l'Empire; de condamnation de dépens contre ceux qui troublent la paix de l'Allemagne; de protection donnée aux proscrits; de ventes & d'acquisitions frauduleuses; de refus de payer les contributions, ou de donner secours à ceux qui l'ont demandé pour deffendre leurs terres contre les soldats vagabonds; d'entrepriſes contre la Bulle d'or, & les Reglemens de l'Empire; d'intelligence avec les Turcs, & les Anabaptistes; d'enlevemens; d'empriſonnemens tyranniques; & de dénis de Justice. La peine de la pluſpart de ces crimes, s'ils ſont

ſuivis de rebellion, eſt le ban de l'Empire. Celuy qu'on proſcrit ainſi, eſt privé de ſes Fiefs qui retournent aux Seigneurs dominans, à condition d'en employer les fruits à payer les dépens de la condamnation, à ceux qui l'ont pourſuivie, & à reparer les pertes que le coupable leur a cauſées. Il eſt abandonné à la vengeance du Public, qui peut luy ôter impunement les biens & la vie. Il ne peut eſperer aucune protection, ny de l'Empereur, ny des Electeurs, ny des Princes, ny des Villes, qui doivent le conſiderer comme un infame, & il donne d'autant plus d'horreur à ceux qui le voyent, que ſans partager ſon crime & ſon châtiment, ils ne peuvent eſtre touchez pour luy d'une veritable compaſſion. De ſorte qu'il cherche par tout un azile, qu'il ne peut trouver, s'il ne ſort des limites de l'Empire.

Cõment on procede à la Chambre par appel

On ſe pourvoit à la Chambre par appel, ou des Juges Auſtreges, ou du Senat de Roteville, ou de Juriſdiction en Juriſdiction inferieure, juſqu'à la derniere qui releve immediatement de la Chambre : pourveu que la cauſe excede la valeur de cinquante florins, & que l'appellation ait eſté interjettée, dix jours aprés

la Sentence, dont on se plaint.

Les Juges Austreges en premiere instance.

On procede diversement devant les Juges Austreges, ainsi nommez du mot Allemand, *Austregen*, qui signifie, transiger ou accorder; parce qu'en effet, ces Juges sont des Arbitres, & que leurs Sentences sont des transactions.

Premiere sorte de Juges Austreges.

Un Electeur, ou un Prince, qui a different avec un Electeur, ou un Prince, luy ayant fait signifier sa demande, celuy qui deffend luy denonce un mois aprés, qu'il choisit quatre Electeurs, ou quatre Princes de diverses Familles; moitié Ecclesiastiques, & moitié Seculiers; & le somme en même temps d'en accepter l'un pour Juge, ce que celuy qui demande est obligé de faire dans le mois suivant. Alors les Parties vont prier au plus tard dans quinze jours, celuy dont ils sont convenus pour Arbitre, de vouloir connoître de leur cause, ce qu'il ne peut leur refuser; & le font établir leur Commissaire par des Lettres Patentes du Sceau Imperial. Ensuite cét Electeur ou ce Prince commis, leur ordonne de paroître devant luy à certain jour, en l'une des Villes de son Etat; & là, prenant pour Ajoints certain nombre de ses Conseillers, non suspects, il

examine & decide leur procés. Que si ce Commissaire meurt avant le jugement, celuy qui demande fait subroger un autre des trois Electeurs ou Princes qui luy ont esté denoncez. Et quand celuy qui deffend, ne luy a pas fait denoncer dans un mois, aprés la premiere signification, la nomination de quatre Electeurs, ou de quatre Princes, pour Austreges, celuy qui demande est en liberté d'intenter son action directement à la Chambre Imperiale.

Deuxiéme sorte de Juges Austreges.

Un Electeur, qui fait quelque demande contre un Comte, un Baron, un Gentilhomme immediat, nomme un Commissaire de ses Etats, non suspect, dont la demeure n'est éloignée que de six lieuës, de celle de la Partie qui défend: où il somme celuy qu'il attaque, de nommer trois Electeurs, ou trois Princes qui ne demeurent qu'à six lieuës de celuy qui demande; & choisissant pour Juge l'un de ces trois, il procede comme on verra cy-aprés.

Troisiéme sorte de Juges Austreges.

Les Comtes, les Barons, les Nobles & les Villes franches, qui veulent intenter procés contre un Electeur, ou contre un Prince, l'ayant sommé de declarer, de quelle façon il veut qu'on pro-

cede contre luy, ſont obligez de s'accommoder au choix qu'il fait de l'un des moyens ſuivans. Cét Electeur, ou ce Prince nomme trois Electeurs, ou trois Princes à ſes Parties, qui en choiſit un pour Commiſſaire; & ce Commiſſaire avec ſes Juges, examine & decide le procés. Ou l'Electeur, ou le Prince qui défend, nomme neuf Conſeillers de ſa Cour; & ſes Parties en choiſiſſent un pour Preſident. Ce Juge reçoit le ſerment des huit autres; & le plus vieux d'entr'eux le reçoit de luy. Puis ils voyent le procés; & ſont obligez de le juger dans ſix mois, ſi le terme du jugement n'eſt prolongé par Sentence, juſqu'à la fin de l'année. Cependant l'Electeur ou le Prince donne ſaufconduit à ſes Parties pour ſolliciter en ſa Cour; & pour s'en retourner chez eux aprés le jugement. Que ſi l'Electeur ou le Prince ne ſe ſoûmet pas à cette ſorte de Juriſdiction, il eſt permis à ceux qui demandent, de le pourſuivre directement à la Chambre Imperiale.

Mais cét ordre change diverſement, ſelon la volonté des Parties, authoriſée par le Reglement de Charles V.

Ceux qui demandent, rejettent la nomination des Conſeillers de la Cour de

l'Electeur ou du Prince, s'il n'y a entre eux plus de Nobles, que de Jurisconsultes.

Ils limitent le nombre de neuf Conseillers, à cinq ou à sept; & se déchargent sur l'Electeur, ou sur le Prince du payement des vacations de ces Juges.

Ils demandent à l'Empereur un Prelat ou un Comte pour Commissaire; qui rend Justice aux Parties, suivant les formalitez qu'on a déja dites.

Ils nomment neuf personnes de probité, dont celuy qui deffend en choisit deux; & l'Electeur ou le Prince reciproquement en nomme neuf, dont ceux qui demandent en choisissent trois; & ces cinq Juges choisis, decident la cause en premiere instance.

Ceux qui demandent nomment deux Juges, & celuy qui deffend en nomme deux autres; & si ces quatre sont partagez dans le jugement du procés, l'Empereur en nomme un cinquiéme, qui prononce selon sa conscience. Alors chaque Partie, paye les Juges qu'elle a nommez; & l'une & l'autre également païent le Sur-arbitre.

L'Electeur ou le Prince qui deffend, choisit deux ou trois de ses Conseillers;

& enſuite ceux qui demandent, en nomment cinq autres, entre tous ceux de ſa Juriſdiction : ou ſi ce nombre ne s'y trouve pas, ils prennent quelques-uns de ſes Avocats, de ſes Agens, ou de ſes Vaſſaux Nobles, pour le remplir.

Quatriéme ſorte de Juges Auſtreges.

A l'égard des Prelats, des Comtes, des Barons, & des Gentilshommes, qui ont procés les uns contre les autres, ils procedent differemment. Celuy qui défend, eſtant ſommé d'établir la Juriſdiction des Auſtreges, demande un Commiſſaire Imperial qui voit la cauſe dans ſa Cour ; & la decide avec ſes Juges. Ou celuy qui deffend, nomme trois Electeurs, ou trois Princes ; & ceux qui demandent, choiſiſſent l'un de ces trois, qui donne le jour à toutes les Parties en un lieu commode de ſon Etat pour y proceder, & leur rend Juſtice, aſſiſté de ſes Conſeillers, ſuivant les formalitez cy-devant expliquées.

La forme de proceder devant les Juges Auſtreges.

En tous ces cas, les Parties ne peuvent écrire & produire que trois fois, de mois en mois ; & ſont obligées de conclure à la quatriéme. Aprés la Sentence des Auſtreges, elles ont la liberté d'appeller à la Chambre ; mais il ne leur eſt pas permis de rien produire de nou-

veau devant les Juges souverains : qu'après avoir presté serment, qu'elles n'ont pû produire ces choses en premiere instance, ou qu'elles les ont ignorées. La Chambre ne reçoit point l'appel des Sentences interlocutoires ; & condamne à l'amande, & aux peines de droit, les temeraires appellans.

Les Villes franches n'ôt point ce droit d'Austreges.

Les Villes franches n'ont point le Privilege d'Austreges ; & vont plaider à la Chambre en premiere instance, contre les mediats & les immediats ; si ce n'est qu'elles ayent droit de Jurisdiction particuliere, par concession, ou par prescription. Vormes en 1628. opposa l'exception d'Austreges contre une commission Imperiale ; mais elle obeït à une seconde jussion de 1629. parce que son Privilege luy avoit esté donné par l'Empereur Maximilien I. & non point par les Etats, dont l'authorité est le veritable fondement de ces prerogatives.

Le Privilege d'Austreges est different, selon la difference qualité des Privilegiez.

Les Comtes, les Barons, les Nobles, les Communautez, & les Chapitres immediats, se servent de ce droit d'Austreges les uns contre les autres ; & contre les immediats qui ne l'ont point. Mais ils peuvent estre traduits à la Chambre par les immediats, en premiere in-

ſtance. Les Princes, au contraire, ſe ſervent de ce Privilege, mêmes contre les mediats, qui les mettent en procés. C'eſt pourquoy le Seigneur d'une Province peut aſſigner ſa Ville Provinciale à la Chambre en premiere inſtance : mais ſa Ville Provinciale n'y peut pas aſſigner ſon Seigneur, qui eſt Electeur ou Duc, ou qui tient le rang de Prince.

Le droit d'Auſtreges eſt ſingulier.

Ce droit d'Auſtreges eſt ſingulier. Il s'éloigne des Regles du droit commun ; & il s'introduiſit par l'authorité des Princes, pendant la foibleſſe des Empereurs, avec quelque ſorte de raiſon. Car, comme les mediats avoient pluſieurs Juriſdictions pour plaider en premiere inſtance, il eſtoit juſte que les prerogatives des immediats ne fuſſent pas moindres. Depuis, Maximilien I. y apporta un nouvel ordre ; & fonda cette ſorte de Juſtice, ſur ſon pouvoir, & ſur celuy des Etats Generaux.

Quelle eſt la Juriſdiction des Auſtreges.

Comme les Juges Auſtreges ne ſont que Commiſſaires, ils n'ont que la connoiſſance des affaires, ſoûmiſes à leur jugement ; & n'en ont pas l'execution : car l'Empereur ou la Chambre en font executer les Sentences. Ils ne peuvent étendre leur Juriſdiction au prejudice

des Juſtices ordinaires, établies par le droit commun, & par l'uſage de l'Empire. Ils ne jugent que des perſonnes, & des biens immediats, dont la poſſeſſion, lors qu'elle eſt conteſtée, n'intereſſe point le repos de l'Empire, comme celle des Principautez, des Duchez ou des Comtez. Car ces ſortes de cauſes ſont portées à la Chambre Imperiale; & de-là, à la Chambre de la Cour, ou au Conſeil ſecret de l'Empereur. Ils ne connoiſſent point auſſi du Criminel, ny des amandes decernées pour crime, ny des cauſes du fiſque, qui appartiennent directement à la Chambre Imperiale. Mais ils connoiſſent, par appel, des cauſes des Vaſſaux opprimez par les Princes, contre les formes de la Juſtice.

Les appellatiõs du Senat de Roteville à la Chambre Imperiale.

On procede encore à la Chambre par appel du Senat de Roteville; parce qu'il eſt inſtitué non par l'Empire, mais par l'Empereur ſeulement, pour connoître des appellations interjettées des Juriſdictions de l'Alſace, du Briſgœv, & du Rhin. C'eſt pourquoy il eſt auſſi permis d'appeller à la Chambre des Sentences renduës par les Commiſſaires de l'Empereur; ce qui toutefois n'eſt pas ſans difficulté.

Pour ce qui regarde la Chambre Imperiale, elle ne finit point avec la vie de l'Empereur ; parce qu'une Jurisdiction ordinaire, ne se détruit point par la mort de celuy qui l'a établie ; & que celle-cy est fondée, tant sur l'authorité de l'Empereur, que sur celle des Etats de l'Empire, qui ne meurent point. Aussi il n'est pas mêmes au pouvoir de l'Empereur vivant, de la revoquer. La Chambre est perpetuelle.

Elle n'a aucun droit de Regales, puis qu'elle ne peut ny legitimer les bastards, ny donner dispense d'âge, ny accorder aucuns Privileges ; si ce n'est qu'on objecte qu'elle condamne au ban de l'Empire, avec le consentement de l'Empereur ; & qu'ainsi elle casse les Privileges de Regales, lors qu'elle en prive le coupable. Elle n'a point droit de Regale.

Elle ne connoît point des causes Ecclesiastiques, ny des Criminelles, que quand le crime interesse le Public ; & que les Officiers sont les Criminels. Car en ce dernier cas, elle les condamne ; & renvoye l'execution de sa Sentence au Senat de Spire. Que s'ils ne doivent pas estre punis capitalement, elle en fait elle-même la punition. Quelle est sa Jurisdiction.

Quelle est l'execution de ses jugemens,

Lors que quelqu'un refuse d'executer une Sentence renduë contre luy, la Chambre le condamne à une grosse amande, qui tourne moitié au profit de celuy qui a gagné son procés, & moitié au profit du fisque; & si l'on refuse encore de la païer, elle met le Rebelle au ban de l'Empire, & fait executer son jugement par le Cercle, dont le Rebelle fait partie, & quelquefois par les Cercles prochains, qui prennent les armes, s'il en est besoin, avec le Cercle, qui est chargé directement de l'execution.

Ses jugemens sont sujet à revisiõ.

Elle juge diffinitivement. Mais si celuy qui perd son procés, pretend qu'il y ait eû nullité, injustice ou nonchalance dans le jugement, il peut demander, dans la même année, la revision de la cause, à l'Electeur de Mayance, qui en denonce la demande à l'Empereur & à la Chambre, & fait nommer des Commissaires Examinateurs. Alors celuy qui poursuit la revision, fait serment, que son action n'est point calomnieuse. Il consigne certaine somme, dont la perte ou la restitution dépend du bon ou du mauvais succez de son entrepise; & les Commissaires examinent le

Procés avec les mêmes Juges qui l'ont déja veu, ſans que les Parties y puiſſent rien ajoûter de nouveau : ce qui n'eſt point encore arrivé dans les cauſes qui concernent la Religion nouvelle ; parce que les Proteſtants, ne veulent point ſe ſoûmettre au jugement des Commiſſaires-Examinateurs, qui ſont Catholiques Romains. Cependant l'effet de la Sentence dont on ſe plaint, eſtant ſuſpendu, ſi les Commiſſaires la caſſent, ils font executer leur jugement ; & s'ils la confirment, ils en remettent l'execution à la Chambre qui l'a renduë. De ſorte que l'authorité ſouveraine de juger, ne reſide pas tant ſur les Juges de la Chambre, que ſur les Commiſſaires-Examinateurs. L'Empereur & les Etats ont introduit ce moyen de reviſion, pour ouvrir un azile à ceux que les Juges oppriment injuſtement ; & pour rendre la Chambre plus jalouſe de ſa Juriſdiction, plus equitable & plus circonſpecte dans ſes jugemens.

Ce qu'on a changé de plus importãt dans le Reglement de la Chambre, depuis 1548.

Tel eſt le Reglement authentique de la Chambre 1548. où toutefois les revolutions de l'Empire, ont introduit divers changemens.

Le Traitté de Paix de Paſſavv du 2.

Par le Traitté de Paſſavv, 1552.

d'Aouſt 1552. porte que comme l'Empereur & les Etats ont inſtitué la Chambre Imperiale, eux ſeuls conjointement y pourront changer quelque choſe; & ſeulement par les voyes ordinaires de la viſite & de la Reforme; qu'ils empêcheront l'inégalité des Suffrages dans les cauſes de Religion; & qu'on recevra les Proteſtans dans le nombre des Juges.

Par l'Ordonnance des Etats d'Auſbourg 1555.

Le Reglement des Etats d'Auſbourg de 1555. porte que les Aſſeſſeurs, Catholiques & Proteſtans, ſuivant le Traité de Paſſavv, preſteront le ſerment à leur choix; ſelon l'ancienne forme, en ces termes, *Par Dieu, ou par les Saints*; ou ſelon la nouvelle, *Par Dieu, ou par l'Evangile.*

Par la Reforme de 1556.

Celuy des Viſiteurs & Reformateurs de la Chambre, fait à Spire en 1556. porte que de deux freres, l'un ne pourra eſtre Aſſeſſeur, & l'autre Procureur, pour éviter tout inconvenient, & mêmes tout ſoupçon: que les Procureurs, outre la fonction de leurs Charges, pourront faire celle d'Avocats: qu'aucun Procureur ne pourra ſe charger que de deux cens cauſes, au plus, ſans la permiſſion du Juge, & de deux Aſſeſſeurs: que dans les Archives on gardera des Minu-

tes

tes de tous les Actes ; & que si quelques-unes sont égarées ou perduës, on en fera d'autres sur les Grosses des deux Procureurs des Parties, aprés les avoir conferées & collationnées.

Celuy de Ferdinand I. & des Etats de Spire ; l'an 1557. porte qu'on ajoûtera seize nouveaux Assesseurs aux anciens, pour servir dans la Chambre Imperiale, depuis le mois de Mars 1558. jusqu'à la fin de Iuin 1559. que l'Empereur en nommera quatre, les Electeurs, six; & les Cercles, six. Par l'Ordonnance de Ferdinand I. en 1557.

La Capitulation de Ferdinand III. en 1636. l'obligea de ne rien faire contre les Reglemens de la Chambre. *Nous ne donnerons point de Lettres*, dit-il, *de rescriptions, ou de Mandemens ; & nous ne permettrons point qu'il en soit expedié, au prejudice de la presente Capitulation, de la Bulle d'or, des constitutions de l'Empire, ou au prejudice de la paix publique, établie tant pour la Religion, que pour les choses profanes, ou contre l'Ordonnance faite pour le Reglement de la Chambre de Spire en l'an 1555. ou contre les autres Loix & Constitutions déja faites, ou que l'on pourroit faire à l'avenir, en quelque façon ou maniere.* Par la Capitulation de Ferdinand III. en 1636.

que ce ſoit. Mêmes nous n'obligeons point les Princes à nous accorder rien, qui ſoit contraire à la Bulle d'or, aux libertez de l'Empire, & aux Loix, Conſtitutions & Traitez, dont nous venons de parler, directement ou indirectement. Et s'il arrive que nous obtenions quelque choſe de ſemblable, nous ne nous en ſervirons point, en façon quelconque.

Et s'il arrivoit que quelqu'un eût obtenu des Lettres contraires à ce que nous venons de dire, ou aux Articles precedens, nous voulons qu'elles ſoient biffées, cancellées & ſupprimées: Et comme nulles, & de nul effet, Nous les caſſons dés maintenant, comme pour lors; & promettons en cas de beſoin, de donner pour cét effet toutes les Declarations neceſſaires, le tout ſans fraude.

Par le Traité de Munſter en 1648.

Le Traité de Munſter de 1648. entre l'Empereur Ferdinand III. & les Etats, Chriſtine Reine de Suëde, ſes Alliez & Confederez n'a pas peu ajoûté aux anciens Reglemens de la Chambre. *D'ailleurs*, dit-il, *comme on a propoſé dans cette Aſſemblée, à cauſe des changemens que cette guerre a fait naître dans l'Empire, de transferer la Chambre Imperiale en un autre lieu plus commode*

aux Etats Generaux ; d'y établir des Presidens, des Assesseurs, & des Officiers de Justice, quels qu'ils soient, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion ; & de regler les autres choses qui concernent cette Jurisdiction, trop importantes pour en convenir icy ; on a resolu d'en traitter, & d'en remettre la decision aux Diettes prochaines ; d'executer les deliberations des Deputez des Etats, assemblez à Francfort, concernant la Reforme de la Justice ; & d'y changer ou corriger tout ce qu'il faudra, s'il en est besoin. Toutefois, afin que ces choses ne demeurent pas tout à fait incertaines, on a arresté, qu'outre le Juge, & les quatre Presidens, dont l'Empereur seul en nommera deux Protestans, on augmentera en tout le nombre des Assesseurs jusqu'à cinquante. De sorte que les Catholiques pourront & devront en presenter vingt-six, y compris les deux reservez à la nomination de l'Empereur, & les Protestans vingt-quatre ; & il leur sera permis de choisir dans chaque Cercle, de Religion mixte, non seulement deux Catholiques, mais encore deux Protestans ; le reste de ce qui concerne la Jurisdiction de la Chambre, estant reservé aux prochains Etats. C'est

pourquoy les Cercles ſont avertis de preſenter promptement, ſelon l'ordre qui ſera dit cy-aprés, de nouveaux Aſſeſſeurs en la place de ceux qui ſont morts. Les Catholiques auſſi conviendront de l'ordre de preſenter. L'Empereur ordonnera, que non ſeulement dans la Chambre Imperiale, mais encore dans la Chambre de la Cour, des Juges de l'une & l'autre Religion, égaux en nombre, decideront les cauſes, Eccleſiaſtiques & Civiles, entre les Catholiques & les Proteſtans, ou entre ceux-cy ſeulement, ou entre des Catholiques & un Proteſtant intervenant; & pour cét effet il choiſira dans les Cercles Proteſtans, ou Proteſtans & Catholiques tout enſemble, le nombre convenable de Juriſconſultes, inſtruits des affaires de l'Empire, afin que le cas avenu, l'égalité des Juges des deux Religions puiſſe eſtre obſervée. Cette égalité d'Aſſeſſeurs ſera auſſi obſervée, lors qu'un Proteſtant immediat ſera pourſuivy par un Catholique mediat, ou qu'un Catholique immediat deffendra contre un Proteſtant mediat. A l'égard de la forme judiciaire, le même ordre qui eſt ſuivy dans la Chambre Imperiale, ſera gardé dans la Chambre de la Cour. Comme auſſi, afin que les Parties qui plai-

dent, ne soient pas destituées de tout moyen suspensif, au lieu du moyen de revision qui est en usage dans la Chambre Imperiale, il sera permis à celuy qui se plaindra des jugemens de la Chambre de la Cour, de demander à l'Empereur, que la cause soit reveuë par autant de Juges que son importance l'exigera, non suspects, égaux en nombre de l'une & de l'autre Religion, qui n'auront point eu de part au premier jugement, & qui n'auront point appuyé les Rapporteurs & Co-rapporteurs. Et il sera libre à l'Empereur dans les grandes causes, qui peuvent exciter du trouble dans l'Empire, de prendre encore l'avis & les Suffrages des Electeurs; & des Princes de l'une & l'autre Religion. L'Electeur de Mayance visitera le Conseil de la Cour, aussi souvent qu'il en sera besoin, observant ce que les Etats prochains auront arresté. Que s'il survient quelque doute dans l'interpretation des Ordonnances & des Reglemens de l'Empire, & qu'à cause de l'égalité des Assesseurs des deux Religions, les avis soient partagez dans le jugement des causes Ecclesiastiques & Civiles, les Catholiques estant d'une opinion, & les Protestans d'une autre, la decision en sera

renvoyée aux Etats Generaux, aprés qu'on en aura deliberé en plein Senat. Que si deux, ou davantage de Catholiques, & un Protestant sont d'un avis, & que les autres, égaux en nombre, & differents en Religion, embrassent l'opinion contraire, & qu'ainsi ils ne puissent s'accorder, le procés sera terminé, suivant le Reglement de la Chambre, sans porter l'affaire aux Etats Generaux. Ce qui sera observé pour tous les Etats de l'Empire, y comprenant les Nobles immediats, soit qu'ils demandent, soit qu'ils deffendent, soit qu'ils interviennent. Que si des mediats plaident les uns contre les autres, & qu'un Protestant qui poursuit, ou qui deffend, ou qui intervient, demande pour Juges autant de Protestans, que de Catholiques cette égalité ne luy sera point refusée, & alors, si les Suffrages sont égaux, on terminera le procés suivant le Reglement de la Chambre, sans le renvoyer aux Etats. Au reste, le Privilege d'Austreges, en premiere instance, & les droits de ne point appeller aux Etats, demeureront en leur entier dans la Chambre de la Cour, aussi bien que dans celle de l'Empire; & ne seront point troublez par des Mandemens, par des

Commissions, par des Evocations, ou par quelque autre moyen que ce soit. Enfin comme on a proposé d'abolir la Cour Imperiale de Roteville, & les jugemens Provinciaux de Suaube, & qu'on a consideré que cette affaire estoit trop importante pour estre icy decidée, on remet aux prochains Etats d'en deliberer plus amplement. Les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, & du Palatinat du Rhin, presenteront chacun six Assesseurs Protestans: le Cercle de la haute Saxe, & celuy de la basse, en presenteront chacun quatre alternativement. Les Etats Protestans du Cercle de Franconie, ceux du Cercle de Suaube, ceux du Cercle du haut Rhin, & ceux du Cercle de Westphalie en presenteront chacun deux alternativement; Et quoy qu'icy on ne parle point des Etats Protestans du Cercle de Baviere, ce silence ne leur pourra faire aucun prejudice, & leurs exemptions, leurs droits, & leurs Privileges leur seront conservez.

Aux Etats de Ratisbone 1654. on traitta de reformer la Justice, & de regler les appointemens, & les droits des quatre Presidens, & des Assesseurs de la Chambre Imperiale, & d'ordonner de leur presentation, de la fonction, &.

1654. Dessein de reformer la Chambre Imperiale.

de la demiſſion de leurs Charges, de la tranſlation de la Chambre en temps de guerre ou de peſte, de la forme d'y proceder, &c.

Ce qu'on dit cõtre la Chambre Imperiale.

Cependant, quoy que la paix de Munſter ait ordonné du nombre des Juges de la Chambre Imperiale, il n'eſt jamais complet; parce que les Etats de l'Empire qui les doivent nommer, ou negligent ou refuſent de le faire, pour s'exempter d'en payer les appointemens. Auſſi les Aſſeſſeurs ſont ſi lents à rendre la Juſtice, qu'on dit, *Que les procés, loin d'expirer à Spire, y reſpirent toûjours.* Dans l'Aſſemblée des Plenipotentiaires à Munſter, on renouvella les plaintes qu'on en avoit faites ſouvent aux Etats; & l'on chercha inutilement les moyens d'y remedier. De ſorte que les Etats de l'Empire conſiderent ce Tribunal comme un écueil dangereux, & dans les conteſtations qu'ils ont enſemble, ils l'evitent autant qu'il leur eſt poſſible.

II: La Chambre de la Cour Imperiale.

II. LA CHAMBRE DE LA COUR Imperiale, autrefois la ſeule Souveraine dans l'Empire, s'eſt toûjours maintenuë, ou plûtôt s'eſtant aneantie, elle a repris ſa premiere forme ſous la domination des

des Empereurs de la Maiſon d'Auſtriche; qui l'ont établie pour ne plus ſouffrir, qu'au mépris de leur authorité, on appellât de leurs Juges à la Chambre de Spire, ny que leurs Sujets y allaſſent demander la Juſtice, qu'ils leur devoient, comme Empereurs.

Ferdinand I. l'an 1549. en fit & publia les Loix; & par le Traité de Paſſavv, il promit, *de n'y mettre que des Juges Allemans, afin que chacun en fut content.* Maximilien II. en reforma & augmenta le Reglement. Mathias l'an 1614. le renouvella. Ferdinand II. s'obligea par ſa Capitulation de n'y point introduire d'Etrangers. Il la maintint contre les Princes Confederez de la Couronne de Suëde, qui en conteſtoient la Juriſdiction, & la fit confirmer par la Paix de Prague. De ſorte que dans l'Aſſemblée des Plenipotentiaires à Munſter, on n'en diſputa point. Ferdinand III. l'an 1654. y fit quelque changement aux Etats de Ratiſbone; & l'affermit ainſi ſur l'authorité de tout l'Empire. Son établiſſement.

L'Empereur, par ſa Capitulation, eſt obligé de la viſiter, & de la reformer une fois chaque année, ou du moins de deux ans en deux ans; d'y appeller l'Ar- Commet la Chambre de la Cour doit être reformée.

chevêque de Mayance, & d'en prendre les avis des Electeurs. Autrefois les Officiers de la Chambre, & ceux de la Chancellerie, qui y eſt jointe, preſtoient le ſerment à cét Electeur, comme Archichancelier de l'Empire; mais cela ne ſe pratique plus maintenant. La Capitulation Imperiale eſt exprimée, & mêmes tranſcrite dans l'acte de leur ſerment; afin qu'en toutes rencontres elle ſoit la Regle de leurs jugemens.

Officiers de la Chambre de la Cour.

Le Preſident doit eſtre Prince, Comte ou Baron. Les Aſſeſſeurs ſont auſſi en partie Princes, Comtes, ou Barons; & en partie Gentilshommes & Juriſconſultes, tous Catholiques: car l'Empereur, qui les nomme ſeul, n'y reçoit point de Proteſtans.

Leur Juriſdictiõ.

Ils jugent particulierement des cauſes des grands Fiefs de l'Empire; & ils obſervent le même ordre que ceux de la Chambre de Spire, ſelon le Traité de Munſter, où l'on peut voir, cy-deſſus, les autres Reglemens qui concernent cette Juriſdiction. Leur Chambre eſt non ſeulement à la Cour de l'Empereur; mais encore aux Etats Generaux. Lors qu'il s'agit d'un procés, dont la deciſion peut troubler le repos de l'Empire, ils ſe

contentent de l'avoir examiné ; & le renvoyent au Conſeil ſecret de l'Empereur, qui en doit connoître comme Seigneur de Fief, & comme premier Magiſtrat de l'Empire, obligé de s'intereſſer pour tout l'Etat, auſſi bien que pour les Parties, en particulier. Les nullitez de la procedure ne donnent aucune atteinte à leurs jugemens ; & par cette raiſon elles ne ſont point conſiderées. Outre que leurs Sentences ne ſont pas ſujettes à reviſion, comme celles de la Chambre de Spire. On y plaide par appel des Juriſdictions inferieures. Mais on doute ; ſi au préjudice du Privilege de premiere inſtance, les immediats peuvent eſtre directement traduits à la Chambre de la Cour. On dit, pour l'affirmative, que le Privilege des Auſtreges a eſté établi pour reſerrer la Juriſdiction de la Chambre de Spire, & non pas pour diminuer celle de la Chambre de la Cour. On répond, pour la negative, que le Privilege des Auſtreges, eſtant donné comme par Contract, ne peut recevoir aucune atteinte de l'authorité de l'Empereur : que les immediats ne doivent pas eſtre privez d'un avantage qu'on accorde aux mediats,

qui ont plusieurs sortes de Juges en premiere instance ; & que si les premiers joüissent de ce droit à la Chambre Imperiale, ils doivent à plus forte raison en joüir à la Chambre de la Cour ; veu que les Sentences de celle-cy ne sont point sujettes à revision.

La precipitation de ses Jugemens.

Au reste, on se plaint que la Chambre de la Cour rend la Justice, selon la faveur que les Parties ont auprés de l'Empereur ; & que souvent il y a autant de precipitation dans ses jugemens, qu'il y a de lenteur en ceux de la Chambre Imperiale.

III. Le Conseil secret de l'Empereur.

III. LE CONSEIL SECRET de l'Empereur, qui est son Senat le plus auguste, est composé de Princes ; & institué pour connoître des causes de l'Empire, & de celles de ses Etats qui sont importantes, & qu'on y renvoye de la Chambre de la Cour.

Il juge les causes particulieres pour le bien public.

Il examine si l'interest public se peut accommoder avec celuy des personnes qui plaident ; si considerant leur qualité, & la disposition de l'Etat, il est avantageux de prononcer de telle, ou telle sorte : si l'execution de telle, ou de telle Sentence, sera plus ou moins perilleuse : s'il est à propos de juger, ou d'accom-

moder un Procés, ou d'attendre un temps plus favorable pour le decider; & quelque resolution qu'il puisse prendre, il regle toûjours sa Justice sur sa Politique.

Mais aprés avoir décrit le Gouvernement d'Allemagne, il est à propos de remarquer succintement quelle en peut estre la forme; quel nom on doit luy donner; & quels en sont les avantages & les deffauts.

CHAPITRE IX.

DE LA FORME DU GOUVERNEMENT de l'Allemagne.

I. *La forme du Gouvernement des Etats en particulier.* II. *Celle de leur Gouvernement en general.* III. *Ses avantages.* IV. *Ses défauts.* V. *Ce qu'on propose pour le reformer.*

I. La forme du Gouvernement des Etats en particulier.

QUAND on considere séparément les Etats de l'Empire ; on connoît bien que le Gouvernement des Princes, Ecclesiastiques & Séculiers, dont quelques uns sont plus absolus que les autres, est simple & Monarchique ; que celuy des Villes, où les Nobles commandent, est Aristocratique ; & que celuy des autres, qui obeïssent au Peuple, est Democratique. Mais lors qu'on regarde celuy de l'Empire conjointement ; on a de la peine à le définir.

II. Il n'eſt pas Democratique ; bien que tous les Citoyens de l'Empire y ſoient appellez, & qu'ils ayent droit de ſéance & de Suffrage ; puis que les Principaux de ces Citoyens ſont des Souverains & des Monarques. II. Celle de leur Gouvernement en general.

Il n'eſt pas Ariſtocratique ; bien que l'Empereur & les Princes y tiennent le premier rang ; puis qu'il n'y a point d'égalité entre eux ; que les Peuples n'en ſont point exclus ; qu'il n'y a point de Senat perpetuel, point d'armée, ny de Treſor public.

Ce n'eſt pas auſſi une Monarchie abſoluë ou limitée ; quoy que l'Empereur ſoit élu, & couronné Roy de tout l'Empire pour le gouverner, ſelon les Loix fondamentales, & ſelon l'avis de tous les Etats ; quoy qu'il leur confere à tous leurs Dignitez ; & quoy qu'il ſoit dit par une Ordonnance des Electeurs de 1338. *Qu'il ne releve que de Dieu, & de ſon épée.* Car il ordonne inutilement, s'il n'a pas le conſentement des Etats : Il peut eſtre depoſé par eux : Lors qu'il en reçoit la foy & l'hommage, c'eſt principalement au nom de l'Empire, & ſans prejudice de leurs libertez, & de leurs Principautez : Il n'eſt pas le veritable

Seigneur de leurs Fiefs : s'il en poſſede quelques-uns, c'eſt comme Prince, & non pas comme Empereur : Il ne diſpoſe point ſouverainement, ny des contributions publiques, ny des armées Imperiales : Il n'a pas l'authorité de declarer la guerre pour tout l'Empire. En un mot, il eſt ſur le Trône ; mais les Etats y donnent la Loy comme Ferdinand I. le reconnut luy-même, dans l'Aſſemblée generale de Ratiſbonne, en 1559. C'eſt pourquoy Henry le Grand, Roi de France comparoit le titre d'Empereur, à celuy de Duc de Veniſe ; & diſoit qu'il refuſeroit l'Empire, s'il ne luy étoit offert, tel que Charlemagne l'avoit poſſedé.

Mais ce Gouvernement eſtant compoſé de tous ces divers Ordres, il eſt en partie Democratique, parce que les Peuples y ſont appellez ; en partie Ariſtocratique, parce que les Electeurs & les Princes y tiennent la principale authorité ; & en partie Monarchique, parce l'Empereur, revétu des ornemens de la Roïauté, y preſide en qualité de Souverain ; & que s'il ne peut rien faire ſans les Etats, les Etats ne peuvent rien faire ſans luy. De ſorte que ce Corps, qui dans ſon

origine estoit une veritable Roïauté, est maintenant un Etat presque monstrueux; un assemblage confus de contraires parties, qui ne sont unies que par l'Empereur, par les Etats Generaux, par les Chambres souveraines, & par le besoin qu'elles ont les unes des autres pour leur commune conservation.

III. Les avantages qui naissent de ce Corps informe, sont, dit-on, que l'authorité souveraine, estant divisée, elle en pese moins à l'Allemagne; que les Princes, ayant peu de Sujets, ne peuvent gouverner que par leur propre connoissance; qu'ils sont d'autant plus équitables, que dans les Assemblées generales, ils relevent les uns des autres; que leurs Vassaux, s'ils sont opprimez, changent de Maîtres sans changer presque de Païs; que les Villes n'y sont soûmises qu'aux Loix de leurs Citoyens; & que ceux qui les donnent, considerant qu'ils les recevront à leur tour, y gardent la moderation dans le Commandement, qu'ils y souhaitteront: lors qu'ils seront dans l'obeïssance. Mais quoy qu'il en soit, ces biens apparens ou veritables, ne sont rien, si l'on y compare les maux, qui rendent si languissant III. Ses avantages.

ce Corps si defectueux.

IV. Ses deffauts. IV. Le premier, est que l'Allemagne est partagée en un trop grand nombre de Principautez & de Republiques, qui ont séance & Suffrage dans les Etats souverains. Car ne pouvant rien faire que conjointement, ils sont long-temps à s'assembler, & à contester de leurs rangs, & de leurs prerogatives, avant que de pouvoir s'accorder. Ils deliberent lors qu'il faudroit executer. Ils different dans le besoin le plus pressant, & remettent aux Etats suivans, les affaires les plus importantes, qui changent de face, ou qui se perdent cependant. Ainsi une Diette en appelle toûjours une autre; & comme la dépense en est grande, elles ne servent le plus souvent qu'à les ruïner.

Le second est, que la discorde les agite continuellement. L'interest de l'Empereur, est de s'élever, & celuy des Etats est de l'abbaisser. L'un veut devenir absolu, & les autres demeurer libres, & de cette sorte le Chef & les Membres, qui tendent à leurs fins par des moyens contraires, n'employent toutes leurs forces, que pour s'affoiblir reciproquement.

D'ailleurs, les Princes qui sont pres-

que tous de grandeur inégale, ont du mépris, ou de l'envie les uns pour les autres, & se haïssent par consequent. Ceux-cy ne cherchent que l'occasion de s'agrandir : Ceux-là ne craignent rien tant que d'estre surpris & opprimez : souvent ils prennent les armes comme ennemis, sans se declarer la guerre. Ils se détruisent ; sans se combattre.

Il y en a mémes qui ont des raisons plus particulieres de ne se pas aimer. La Maison Palatine a differend avec celle de Baviere, pour l'Electorat & le haut Palatinat, que l'une a perdus, & que l'autre possede aujourd'huy : la Branche d'Ernest de Saxe, avec celle d'Albert, pour l'Electorat, qui a passé de l'aînée à la puînée : l'Electeur de Brandebourg, avec le Duc de Neubourg, pour la succession de Juliers ; & avec les Suëdois, Possesseurs d'une partie de la Pomeranie qui luy devroit appartenir : L'Electeur Palatin, avec les Evêques ses voisins, pour quelques droits qu'il a sur eux : Les Princes de Hesse-Cassel, avec ceux de Hesse-d'Armenstad, pour Marpurg : L'Evêque de Munster, comme Abbé de Corvey, avec les Ducs de Brunsvic,

qui relevent de cette Abbaye, pour des droits de mouvance qu'il leur demande: l'Archevêque de Salzbourg, avec celuy de Magdebourg, pour la preſſéance; & comme ces Princes tiennent rang entre les principaux Membres de l'Empire, ils n'ont point de mouvemens de haine éclatans, qui n'en ébranlent tout le Corps.

La diverſité de Religion ſert encore beaucoup à diviſer l'Allemagne. La Ligue Catholique ne peut ſouffrir que les Proteſtans ayent en horreur tout ce qu'elle adore. Elle ſe plaint qu'ils ont uſurpé la pluſpart des biens d'Egliſe: que contre les Loix divines & humaines, ils en retiennent la poſſeſſion; & que pour s'y maintenir ils s'allient avec tous les Heretiques de l'Europe. La Ligue Proteſtante, qui ſe vante d'avoir affranchy l'Allemagne de la domination du Pape, qu'elle nomme *l'Ante Chriſt*, s'offenſe de voir qu'on y reconnoiſſe encore ſon authorité; qu'on ne l'empêche pas d'évoquer les cauſes des Eccleſiaſtiques à la Cour de Rome: qu'on ne caſſe pas toutes ſes Conſtitutions: qu'on n'ôte pas aux Evêques la puiſſance ſeculiere, pour

la donner aux Princes Séculiers ; qu'on n'établiſſe pas inviolablement l'égalité de Suffrages dans les affaires de Religion; & qu'on n'accorde pas aux Proteſtans le même Privilege qu'aux Catholiques, lors que dans les Cercles où les Proteſtans ſont en plus grand nombre que les Catholiques, on permet à ces derniers de ne ſe point ſoûmettre à la pluralité de Suffrages, & de faire des Aſſemblées particulieres. Ainſi, elles ſont irreconciliables ; & l'une croit eviter ſa ruïne, lors qu'elle empêche l'agrandiſſement de l'autre.

Le troiſiéme eſt, que la Juſtice eſt mal adminiſtrée : que la Chambre Imperiale neglige de la rendre : que celle de la Cour, prononce toûjours pour les plus puiſſans : qu'ainſi l'on évite leur Juriſdiction, & que les Procés ſe multiplient à l'infini, ou ſe decident par la force.

Le quatriéme, que les Etats peuvent s'armer impunément les uns contre les autres ; & faire entrer les Etrangers en Allemagne : puis que le Traité de Munſter leur permet de ſe liguer les uns avec les autres, ou avec les Etrangers,

mêmes contre les Princes de l'Empire.

Le cinquiéme, qu'il n'y a point d'armée, ny de Treſor public, ny de Provinces deſtinées particulierement à porter les frais de la guerre : que par conſequent l'Empire eſt toûjours expoſé à l'invaſion de ſes ennemis ; qu'il peut diminuer chaque jour ; & qu'il ne peut jamais s'agrandir.

V. Ce qu'on propoſe pour le reformer

V. On propoſe pour le reformer, de reconcilier les Etats les uns avec les autres ; & pour cét effet d'aneantir leurs anciennes pretentions : de les maintenir dans la poſſeſſion des biens qu'ils ont aujourd'huy : d'accommoder avec équité les nouveaux differends qu'ils peuvent avoir : de proſcrire celuy qui ſera Rebelle à ce Reglement : de tranſporter l'Empire en une autre Famille : de ne permettre jamais qu'il paſſe du pere au fils, ny de l'un à l'autre parent : d'élire un Empereur qui n'ait que le titre & les ornemens de Souverain ; de détruire la Maiſon d'Auſtriche : d'employer ſes Principautez, & une partie de celles des Electeurs, à faire un Domaine pour l'entretien de l'Empereur : de luy ôter

la liberté de disposer des Places fortes, & des armées : de luy établir un Conseil perpetuel au choix des Etats, qui les representera, qui executera ce qu'ils ordonneront, qui examinera les affaires étrangeres, qui les rapportera dans les Assemblées generales, où la decision s'en fera souverainement : d'abolir la Chambre Imperiale, & celle de la Cour : d'en établir d'autres Souveraines, une en chaque Cercle : d'y renouveller l'ancienne forme des jugemens, qui estoit prompte & simple : de donner à chaque Cercle l'execution des Sentences de sa Chambre : d'assoupir la quantité presque infinie de procés : de moderer par de rudes peines l'obstination des Plaideurs, & des Appellans temeraires : de reüinir les Religions : d'introduire cependant l'égalité des Suffrages dans les affaires des Catholiques & des Protestans : de retrancher les Prelats du nombre des Etats de l'Empire, & de ne leur donner que la Jurisdiction spirituelle pour la reforme des mœurs. Mais on demeure d'accord que la plusparr de ces remedes sont injustes, & mêmes im-

poſſibles : & qu'il faudroit détruire l'Empire pour en changer le Gouvernement.

Voila donc quel à eſté le Gouvernement de l'Allemagne moderne, reſte à voir deſormais quels ſont les Empereurs qui y ont regné depuis le treiziéme ſiecle juſqu'à preſent.

CHAP.

RODOLPHE·I·

ADOLPHE·I·

ALBERT· I·

HENRI·VII·

NAPOLI VITTORIO EMANUELE III

CHAPITRE X.

Des Empereurs, depuis Rodolphe I. juſqu'à Leopold Ignace d'Auſtriche.

RODOLPHE LE CLEMENT I.
ADOLPHE DE NASSAU. I.
ALBERT D'AUSTRICHE. I.
HENRY DE LUXEMBOURG. VII.

ON parlera de ces Monarques : mais on n'en dira rien que ce qui ſert neceſſairement à l'intelligence du Gouvernement qu'ils établirent dans l'Allemagne. 1273.

RODOLPHE premier du nom, dit *le Clement*, Comte d'Habſbourg, & Landgrave d'Alſace, aprés l'interregne du treiziéme ſiecle, ayant eſté élu Empereur, prit en main ſa con- 18. Rodolphe I.

duite de l'Empire ; & s'acquita avec gloire de cét employ si difficile, & si perilleux, quoy que denué de biens & de credit, & traversé par de puissans ennemis, qui depuis si long-temps répandoient le sang de l'Allemagne, & la reduisoient presque aux derniers aboys. Ainsi victorieux en quarante batailles rangées, il delivra les Peuples oppressez & pillez par divers Tyrans; & recouvra ou deffendit les grands Fiefs, qui la plus-part ayant vaqué, tant la mort avoit emporté de Noblesse, estoient usurpez ou contestez à coups d'épée par les Princes les plus puissans. Alors il regla la Justice ; ordonna que tous les actes publics seroient écrits en Allemand; projetta une grande partie des Reglemens qui furent faits sous les Regnes suivans, pour remedier aux differends des élections; s'opposa aux entrepriſes de la Cour de Rome, sans rompre avec les Papes : & dans le calme d'une Paix profonde, releva la Majesté de l'Empire; rétablit les forces de l'Allemagne; & luy donna la forme qu'à peu de chose prés, elle garde encore aujourd'huy. A l'égard de l'Italie, si fatale à ses Predecesseurs, il n'y voulut jamais entrer ; *Parce*, disoit-il,

que ces Empereurs, dont on voyoit les traces vers les Alpes, n'en avoient laissé que peu ou point de leur retour ; & content de la gouverner par des Lieutenans, il y vendit la liberté aux meilleures Villes. Mais quelque soin qu'il eût de l'Etat, il n'en eut pas moins de l'agrandissement de sa Maison : Où depuis deux cens trente & un an, onze Empereurs qu'elle a produits successivement, font presque douter, si la Dignité Imperiale n'est point hereditaire. Car il investit ses fils Rodolphe, & Albert, avec le consentement des Etats, l'un du Duché de Suaube, & l'autre de celuy d'Austriche, avec la Stirie, la Carinthie & la Carniolle. 1283.

ADOLPHE de Nassau entreprit la conqueste de la Misnie, où par une guerre injuste, il troubla le repos public ; & combattant contre Albert d'Austriche perdit la Couronne prés de Spire, & même la vie par la main du victorieux. 19. Adolphe I. 1292.

ALBERT D'AUSTRICHE premier du nom appellé *le Vaillant & le Borgne*, attaqua divers Princes en divers lieux, moins pour l'interest de l'Etat, que pour le sien propre ; & en dix ans leur donna 1297. 20. Albert I.

douze batailles, dont il en perdit quelques-unes, ſans rien perdre de l'eſtime où il eſtoit de grand Capitaine. Entre
1308. autres Peuples il voulut aſſujettir les Suiſſes, & les traitta ſi rigoureuſement, que ceux des Cantons d'Urich, de Schuviſct, & de Undervald, chaſſerent ſes Officiers, & s'eſtant mis en liberté enſeignerent depuis aux autres à faire le ſemblable.

1308. Henry VII. HENRY DE LUXEMBOURG ſeptiéme du nom, Prince plus illuſtre par ſa vertu, que par ſa dignité, ayant aſſuré le repos de l'Allemagne; inveſti Jean ſon fils du Roïaume de Bohéme, qui l'avoit appellé pour y commander & ſelon quelques'uns, vendu trois cens mille marcs d'argent, la Souveraineté du Roïaume d'Arles à Philippe le Bel Roi de France; paſſa les Monts pour appaiſer les mouvemens de l'Italie; Et ſans doute il y eût rétably l'authorité Imperiale
1313. s'il n'eût eu affaire à des ennemis aſſez perfides pour l'empoiſonner juſqu'à l'Autel.

LOVIS · IV ·

CHARLE · IV ·

WENCESLAS · I ·

ROBERT · I ·

NAPOLI
BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE III

LOUIS DE BAVIERE V.

CHARLES DE LUXEMBOURG IV.

VENCESLAS DE LUXEMBOURG I.

ROBERT DE BAVIERE I.

LOUIS DE BAVIERE cinquiéme du nom, & FRIDERIC D'AUSTRICHE surnommé *le Bel*, tous deux Empereurs, l'un dans la haute, & l'autre dans la basse Allemagne, regnerent pendant huit années à l'exemple des Cesars avec le même titre, & une authorité pareille. Mais aprés quatre batailles dont l'avantage fut égal, Loüis victorieux en une cinquiéme, demeura seul Maître; & ne sortit de cette querelle, que pour entrer en une autre plus perilleuse avec Jean XXII. & Clement VI. Ces Papes pour le contraindre à reconnoître que l'Empire estoit un Fief de l'Eglise, luy

21. Loüis V.

1313.

firent un crime de se prévaloir d'une élection où l'authorité Apostolique n'estoit
1323. pas intervenuë ; luy ordonnerent d'y re-
1324. noncer, & sur le refus qu'il en fit l'ex-
1325. communierent jusqu'à trois fois, le de-
1343. clarerent Heretique, Schismatique, dé-
1346. chû de tous honneurs & de toutes di-
1324. gnitez ; dispenserent les Peuples de luy
1328. obeir ; & commanderent aux Princes d'en élire un autre. Il appella de ces procedures au Concile general ; il les fit casser par plusieurs Edits des Etats ; écrivit & parla pour sa justification ; & qui plus est, il captiva les Peuples par sa clemence & par son équité. Ainsi il leur ôta tout sujet de revolte ; & se rendit
1346. inébranlable contre toutes les traverses que luy donnerent ses ennemis. Mêmes aprés que la moitié des Princes pratiquée par le Pape, eût élu Empereur Charles de Luxembourg, Marquis de Moravie, fils de Jean Roy de Bohéme,
1347. Loüis fut également chery & obey ; & gouverna paisiblement l'Allemagne jusqu'a l'année suivante, la derniere de sa vie. Ce qui luy fut d'autant plus glorieux que sous les autres Souverains, qui s'estoient veus en de semblal les conjonctures que luy, l'inconstance des Peu-

ples; le scrupule des consciences; le mépris où tomboit l'Empereur dépose, & la haine que l'on portoit à son concurrant, considéré comme l'ouvrage du Pape, & l'oppresseur de la liberté publique, avoient excité de grands mouvemens. Le Marquisat de Brandebourg ayant vaqué par le trépas de Voldemar, dernier de la branche de la race d'Ascagne; cét Empereur, du consentement des Etats, le mit dans sa Famille, où trois de ses fils Loüis l'aîné, Loüis le Romain, & Othon de Baviere le possederent successivement. 1322.

CHARLES DE LUXEMBOURG Roi de Bohéme, Empereur, quatriéme du nom, se fit recevoir & reconnoître aprés de grands obstacles; dont il vint à bout, tant par l'entremise du Pape, que par l'argent qu'il prodigua à tous ceux qui pouvoient le traverser ou le servir. Il eut aussi toûjours pour l'Eglise de si profondes defferences, qu'elles le firent nommer *l'Empereur des Prêtres*; & par ses Lettres Patentes expediées pour Innocent V. il obligea ses Successeurs à recevoir du Pape la confirmation de leur élection, & la Couronne Imperiale, & à luy rendre les devoirs 12. Charles IV. 1355.

d'Ecuyer. Pour ſubvenir au beſoin où ſa liberalité immenſe l'avoit reduit, il abolit les anciennes Dignitez, & ſelon qu'il luy fut utile, il en erigea de nouvelles; il s'appropria le treſor commun; il aliena les peages & les revenus publics; il vendit les privileges, les franchiſes & la liberté aux Peuples, & comme il avoit ruiné ſa Maiſon pour acquerir l'Empire, il ruïna l'Empire pour la rétablir avec avantage. De cette ſorte il acrut ſon Roïaume de Bohéme de la Luſace & de la Sileſie; Il y fon-
1361. da la nouvelle Ville, & l'Univerſité de
1373. Prague, & acheta d'Othon de Baviére ſon Gendre le Marquiſat de Brandebourg, dont il inveſtit ſon fils Venceſlas, qui le ceda depuis à Sigiſmond ſon frere. Mais d'ailleurs, il introduiſit en Allemagne, autant qu'il luy fut poſſible, les Loix & les Coûtumes de France, où il avoit eſté élevé à la Cour: Il embellit, il agrandit, il poliça les Villes comme les plus fermes appuis de la puiſſance Imperiale; & preſcrivit le lieu, le temps, les ceremonies des élections, le nombre des Princes Electeurs, qui s'eſtoit reduit à peu des plus puiſſans, leur rang, leurs immunitez, leurs preſéances,

preſéances, leurs fonctions & l'ordre de leurs ſucceſſions & de leurs tutelles, dont il fit des Loix fondamentales, ſi celebres ſous le nom de l'Edit de Charles ou de la Bulle d'or. Elle eſt ainſi appellée, du grand ſceau d'or, de figure ronde qui y eſt attaché avec des cordons de ſoye jaune & rouge, ſur lequel d'un côté cét Empereur aſſis en ſon Trône, & de l'autre le Capitole de Rome ſont repreſentez; & contient trente Chapitres enfermez en vingt-quatre feüilles de parchemin reliez à la façon d'un livre. Il en publia les vingt-trois premiers à Noremberg, le dixiéme de Janvier 1358. & les autres ſept à Mets, le jour de Noël de la même année, du conſentement des Etats; & particulierement de Loüis de Miſnie, de Frideric & de Cunon Archevêques de Mayance, de Cologne & de Tréves, de Charles comme Roi de Bohéme, de Robert de Baviére dit le Roux, Comte Palatin du Rhin, de Venceſlas de la Maiſon d'Aſcagne Duc de Saxe, & d'Othon de Baviére Marquis de Brandebourg; Les ſept premiers Princes revétus de l'Electorat par ces Re- 1358.

glemens ſi utiles, qu'on ne peut aſſez les loüer. Car ſemblables à de forts liens, plus ou moins ſerrez, ils étoufferent la diſcorde qui troubloit les élections, unirent étroitement le Souverain avec les Electeurs; & retinrent les autres membres de l'Empire, dans les bornes du devoir & de la ſoûmiſſion.

1378. Charles en reſſentit luy méme le fruit; & regna encore plus de vingt années, ſans que l'Etat fût agité que par quelques guerres particulieres, qui s'exciterent dans Provinces entre les Grands & les Villes franches.

1378. 23. Venceſlas. VENCESLAS DE LUXEMBOURG, Empereur & Roi de Bohéme, aſſez difforme de corps & d'eſprit pour eſtre mis au rang des Monſtres; ſoüilla longtemps le Trône de l'ordure de ſes vices,

1399. & fut toutefois dépoſé avant que d'avoir regné: puis qu'il ne voulut jamais prendre aucune connoiſſance du Gouvernement. Ainſi il n'y eut aucune partie de l'Empire, où l'extrême licence

1386. ne devint permiſe. Les brigans pillerent

1389. les Peuples: Les Peuples firent la Loy à leurs Magiſtrats: Les Princes, avec fureur, continuërent leurs entrepriſes

contre les Villes liguées enſemble, dans la Suiſſe, dans la Suaube, dans la Baviére, & le long du Rhin ; quoy que toute l'Allemagne tremblât alors des ſuites que pourroit avoir la ſanglante bataille de Nicopolis, où Bajazet, premier du nom, Sultan des Turcs vainquit Sigiſmond Roy de Hongrie : Jean Hus, Profeſſeur en Theologie à l'Univerſité de Prague, qui declara la guerre à l'Egliſe Romaine, ſe fit Chef d'une infinité de Bohémes ſeditieux, perſuadez de ſes opinions, & de ſon nom appellez Huſſites ; & Jean Galeas, voulant ajoûter la qualité de Roy de Lombardie à celle de Duc de Milan qu'il avoit achetée de Venceſlas, opprima pluſieurs Princes de ſes voiſins, & mit en feu toute la Toſcane. Ce que l'on peut dire d'autant plus juſtement que l'Artillerie, alors inventée par *Bertold Schuffarts* Religieux Allemand, commençoit d'eſtre en uſage dans les armées. 1396. 1400.

ROBERT ou RUPERT DE Baviére, dit le *Bref* & *le Debonnaire* ayant perdu une bataille contre le Duc de Milan, abandonna l'Italie, qui dés 1400. 24. Robert. 1401.

lors commença à se détacher de l'Empire ; & se retira dans l'Allemagne, qu'il gouverna avec plus de prudence, que
1406. d'authorité. Car il ne put assoupir ny
1408. les differends des Princes & des Villes, ny ceux des Suisses & des Sueves ; qui tantôt vainqueurs, & tantôt vaincus, combattirent obstinément les uns contre les autres.

SIGISMOND·I

ALBERT·II·

FRIDERIC·IV·

MAXIMILIEN·I·

BIBLIOTECA NAPOLI

SIGISMOND DE LUXEMBOURG I.
ALBERT D'AUSTRICHE II.
FRIDERIC D'AUSTRICHE III.
MAXIMILIEN D'AUSTRICHE I.

SIGISMOND DE Luxembourg Empereur Roi de Hongrie & de Bohéme, consacra les Premices de son Regne par une action de pieté. Ayant trouvé l'Eglise divisée par un Schisme de trente-huit ans, il en moyenna la reünion au Concile de Constance, où les Hussites furent condamnez; & depuis il en sollicita la reforme à celuy de Basle. S'estant aussi employé à regler l'Empire, il en fit dresser la Matricule, où estoient les noms de tous les Etats, & ce que chacun devoit contribuër au besoin; & ordonna que les Villes auroient deux sceaux, l'un secret pour servir aux actes des Diettes, & l'autre public pour les expeditions civiles. Il investit de son Electorat de Brandebourg, Frideric, Burgrave de Noremberg issu des Comtes de Zolern; de celuy de Saxe, qui vint à vaquer par la mort d'Albert de la Maison d'Asca-

1411. 25. Sigismond.
1412.
1415.
1431.
1415.
1425.

gne, Frideric le Guerrier, Marquis de Miſnie, Landgrave de Turinge; & erigea les Comtez de Gueldres & de Savoye en Duchez. Mais il fut Capitaine
1420. malheureux, autant que ſage Politique.
& Il perdit dix armées contre les Huſſites
1436. revoltez; & avant que de s'accommoder avec eux, il ne put ſe rendre Maître de la Bohéme, où il rétablit enſuite la Religion Catholique. Mêmes les Chevaliers Teutons combattans ſous ſes auſpices furent deffaits par les Polonois; &
1438. perdirent la plus grãde partie de la Pruſſe.

26. Albert II. ALBERT D'AUSTRICE ſecond du nom, dit le *Grave*, & *le Magnanime*, en ſix mois receut trois Couronnes, celles de Hongrie & de Bohéme, comme Gendre de Sigiſmond, & celle de l'Empire, comme le plus
1439. digne de la porter. Il reprima les Huſſites mutinez; il éloigna les Polonois qui vouloient entrer dans la Bohéme; & faiſant marcher ſon armée contre les Turcs, ſous la conduite d'Albert Marquis de Brandebourg, depuis Electeur, ſurnommé le Sage Achille, ou le vaillant Uliſſe, alla mourir en Hongrie; & fut long-temps regretté de l'Allemagne, qui ne l'avoit preſque qu'entrevu.

FRIDERIC D'AUSTRICHE, troisiéme du nom, dit le *Pacifique*, acquit ce titre par le zele qu'il témoigna toûjours pour le repos public. Il s'entremit utilement au Concile de Basle, pour appaiser un nouveau Schisme qui s'estoit élevé; & sçeut éviter d'avoir prise avec les Papes, par une obstination si grande à dissimuler les mécontentemens qu'il en receut, qu'il authorisa les Italiens, à dire de luy, que sans doute, *il enfermoit une ame morte dans un corps vivant.* Il convint avec leur Legat du Concordat de la Nation Germanique, concernant la collation des Prelatures & des Benefices, & le fit ratifier par Nicolas V. Il confirma la Bulle d'or; regla la Justice pour retrancher le nombre infiny de procez qui s'estoit introduit avec le droit Romain; & fit imprimer le Code des Fiefs reveu & corrigé: Car au commencement de son Regne, l'impression fut inventée par Jean Guttemberg Allemand. Cependant l'Empire ne fut jamais si cruëllement déchiré par les armes étrangeres, & par les civiles. Les François ravagerent la Suisse & l'Alsace: les Polonois s'emparerent de la Prusse; Les Hongrois d'une partie de l'Austri-

1439. 27 Frideric III.

1447.

1447.

1442.

1440.

1444.

1455.

che : des Brigans, nommez Diables, ou les Bandes noires, de la couleur de leurs visages, de leurs habits, de leurs armes, & de leurs Enseignes, desolerent la Basse Allemagne : Divers Prelats disputerent la possession des Evêchez à la pointe de l'épée : Les Grands eurent de sanglantes querelles ; tantôt entr'eux ; tantôt contre les Peuples ; & entr'autres
1450. Albert Marquis de Brandebourg, qui secondé de dix-sept Princes s'attacha à Noremberg, liguée avec les Villes de la haute Allemagne ; & en deux ans leur donna neuf batailles dont il ne perdit que la derniere. Frideric mêmes, qui se servit des uns pour reprimer les autres, eut quelque part à ces divisions ; & d'ailleurs il fut engagé en de longues & fâ-
1458. cheuses guerres. Aprés la mort de Ladislas, fils de l'Empereur Albert II. Il s'empara de l'Austriche, malgré les traverses que luy donnerent son Frere & son Cousin Albert le Prodigue, & Sigismond d'Austriche : Il attaqua le Roïaume de Hongrie : Il deffendit les Païs
1460. 1485. hereditaires de sa Maison aussi mal que depuis Maximilian son fils y rentra glo-
1483. rieusement ; Et enfin avec toutes les forces de l'Empire il passa en Flandres, au

secours de ce même fils, qu'il avoit marié à l'heritiere de Bourgogne, & fait élire Roy des Romains. 1493.

MAXIMILIEN D'AUSTRICHE, premier du nom, entreprit vainement d'assujettir les Suisses aux Charges de l'Empire, quoy qu'il fût secouru puissamment par la ligue de Suaube, appellée le Bouclier de Saint Georges; & conquit le Palatinat & le Duché de Gueldres, pour mettre à la raison Philippes de Baviére, Electeur Comte Palatin, Robert son fils, & Charles d'Egmond Duc de Gueldres, qui neanmoins le fléchirent par leurs soûmissions. Il eut encore affaire aux Hongrois, aux Florentins, aux François & aux Venitiens; tantôt uny avec les uns, tantôt avec les autres; & presque toûjours avec les Papes, sur lesquels toutefois il ambitionna de recouvrer les droits de Patrice. Il affecta peu de s'en faire couronner, & comme si le nom d'Empereur, n'eût esté qu'un titre vain, il y ajoûta celuy de Roi d'Allemagne. Pour la reünir en la partageant, & y faire succeder l'ordre à la confusion, il en divisa les Etats en six parties, nommées les Cercles de la Franconie, de la Baviére, de

28 Maximilian I. 1493.

1499.

1504.

1505.

1513.

1500.

la Suaube, du Rhin, de la Westphalie Belgique & de la Saxe ; & puis selon le besoin public, il en acrut le nombre
1512. de quatre autres, ceux de l'Austriche, de la Bourgogne, de l'Electorat du Rhin & de la Saxe superieure, qu'il forma des divers membres des deux plus grands la Saxe & le Rhin. Il fit aussi de la
1495. Chambre Imperiale qui suivoit sa Cour, un Parlement sedentaire à Wormes, ou à Francfort ; & par ce moyen il empêcha les causes d'appel, de s'y multiplier à l'infiny, & les parties de s'y consommer en frais, & de l'accompagner en tous ses voyages. Il erigea son Duché d'Austriche en Archiduché ; & le
1498. Comté de Wirtemberg en Duché pour Eberard de Wirtemberg surnommé le
1517. Sage ou le Vertueux. Il vit les premieres démarches que fit Martin Luther, Religieux Augustin, Professeur en Theologie en l'Université de Vitemberg dans la Saxe Electorale, pour attaquer l'Eglise Romaine, & jugeant du succez de cette entrepri-se, à laquelle il ne put s'opposer, par la haine que les malheurs passez avoient excitée dans l'Empire contre les Papes, il en
1519. écrivit à Leon X. un peu avant que de mourir, & le pria d'y donner remede.

CHARLES·V·

FERDINAND·I·

MAXIMILIAN·II·

RODOLPHE·II·

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III - NAPOLI

CHARLES D'AUSTRICHE V.

FERDINAND D'AUSTRICHE I.

MAXIMILIEN D'AUSTRICHE II.

RODOLPHE D'AUSTRICHE II.

CHARLES D'AUSTRICHE, Duc de Bourgogne, Comte de Flandre & de Hollande, Roi d'Espagne, de Naples & de Sicile, Duc de Milan, Empereur des Indes & de l'Occident, V. du nom, signala son Regne par des entrepriſes conformes, tant à la grandeur de son esprit & de son courage, qu'à l'étenduë de ses Etats, où il devint sujet pour rendre sa mort aussi celebre que sa vie. Toûjours ardent, soit à presser, soit à prevenir les bons

29 Charles V. 1519.

& les mauvais ſuccez, il fit cinquante voyages differens; Neuf en Allemagne;
1525. Six en Eſpagne, ſept en Italie; dix en
1527. Flandre; quatre en France; deux en Angleterre; deux en Afrique; huit ſur la Mediteranée; deux ſur l'Ocean. Il tint François I. Roi de France, & Clement VII. Pape dans ſes priſons: Il mit les Princes de Medicis en poſſeſſion du Duché de Florence: Il conquit Naples, Milan, Genes: Il reprima ſouvent la Rebellion des ſiens; il prit Thunis, & rétablit Muley-Haſſen dans ce Roïaume. Mais il eut auſſi de fâcheux revers, qui malgré tant de proſperitez, le firent murmurer contre la fortune; & il laiſſa à l'Empire, dont l'intereſt luy fut moins cher que le ſien, plus de ſujets de ſe plaindre, que de ſe loüer de ſa domination. Comme il eſtoit occupé contre les Etrangers, tandis que Luther fondoit ſa nouvelle Egliſe, il ne luy oppoſa que des Theologiens & de vains Edits; & luy donna tout loiſir de l'élever, & d'y attirer en foule les Princes & les Peuples,
1529. nommez Proteſtans, pour avoir proteſté contre le Recez de la Dietre de
1530.

Spire, qui obligeoit chacun à se conformer à l'ancienne doctrine. De sorte que ce party s'estant encore affermy par la ligue offensive & deffensive de Schmacald, il ne put le détruire, ny par les proscriptions; ny par la victoire qu'il gagna à Mulberg sur la puissante armée des Confederez; ny par la detention de leurs principaux Chefs, Jean-Frideric Electeur de Saxe, & Philippe Landgrave de Hesse; ny par les modifications du livre de *l'Interim*, composé pour concilier en quelque façon les differends des deux Religions; ny par l'authorité des decisions du Concile de Trente. Et lors que les Protestans reprirent les armes sous la protection de la France, & sous la conduite de Maurice de Saxe, qu'il avoit investy de l'Electorat de Jean-Frideric, il fut contraint de consentir à la paix; & par le Traitté qui en fut fait à Passavv, il leur accorda avec l'élargissement des prisonniers la liberté de conscience, appellée Evangelique; la possession des biens Ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez; & le privilege d'estre admis entre les Juges de la Chambre

24. Avril 1546. — 1548. — 1549. — 1552. — 1525.

Imperiale. D'ailleurs les Sacramentaires & les Anabaptiſtes unis pour introduire l'égalité de biens & de conditions, & les païſans revoltez contre le Clergé & la Nobleſſe firent une infinité de ravages & de maſſacres, dans la pluſ-
1552. part des Provinces, où en un ſeul
1553. Eſté l'on en tua quatre-vingt mille. Albert Marquis de Brandebourg, nommé le nouvel *Alcibiade*, pilla encore avec plus de fureur la Seigneurie de Noremberg, les Evêchez de Bamberg & de Wirtzbourg, la Turinge & le Duché de Brunſvic. Les Polonois acheverent de s'aſſurer de la Pruſſe; & partagerent la Livonie avec les Moſcovites. Les Turcs pillerent l'Auſtriche; & les François s'aſſujettirent Mets, Toul & Verdun. Mais malgré ces malheurs, Charles conſerva toûjours ſa premiere authorité, qu'il avoit renduë preſque indépendante & ſouveraine. Il y ſoûmit les Electeurs & les Eccleſiaſtiques; & ſe fut mêmes
1522. attribué les droits de Patrice, ſi quelque reſpect de Religion ne l'en eût empêché. Il determina quels Etats devoient eſtre renfermez en chacun des

dix Cercles de l'Empire, duquel il s'étoit proposé de recouvrer les Terres; & voulut que les Païs-Bas fussent compris en celuy de Bourgogne, à condition de contribuër autant que deux Electeurs aux Charges ordinaires, & autant que trois à celles des guerres contre le Turc; sans les soûmettre neantmoins aux Edits Imperiaux, & sans donner aucune atteinte à leurs privileges. Depuis, à la Diette d'Ausbourg il transporta la Chambre Imperiale à Spire pour y demeurer à perpetuité; & en un autre qui se tint au même lieu, il reforma la Matricule, & en retrancha ceux, qui sans aucun droit y avoient esté inserez. Il agrandit aussi la Chambre de la Cour; & y établit un nouvel ordre.

1530.

1548.

1549.

1558.

30. Ferdinand I.

FERDINAND D'AUSTRICHE premier du nom, Roi de Bohéme & de Hongrie aprés le Roy Loüis son Beau-frere, qui fut tué à la bataille de Mohacs contre les Turcs, & enfin Empereur, ratifia le Traitté de Passavv; & regna paisiblement sept années, depuis la demission de Charles son frere, sous lequel il avoit long-

1559.

temps gouverné l'Empire en qualité de
1564. Roi des Romains.
31. Maximilien II MAXIMILIEN D'AUSTRICHE ſecond du nom, Empereur, Roi de Bohéme & de Hongrie, oſta les biens & la liberté à Jean Frideric II. Duc
1567. de Saxe, forcé & pris dans ſon Château de Gotte; pour avoir conſpiré contre l'Etat, & protegé quelques factieux; & ſe rendit Arbitre des dif-
1569. ferends, qui avoient armé les Ducs de Mekelbourg contre Roſtoch, & l'Archevêque de Treves contre ſa Ville Capitale. Par tout ailleurs il monſtra même ſoin d'affermir la Paix dans l'Empire; & il y reüſſit d'autant plus aiſément, que pluſieurs armées paſſe-
1570. rent en France, s'y engagerent dans les guerres civiles, dont elle eſtoit alors agitée. Il fit revoir & reformer la Matricule; & acrut le nombre des
1576. Officiers de la Chambre Imperiale de Spire, & puis de celle de la Cour.
32. Rodolphe. RODOLPHE D'AUSTRICHE
1576. ſecond du nom, Empereur, Roi de Bohéme & de Hongrie, arreſta ou
1580. termina promptement les guerres par-
1582. ticulieres, que l'intereſt de la Religion
1584. excita

excita à Aix la Chapelle, à Cologne, à Strasbourg ; & secouru de l'Empire, attaqua les Turcs dans la Hongrie, sous la conduite de Charles Comte de Mansfeld, & puis de Philippes Emmanuël de Lorraine Duc de Mercœur, lequel y signala sa valeur & sa prudence ; sur tout à la fameuse retraite de Canise. Rodolphe toutefois, comme devoüé à l'Espagne, n'en fut pas plus affectionné à la France qui luy avoit presté ce General ; & ne laissa pas de conserver cette premiere animosité, qui quelque temps auparavant luy avoit fait traverser à Rome l'absolution de Henry IV. Il s'affermit encore dans ces sentimens, lors que voulant mettre en Sequestre les Fiefs de l'Empire vaquants par la mort de Jean-Guillaume Duc de Cleves & de Juliers, à dessein peut-estre de se les approprier, ce grand Roy appuya le party de divers Princes qui en disputoient la succession, & peu de jours avant le Parricide qui termina sa vie, prit mêmes les armes pour se rendre Arbitre de cette querelle, & pour reduire la Maison d'Austriche déja trop

1600.

1595.

1610.

puiſſante, dans les limites de ſes Païs hereditaires.

MATHIAS·I·

FERDINAND·II·

FERDINAND·III·

LEOPOLDVS IGNACE

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

MATHIAS D'AUSTRICHE I.

FERDINAND D'AUSTRICHE II.

FERDINAND D'AUSTRICHE III.

LEOPOLD-IGNACE D'AUSTRICHE I.

MATHIAS D'AUSTRICHE Empereur, Roi de Bohéme & de Hongrie, se resouvenant que la France avoit puissamment traversé son élection, n'en fut que plus étroitement uny avec les Espagnols, & se servit de leurs armes pour reduire la Ville d'Aix la Chapelle, qu'il avoit mise au ban de l'Empire. Il fit nommer Successeur de toutes ses Couronnes Ferdinand d'Austriche son Cousin germain; & par ce moyen il porta à la revolte les Protestans de la Bohéme, qui ne vouloient recevoir ce nouveau Prince, ennemy juré de leur Religion, qu'à des conditions peu équitables. A la Diette 1612. 1618. 1619.

de Ratiſbonne il s'appliqua à connoître les deſordres de l'Etat, plus ſoigneuſement qu'à les guerir ; & l'année ſuivante, il reforma, ou plûtôt il inſtitua
1614. de nouveau la Chambre de la Cour.

23 Ferdinand II. FERDINAND D'AUSTRICHE, ſecond du nom, Empereur, Roi de
1619. Bohéme & de Hongrie, ſe propoſa de regner avec une entiere & pleine Majeſté ; & quelque grand que fut ce deſſein, il ſembla dans ſes commencemens
1620. en eſtre avoüé de la fortune. Il vainquit à la bataille de Prague Frideric de Baviére Electeur Comte Palatin proclamé Roy de Bohéme ; & non ſeulement il s'empara de ce Roïaume rebelle ; mais encore de l'Electorat de ce Prince, qu'il en dépoüilla pour en revétir Maximilien Duc de Baviére. Il battit ſur mer, & ſur terre Chriſtierne
1625. IV. Roi de Dannemarc nommé Chef des Etats du Cercle de la baſſe Saxe, qui s'eſtoient unis avec luy, pour ſe-
1629. delivrer des Charges immenſes, dont ils eſtoient opprimez ; & luy donnant la paix, l'obligea de ſe contenir dans
1629. l'Holſace, & de ne ſe plus méler des affaires de l'Empire. Il attaqua les Duchez de Mantoüe & de Montferrat,

sous pretexte de les mettre en Sequestre au préjudice de Charles de Gonzague Duc de Nevers, legitime heritier de son Neveu paternel, Vincent second, dernier possesseur de ces Fiefs de l'Empire; & monstra autant d'ardeur à les envahir avec les Espagnols; qu'en eut la France à l'en empêcher. Contre l'avis des Etats, il proscrivit Adolphe Frideric, & Jean-Albert Ducs de Mekelbourg, qui s'étant engagez dans le party du Roi de Dannemarc, n'avoient pû le faire comprendre dans son accommodement. Il demanda aux Protestans la restitution des biens d'Eglise qu'ils avoient usurpez; & pour reduire les Peuples & les Grands a l'obeïssance, & pour donner le dernier coup à la liberté, il accrut infiniment les Charges publiques, & inonda l'Allemagne de Gens de guerre: qui vécurent à discretion dans les Garnisons. Mais alors estant devenu trop suspect, & trop redoutable, on crut qu'il aspiroit à rendre l'Empire hereditaire dans la Maison d'Austriche; à commander aux Etats; à soûmettre les Villes franches; à ne faire qu'une Monarchie de toute l'Europe: & comme les Protestans estoient les plus proches du danger, ils 1629. 1629.

prirent les armes pour se deffendre ; & mirent dans leurs interests Loüis le Juste Roi de France, & Gustave Adolphe Roi de Suede. Ce dernier marchant en personne joignit son armée à leurs forces ; & victorieux à Lipsic, & en une infinité de combats, il conquit en deux ans & demy les deux tiers de l'Allemagne, depuis la Vistule jusqu'au Danube & au Rhin. Ayant esté tué à la bataille de Lutzen, où son triomphe s'étendit au de-là de sa vie, les Generaux Suedois suivirent impetueusement la route qu'il leur avoit tracée ; & par la deffaite des Imperiaux à Hamelen, à Vistok, & en beaucoup d'autres lieux, penetrerent jusqu'au cœur de l'Empire. Les François qui protegerent l'Electeur de Tréves, & obtinrent pour luy la Neutralité avec la Suëde, repousserent de ses Terres l'ennemy commun ; & l'affoiblirent encore par ces mêmes moyens, dont ils se servirent pour attirer plusieurs autres Princes dans leur alliance. Cependant l'Empereur avec l'appuy de la ligue des Catholiques, rallentit un peu le cours de tant de disgraces ; par la déroute de l'armée Suedoise à Norlingen, sous la conduite du Roi de Hongrie son fils ; &

Juin 1630.
Septem. 1630.
Novem. 1632.
Juillet 1633.
Septem. 1636.
1633.
Septem. 1634.

par la paix de Prague, qui reünit à luy l'Electeur de Saxe avec la pluſpart des Proteſtans, & les maintint dans la poſſeſſion des biens d'Egliſe. Il fut mêmes aſſez heureux quelque temps avant ſa mort, pour reſerrer les Suedois dans la Pomeranie; & par ce ſuccez il obligea les Electeurs à declarer ſon fils Roi des Romains, & affermit la grandeur de ſa Maiſon, ſur le panchant de ſa ruine. 1635. 1636.

FERDINAND D'AUSTRICHE, troiſiéme du nom, Empereur, Roi de Bohéme & de Hongrie, qui montant au Trône vit Galas à la teſte des ſes armées pourſuivre les Suëdois dans la Pomeranie, eſpera beaucoup de ce commencement; & n'en recuëillit qu'une longue ſuite de malheurs. Le ſort de la guerre ayant changé, Bernard de Saxe Duc Weymar, avec le ſecours des François, battit ſon armée, commandée par Jean de Wert, à Rinsfeld *; & prit Briſſac, la Citadelle de l'Alſace. Jean Banier General de Suede deffit le General Salis prés de *Kemnitz dans la Miſnie; ravagea la Saxe & la Bohéme; & pour faire vanité de ſes forces & de la foibleſſe de l'Empire, il attaqua Ratiſbone où l'Empereur tenoit les Etats. 34. Ferdinand III. 1637. * Fevr. 1638. * Avril 1639. 1641.

Jean Baptiſte de Budes Comte de Guebriand, Maréchal de France, demeura Maître des Troupes; & de la liberté de Lamboy à la bataille d'Ordingen ou de * Kempen dans le Colonois. Leonard Torſtenſon, Succeſſeur de Banier vainquit à Lipſic * Leopold Guillaume Archiduc d'Auſtriche, & Octave Picolomini Duc d'Amalci; & enſuite penetra dans les Païs hereditaires. Loüis de Bourbon Duc d'Anguien força les Troupes de Baviere dans leurs retranchemens prés de Fribourg; Emporta Philiſbourg, en dix jours; rétablit l'Electeur de Tréves qu'on avoit opprimé en haine de la France; & dans la Suaube au de-çà du Rhin, prés de Norlingen, fit un grand carnage des Bavarois commandez par Mercy, qui demeura ſur la place. Cependant Torſtenſon pourſuivit Galas de l'Holſace dans la Baviere, & vainquit Hantzfeld General des Imperiaux, qu'il combattit à * Jancou dans la Bohéme. Henry de la Tour-d'Auvergne, Vicomte de Turenne Maréchal de France, & Charles Guſtave Wrangel Maréchal de Suede mirent en fuite le Comte de Holtzapel & de Gronsfeld nommé Melander proche de Greuvembruc dans le Duché de

* Janv. 1642.
1643.
1644.
1645.
May 1646.
Fevr. 1645.
Juin 1648.

de Juliers ; Et les uns & les autres par de communs efforts en beaucoup d'autres rencontres , éleverent encore la gloire de leur party , & noyerent l'Allemagne du ſang de ſes Habitans , dont la moitié perit en cette funeſte guerre. Novem. 1643. Il eſt vray que l'Empereur emporta l'avantage aux combats de Tutlingen & de Mariendal Villes de la Suaube & de la Franconie ; & qu'il fut moins preſſé des Suedois , pendant qu'ils tournerent leurs armes contre Chriſtierne IV. Roi de Dannemarc. Mais de ce peu de bonne fortune , il n'oſoit ſe promettre le rétabliſſement de ſes affaires. Il voyoit l'Empire épuiſé d'hommes & d'argent : les Princes Proteſtans , ou contraires , ou neutres : Les Catholiques , ou Neutres , ou refroidis : Les Peuples étonnez & languiſſans : L'Eſpagne , ſon plus ferme appuy , preſque abbatuë ſous les attaques de la France ; & les Confederez Maîtres de la Campagne , & de trois cens cinquante Villes importantes , avec des forces redoutables , comme aſſurées de s'accroître par la gloire & par la victoire. C'eſt pourquoy la paix eſtant propoſée , il y conſentit , quoy qu'à regret ; & par le Traitté qui en fut fait à 1648.

Novem. 1646. 1643. 1644.

Munſter & ratifié à la Dietre de Noremberg, il fit quitter les armes aux Confederez à des conditions tres avantageuſes pour eux. Car entre autres choſes, il accorda l'Alſace & la Souveraineté de Mets, Toul & Verdun, qui juſqu'alors avoient reconnu la Juſtice Imperiale, à Loüis XIV. Roi de France: La Pomeranie, l'Iſle de Rugen & les Archevêchez de Bremen & de Verden convertis en Duchez, à Chriſtine Reine de Suede: Le Bas Palatinat avec un huitiéme Electorat, expreſſément erigé avec le titre d'Architreſorier de l'Empire, à Charles-Loüis, fils & Succeſſeur de Frideric Comte Palatin; & l'affranchiſſement de la Juriſdiction de la Chambre de Spire, aux Ligues des Suiſſes.

Il mourut à Vienne âgé de 49. ans, le 2. d'Avril 1657. à quatre heures du matin; & trois jours aprés il fut enterré dans l'Egliſe des Capucins, où repoſent ſes Anceſtres, & ſes deux premieres femmes. Son corps eſtant ouvert, on trouva que ſon eſtomac eſtoit rempli de bile noire, qui le provoquoit ſouvent à dormir; & ſon cerveau abreuvé de ſeroſitez, qui luy cauſoient de profondes & de frequentes letargies.

Il eut trois femmes : Marie-Anne d'Auſtriche, fille de Philippe III. Roi d'Eſpagne ; Marie-Leopolde, fille de Leopold d'Auſtriche, Archiduc ; & Eleonor de Gonzague, fille de Charles II. du nom Duc de Mantoüe. De la premiere il eut Ferdinand-François, né le 8. de Septembre 1633. Roi de Bohéme, de Hongrie, & des Romains, mort le 9. de Iuillet 1654. Marie-Anne, née le 22. de Decembre 1634. femme de Philippe IV. Roi d'Eſpagne ; & Leopold-Ignace né le 9. de Iuin 1640. De la ſeconde, il eut Charles-Ioſeph Evêque de Paſſavv, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Eleonor Marie-Joſeph, née le 31. de May 1653. veûve de Michel Koribut Wieſnovvisky Roi de Pologne, aujourd'huy femme du Prince Charles de Lorraine, & Marie-Anne-Joſeph, née le 30. Decembre 1654.

LEOPOLD-IGNACE d'Auſtriche, fut couronné * Roy de Bohéme à quatorze ans, Roi * de Hongrie à quinze, & * Empereur d'Allemagne à dix-huit ans. Quatre jours aprés la mort de ſon pere, il eut la petite verolle ; & ſelon les dernieres volontez de Ferdinand III. il commença ſon Regne ſous la con-

6. Fevr. 1678. 31. Leopold-Ignace. *1654. * 1655. * 1658.

duite de Leopold-Guillaume Archiduc d'Auſtriche ſon Oncle & ſon Tuteur. Il fut nommé Empereur à Francfort ſur le Mein, le Jeudy 18. de Iuillet 1658. dans la Sacriſtie de l'Egliſe Cathedrale de Saint Barthelemy, appellé le Conclave, par Jean Philippe de Schomborn Archevêque de Mayance, Charles-Gaſpar Deleyen Archevêque de Tréves; Maximilien-Henry de Baviére, Archevêque de Cologne; Ferdinand-Marie Duc de Baviére, repreſenté par ſon Ambaſſadeur; Jean-Georges Duc de Saxe; Frideric Guillaume, Marquis de Brandebourg, repreſenté par ſon Ambaſſadeur; Charles-Loüis de Baviére Comte Palatin du Rhin; Electeurs de l'Empire, dont il eſtoit du nombre, comme Roi de Bohéme, & comme Majeur dés le 9. de Iuin precedant. Enſuite il fut couronné le Jeudy premier jour d'Aouſt; Les ornemens Imperiaux ayant eſté apportez pour cét effet d'Aix, & de Nuremberg à Francfort. Mais auparavant il jura ſolemnellement d'entretenir la Capitulation Electorale; où ces deux Articles furent ajoûtez, ſelon la demande qu'en firent le Maréchal de Gramont, & le Sieur de Lyonne Am-

CESAR·

AVGVSTE

TIBERE

GERMANICVS

BIBLIOTECA NAPOLI

baſſadeurs extraordinaires de France, qu'il ne pourroit envoyer aucunes Troupes, ny en Flandre, ny en Italie contre les François; & qu'en cas qu'il contrevint à ſon ſerment, une autre Diette ſeroit convoquée pour élire un autre Empereur.

Il fit la guerre aux Suedois avec le ſecours des Rois de Dannemarc, & de Pologne & de l'Electeur de Brandebourg ſes Confederez, plus heureuſement dans * la Finnie, que dans la Pomeranie; * 1659. & rendit la paix au Septentrion par * le * 1660. Traitté d'Oliva dans la Pruſſe. Les differends qu'il eut avec Ragotzki Prince de Tranſilvanie, luy ſuſciterent pour ennemis les Turcs qui prirent Neuhauſel, & ravagerent la haute Hongrie. Il leur oppoſa avec ſuccez le ſecours de l'Empire intereſſé à repouſſer les Infideles, & celuy de Loüis XIV. Roi de France, qui comme Landgrave d'Alſace, luy envoya ſix mille hommes commandez par le Comte de Coligny. Ainſi le Comte de Sourches, François de naiſſance, l'un de ſes Generaux défit * les Turcs * 1664. le 19. de Iuillet. qui aſſiegeoient le Château de Leuvents; en tua ſix mille, & gagna onze canons, cent drapeaux, & tout leur

bagage. Le Comte de Montecuculli, l'autre General des Imperiaux vainquit * encore ces Barbares à Kermain, & à Saint Gottard, au passage du Raab; en tua huit mille, & entr'autres Ismaël un de leurs Bassas, & prit leur equipage & leurs drapeaux, sans avoir perdu que 120. Allemans, & 200. François, dont les Troupes eurent le premier honneur de cette victoire. Le Duc de Soubize, le Duc de Sully, le Duc de Bûillon, le Comte d'Auvergne son frere, &c. y signalerent leur valeur; & le Comte de Sery, fils du Comte de S. Aignan, & les Marquis de Villeroy, de Canaple, de Rochefort & d'Estrade y furent blessez. Quelque temps aprés * la paix fut concluë à Constantinople entre les deux Empires.

* 1664. 27. & 31. de Iuillet

* 17. Sept 1664.

Cependant Louis le Grand, qui declara * la guerre aux Hollandois, ayant pris quarante Villes, passé le Rhin à la nage, & conquis la Hollande en * deux mois, fut obligé de tourner ses armes contre l'Empereur & leurs autres Alliez; & d'attaquer l'Allemagne qu'il avoit defenduë. Mais il n'eut à combattre contre un plus grand nombre d'ennemis, que pour vaincre avec plus de gloire.

* 6. d'Avril 1672.

* May & Iuin 1672.

Continuant ses conquestes, toûjours en personne à la tête de son armée, il prit * Maestric, Besançon * & * Dole, Huy *, Limbourg, & Condé le 25. d'Avril 1676.

* 30. de Iuin. 1673.
* 14. de May 1674.

Henry de la Tour d'Auvergne, Vicomte de Turenne, Maréchal general des Camps & armées du Roi, vainquit Charles Duc de Lorraine, Caprara, & le Duc de Bournonville * à Sintzheim, au passage du * Necre, à Ensheim, à Mulhauzen, à Durcheim, prés de Colmar; & se preparoit à une nouvelle victoire, par une derniere bataille, contre Raimond Comte de Montecuculli, lors qu'il fut * emporté d'un coup de canon par le milieu du corps prés de Saspach dans l'Alsace. Quatre jours aprés le Comte de Lorge, vengea la mort de ce grand Capitaine, son Oncle, par la défaite de six mille Imperiaux, & repassa le Rhin à leur veuë, sans qu'ils osassent l'attaquer. Loüis de Bourbon Prince de Condé, accoûtumé à vaincre par une suite continuelle de victoires, défit le Comte de Sourches, le Prince d'Orange, & le Comte de Monterey à * Senef, dans le Hainault sur la frontiere de Brabant; leur tua quinze cens

* 7. de Iuin 1674.
* 1675.
* 16. de Iuin 1674.
* 1. de Juillet 16. 4.
* 27. de Juillet 1675.
* 1. d'Aoust 1676.
* 17. de Septem. 1674.
* 17. de Sept. 1674.

hommes ; en fit quatre mille prisonniers, prit leur bagage & leurs drapeaux ; & delivra * Oudenarde qu'ils assiegerent ensuite. Passant dans l'Alsace pour y commander l'armée du Roi, il secourut * Haguenaw, que le Comte de Montecuculli tenoit assiegée, parce qu'on sçeut qu'il marchoit pour la secourir ; & fit évanoüir les esperances que la mort du Vicomte de Turenne avoit fait concevoir aux Imperiaux.

* 20. de Septem. 1674.

* 22. d'Aoust 1675.

Cependant, les Confederez passerent le Rhin à Strasbourg, & prirent Molsheim ; Mais le Prince de Condé qui estoit arrivé de Flandre, ayant fait une diligence extraordinaire pour aller commander l'armée à la place du Vicomte de Turenne força le Comte de Montecucully de se retirer à la Tour blanche, sous le Canon de Strasbourg ; encore que son armée fût plus forte de beaucoup que celle de France. Quelque temps aprés Montecucully fit feinte d'attaquer Salerne ; puis il repassa le Rhin pour aller hyverner en Franconie, dans la crainte d'estre attaqué par l'armée Françoise.

1675.

Le Duc Charles de Lorraine, les Princes de Lunebourg, & d'Osnabruk,

& autres Princes & Seigneurs Allemands, leverent une armée de vingt mille hommes, dont le rendez-vous fut à Coblents, & furent mettre le siege devant la Ville de Tréves. Le Maréchal de Crequi partit de Mets avec dix mille hommes, & vint camper sur la Saar au Village de Taverne, proche du Pont de Conserbruk. Les ennemis se mirent en marche pour aller combattre l'armée Françoise, & dans le même temps le Gouverneur de la Ville de Tréves; fit une sortie sur les Troupes que les Confederez avoient laissé dans leur Camp; mais il y fut bien reçu, & même repoussé, & son cheval ayant esté blessé emporta, & precipita son Maître dans le fossé, & le tua sous sa pesanteur. Ensuite les Confederez passerent la Saar à gué; Ils vinrent fondre sur l'armée Françoise qui estoit en bataille, & nonobstant la vigoureuse deffence du Maréchal de Crequi; il fut défait & eut plus de deux mille cinq cens hommes de tuéz. Puis il se jetta dans Tréves, qu'il deffendit vingt-quatre jours avec beaucoup de valeur; Mais ne pouvant pas estre Maître de la garnison, quelques Officiers gagnéz intimiderent les Soldats, & les obli-

gerent à capituler, le Maréchal demeura prisonnier, & fut échangé sur la fin de l'année, & les Soldats de la garnison furent conduits à Vitry le François.

Le Duc Charles de Lorraine mourut le dix-septiéme de Septembre 1675. âgé de soixante & quinze ans, le cinquiéme jour de sa maladie, à Locbach dans le Palatinat, & le onziéme Octobre l'Imperatrice accoucha d'une fille.

Le deuxiéme Juin 1676. le Prince Charles de Lorraine, & autres Generaux de l'Empereur, mirent le siege devant Philisbourg; le Gouverneur fit sur eux, pendant quatre mois, de furieuses
1676. sorties; mais enfin se voyant reduit dans la derniere necessité de toutes choses, & sans esperance d'estre secouru, il fit sa Capitulation fort honorable, & fut conduit seurement avec sa garnison à Haguenaw.

1677. Le vingt-quatriéme Avril 1677. le Prince Charles de Lorraine, avec une armée de cinquante mille hommes; qui marchoit pour se joindre au Prince d'Orange, fut arresté par l'armée Françoise, commandée par le Maréchal de Crequi: lequel dans une escarmouche luy tua

grand nombre d'Allemands, & prés de Straſbourg luy défit quinze eſcadrons. Et luy ayant fait repaſſer le Rhin, il le paſſa auſſi enſuite, & en ſix jours de ſiege prit par compoſition Fribourg.

En Alſace le Baron de Monclar chaſſa le Duc de Saxe Eyſenac, qui y eſtoit entré avec dix mille hommes, & luy fit repaſſer le Rhin. Comme les Confederez ne vouloient accorder une tréve de trois mois, que pour gagner du temps & faire leur poſſible, pour perſuader le Roy d'Angleterre de ſe declarer contre la France; le Roy voyant que la fortune luy eſtoit favorable, & que par tout la victoire l'attendoit; crut qu'il 1678. devoit continuer la guerre, & pour cét effet ſa Majeſté qui eſtoit à Mets, fit inveſtir Gand, & auſſi-tôt s'y rendit en perſonne; ce qui épouvanta tellement les Habitans, qu'ils capitulerent & ſe rendirent le 9. de Mars 1678.

Cependant le Maréchal d'Eſtrade, le Marquis de Croiſſy, le Comte d'Avaux Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France, conclurent la Paix à Nimegue, entre la France & la Hollande avec les Plenipotentiaires Jerôme Beuverning, Guillaume de Naſ- 1678.

sau, & Guillaume de Haren & en signerent le Traitté.

Le Prince Charles de Lorraine General de l'armée de l'Empereur, composée de quarante mille hommes, fut suivy par le Maréchal de Crequy avec son armée de vingt mille hommes, qui l'empêcha d'assieger Fribourg, & se campa pour cét effet à demi lieuë de cette place. De plus il leur couppa les vivres, & leur défit ensuite une grande partie de leur arriere garde : puis lors qu'il eut reçu un renfort de l'armée de Flandre, il attaqua Rinfeld, & encore qu'il n'eût que quatre mille hommes il battit le Comte de Staremberg qui en avoit huit mille ; luy tua trois mille Allemands. Il emporta d'assaut le Fort de Kell, proche le Pont de Strasbourg, duquel il fit ruïner les Fortifications, & brûla une grande partie de ce Pont, puis força le Fort de l'Estoille, & prit Landavv, & le Château de Lichtemberg en neuf jours, & ruïna entierement l'armée Imperiale. D'autre côté le Duc de Luxembourg s'empara de la Ville d'Aix la Chapelle, & du Duché de Juliers ; & fit sommer Cologne de luy rendre l'argent du Roy ; ce que cette Ville promit de faire pour

éviter le malheur qui la menaçoit : de sorte que ç'a a esté toûjours avec avantage que la France a combattu la Hollande, l'Espagne, & la plus grande partie de l'Allemagne.

Tout sembloit disposé à la continuation de la guerre en Allemagne ; & cependant l'année mil six cens soixante & dix-neuf, luy fut favorable par la Paix qui fut concluë, & qui luy estoit tout à fait necessaire pour donner relâche, & mettre en repos tous les Princes de l'Empire. 1679.

Les Plenipotentiaires de France, l'Evêque de Gurk, Prince de l'Empire, François Ulric Comte de Kinsky, Chambellan de l'Empereur, Grand-Maître du Roïaume de Boëme, Theodore Althelt, Henry de Stratman, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empire, signerent à Nimegue le 5 Fevrier 1679. le Traitté de Paix entre Loüis le Grand XIV. du nom Roy de France, & Leopold-Ignace d'Austriche Empereur.

Ce Traitté porte, que celuy de Munster fait en 1648. seroit confirmé en tous ses Articles ; le Roy de France cede Philisbourg, le Prince Charles de Lor-

raine sera rétabli dans les Etats que le Duc Charles son Oncle possedoit en 1670. que Nancy, & la Banlieuë demeureront au Roy, comme aussi Fribourg & ses dépendances. Qu'on designera quatre chemins, de demi lieüe de large, l'un de S. Dizier à Nancy. Un autre de Nancy en Alsace. Un autre de Nancy à Vezoul en Franche-Comté, & un de Nancy à Mets; pour servir de passage aux Troupes du Roy, & que les terres & les Villages, & Bourgs qui se rencontreront sur ces chemins demeureront en propre au Roy souverainement. Que le Duc cede au Roy la proprieté de Longvuy, & ses dépendances; & que le Roy cede au Duc en échange une Ville de même étenduë. Que le Roy cede au Duc à cause de Nancy, la souveraineté de la Ville de Toul; que l'Empereur mettra en liberté, le Prince de Furstemberg; & qu'il rétablira dans l'Evêché de Strasbourg, le Prince François Egon son frere, Antoine Egon Landgrave de Furstemberg, en tous leurs biens, honneurs & prerogatives, &c.

1683. Le Turc a declaré la guerre à l'Empereur, à la susciration du Comte Teckeli chef des Rebelles de Hongrie; lequel

s'eſt mis ſous ſa protection, l'Empereur luy a fait faire des propoſitions d'accommodement, leſquelles il n'a pas voulu accepter; ce qui a obligé ſa Majeſté Imperiale à lever une puiſſante armée pour luy oppoſer; cependant qu'elle fait ſon poſſible pour continuër la tréve avec le Grand Seigneur, & qu'elle a envoyé demander ſecours au Pape, & à tous les Princes Chrêtiens pour reſiſter & repouſſer une puiſſance ſi formidable.

Le 25. d'Avril 1666. l'Empereur épouſa ſa premiere femme, Marguerite-Marie-Thereſe d'Auſtriche, fille de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, & de Marie-Anne d'Auſtriche fille de Ferdinand III. née le 12. de Iuillet 1651. mere d'une fille, & morte groſſe de cinq mois d'un fils, le 12. de Mars 1673. à Vienne; où elle fut enterrée revêtuë de l'habit de S. Dominique, ſelon ſa derniere volonté: & le 15. d'Octobre 1673. à Grats, il ſe remaria à Claude-Felicité d'Auſtriche, Archiducheſſe d'Inſpruck, fille unique de Ferdinand-Charles d'Auſtriche, Archiduc d'Inſpruk, & d'Anne de Medicis, morte à Vienne agée de 23. ans. Et en troiſiémes nôces il épouſa en 1676. Marie-Magdelêne, Comteſſe Palatine de Neubourg, fille du Comte Palatin du Rhin.

FIN.

TABLE
DES MATIERES,

Et des choſes les plus remarquables dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire.

A.

ACademie de Mayance. 251
Adolphe de Naſſavv I. 355
Adolphe, Comte de Berg eſt enfermé dans une cage, & y meurt. 263
Aix-la-Chapelle, Ville celebre, agrandie par Charlemagne. 199. Eſt pillée par les Normans. 200. N'eſt pas propre à eſtre fortifiée, *là-même*. Eſt le lieu où les Empereurs doivent eſtre couronnés, *là-même*. Fut choiſie pour y conclure la paix en 1668 206
Albert, Marquis de Brandebourg, dit l'Alcibiade Germanique, 252
Albert d'Auſtriche, ſa vie. 355
Albert d'Auſtriche, ſecond du nom, eſt dit le Magnanime. 366
Anneau enchanté. 199
Archiducs d'Auſtriche, & leurs prerogatives. 67.
Articles de la paix, faite à Aix-la-Chapelle en 1668. 208
Aſſemblées d'Allemagne. 298. De leur forme. 300

300. Leur pouvoir, & les peines qu'on y ordonnoit. 301
Assesseurs de la Chambre Imperiale, leurs fonctions. 306
Athanase, premier Evêque de Spire. 220
Saint Athanase exilé à Treves. 274
Avocat Imperial. 309
Ausbourg. Ses differens noms. 225. Sa Bibliotheque publique, ses Colleges & son Arsenal. 226. Les Catholiques & les Protestans y occupent également les Charges. 230. Quand la Religion Chrêtienne y a esté receuë. 231
Austreges, ou Juges arbitraires, leur pouvoir. 302

B.

BADE Marquisat & Principauté d'Allemagne. 147
Bibliotheque publique à Ausbourg. 226
Brandebourg, est Electeur. 1
Bulle d'or, ou Edit de Charles IV. 313. Est gardée à Francfort. 197
Burgraviat de Noremberg. 212

C.

CErcle de Franconie, ce que c'est. 4. Cercle de Baviere, d'Austriche, de Suaube, du haut & du bas Rhin. 5. De Westphalie. 6. de Saxe, de Bourgogne, 7
Ceremonies des Electeurs pour les élections. 55
Chambre Imperiale. 193
Charles d'Austriche, cinquiéme du nom, son

grand courage, & ſes conqueſtes. 329. & ſuiv. & 350.
Charles de Luxembourg, Empereur; eſt appellé l'Empereur des Prêtres. 359.
Charlemagne eſt charmé par un anneau enchanté. 199.
Chambre Imperiale, ce que c'eſt. 302. Les Officiers. 303. Le Juge doit eſtre Catholique. 303. Ses fonctions. 304. Comment on y procede 315. & ſuiv. Elle eſt perpetuelle. Sa Juriſdiction. 325.
Changement en la Chambre Imperiale, par le Traitté de Paſſavv, & autres 327. & ſuiv.
Chapitres des Egliſes Cathedrales, s'ils ſont immediats. 293
Clergé des Proteſtans d'Allemagne, ſa forme. 172.
Cologne, Hiſtoire de cette Ville. 254. eſt une des plus belles de l'Allemagne. 258. Eſt faite Chrétienne. 259
Commerce des Villes franches, & des Anſiatiques 285
Concile de Francfort. 191.
Conſeil ſecret de l'Empereur. 340
Couronne de Charlemagne. 213
Crucifix peſant onze cens marcs d'or. 240.

D

DAlmatique de Charlemagne. 213.
Diette, la premiere que tient l'Empereur, 213. Ornemens pour cette ceremonie. *ibid.*
Droit Electorat, ce que c'eſt. 47. & 53

E

UN Electeur se peut nommer luy-même Empereur. 61
Electeur de Mayance est Doyen du College des Electeurs. 33
l'Electeur de Treves, & celuy de Cologne. 35. celuy de Baviere, ses fonctions. 37. Celuy de Saxe opine le cinquiéme. 40. Celuy de Brandebourg. 41. Celuy du Palatin du Rhin. 42
Election de l'Empereur, comment elle se fait 9. Confirmation de cette élection. 14.

F

FErdinand d'Austriche, premier du nom. 375.
Ferdinand d'Austriche, second du nom. 380
Ferdinand d'Austriche, troisiéme du nom. 383
Fiscalins, sorte d'Esclaves. 304.
Frideric d'Austriche, Empereur avec Loüis de Baviere. 355
Frideric d'Austriche, quatriéme du nom, est dit le Pacifique. 367
Frideric de Léiningen Evêque de Spire, baise l'Imperatrice Agnez, & offense l'Empereur son mary. 222
Fulde, plusieurs de ses Abbez. 243

G

GErard de Walpurg, Evêque de Cologne, épouse Agnez de Mansfeld, & s'estant fait Protestant est deposé. 264

Gouvernement de l'Allemagne, sa forme. 342. en general, & en particulier. 343. Ses avantages. 345. Ses defauts 346. Ce que l'on propose pour le reformer. 351
Grandeur de la Maison d'Austriche. 19
Gustave-Adolphe, Roy de Suede. 120. Sa mort 128.

H

HADON Bonosus, Abbé de Fulde. Sa cruauté. Il est mangé des Rats. 243
Henry l'Oiseleur : collier d'or inventé pour l'étrangler. 242
Henry Eichspald, Medecin & Evêque de Basle guerit le Pape, & est fait Electeur. 247
Henry de Luxembourg, septiéme du nom, sa vie. 356
Histoire de quelques Villes les plus considerables d'Allemagne. 189. de Francfort. 190. d'Aix-la Chapelle. 198. de Noremberg. 208. de Spire 216. d'Ausbourg. 225. de Mayance. 235. de Cologne. 259. de Treves. 268
Hollace, ou Holstein, Duché & Principauté. 152.

I

IEan XXII. Pape. Son different avec Loüis de Baviere. 357
Immediats, qui ne sont point Etats de l'Empire. 292. ce que c'est. 293
l'Impression inventée, & publiée à Mayance, par Jean Guttemberg. 250
Juges Austreges, ou arbitres. 317. Sont de

plusieurs sortes. 317. & suiv. Leur droit. 323
Jurisdictions Souveraines de l'Empereur. 301 & suiv.
Jurisdiction de la Maison de l'Empereur. 23

L

LANDGRAVES de Hesse, leur Genealogie. 145
Lauvembourg, Duché & Principauté. 157
Lecteurs de la Chambre Imperiale. 312
Leopold-Ignace d'Austriche est couronné Empereur à 18. ans. 387. Fait la guerre aux Suëdois. 389
Loüis de Baviere, cinquiéme du nom, regne avec Frideric d'Austriche, aussi Empereur. 357 Est excommunié par Jean XXII. 358.
Loüis XIV. Ses conquestes en Hollande. 390

M

MAison d'Austriche, sa grandeur. 19
Marie de Medicis meurt à Cologne. 267
Mathias d'Austriche Empereur. 379
Maximilien d'Austriche, Empereur, ses plus glorieuses actions. 318
Maximilien d'Austriche, second du nom. 369
Mayance, Histoire de cette Ville. 235. & suiv. Son Pont de bois est brûlé 237. Est faite Archiepiscopale. 239. Son Tresor. 240. Son Academie. 241
Meckelbourg, Principauté d'Allemagne. 136
Les Messagers à cheval. 310
Les Métiers à Aix-la-Chapelle ont l'authorité superieure. 202

N

NObles immediats. 294. Leurs prerogatives. 296.
Nobles, ſont de trois ſortes. 295
Notaires de la Chambre Imperiale. 312.

O

OFficiers de la Chambre Imperiale, l'Archichancelier. 311. Les Protonotaires. Les Notaires, &c. 312.
Origine veritable des Electeurs. 30

P

PAix de Munſter. 385. rend la liberté aux Proteſtans. 206.
Pallium des Evêques, & ce que c'eſt. 79
Philippe-Chriſtophe de Sotteren ſe met ſous la protection de Loüis XIII. Roy de France. Ses diverſes fortunes. 281
Philisbourg priſe par le Duc d'Anguien. 225
Porte à Ausbourg, qui s'ouvre comme d'elle-même. 228
Pragues, Ville de Bohéme, ſa fondation, & ſon Univerſité. 360
Prelats Proteſtans, qui ils ſont. 87. ont droit de Regale comme les autres. 89
Prelats d'Allemagne, ce que c'eſt 70. Sont de trois ſortes, grands, moyens & petits. 74
Leur puiſſance. 91
Prelatures, comment elles ſe donnent en Allemagne. 71

Princes Ecclesiastiques d'Allemagne, qui ils sont. 32. & suiv.
Princes Seculiers de l'Empire. 91. Sont de differens Ordres. Ceux du premier Ordre. 92.
Ceux du second Ordre. 165
Princes de Baviere, leur origine. 92
Princes de Saxe, leur origine. 103
Princes de Brandebourg. 111
Princes de Brunsvic, leur origine. 130
Princes de Mexelbourg. 136
Procureur Imperial. 309
Protestans, pourquoy ainsi appellez. 194.
Preschent publiquement à Francfort. 198.
S'établissent à Aix-la-Chapelle. 203
Sont chassez de cette Ville, puis rétablis. 205.
Protestans receus à Spire. 223
Puissance de la Majesté Imperiale. 16

R.

RABANUS Maurus. 241
Religion reformée. Troubles à son sujet. 197. Est receuë à Noremberg. 215
Robbe de Nôtre-Seigneur à Cologne. 285
Robert ou Rupert de Baviere, Empereur, est dit le Debonnaire. 363
Rodolphe I. dit le Clement. L'Histoire de sa vie. 353
Rodolphe d'Austriche, second du nom. 376
Roy de Bohéme est premier Electeur entre les Seculiers. 36
Roy des Romains, ses prerogatives. 24

S

SAcre des Evêques. 79
Sigismond de Luxembourg Empereur ; & ses actions plus considerables. 365
Spire, autrefois Noviomagus. 216. Ses privileges & ses immunitez. 218. La Chambre Imperiale y est établie. 218. Reçoit les Protestans. 223
Suëde, son Roy est Prince de l'Empire. 120.

T

TRaitté de Passavv. 197
Tréves, son Histoire. 268. Caligula y nâquit. 270
Turcs deffaits par les François. 389.
Monsieur de Turenne, ses exploits dans la guerre d'Allemagne. 391
Tutelle Electorale, en quoy differe de la vulgaire. 51

V

VEncesslas de Luxembourg, Empereur. 362. mis au rang des monstres. *là-même.*
Villes franches de l'Empire. 178. & suiv. Leurs droits. 184. Leurs forces. 188
Saint Ulric Evêque d'Ausbourg. 232.
Willigis, Chapelain d'Othon II. Sa devise. 243.
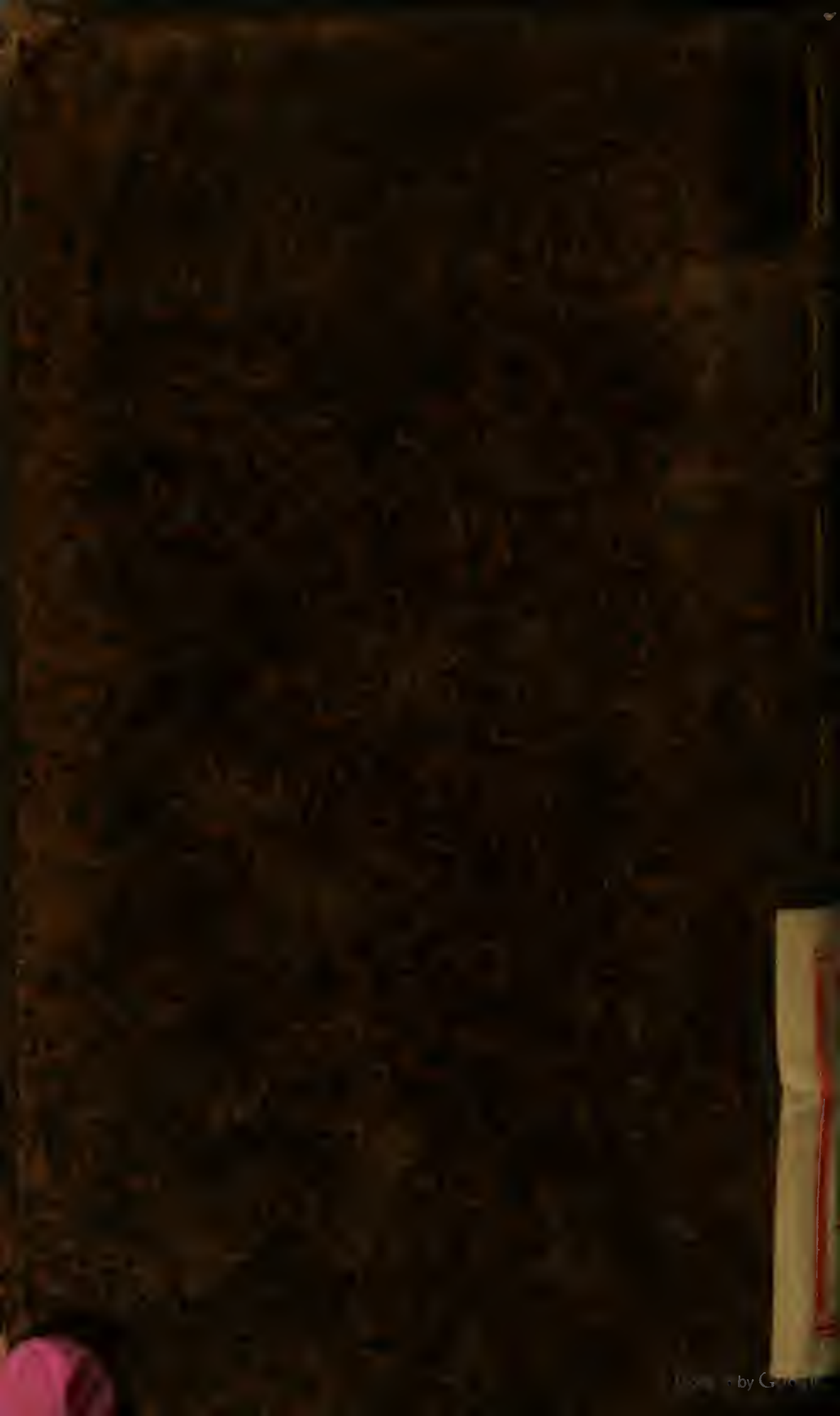
BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI
FIN.
473907